The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas

France - Rural Development Programme (Regional) - Pays de la Loire

CCI	2014FR06RDRP052
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Pays de la Loire
Période de programmation	2014 - 2022
Autorité de gestion	Conseil régional des Pays de la Loire
Version	10.0
Statut de la version	Adopté par CE
Date de dernière modification	21/10/2021 - 09:58:04 CEST

Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL 10
1.1. Modification 10
1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 10
1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP 10
1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article) 10
1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013] 10
1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014 11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE 13
2.1. Zone géographique couverte par le programme 13
2.2. Niveau de nomenclature de la région 13
3. ÉVALUATION EX-ANTE 15
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR. 15
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte 16
3.2.1. Articulation entre les besoins 17
3.2.2. Articulation entre les fonds 17
3.2.3. Articulation entre les programmes européens 17
3.2.4. Cadre des indicateurs 18
3.2.5. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM 18
3.2.6. Conditions ex-ante 19
3.2.7. Evaluation stratégique environnementale 20
3.2.8. Lien entre les besoins et les sous-mesures 21
3.2.9. Maquette financière 22
3.2.10. Pertinence de la stratégie par rapport aux besoins 22
3.2.11. Plans des indicateurs 23
3.2.12. Principe horizontal 24
3.2.13. Qualité et complétude de l'AFOM 24
3.2.14. Réforme du 1er pilier de la PAC 25
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante 25
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS 26
4.1. SWOT 26
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées 26
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation 46

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation....49
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation....52
4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation....54
4.1.6. Indicateurs contextuels communs....58
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme....69
4.2. Évaluation des besoins....70
4.2.1. 01) Accompagner les candidats à l'installation....78
4.2.2. 02) Préparer les productions animales aux enjeux de demain....78
4.2.3. 03) Préparer les productions végétales aux enjeux de demain....79
4.2.4. 04) Préparer les industries agro-alimentaires grâce à la montée en gamme : la compétitivité qualité....79
4.2.5. 05) Accompagner la structuration des filières de proximité....80
4.2.6. 06) Encourager le développement de l'agriculture biologique et des démarches qualité....81
4.2.7. 07) Prévenir et gérer les risques....82
4.2.8. 08) Maintenir et développer la biodiversité et la qualité des paysages....82
4.2.9. 09) Améliorer les pratiques de gestion des sols....83
4.2.10. 10) Encourager les systèmes herbagers....83
4.2.11. 11) Maintenir les complexes bocagers....84
4.2.12. 12) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau....85
4.2.13. 13) Limiter les émissions de gaz à effet de serre des secteurs agricoles et forestiers 85
4.2.14. 14) Améliorer l'efficacité énergétique des IAA et des exploitations agricoles 86
4.2.15. 15) Soutenir la production d'énergies renouvelables....86
4.2.16. 16) Développer l'exploitation des ressources locales et leur usage dans la production d'écomatériaux et d'énergie....87
4.2.17. 17) Développer la recherche et développement en agriculture et sylviculture pour répondre aux enjeux de la région....88
4.2.18. 18) Favoriser le transfert technologique vers l'agriculture et la sylviculture....88
4.2.19. 19) Diffuser les connaissances pour améliorer les pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières....89
4.2.20. 20) Développer la sensibilisation aux métiers de l'agriculture et la sylviculture et adapter les formations aux nouveaux enjeux....90
4.2.21. 21) Soutenir la diversification de l'économie en zones rurales....90
4.2.22. 22) Développer des services de proximité de qualité en zones rurales....91
4.2.23. 23) Conforter et améliorer la gouvernance des territoires ruraux....91
4.2.24. 24) Favoriser une mobilité durable....92
4.2.25. 25) Soutenir les initiatives en faveur de l'usage du numérique....92
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE....94
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants

issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013....94

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...102

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales....102

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts....103

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture....105

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie....107

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie....110

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales....113

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013....115

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)....119

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013....121

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE....123

6.1. Informations supplémentaires....123

6.2. Conditions ex-ante....124

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales....151

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités....152

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE....153

7.1. Indicateurs....153

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 157
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 157
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 158
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 158
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 159
7.2. Autres indicateurs 161
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 162
7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 162
7.3. Réserve 163
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES 164
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 164
8.2. Description par mesure 168
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 168
8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17) 181
8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) 223
8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 240
8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 253
8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) 271
8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29) 487
8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 502
8.2.9. M16 - Coopération (article 35) 518
8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) 529
9. PLAN D'ÉVALUATION 553
9.1. Objectifs et finalité 553
9.2. Gouvernance et coordination 553

9.3. Sujets et activités d'évaluation 554
9.4. Données et informations 556
9.5. Calendrier.....557
9.6. Communication.....559
9.7. Ressources.....560
10. PLAN DE FINANCEMENT 561
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros).....561
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013.....563
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022).....564
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) 564
10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17).....566
10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....568
10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) 570
10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) 571
10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....573
10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29).....575
10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31) 577
10.3.9. M16 - Coopération (article 35) 579
10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....581
10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....583
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme.....585
11. PLAN DES INDICATEURS 586
11.1. Plan des indicateurs.....586
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....586
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts 589
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture 591
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie 593
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie 595
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales 601

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)....605
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles....609
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques....612
11.4.1. Terres agricoles....612
11.4.2. Zones forestières....615
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme....616
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE....617
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)....617
12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)....617
12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....618
12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)....618
12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)....618
12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....618
12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)....618
12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)....619
12.9. M16 - Coopération (article 35)....619
12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)....619
12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)....619
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT....620
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)....622
13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)....622
13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)....623
13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)....624
13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)....625
13.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)....625
13.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)....626
13.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)....626
13.9. M16 - Coopération (article 35)....627
13.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)....627
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ....629
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:....629

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune 629
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes 632
14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE 632
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME 634
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 634
15.1.1. Autorités 634
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes 634
15.2. Composition envisagée du comité de suivi 637
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014 638
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI 638
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 639
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 641
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES 643
16.1. Définition de la stratégie d'intervention des fonds européens (interfonds) 643
16.1.1. Objet de la consultation correspondante 643
16.1.2. Résumé des résultats 643
16.2. Elaboration du Diagnostic territorial stratégique (DTS) 643
16.2.1. Objet de la consultation correspondante 643
16.2.2. Résumé des résultats 644
16.3. Elaboration du Programme de développement rural des Pays de la Loire 644
16.3.1. Objet de la consultation correspondante 644
16.3.2. Résumé des résultats 645
16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures ...645

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL 646
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN») 646
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées 646
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme 646
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN 648
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR 649
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR 649
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus 651
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 660
19.1. Description des conditions transitoires par mesure 660
19.2. Tableau indicatif des reports 662
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES 663
Documents 664

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Pays de la Loire

1.1. Modification

1.1.1. Type de modification au titre du règlement (UE) n° 1305/2013

b. Décision au titre de l'article 11, point a), deuxième ou troisième alinéa

1.1.2. Modification apportée aux informations fournies dans l'AP

1.1.3. Modification liée à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 808/2014 (non soumise aux limites établies dans cet article)

- b. Modification du cadre juridique de l'UE
- d. Transfert entre piliers [article 58, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 1305/2013]

1.1.4. Consultation du comité de suivi [article 49, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013]

1.1.4.1. Date

1.1.4.2. Avis du comité de suivi

Consultation écrite du CRS du 24 mars au 19 avril 2021 qui a portée sur l'intégration des crédits de la transition mais également sur le transfert du 1er piler 2022.

Aucune observation concernant ce dernier point

1.1.5. Description de la modification - article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 808/2014

1.1.5.1. transfert 1er pilier 2022

1.1.5.1.1. Raisons et/ou problèmes d'exécution justifiant la modification

La version 10 du PDR integre la ventilation du produit du transfert des crédits issus du 1er pilier 2022.

Ainsi l'enveloppe globale du PDR est abondé de **3 394 966,00**€ prrovenant du transfert 1er pilier vers le 2nd pilier pour 2022 portant ainsi la maquette totale à 694 635 796 €.

Pour le PDRR de notre région cela revient à un montant supplémentaire pour 2021-2022 d'un peu plus de 233,5 M€ de crédits FEADER (intégrant le financement de l'ICHN à hauteur de 23,6 M€).

Cette somme est donc composée de 4 sources différentes dont les conditions d'utilisation et disponibilités calendaires diffèrent :

- Crédits issus du transfert du 1er pilier (P1) pour 2021,
- Crédits « socle »,
- Crédits « relance »,
- Crédits issus du transfert du P1 pour 2022.

La disponibilité des crédits issus du transfert 2022 etait conditionnée à l'entrée en vigueur de l'acte délégué publié le 24 juin 2021;. La V10 correspond donc au dernier volet de la modification du PDR pour la periode de prolongation 2021 2022 ; ces credits abondent la mesure ICHN sans augmenter les surfaces concernées mais pour permettent le financement des campagnes à venir;

L'abondement de la maquette se fait dans le repect de la clause de non regression environnementale soit pour les Pysde la Loire le respect de la part de 58,39 % pour les mesures environmentales maintenu dans cette version de la maquette.

1.1.5.1.2. Effets attendus de la modification

Mise à jour de la maquette correspondant aux besoins identifiés

1.1.5.1.3. Incidence du changement sur les indicateurs

L'affectation des crédits sur la mesure 13 n'a pas d'impact sur le plan des indicateurs car les surfaces cibles restent inchangées depuis la modification du zonage intervenue en 2019 étant donné qu'il s'agit du

versement d'une aide annuelle

1.1.5.1.4. Lien entre la modification et l'AP

sans objet

2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Pays de la Loire

Description:

La région des Pays de la Loire est une région française de l'Ouest de la France constituée de 5 départements : la Loire-Atlantique, le Maine-et-Loire, la Mayenne, la Sarthe et la Vendée.

Avec une superficie de 32 081 km², les Pays de la Loire font partie des 5 régions de France les plus étendues.

Elle est caractérisée par ses grandes vallées alluviales (Loire et le réseau hydrographique de son bassin), ses 450 km de façade maritime (avec l'estuaire de la Loire) et ses grandes zones humides d'importance européenne (Brière, Lac de Grand-Lieu, Marais Breton et Marais Poitevin dont la majorité du territoire se situe en Vendée). Sa situation biogéographique se traduit par une grande diversité des milieux naturels et des paysages : littoral et estuaire de la Loire, ponctués par de nombreux marais. Vals, bocages et milieux ouverts caractérisent l'intérieur, avec au Nord-Est quelques massifs forestiers, et, sur la côte vendéenne, des forêts domaniales de moindre superficie, mais qui contribuent de manière substantielle au maintien de larges coupures de l'urbanisation.

La région des Pays de la Loire compte une population de 3,630 millions d'habitants et fait preuve d'une grande attractivité malgré sa position excentrée par rapport au centre économique de l'Europe. Ceci est en grande partie dû à la diversité de ses infrastructures de transport. Son territoire s'articule autour d'une armature urbaine dynamique constituée d'une métropole de grande taille (Nantes-Saint-Nazaire), de grandes agglomérations (Angers et Le Mans) et de villes moyennes bien réparties sur le territoire. Ces dernières représentent autant de relais pour l'accès aux services et équipements des populations issues des petites villes et des espaces ruraux.

La définition de la zone rurale retenue est celle de la typologie UE : conforme à l'IC3 soit 56,4% de la superficie du territoire des Pays de la Loire. Ce zonage est adapté pour la mise en oeuvre de certaines mesures (voir section 8.1 du PDR).

2.2. Niveau de nomenclature de la région

Description:

La région des Pays de la Loire, avec un PIB par habitant supérieur à 90% du PIB moyen de l'Union Européenne (IC8) entre dans la catégorie des « régions les plus développées » au titre de l'article 90(2) (c) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et de la décision d'exécution de la Commission C(2014) 974 du 18 février 2014.

3. ÉVALUATION EX-ANTE

3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

L'évaluation ex ante est un processus itératif qui permet aux rédacteurs du PDRR de prendre en compte les recommandations issues des analyses des évaluateurs au fil de l'eau et des différentes versions du programme. Dans cette perspective, chaque version du programme fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui :

- porte un jugement sur les nouveaux apports ;
- propose des recommandations d'amélioration en vue de la future version ;
- vérifie la bonne prise en compte des recommandations issues des précédentes versions.

L'évaluateur ex ante a rédigé son rapport final sur la base de la deuxième version du PDRR du 30 avril 2014, complété par la version du 21 juillet 2014.

Le rapport final actualise les analyses du rapport intermédiaire transmis le 17 février 2014 et développe des analyses complémentaires par rapport à une première version du projet de rapport final transmise le 18 juin 2014 (à partir d'éléments supplémentaires transmis par la Région : plan des indicateurs, cadre de performance, maquettes financières, réforme du 1er pilier de la PAC etc). Il s'appuie sur une analyse critique du PDRR, ainsi que sur des entretiens avec les services de la Région, du SGAR, et des services territoriaux de l'Etat. Il contient les analyses suivantes :

- des recommandations d'amélioration générales pour chacune des sections du programme ;
- des leçons tirées de l'expérience de la programmation 2007-2013 ;
- la qualité de l'analyse AFOM (reprise des éléments du rapport n°1) et la pertinence des besoins ;
- la pertinence de la stratégie du programme et des objectifs définis par priorités et domaines prioritaires pour y répondre ;
- la cohérence stratégique du programme au regard des stratégies et objectifs de l'Union européenne ;
- la cohérence interne du programme et la qualité de sa logique d'intervention ;
- la cohérence externe du programme ;
- l'analyse du système de mise en œuvre et des valeurs des indicateurs du cadre de performance et du plan des indicateurs ;
- l'analyse de la prise en compte des principes horizontaux ;
- la prise en compte des conditions ex-ante ;
- l'évaluation environnementale stratégique.

La synthèse de ce rapport est présentée ci-dessous.

3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.

Intitulé (ou référence) de la recommandation	Catégorie de recommandation	Date
Articulation entre les besoins	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Articulation entre les fonds	Construction de la logique d'intervention	26/03/2014
Articulation entre les programmes européens	Analyse SWOT, évaluation des besoins	18/06/2014
Cadre des indicateurs	Analyse SWOT, évaluation des besoins	26/03/2014
Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	26/03/2014
Conditions ex-ante	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Evaluation stratégique environnementale	Recommandations spécifiques EES	18/06/2014
Lien entre les besoins et les sous-mesures	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Maquette financière	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Pertinence de la stratégie par rapport aux besoins	Construction de la logique d'intervention	26/03/2014
Plans des indicateurs	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Principe horizontal	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014
Qualité et complétude de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	26/03/2014
Réforme du 1er pilier de la PAC	Construction de la logique d'intervention	18/06/2014

3.2.1. Articulation entre les besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet: Risque de redondance entre certains besoins

Description de la recommandation.

Clarifier la présentation de certains besoins afin d’éviter tout risque de redondance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte. Les besoins ont été clarifiés.

3.2.2. Articulation entre les fonds

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 26/03/2014

Sujet: lignes de partage, LEADER

Description de la recommandation.

Lignes de partage FEDER/FEADFR : préciser les lignes de partage entre FEDER et FEADER en ce qui concerne le soutien à l’innovation, aux usages numériques ou encore aux actions de formation des exploitations agricoles.

Approche territoriale : préciser le périmètre exact de LEADER (limité à certains domaines prioritaires ou étendu à l’ensemble de la priorité 6).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommendations prises en compte : l'ensemble des lignes de partage a été clarifé dans la section 14.1 et le périmètre d'action de LEADER est précisé.

3.2.3. Articulation entre les programmes européens

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 18/06/2014

Sujet: Coordination interfonds

Description de la recommandation.

Compléter la partie relative à la coordination interfonds au sein du PDRR de manière à clarifier et mettre en exergue les différentes lignes de partage.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte. L'ensemble des lignes de partage ont été clarifiées par le renseignement de la section 14.1 du PDRR.

3.2.4. Cadre des indicateurs

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 26/03/2014

Sujet: Indicateurs spécifiques

Description de la recommandation.

Définir des indicateurs spécifiques.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Région estime que la création d'indicateurs complémentaires n'est pas indispensable pour assurer le suivi du programme.

3.2.5. Complétude des besoins et cohérence avec l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 26/03/2014

Sujet: Présentation des besoins

Description de la recommandation.

Clarifier la présentation de certains besoins afin d'éviter tout risque de redondance. Avoir une description spécifique à chaque besoin.

Homogénéiser la présentation des besoins.

Reformuler le titre des besoins de manière à davantage présenter l'enjeu pour la région et basculer la présentation de la stratégie dans la présentation de celle-ci.

Compléter l'AFOM pour répondre à certains besoins : B5 Diffusion des connaissances et bonnes pratiques; B15 Connaissance des milieux naturels.

Compléter l'AFOM sur le volet IAA dont le traitement apparait en deçà du poids de la thématique dans la liste des besoins et de l'enjeu qu'elle représente pour l'économie régionale.

Ajouter les sujets mis en exergue par l'AFOM mais non présents dans les besoins à la liste des besoins, tout en précisant plus tard, dans l'énoncé de la stratégie, que ces besoins ne seront pas visés par le FEADER.

Clarifier les besoins ou l'AFOM en matière de développement des écomatériaux comme le bois construction et des produits sous signe de qualité qui peuvent entrer en contradiction avec la situation régionale (défaut d'approvisionnement en bois locaux et stagnation de la demande de produit de qualité).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les recommendations ont été prises en comptes, à l'exception de :

Compléter l'AFOM pour répondre aux besoins B5 et B15 : ces besoins ont été modifiés.

Items de l'AFOM non listés dans les besoins : la limitation des effets structurants de la filière des IAA est intégrée au besoin n°4. L'absence de qualification des 20-24 ans, n'est pas un besoin spécifique auquel le FEADER peut répondre, ce constat n'a donc pas à apparaître comme un besoin dans le PDRR.

Besoins contradictoires avec l'analyse AFOM : la réponse au besoin n°16 pour diminuer les importations nécessite de reboiser pour éviter le défaut d'approvisionnement en bois locaux. Il faudra en effet veiller à ce que la réponse au premier besoin n'entraîne pas une hausse des importations régionales à travers la structuration des filières bois-construction et bois-énergie mais cela n'est pas contradictoire. A ce jour, le demande de produits de qualité est en progression et a bien été identifiée dans les opportunités pour la région. Il existe donc bien un besoin pour soutenir ces démarches qualité pour éviter le risque de stagnation de la demande en raison d'un contexte conjoncturel difficile.

3.2.6. Conditions ex-ante

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Renseigner le plan des indicateurs de manière à justifier de l'applicabilité de la condition générale n°7.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte. Le plan des indicateurs a été transmis. Il apparaît globalement cohérent.

3.2.7. Evaluation stratégique environnementale

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 18/06/2014

Sujet: Evaluation stratégique environnementale

Description de la recommandation.

Dispositif de suivi et indicateurs :

Les valeurs cibles des indicateurs régionaux restent à définir. Il conviendrait de prendre en compte les recommandations de l'Evaluation environnementale stratégique relative aux indicateurs d'incidence.

Articulation du programme avec les autres plans et programmes :

L'Autorité environnementale estime que la politique énergétique du programme pourrait être développée davantage.

Exposé des solutions de substitution et justification du projet :

Confirmer ou non l'ouverture des mesures d'hydraulique agricole.

Analyse des effets/dispositifs de suivi et indicateurs :

Les mesures 6.1.1 et 6.1.2 sont encore en attente du cadrage national. Des effets incertains relatifs à leurs conditions d'application ne peuvent être levés.

Confirmer ou non l'ouverture de la mesure relative aux contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Dispositif de suivi et indicateurs :

Les valeurs cibles ont été fixées. Les recommandations sur les indicateurs d'incidence pourront être prises en

compte dans les documents de mise en œuvre du programme ou lors des évaluations.

Articulation du programme avec les autres plans et programmes :

La politique énergétique est traitée dans le programme à travers le soutien aux investissements dans les exploitations agricoles pour la réduction de la consommation. De plus, la transition énergétique est un des thèmes sur lequel devront s'inscrire les projets des territoires qui seront retenus au titre de la démarche LEADER Enfin, le FEDER pourra intervenir sur les filières émergentes de production d'énergie renouvelable.

Exposé des solutions de substitution et justification du projet :

Recommandation prise en compte. L'ouverture a été confirmée et son contenu précisé.

Analyse des effets/dispositifs de suivi et indicateurs :

La fixation de ces mesures dans le cadrage national a permis de lever les incertitudes.

L'opération a été ouverte.

3.2.8. Lien entre les besoins et les sous-mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Expliciter le lien entre les besoins, les domaines prioritaires et les mesures mobilisées au sein d'un tableau de manière à mettre en avant la logique d'intervention du PDRR.

Expliciter l'affectation des sous-mesures aux besoins sélectionnés, à l'instar de la maquette financière.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandations prises en compte. La Région a transmis un tableau établissant la logique d'intervention du PDRR permettant de relier, pour chaque orientation stratégique, les besoins qui y sont affectés, les domaines qui y contribuent et enfin la combinaison de mesures et sous-mesures mobilisées (tableau présenté en annexe du PDRR).

3.2.9. Maquette financière

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Préciser la maquette financière en la ventilant par mesure afin de se conformer aux exigences communautaires.

Justifier l'allocation financière afin d'éviter un risque de non-consommation de l'enveloppe.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandations prises en compte. La Région a transmis un tableau qui fait le croisement entre les mesures mobilisées, les orientations stratégiques et les domaines prioritaires. De plus, la maquette contenue dans le PDRR est conforme aux exigences règlementaires.

La Région a indiqué à l'évaluateur avoir remonté le risque de non consommation de l'enveloppe allouée à l'ICHN au niveau du cabinet du Ministre de l'agriculture. Néanmoins, la position est restée ferme : impossibilité de fongibilité de l'enveloppe ICHN avec d'autres mesures.

3.2.10. Pertinence de la stratégie par rapport aux besoins

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 26/03/2014

Sujet: Stratégie, objectifs, combinaison de mesures

Description de la recommandation.

Cohérence de la stratégie :

Préciser le lien entre les orientations thématiques et les priorités du PDRR : il peut être envisagé de le faire apparaître clairement dans le paragraphe suivant l'énoncé de l'orientation stratégique.

Préciser clairement les besoins retenus parmi les besoins listés précédemment en rappelant les constats de l'AFOM.

Formulation des objectifs :

Les orientations stratégiques constituent plus des thèmes d'intervention que des objectifs. La formulation d'un ou plusieurs objectifs en dessous de chaque orientation stratégique permettra de clarifier la stratégie.

Justification des combinaisons :

Justifier les combinaisons de mesures dans la prochaine version du PDRR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'intégralité de ces recommendation a été prise en compte : pour chaque orientation stratégique, le PDRR précise la contribution aux domaines prioritaires ; les besoins sélectionnés ; affecte des besoins pour chaque orientation stratégique et justifie la combinaison de mesures mobilisées par domaine prioritaire.

3.2.11. Plans des indicateurs

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Prendre en compte l'inflation sur la période (pouvant atteindre 7% en moyenne) pour ajuster les coûts unitaires.

Préciser si les valeurs cibles ont été partagées avec la profession. Le cas échéant, procéder à une concertation sur les valeurs permet de discuter du réalisme des valeurs proposées.

Préciser les valeurs cibles horizon 2018 en effectuant une concertation et en se basant sur les valeurs 2011 fournies par l'ODR afin d'assurer le réalisme des chiffres proposés.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La Région a communiqué à l'évaluateur ne pas avoir estimé nécessaire d'intégrer l'inflation au calcul des cibles pour plusieurs raisons : l'inflation n'est pas prise en compte pour le versement de l'aide pour de nombreux dispositifs (montant à l'ha pour les mesures ICHN, PHAE, MAEC et AB, forfait pour la DJA, taux du marché pour les prêts bonifiés, plafond instauré sur les mesures modernisation et IAA qui écarte de fait l'inflation). De plus, il s'avère que le monde agricole et forestier a tendance à diminuer ses coûts de production en cas de hausse des prix, ce qui contrebalance l'effet inflationniste.

La Région a communiqué à l'évaluateur que, si la profession n'a pas été consultée sur les valeurs cibles fixées, l'estimation des besoins par dispositifs a elle été réalisée en lien avec les professionnels.

Une concertation a été effectuée dans le processus d'identification et de quantification des besoins. De plus, les valeurs cibles ont été déterminées sur la base des données OSIRIS 2007-2013 et analyse de la précédente

programmation.

3.2.12. Principe horizontal

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet: Egalité hommes-femmes

Description de la recommandation.

Prendre en compte plus largement la promotion de l’égalité hommes-femmes au sein du PDRR notamment au sein des mesures relatives à l’entreprenariat et à l’installation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La prise en compte de cette recommandation sera étudiée dans les documents de mise en oeuvre du programme.

3.2.13. Qualité et complétude de l’AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 26/03/2014

Sujet: Quantification des constats

Description de la recommandation.

Quantification insuffisante : appuyer les constats par des indicateurs chiffrés dès que possible pour aider à la priorisation des items. Hiérarchiser les constats en fonction de leur degré d’importance.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation sur la quantification des constats prise en compte, l'AFOM affiche un plus grand nombre de données chiffrées, mais pas celle sur leur hiérarchisation : la Région considère que la hiérarchisation des constats n’est pas nécessaire dans l’AFOM dès lors que la Commission européenne n’impose pas de

hiérarchiser les besoins. Le choix des besoins auquel le PDRR doit répondre est explicité dans la stratégie.

3.2.14. Réforme du 1er pilier de la PAC

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 18/06/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

Ajuster le contenu du PDR de manière à accompagner la réforme du 1er pilier de la PAC.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte. La réforme du 1er pilier de la PAC a fait l’objet d’études d’impact de manière à ajuster le PDRR en fonction des effets probables pour la région.

3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

Caractéristiques socio-économiques de la région

- **Un maillage urbain porteur d'enjeux en termes d'accessibilité et de développement durable**

La population ligérienne bénéficie d'un **réseau structuré de villes moyennes** qui se déploie autour de grands centres urbains dynamiques, le tout formant un maillage serré du territoire. La région compte aujourd'hui 68 aires urbaines (pôles de plus de 1 500 emplois) qui s'étendent sur 52% du territoire régional (43% en moyenne nationale). La région enregistre à la fois une **concentration de l'emploi dans les pôles urbains et une localisation dispersée de la population en dehors**.

Si ce maillage équilibré et serré constitue une force pour la région, il porte **des enjeux spécifiques en termes de périurbanisation : accès aux services, mobilités infrarégionales, consommation des terres agricoles.**

Jouxtant ce premier ensemble, **la région abrite des campagnes agricoles et industrielles** (nord de la Loire-Atlantique, sud de la Mayenne, Sarthe, sud du Maine-et-Loire et sud Vendée) pour lesquelles les dynamiques économiques et démographiques sont très contrastées et les territoires profitent ou subissent des influences urbaines parfois très lointaines.

Enfin, **les campagnes de très faibles densités constituent un 3ème ensemble** (en Mayenne et en Sarthe), qui connaît un vieillissement de la population important, un niveau de revenus parmi les plus faibles et une accessibilité très en deçà de la moyenne française.

La région compte 16 cantons classés en zone de revitalisation rurale (ZRR), soit 10,8% des communes. Ces zones rurales, souvent situées à la périphérie de la région, sont marquées par un déclin démographique (elles représentent seulement 2,7% de la population régionale) et une faible dynamique de l'emploi, associés à une forte proportion d'emplois agricoles (Mayenne, Sarthe, sud Vendée, nord Loire-Atlantique).

- **Un patrimoine côtier riche et attractif, mais fragile**

Avec 450 km de linéaire côtier et 60 km d'estuaire, le littoral ligérien représente environ 10% du littoral français. Il constitue une zone dynamique et attractive pour les activités économiques et la population, et représente un riche patrimoine maritime à préserver. Cependant, l'intensification des activités et l'attractivité de cet espace (activités navales, énergies marines, tourisme nautique, résidentialisation) soulèvent des problématiques de disponibilité de l'espace, d'artificialisation des sols, de conflits d'usages.

Ces espaces connaissent par ailleurs des enjeux forts en termes de risques industriels et naturels, notamment en matière d'inondations et de submersion, ce qui pose la question de la protection des populations et des activités économiques très présentes pour la région.

- **Une population vieillissante, en particulier dans les zones rurales, mais qui reste « jeune »**

La région des Pays de la Loire, avec 3,600 millions d'habitants en 2012 (IC 1), est la 5ème région française par son poids démographique. Elle enregistre l'une des plus fortes croissances démographiques régionales (+0,9% par an contre +0,6% pour le niveau national depuis 1999). Cette croissance repose sur l'accroissement naturel, **la région étant la 1ère région de France métropolitaine pour son taux de fécondité, et son solde des flux migratoires.**

Si une tendance au vieillissement de la population peut être observée, les Pays de la Loire resteront probablement une région plutôt « jeune » et conserveraient néanmoins leur place de 7ème région la plus jeune de France. Cette croissance démographique et cette tendance au vieillissement devraient être surtout marquées sur le littoral et dans l'espace périurbain, renforçant ainsi les enjeux en matière d'aménagement équilibré du territoire et de pression environnementale, notamment foncière.

- **Une économie dynamique, qui place la région parmi les plus développées en Europe**

Les Pays de la Loire font partie des 9 régions françaises figurant parmi les 50 premières régions européennes en termes de contribution au PIB de l'UE27 (sur 271 régions européennes au total). Entre 1990 et 2007, la richesse créée par habitant a cru de 3,5% par an en moyenne en Pays de la Loire contre 3,1% en France. En 2010, **les Pays de la Loire concourent à hauteur de 5% au PIB métropolitain, occupant le 5ème rang des régions françaises**. En comparaison des autres régions françaises, l'appareil productif des Pays de la Loire est relativement diversifié et dispose d'avantages comparatifs dans certains secteurs clés : industries navale et aéronautique, agriculture et industries agroalimentaires, plasturgie, assurances, industries du cuir et de la chaussure et habillement. Ces secteurs sont mieux implantés dans la région qu'ailleurs. D'autres secteurs tels que les activités connexes à l'agriculture, les activités tertiaires ou les activités informatiques sont bien présents en région. D'autres, en revanche, sont moins présents qu'ailleurs : la sylviculture, les industries extractives et l'industrie chimique notamment.

- **Un tissu d'entreprises dynamiques et pérennes**

La région des Pays de la Loire est particulièrement dynamique en matière d'entreprenariat. La hausse des créations d'établissements entre 2000 et 2007 a été la 3ème plus forte des régions françaises. Les entreprises en Pays de la Loire ont, par ailleurs, une longévité plus grande que les autres entreprises du pays. Ce dynamisme du tissu productif régional favorise une plus grande pérennité des activités économiques.

Le réseau de grandes entreprises, notamment présentes dans le secteur agro-alimentaire, est complété par un réseau de petites et moyennes entreprises dynamiques qui permet une répartition de l'emploi sur le territoire. Un quart des établissements emploie entre 50 et 199 salariés soit la proportion la plus élevée de moyennes entreprises des régions françaises. Le nombre d'entreprises de taille intermédiaire, qui constituent un relais de croissance pour le territoire via leur effort d'investissement et leur potentiel d'exportation, augmente depuis une dizaine d'années mais de manière encore insuffisante. **Le passage des petites entreprises au stade des entreprises de stade intermédiaire constitue donc un enjeu pour le territoire.**

- **Une précarisation accrue d'une partie de la population depuis 2009, et ce malgré un taux de chômage qui reste faible comparé à la situation nationale**

En 2012, les Pays de la Loire se situent à la 1ère place des régions françaises avec l'Ile-de-France, pour son taux d'emploi des 20-64 ans (IC 5). Il s'élève à 76,8% pour les hommes (premier rang national) et à 67,6% pour les femmes (seulement dépassé par celui des femmes franciliennes). Depuis 1993, le taux

de chômage ligérien est continuellement inférieur au taux de chômage national, alors qu'il était dans les 10 années précédentes toujours supérieur. Ainsi, **au 2ème trimestre 2012, la région des Pays de la Loire a le taux de chômage le plus faible de France : il est de 8,3% dans la région contre 9,7% au plan national.**

Malgré ce dynamisme du marché du travail, la précarité de l'emploi est plus marquée qu'au plan national. Le recours à des formes alternatives d'emploi est fréquent : en 2007, la région occupait le 3ème rang en termes de contrats courts ou à temps partiel (CDD, intérim, apprentissage, contrats aidés), derrière le Languedoc-Roussillon et la Corse. Cette situation est essentiellement issue de la forte proportion de femmes à temps partiel, ainsi que de la structure économique régionale (intérim dans l'industrie et la construction, emplois saisonniers agricoles et touristiques).

L'économie des Pays de la Loire sort fragilisée de la crise qui a débuté en 2008. Celle-ci a été, dès le 1er trimestre 2009, plus prononcée qu'au plan national, entraînant de nombreuses défaillances d'entreprises et une hausse sensible du chômage. La place importante de l'industrie et le poids de l'intérim expliquent, en grande partie, la forte sensibilité de la région au retournement conjoncturel.

- **Des publics plus durement touchés par la crise**

Les difficultés rencontrées par certains publics sur le marché de l'emploi se sont encore accrues ces dernières années. C'est le cas notamment des jeunes (taux de chômage supérieur de 20 points par rapport au reste de la population), des bas niveaux de qualification et des seniors (+19 points pour le taux de chômage des plus de 50 ans entre 2011 et 2012). On peut également constater une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée (+14% entre ces deux années).

L'absence ou l'insuffisance de qualification professionnelle est un frein majeur à l'insertion dans l'emploi : plus de 60% des jeunes inscrits à Pôle emploi ont un niveau de qualification V (CAP, BEP) ou infra. Si le dispositif de formation régional repose sur un réseau diversifié en matière de contenu pédagogique et de types de structures, des difficultés d'articulation entre offre et demande (contenu des formations, répartition de l'offre sur le territoire, orientation) peuvent être constatées malgré une forte progression de la proportion de stagiaires de la formation professionnelle.

- **Une forte consommation énergétique, mais des performances en constante amélioration**

Du fait de son accroissement démographique et économique, **la région des Pays de la Loire est l'une des régions françaises où la croissance de la consommation énergétique est la plus forte.** La consommation d'énergie augmente moins rapidement que le PIB régional, ce qui correspond à une amélioration de l'efficacité énergétique de l'économie régionale, mais plus rapidement que la population. **Les bâtiments et les transports représentent les consommations les plus importantes**. Les émissions régionales de gaz à effet de serre sont estimées à 34,2 millions de tonnes équivalent CO2 en 2006, soit 10 tonnes par habitant, pour 8,6 tonnes au niveau national**.**

- **Une faiblesse des services à la population et des TIC dans les zones rurales**

Il existe en milieu rural, un déficit en termes de services à la population. Les territoires ruraux souffrent de difficultés d'accès et/ou de retard de développement en matière de services de transport. Leurs habitants sont confrontés à la faiblesse de l'offre culturelle et à la difficulté d'accès à la culture ainsi qu'aux services d'éducation et de formation. L'accès à l'ensemble des professionnels de santé y est questionné, face à la désertification de certains services et au départ en retraite d'une génération de praticiens.

Concernant les TIC, les efforts conjugués des collectivités et des opérateurs privés ont conduit à une couverture ADSL de la région supérieure à 99%. La couverture en téléphonie est aussi relativement étendue même si des zones à couverture numérique insuffisante risquent de persister. Sur ce point, les zones rurales présentent des faiblesses tant en matière de couverture numérique que de développement de la société de l'information (filières TIC quasi-absentes de ces territoires).

Les secteurs économiques agricole et forestier de la région

- **L'agriculture, un secteur très développé et dynamique**

Avec **34 360 exploitations agricoles en 2010** (IC 17) et plus de **58 000 emplois dans l'agriculture** (IC 13), la région des Pays de la Loire occupe une place significative dans le paysage agricole français. La production agricole des Pays de la Loire s'élève à 6,4 milliards d'euros en 2010, soit près de 10% de la production agricole nationale. **L'emploi agricole concerne 4% de la population active occupée** (IC 13), soit un point de plus que la moyenne métropolitaine.

L'agriculture régionale occupe une place importante sur le territoire : la **Surface Agricole Utilisée** (**SAU) occupe 68,2% du territoire soit 2 103 390 ha** (IC 18), contre 53,1% au niveau national. Selon le dernier recensement agricole en 2010, la superficie moyenne des exploitations agricoles a gagné 20 ha en 10 ans. L'agrandissement des exploitations s'est traduit par une baisse de leur nombre, tendance plus marquée dans la région (-36%) qu'en France (-26%). Avec 519 installations aidées en 2011, les Pays de la Loire demeurent l'une des principales régions pour l'installation en agriculture (voir le schéma sur l'évolution des installations aidées ci-dessous).

Les installations aidées représentent 65% de l'ensemble des installations. Pour autant, la part des installations non aidées se consolide avec une installation sur trois non aidée en 2011. Ce dynamisme est lié à la diversité des productions mais également à l'importance de l'agriculture sociétaire, qui favorise l'installation et le renouvellement des générations, la transmission des capitaux et des savoir-faire. La difficulté de l'accès au foncier constitue cependant un frein à l'installation, en raison de la concurrence (course au foncier) et de reprises de plus en plus lourdes à financer. Or, de nombreux départs à la retraite sont prévus pour les dix prochaines années. Les exploitations agricoles sont par ailleurs confrontées au besoin d'innover dans la transmission et la détention du capital de l'entreprise afin de pérenniser des outils de production de plus en plus conséquents (voir la pyramide des âges des chefs d'exploitation ci-dessous).

Les **productions agricoles sont très diversifiées**, avec une orientation marquée pour l'élevage des bovins, des volailles et, dans une moindre mesure, des porcs. Les filières végétales spécialisées (horticulture, viticulture, maraîchage, arboriculture, semence, plantes à parfum aromatiques et médicinales) y occupent aussi une place importante. Malgré des efforts de modernisation, les écarts de compétitivité entre les exploitations restent importants. En élevage bovin notamment, cela s'explique principalement par la maîtrise des coûts du travail et des charges de mécanisation en lien avec le bâtiment. **Le parc de bâtiments d'élevage en Pays de la Loire est relativement vieillissant,** avec un âge moyen des bâtiments de plus de 20 ans, et n'est pas toujours adapté aux besoins d'amélioration de la performance globale et de réduction de l'impact environnemental. 30% de l'énergie consommée par les exploitations agricoles des Pays de la Loire sont destinés aux bâtiments d'élevage, particulièrement en élevage avicole et porcin et 12% pour les serres et abris hauts, en quasi-totalité par les exploitations maraîchères et horticoles. Pour les productions avicoles et porcines, les énergies indirectes (intrants) constituent également une charge importante, particulièrement l'alimentation qui représente plus de 70% du coût de production.

L'évolution des pratiques culturales reste modérée vis à vis des enjeux environnementaux. Si la

fertilisation azotée tend à diminuer (autour de 140 U N/ha pour le blé et 165 pour le maïs), le nombre moyen de traitements phytosanitaires est constant, voire augmente. La mise en œuvre de pratiques agroécologiques raisonnées est recherchée par un nombre croissant d'exploitations mais souffre d'un manque de matériel adapté ou de compétences. Dans les filières de végétal spécialisé, la charge de main d'oeuvre est également un élément prépondérant de la compétitivité.

Le **réseau de formation agricole est dense** et son offre est diversifiée, avec une place importante pour les formations en apprentissage et la formation continue. Cependant, le secteur souffre d'une faible attractivité des métiers et les programmes ne sont pas toujours adaptés aux nouveaux enjeux.

L'offre d'appui technique aux agriculteurs couvre l'ensemble du territoire et des filières à l'exception de la gestion des ressources humaines alors que l'augmentation de la taille des exploitations nécessite de plus en plus cette compétence.

Il existe de nombreuses structures de recherche, d'innovation et de formation dans les secteurs agricoles et agroalimentaires, dont certaines bénéficient d'une notoriété nationale, européenne, voire mondiale (ex : Végépolys).

- **Valorisation des productions agricoles régionales**

Filières longues et circuits courts constituent des réponses complémentaires à des modes de distribution et à des aspirations de consommation différenciés. En Pays de la Loire, 82% des exploitations agricoles commercialisent en filières longues, caractérisées par la présence de leaders régionaux, nationaux et internationaux de la transformation. Cependant, les circuits d'approvisionnement courts constituent également un enjeu pour répondre à la fois à l'aspiration de certains producteurs et à l'attente d'une partie des consommateurs et sont encouragés par la Charte Régionale « alimentation de proximité et de qualité ».

La région des Pays de la Loire se situe dans les premières régions d'Europe en termes de Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : près de **111 produits régionaux, regroupés en 58 appellations, bénéficient d'un signe de qualité** de type appellation d'origine (AOC, AOP) ou indication géographique protégée (IGP). Ainsi, 12 000 exploitations ont au moins une de leurs productions sous signe de qualité, y compris la viticulture, dont 6 000 sous signe officiel de qualité (AOP/IGP, Label Rouge, AB, +4% entre 2000 et 2010).

Deuxième région de France en termes de surfaces en agriculture biologique, la dynamique de cette **production y est soutenue** : en 2013, la part de la SAU certifiée et en conversion atteignait 5,2% (IC 19), ce qui représente 1 951 exploitations. La Loire-Atlantique compte plus du tiers des surfaces en agriculture biologique de la région, majoritairement en surfaces fourragères liées à l'importance de l'élevage bovin dans ce département.

La conjoncture difficile pose la question de la **compétitivité des exploitations agricoles** : **certaines filières clés de la région des Pays de la Loire, notamment avicole et porcine, subissent la concurrence de puissances agricoles européennes plus performantes à l'instar de l'Allemagne et des Pays-Bas ou émergentes comme le Brésil, dont les productions sont particulièrement compétitives**. L'horticulture et le maraîchage font également face à une forte concurrence nationale et européenne, voire des pays tiers. La perte de compétitivité est principalement liée à l'augmentation des coûts de production (prix des intrants : fertilisants, phytosanitaires) et à la forte variabilité des prix des céréales qui pénalise lourdement les filières

animales, en particulier du point de vue de l'alimentation animale et de la teneur en protéines de la ration.

- **La filière agroalimentaire, un secteur majeur de l'économie régionale**

Les industries agroalimentaires présentent plusieurs atouts : elles assurent la transformation des produits, en partie issus de l'agriculture locale, constituant une chaîne de production en région, assurent un maillage dense d'entreprises dont les centres de décision sont localisés en région, et offrent des emplois répartis sur l'ensemble du territoire, notamment dans les espaces ruraux.

En région Pays de la Loire, **2ème région agroalimentaire française, les industries agro-alimentaires représentent 68 000 emplois (IC 13), soit plus de 4,5% des emplois régionaux**, avec 600 entreprises, dont 387 entreprises de plus de vingt salariés. Les IAA ligériennes ont réalisé, en 2011, **13 milliards d'euros de chiffre d'affaires dont 10% à l'exportation,** soit 8,8% du chiffre d'affaires du secteur en France et 4,3% de ses exportations.

En 2010, les IAA ligériennes se structurent de la manière suivante :

- un tissu **de PME/TPE indépendantes**, aux activités diverses, de production et de services à l'agriculture (95% des entreprises pour 52% en nombre de salariés),
- 44 **entreprises et groupes de plus de 250 salariés**, qui embauchent 48% des salariés IAA de la région.

Les IAA doivent sans cesse renforcer leur compétitivité car elles sont soumises à des contraintes extérieures fortes, dues en particulier à la concurrence accrue, à l'évolution des réglementations relatives à l'alimentation ou encore à la mutation des technologies de production.

La région compte également un réseau de fabricants et fournisseurs d'équipements et d'emballages, de fournisseurs d'ingrédients santé, de prestataires de services et de conseils spécialisés en agroalimentaire.

Les acteurs industriels de l'agroalimentaire ligérien sont rassemblés au sein de l'association LIGERIAA, de Coop de France Ouest, et des clusters Nova Child et blue cluster. De plus, **Cap Aliment**, plateforme régionale dédiée à l'agroalimentaire, fédère l'ensemble des acteurs économiques et académiques. Cap Aliment constituera un guichet unique, permettant d'améliorer la lisibilité de l'offre de compétences sur le territoire et de mieux orienter les acteurs de la filière.

Enfin, les IAA peuvent s'appuyer sur l'expertise de plusieurs universités et écoles (Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation Oniris, Agro-Campus Ouest, Ecole Supérieure de l'Agriculture, etc) et par la présence significative de l'Institut National de Recherche Agronomique (INRA) comme de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER). Ces établissements bénéficient de pôles de compétitivité comme Végépolys et Valorial qui couvrent les problématiques « innovation variétale, protection des plantes, végétal et santé, horticulture et paysage urbain » pour le premier et « lait et produits dérivés, ovoproduits et produits dérivés, viandes et produits dérivés, microbiologie alimentaire, ingrédients fonctionnels, nutrition santé, process et emballages » pour le second.

- **Le secteur forestier et la filière bois**

D'un point de vue économique, la **filière bois régionale est assez hétérogène** : hormis quelques grosses unités capitalistiques, elle se compose surtout de structures artisanales, voire familiales, de taille moyenne à réduite. La filière bois présente une localisation plutôt rurale. Elle participe ainsi à la structuration de

l’espace économique régional car elle est surtout présente dans les zones d’emploi les plus rurales ou périphériques.

La filière bois en Pays de la Loire rassemble plus de **6 000 établissements régionaux** qui emploient **32 000 salariés**, pour un chiffre d'affaires total de **3,6 milliards d'euros**. Les entreprises de cette filière contribuent pour **6,7% au chiffre d'affaires national des industries du bois**. Aux 32 000 salariés des établissements régionaux, s'ajoutent environ 5 000 emplois non-salariés. Les Pays de la Loire se classent ainsi en 2ème position des régions en termes d’emplois. La part des industries du bois ligériennes dans le total national n’est pas en rapport avec le taux de boisement de la région : la consommation de sciages en Pays de la Loire (environ 500 000 m3) est largement supérieure à la production régionale (environ 210 000 m3). Les sciages transformés proviennent pour une large part de l’import (dont une partie via le port de Nantes, soit 70 000 m3).

Il existe en région une offre de formation dédiée aux métiers de la forêt et du bois mais la filière souffre d’un manque de personnel qualifié dans les entreprises d'exploitation forestière.

La région est **leader dans les activités de la deuxième transformation du bois**. Concernant les activités charpente et menuiserie dans la construction, elle représente plus de 9% de la filière nationale. Cette spécificité régionale est aussi la conséquence du dynamisme démographique et du fort développement de la maison individuelle, autre particularité locale marquée.

La filière régionale bénéficie du dynamisme d'une **structure interprofessionnelle**, Atlanbois, qui joue un rôle important dans le soutien à la structuration de la filière et porte des actions en faveur de l'utilisation du bois énergie et dans la construction, ainsi que dans l’organisation d'évènements d'importance internationale et nationale : le Carrefour du bois à Nantes et le Salon de la maison bois à Angers.

Peuplier, pin maritime, chêne alimentent les secteurs de la première transformation (sciage, déroulage...) mais on observe un défaut de reboisement de certaines essences. La qualité du bois de certains massifs ligériens est reconnue des professionnels (chêne à merrain et peuplier des vallées de la Loire) mais **la mobilisation de bois d'œuvre feuillus est actuellement difficile** du fait de l'absence de débouchés en scierie et en deuxième transformation et du fait du morcellement de la surface forestière. Dans un contexte de mondialisation, l'exportation de grumes non transformées est en net accroissement et l'importation de sciages résineux par voie terrestre ou maritime alimente de plus en plus l'industrie de la seconde transformation.

A noter cependant, suite au Grenelle de l'environnement, le **développement de l'installation de chaufferies bois dans la région**, avec une augmentation attendue de la consommation de plaquettes d'ici trois ans (de 200 kT à 840 kT). Le développement de l'utilisation du bois énergie va nécessiter une **structuration de cette filière et un effort important d'investissement en sylviculture pour mobiliser davantage la ressource**. Des initiatives partenariales sont d’ores et déjà menées pour contribuer au développement d’une mobilisation raisonnée des bois prenant en compte les enjeux environnementaux associés (Chartes forestières de territoire, Plans de développement de massif, Plans simples de gestion, etc).

L’environnement

- **Un territoire marqué par l’eau, ressource sollicitée et dégradée**

La région compte plus de **28 500 km de cours d’eau**. Parmi les cours d’eau importants du territoire, figurent plusieurs affluents de la Loire que sont la Mayenne, la Sarthe, le Loir, la Maine, la Sèvre nantaise,

l’Erdre, qui alimentent la Loire. Cette dernière traverse la région sur près de 270 km avant de se jeter dans la mer. La large plaine alluviale qui la borde est associée à une biodiversité remarquable, fluviale et côtière.

Etat quantitatif des masses d’eau

La ressource en eau est très sollicitée : si la région dispose de bonnes réserves en eau compte tenu de son climat océanique, elle doit toutefois faire face à des périodes d’étiages sévères. La gestion quantitative de l’eau est de ce fait une préoccupation majeure, en particulier sur la frange littorale et dans les secteurs alimentés par des nappes souterraines à gestion contrainte (voir la carte sur les priorités liées à la gestion quantitative de la ressource ci-dessous). Près de 500 millions de m3 sont prélevés chaque année dans les eaux souterraines et superficielles (hors prélèvements énergétiques restitués au milieu), dans des proportions à peu près égales. Suivant les années, les usages domestiques sont à l'origine d’un peu moins des deux tiers des prélèvements, mais ils restent stables malgré une augmentation de la population, notamment des départements côtiers. **L’irrigation agricole représente près d’un tiers des consommations en eau** et l’industrie 8%. Localement, des déséquilibres entre besoins et ressources en eau ont conduit à mettre en place des outils pour une gestion fine des prélèvements. L’état des lieux 2011 a montré en que 53% des cours d'eau présentaient une qualité moyenne et 31% une qualité médiocre ou mauvaise (affluents Sarthe amont, Loir, Mayenne amont, Oudon, Sèvre-Nantaise, Thouet, côtiers vendéens...). Seuls 13% des masses d’eau des Pays de Loire sont classées en bon état écologique.

Etat qualitatif des masses d’eau

L'état des lieux 2011 du SDAGE, réalisé en application de la directive cadre sur l'eau et validé le 13 décembre 2013 montre que l'état écologique des eaux de surfaces est le suivant :

Les derniers résultats connus de l'évaluation de l'état écologique, sur la base des données acquises en 2010-2011, confirment l'état dégradé des rivières de la région des Pays de la Loire (voir le tableau et la carte ci-dessous) : durant cette période, la qualité de 297 des 434 rivières de la région a été mesurée. Seulement 13% des cours d'eau y sont en bon état contre 30% sur le district Loire Bretagne et 43% sur la France entière. Le Maine-et-Loire ainsi que la Vendée connaissent une situation particulièrement difficile avec respectivement 6% et 3% des cours d'eau en bon état.

Les masses d’eau souterraines correspondant aux formations sédimentaires et alluviales présentent également un état chimique médiocre alors qu’elles constituent des ressources cruciales pour l’alimentation en eau potable, actuelle et à venir (nappe du Cénomanien réserve future pour l’alimentation en eau potable inscrite au SDAGE). (voir le tableau sur l'état écologique de l'eau ci-dessous).

L’une des causes de la dégradation de la qualité chimique de l’eau reste l’apport en nutriments (nitrates, matières azotées et phosphorées) responsables de l’eutrophisation. Malgré des évolutions des pratiques et la mise aux normes des élevages, ces apports proviennent pour une large part de l’activité agricole. Dans une moindre mesure, les rejets domestiques contribuent également à ces phénomènes d'eutrophisation même si les impacts ont fortement diminué suite à la mise en conformité de la quasi-totalité des stations d’épuration urbaines et rurales.En effet, l'intensification des pratiques agricoles et de l'élevage, depuis les années 1950, a conduit à la diminution des prairies, au dépveloppement des cultures (dont le maïs fourrage), et à l'accélération de l'écoulement des eaux. Les apports en fertilisants (dont les effluents d'élevage) et en produits phytosanitaires ont altéré la ressource en eau et les effets des modifications de pratiques engagées ne se font pas encore sentir.

En conséquence, la totalité des Pays de la Loire reste classée zone sensible. L’état des lieux 2011 du

SDAGE Loire Bretagne souligne également une tendance à la dégradation du paramètre nitrate en Vendée. Les actions pour répondre aux enjeux de réduction de la pollution par les nitrates des eaux sont :

- une ambition importante pour le développement de l'agriculture biologique pour atteindre les objectifs prévus par le Grenelle de l'environnement,
- le soutien à l'élevage principalement extensif basé sur une utilisation du système prairial, le plus adapté à la préservation de la qualité de l'eau au travers des mesures agroenvironnementales, en particulier de la mesure système polyculture élevage en évolution sur la ZAP eau et de la mesure système herbager sur l'ensemble du territoire régional,
- la poursuite des efforts de mise aux normes des exploitations liées à la révision des zones vulnérables.

La contamination par les pesticides est également généralisée à l'ensemble des cours d'eau. Près de 44% des mesures réalisées sur les cours d'eau dépassent le seuil de 0,5 µg/l pour le cumul des pesticides. Les herbicides représentent la part majoritaire des contaminations. En 2012-2013, une étude de hiérarchisation des bassins versants conduite par la DREAL a permis d'identifier 68 bassins versants prioritaires, en croisant des critères de vulnérabilité, pression et qualité de l'eau.

La région est classée en presque totalité en zone vulnérable au titre de la directive nitrates. Le zonage, tel qu'il figure dans l'arrêté du 13 mars 2015, figure ci-après. L'extension de 2015 fait cependant l'objet d'une suspension par le tribunal administratif.

En conséquence, l'objectif de **bon état écologique des eaux a été reporté au-delà de 2015 pour 55% des rivières des Pays de la Loire (voir tableau ci-dessous)**.

Des actions ont été engagées pour réduire l'impact des pratiques agricoles sur la ressource en eau, à l'échelle des bassins versants, notamment via les mesures agroenvironnementales et le Plan végétal pour l'environnement, la restauration des bassins versants, des cours d'eau et la création de zones tampons (zones humides, réseau bocager). Des efforts conséquents restent à engager pour atteindre un bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques et une gestion équilibrée des usages.

Afin de poursuivre et renforcer l'action du PDRR pour l'atteinte du bon état écologique des eaux et la protection de la ressource en eau et des sols, pour atteindre l'objectif national d'une réduction de 50% de l'usage des pesticides à horizon 2018, les bassins versants prioritaires pour la contamination aux pesticides et les zones d'actions renforcées pour la pollution aux nitrates constituent, avec les captages prioritaires Grenelle, la zone d'action prioritaire « eau » où seront mises en œuvre en priorité les mesures agroenvironnementales.

Impacts prévisionnels du changement climatique sur la ressource en eau

Une hausse de température de 2 ou 3°C est probable d'ici la fin du 21ème siècle. Elle devrait s'accompagner d'une modification du régime des pluies avec une augmentation du risque d'inondations, des étiages plus sévères et précoces, des nappes moins bien rechargées et une augmentation de la température des eaux continentales et marines.

Ces phénomènes auront des conséquences sur la qualité et la quantité d'eau disponible. Ils influeront sur l'approvisionnement en eau et sur l'ensemble des activités qui en dépendent.

Le manque d'eau et l'élévation de sa température risquent également d'aggraver la dégradation de sa

qualité.

La stratégie régionale doit faciliter l'adaptation des systèmes aquatiques et des usages de l'eau au changement. Ils se feront sentir progressivement (horizon 2050). Il convient de les anticiper, comme nous y invite le plan national d'adaptation au changement climatique.

Cela passe par l'amélioration des connaissances des volumes prélevables au niveau des SAGE comme préconisée par le SDAGE Loire Bretagne. Le développement de mesures de gestions collectives des prélèvements pour l'irrigation en substitution aux irrigants individuels peut, sur certains territoires, être une réponse apportée. Le développement des filières agricoles économes en eau sera également soutenu.

Au-delà de la gestion quantitative, la restauration des zones tampons (haies, zone humides) et la réduction des pollutions diffuses au travers d'une mise en œuvre ambitieuse des mesures systèmes agro-environnementales contribuent à limiter les incidences du changement climatique.

- **Des milieux naturels spécifiques remarquables, dépendant des pratiques agricoles traditionnelles**

Natura 2000

La région des Pays de la Loire, riche d'un patrimoine naturel varié et diversifié, compte 72 sites Natura 2000 dont 16 Zones Spéciales de Conservation (désignées au titre de la Directive Habitats), 24 Zones de Protection Spéciale (désignées au titre de la Directive Oiseaux) et 32 Sites d'Importance Communautaire (désignés au titre de la Directive Habitats) pour une surface totale de 23 070 km² (voir la carte ci-dessous). Nombre de ces sites se concentrent sur le littoral atlantique, sur la vallée de la Loire et ses affluents, sur les marais ainsi que les quelques lacs et forêts.En aplication des directives européennes, la France a mené en 2013, une évaluation systématique de l'état de conservation de la faune, la flore et des habitats d'intérêt communautaire présents sur son territoire. Ce rapport couvre la période 2007-2012. Les Pays de la Loire sont inclus dans la région biogéographique atlantique (ATL), la plus vaste du territoire français, mais également celle qui présente les résultats les plus précoccupants, avec plus de 38 % d'habitats classés en mauvais état et le taux le plus faible d'habitats en situation favorable (7%), ce qui reste sensiblement similaire à l'exercice de 2007.Toutes régions confondues, les habitats marins et côtiers, les dunes, les tourbières et bas-marais ainsi que les habitats d'eaux douces sont les plus dégradés. Les formations herbeuses comptent également parmi les habitats les moins bien conservés, avec 13% seulement d'évaluations favorables. Les impacts de certaines pratiques agricoles, comme la déprise ou l'intensification, et ceux causés par l'urbanisation apparaissent comme les principaux facteurs de cette dégradation.

Le réseau Natura 2000 en Pays de la Loire est susceptible d'une légère évolution à la hausse sur les prochaines années, principalement par extension de certaines zones existantes (par exemple : extension prévue de la zone des carrières souterraines de Vouvray sur Huisne en Sarthe). D'une manière générale, le SRCE Pays de la Loire a intégré les sites Natura 2000 dans sa Trame Verte et Bleue. En effet, les sites terrestres ont été assimilés en tant que réservoirs de biodiversité. Ainsi, certains sites Natura 2000 éclatés se trouvent regroupés au sein d'un même réservoir de biodiversité et d'autres se trouvent reliés par des corridors. Ainsi, le SRCE Pays de la Loire renforce la cohérence du réseau Natura 2000 en répondant à l'article 10 de la Directive Habitats qui préconise l'éventuelle mise en réseau des sites Natura (encourager la gestion d'éléments du paysage (rivières, berges, haies, etc.) et relais (étangs, petits bois, etc.), en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau.

Les **grandes zones humides identifiées au titre de Natura 2000 constituent une des grandes**

caractéristiques de la région. Reconnues au niveau national, nombre d'entre elles bénéficient également d'une reconnaissance internationale (réseau Natura 2000, réseau RAMSAR). Ainsi, la Brière, le marais de Guérande, le marais Breton, le marais Poitevin, les marais de l'Erdre, le lac de Grandlieu, la Loire et son estuaire et les basses vallées angevines sont régulièrement mis en avant pour illustrer les grand marais de l'Ouest. Avec plus de 200 000 ha, elles constituent des milieux importants, situés sur l'axe migratoire pour de nombreuses espèces d'oiseaux, mais également des lieux de reproduction essentiels. Adaptées aux contraintes propres à ces zones (portance, hydromorphie, inondation), les activités d'élevage contribuent depuis longtemps à l'entretien des zones humides côtières et continentales. Les mutations technico-économiques qui touchent actuellement cette activité font peser une lourde menace sur la pérennité des pratiques nécessaires au maintien de ces espaces et de ces paysages. Ainsi, par le passé, les zones humides de tête de bassin et certains secteurs de marais, comme dans le marais poitevin, ont été altérés par les drainages et les mises en cultures.

Des zones de bocage ancien de haute valeur écologique, présentant des densités intéréssantes d'arbres en têtards (en Mayenne et en Sarthe, notamment), ont été désignées sites d'intérêt communautaire, ainsi que des zones de plaine pour leur rôle dans la préservation de certains oiseaux.

Pour maintenir des pratiques agricoles adaptées, des mesures agroenvironnementales ont été mises en place depuis les années 1970. **Les soutiens publics renouvelés à ces pratiques ont été, depuis, les garants de la conservation de la vocation agricole de ces zones**, de leur fonctionnalité et de leur biodiversité. Près des trois quarts des surfaces en Natura 2000 sont ainsi mises en valeur par l'agriculture en Pays de la Loire, principalement l'élevage extensif, contre une moyenne d'un peu plus d'un tiers en France. Cette dynamique de maintien des activités d'élevage vient se coupler aux efforts déployés en région pour garantir une gestion intégrée des bassins versants encadrée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La région dispose également de **milieux naturels associés à des usages traditionnels** : c'est le cas des **zones productrices de sel** (île de Noirmoutier, marais de Guérande et du Més). Ces systèmes d'exploitation traditionnels qui occupent près de 3 000 ha, où le sel est récolté à la main, constituent une des singularités de la région qui sont favorables à une faune et une flore très spécifiques. Les mesures agroenvironnementales des programmations précédentes ont été déterminantes dans le maintien de ces systèmes.

Le bocage : des apports paysagers, biodiversité et érosion des sols

Le bocage est caractéristique de l'Ouest de la France qui possède un faible taux de boisement massifié compensé par ces boisements linéaires, alliés traditionnels des systèmes de polyculture et d'élevage. Dégradé par des aménagements fonciers depuis une quarantaine d'années pour permettre une mécanisation des parcelles, le bocage reste particulièrement dense dans de nombreuses parties de la région : nord Vendée, Mayenne. Les haies occupent ainsi 4% de la Surface Agricole Utilisée régionale (2% en France). Avec **160 000 km de haies et 110 000 mares pré-identifiés par la fédération régionale des chasseurs en 2011**, il s'agit d'un patrimoine essentiel à entretenir au travers de plans de gestion rationnels. En effet, constitutifs de l'identité paysagère de la région, ces espaces bocagers jouent un rôle important dans le maintien de la biodiversité des Pays de la Loire. Ce sont des zones de refuge, de migration, d'alimentation et de reproduction pour la faune mais ils jouent aussi un rôle dans la protection des sols et de l'eau en limitant la vitesse des ruissellements, piégeant les particules, favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.

Globalement, en Pays de la Loire, les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du SRCE incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, APPB. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des

espaces de nature ordinaire, dans lesquels une quantité d'espèces trouvent des conditions de vie et de développement favorables. Ainsi le bocage, composante essentielle des paysages des Pays de la Loire, peu concerné par des dispositifs de protection ou d'inventaire a pu être reconnu comme milieu de vie essentiel à bon nombre d'espèces familières.

Ainsi, plus de 30% du territoire régional a été remarqué pour sa valeur écologique, alors que les espaces déjà réglementés ou inventoriés pour leur haute valeur naturelle ne couvrent que 16% du territoire. Le bocage est un paysage vivant à caractère évolutif, créé et entretenu par les activités agricoles. Cette reconnaissance n'a pas pour objectif de figer le territoire, mais au contraire de permettre l'émergence de projets socio-économiques appuyés sur les atouts environnementaux (maintien de pratiques agropastorales, mobilisation et valorisation du bois, etc.).

Les espaces forestiers

Les surfaces boisées occupent, quant à elles, environ 10% du territoire faisant des Pays de la Loire une des régions les moins boisées de France. Cette faible proportion de boisements s'accompagne d'un fort morcellement des propriétés, seuls 6 grands massifs dépassent les 1000 ha. Les plus grands massifs se situent dans la Sarthe et le Maine-et-Loire, les boisements étant davantage diffus dans les 3 autres départements. L'évolution de ces surfaces est globalement stable du fait des différentes politiques liées à la gestion qui tendent à donner des garanties sur la permanence et sur la gestion durable des boisements.

La forêt ligérienne se compose de deux-tiers de feuillus, majoritairement des chênes puis des châtaigniers, et d'un-tiers de résineux (Pin maritime). Même si les forêts sont peu présentes dans la région, leur intérêt n'en est pas moindre : 50% sont situées en ZNIEFF type II, 12% sont inclues en réseau Natura 2000. La faune et la flore associées à ces milieux sont relativement riches, tant en espèces ordinaires que protégées.

Si on considère les forêts privées de plus de 4 ha en Pays de la Loire, 42 % présentent une garantie de gestion durable. Ce taux est de 87% pour les forêts de plus de 25 ha. Les forêts publiques sont couvertes à 92% par un document d'aménagement en cours de validité. 40% des forêts privées de plus de 4 ha font l'objet d'une certification, et 100% des forêts domaniales. Le système de certification le plus répandu en Pays de la Loire est PEFCTM ; il repose sur une certification par un organisme indépendant, sur la base d'un cahier des charges national, qui intégrera les dispositions du règlement européen FLEGT. La certification PEFCTM garantit la mise en œuvre de pratiques forestières durables par le propriétaire forestier qui cultive le bois et par l'exploitant forestier qui coupe, façonne et transporte le bois.

Le littoral atlantique

S'étendant sur 450 km, la façade maritime ligérienne abrite une diversité de **milieux naturels littoraux** considérés comme patrimoniaux car occupant une portion réduite du territoire et souvent soumis à de fortes pressions en termes de dynamique naturelle ou de pression anthropique. A la différence des zones humides ou du bocage, dont la structure est intimement liée aux activités humaines, les milieux littoraux sont moins dépendants de la gestion humaine. C'est la fréquentation par le public et la volonté de fixation des dunes et des traits de côte qui rendent parfois nécessaires des actions de gestion conservatoire. Des mesures sont prises en ce sens (loi littoral, acquisition des espaces par le conservatoire du littoral et les Départements) pour sauvegarder ces milieux fragiles. Il s'agit désormais d'œuvrer à la préservation des continuités entre les espaces littoraux et rétrolittoraux.

Peu fréquentes sur le territoire régional, **les pelouses et landes** renferment une importante biodiversité et représentent un enjeu écologique important. Témoins d'une activité pastorale passée sur les coteaux et fonds

des vallées, ces milieux naturels se trouvent désormais en marge des systèmes de production agricole actuels et renvoient aujourd'hui à une **problématique de déprise par abandon des activités d'élevage traditionnel**. Faute d'entretien, ces écosystèmes évoluent progressivement vers une reconquête arbustive conduisant progressivement à leur fermeture.

Ces milieux naturels variés et très spécifiques abritent une biodiversité importante mais menacée, avec des espèces en voie de disparition tant pour la diversité floristique que faunistique.

- **Consommation d'énergie et émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans les secteurs agricole et forestier**

En 2008, le secteur industriel a consommé 1,3 Mtep d'énergie finale, soit 16% de la consommation totale d'énergie en Pays de la Loire. **L'agriculture n'est responsable que d'une part relativement faible des consommations d'énergie** (369 ktep d'énergie consommés en 2009 par les secteurs agricoles et forestiers, soit environ 5% des consommations régionales totales, IC 44).

A l'inverse, **les émissions régionales de GES qu'on peut lui imputer contribuent fortement à la moyenne régionale** (8,7 MteqCO2, soit 30% des émissions en 2008, IC 45) ; en cause principalement l'élevage et les émissions de méthane et, dans une moindre mesure, la culture des sols et les émissions de protoxyde d'azote issu de l'usage d'intrants. Les émissions non énergétiques issues de l'élevage, qui représentent 5,25 MteqCo2, proviennent à 65% de la fermentation entérique (digestion des herbivores) et à 35% des déjections animales (décomposition des matières organiques). Les élevages bovins contribuent à 75% de ces émissions. Des marges de progrès existent sur certains facteurs d'émissions de GES non énergétiques tels que la gestion des effluents d'élevage ou le travail du sol, mais les modifications de pratiques sont longues à opérer et doivent être intégrées à l'ensemble des problématiques environnementales et énergétiques, certaines pratiques pouvant avoir des effets contraires sur les différents enjeux.

Cependant, l'agriculture compense en partie ses émissions grâce à sa capacité à stocker du carbone dans les sols et dans la biomasse aérienne. Ainsi, on estime que les prairies permanentes régionales (420 000 ha) stockent 29 MteqCO2. Les actions visant à les préserver et/ou à les développer contribuent à entretenir cette capacité de stockage.

En ce qui concerne la forêt, on estime que **la gestion de la biomasse forestière contribue à la séquestration d'un peu plus d'un million de teq CO2**, ce qui représente environ 7% des émissions totales régionales.

Des perspectives intéressantes relatives à la production d'énergies renouvelables existent pour l'agriculture et la forêt, via la méthanisation et le bois énergie. En ce qui concerne la méthanisation, au 1er octobre 2011, 18 unités valorisant du biogaz étaient en fonctionnement dans la région. Il s'agit aussi bien d'unités de méthanisation à la ferme, qu'industrielles ou des unités portées par des collectivités. Une dynamique est engagée, notamment grâce au Plan Biogaz inter-régional soutenu par l'ADEME et les Régions Bretagne et Pays de la Loire. Il vise à développer une filière méthanisation performante, en accompagnant les porteurs de projets et la structuration de l'offre via les entreprises de construction et de maintenance des unités de méthanisation.

Le bois énergie constitue une filière à fort potentiel pour l'activité forestière avec la **nécessité de structurer l'approvisionnement en bois énergie** comme source de réduction des GES énergétiques. Le potentiel de production locale en Pays de la Loire s'élève à 490 000T/an, issues de la ressource forestière et bocagère

locale, des résidus de l’industrie du bois ou des déchets industriels banals.

- **Qualité de l’air**

Les Pays de la Loire compte peu d’industries lourdes et leur concentration industrielle est forte. Les valeurs journalières de l’indice Atmo témoignent globalement d’une bonne qualité de l’air. On note des indices de qualité parfois médiocres autour des sites de trafic automobiles dense ou en agglomération, ou directement exposés à la pollution de régions voisines. Avec 30% des émissions totales, le secteur agricole est sans doute aussi un émetteur de particules en suspension. Les émissions d’ammoniac, principale source d’émissions de particules polluantes de l’air en ce qui concerne l’agriculture et principalement issues des activités de fertilisation et d'élevage, s’élèvent à 100 millions de tonne (IC 45).

En Pays de la Loire, les émissions de poussières fines (PM10) sont dues pour 64% au secteur agricole, ce qui est bien supérieur à la proportion nationale (34%). Ces émissions sont dues en particulier à l’élevage et aux cultures : labour, récolte, alimentation et litière des animaux. En 2010, aucun dépassement du seuil d’alerte n’a été détecté et un seul épisode de pollution particulaire PM10 dépassant le seuil d’information et de recommandantions a été enregistré à Nantes, lié à une situation généralisée sur la facade Ouest de la France. En ce qui concerne les poussières très fines (PM2,5), l’agriculture contribue à hauteur de 27% de leur émission, dans la moyenne nationale.

Le secteur agricole représente également 18% des émissions d’oxydes d’azote (NOx), 2ème secteur contributeur après les transports routiers (56%) du fait de l’utilisation de composés azotés dans l’élevage et la culture.

- **Erosion des sols**

Le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 souligne que la région des Pays de la Loire est moyennement vulnérable à l’érosion des sols, à l’exception des zones d’aléa fort en bordure de région : nord-ouest du bassin versant du Loir, bassin versant de la Vendée. La priorité donnée à la préservation des prairies et au maintien d’un réseau bocager de qualité au travers des mesures agroenvironnementales ou des aides aux investissements en faveur du patrimoine naturel contribue à l’objectif de réduction de ce risque.

Comme pour l'eau, l'utilisation massive d'intrants affecte la qualité des sols, sous la forme de compaction, de diminution du taux de matière organique et du nombre d'organismes présents dans le sol. Un réseau de mesure a été mis en place en 2013 pour le suivi de l'évolution de la qualité des sols. Une centaine de points concernent la région.

- **Risques naturels**

Le risque naturel les plus important identifié pour les Pays de la Loire est le risque d’inondation, fonction de deux aléas principaux : la submersion marine ou le risque de débordement des cours d’eau.

Le risque d’inondation par submersion marine n'est que partiellement connu. Cette vulnérabilité est largement due à la topographie du littoral régional, caractérisé par un important linéaire de plages naturelles meubles et dont une partie importante est située sous le niveau des plus hautes eaux, du fait notamment de sa constitution historique (polder "gagnés" sur la mer). Le fort développement de la bande côtière, avec le développement du tourisme, a accentué l'exposition des populations à ces risques.

En raison de sa situation géographique (aval du bassin de la Loire et façade maritime) et de son contexte

hydrographique (présence de grands bassins certains confluant avec le fleuve Loire : Maine comprenant la Mayenne, la Sarthe et le Loir, Sèvre-Nantaise, Lay…, et vastes surfaces de marais), la région est également particulièrement concernée par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Il est considéré comme majeur, c'est-à-dire porteur d'enjeux humains, économiques ou environnementaux, pour 37% des communes de la région. En 10 ans, plus d'un quart des communes ont fait l'objet d'au moins un arrêté de catastrophe naturelle consécutif à des inondations.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondations (EPRI) (réalisée au titre de la Directive Inondation) fait apparaître que la population dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles est de plus de 350 000 habitants (pour le risque de débordement de cours d'eau) et près de 175 000 habitants (pour le risque de submersion marine), soit un total de plus de 530 000 habitants représentant plus de 15% de la population régionale.

La carte ci-dessous montre les territoires à risque important d'inondation.

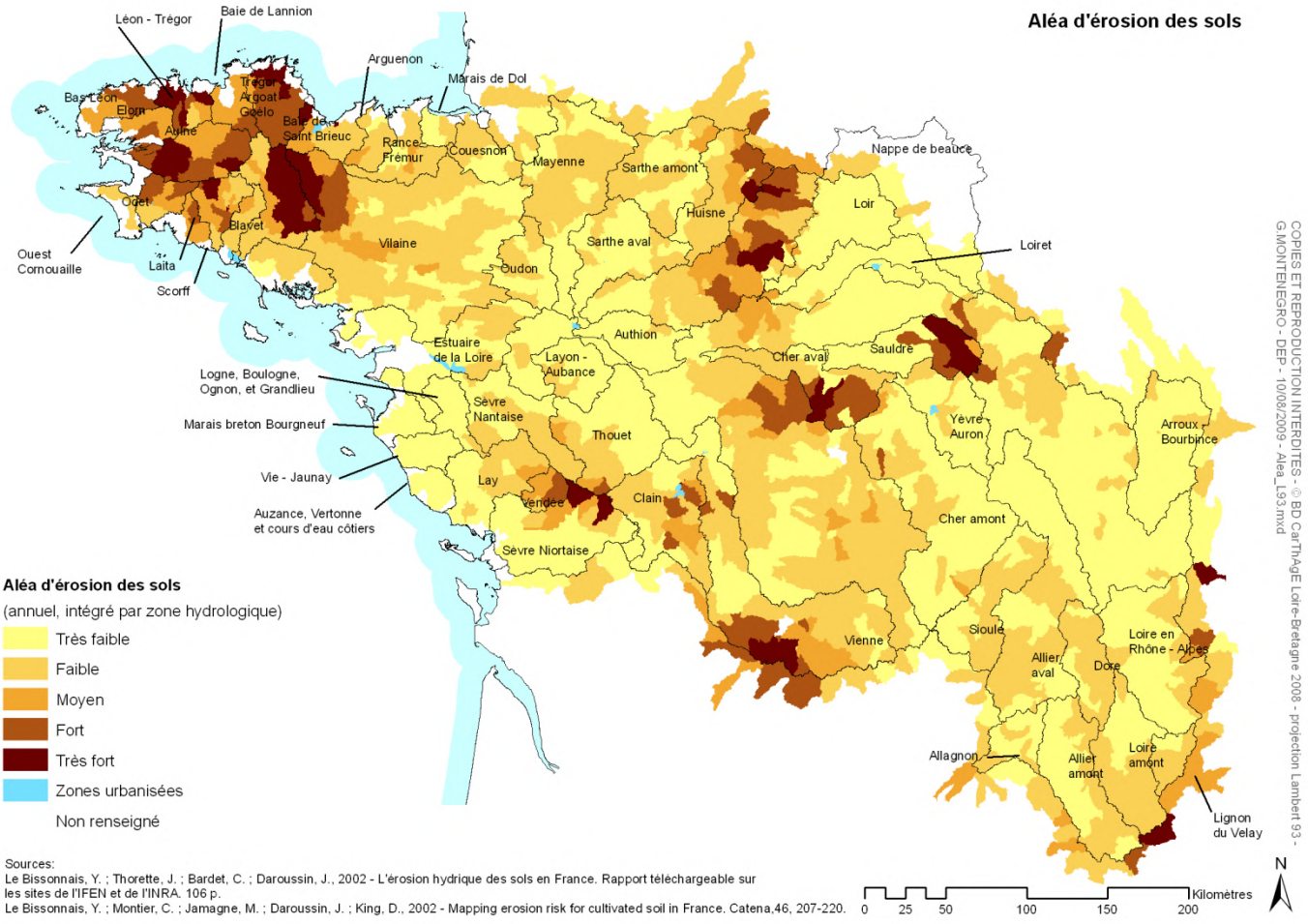

Aléa d'érosion des sols

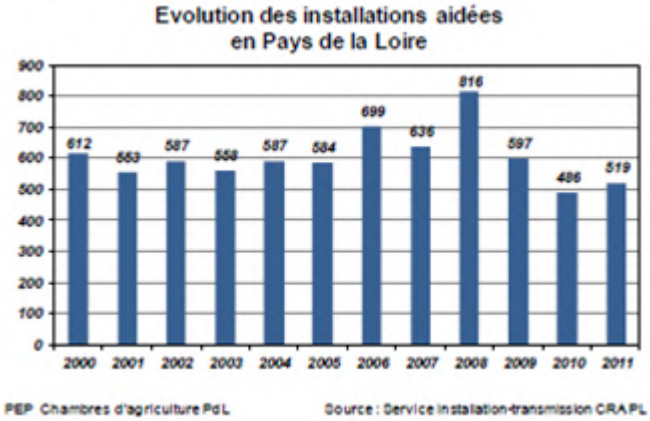

Evolution des installations aidées en Pays de la Loire

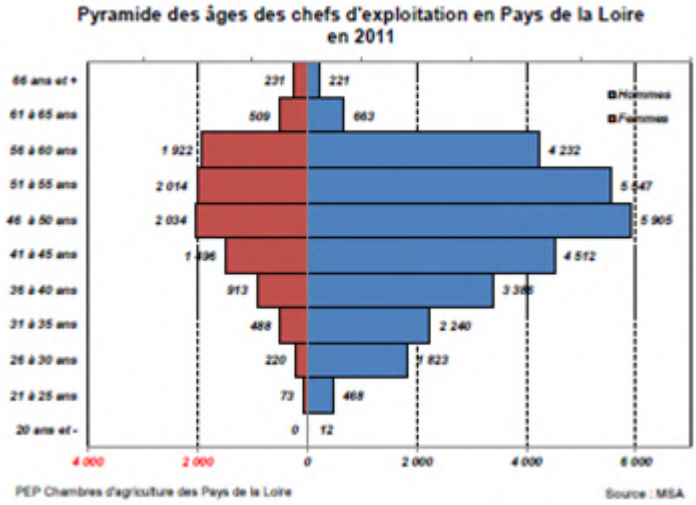

Pyramide des âges des chefs d'exploitation

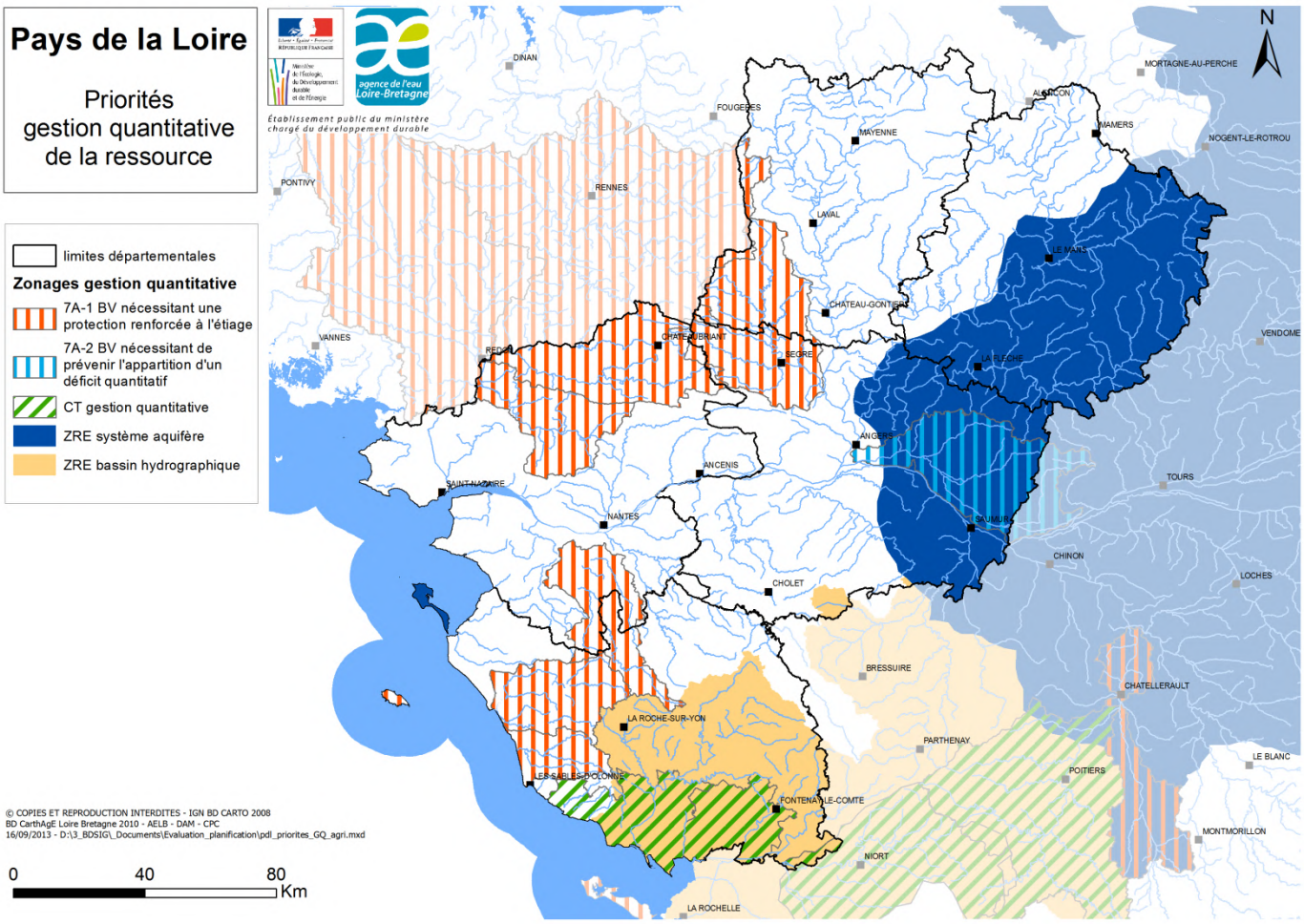

Priorités gestion quantitative de l'eau

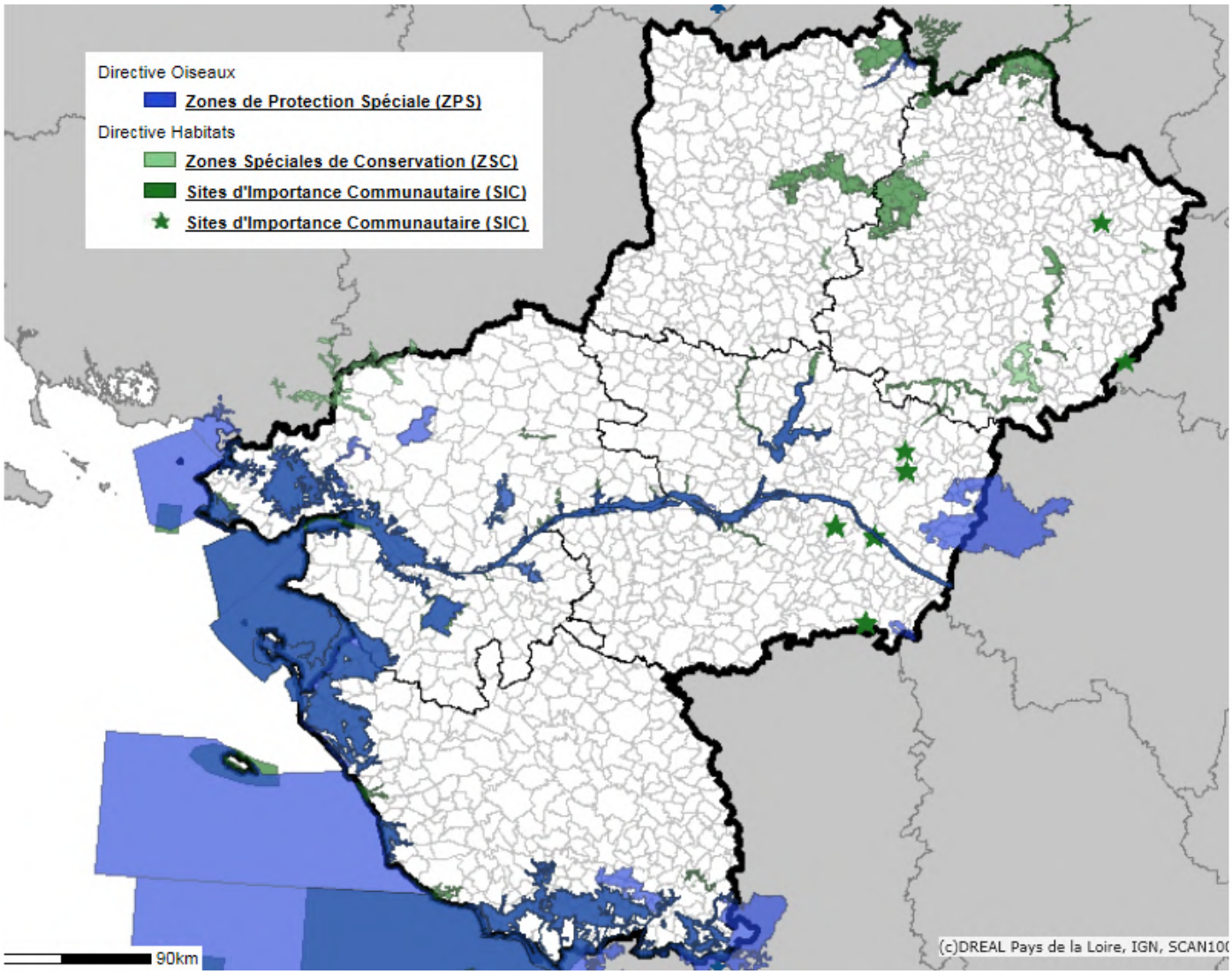

Réseau Natura 2000

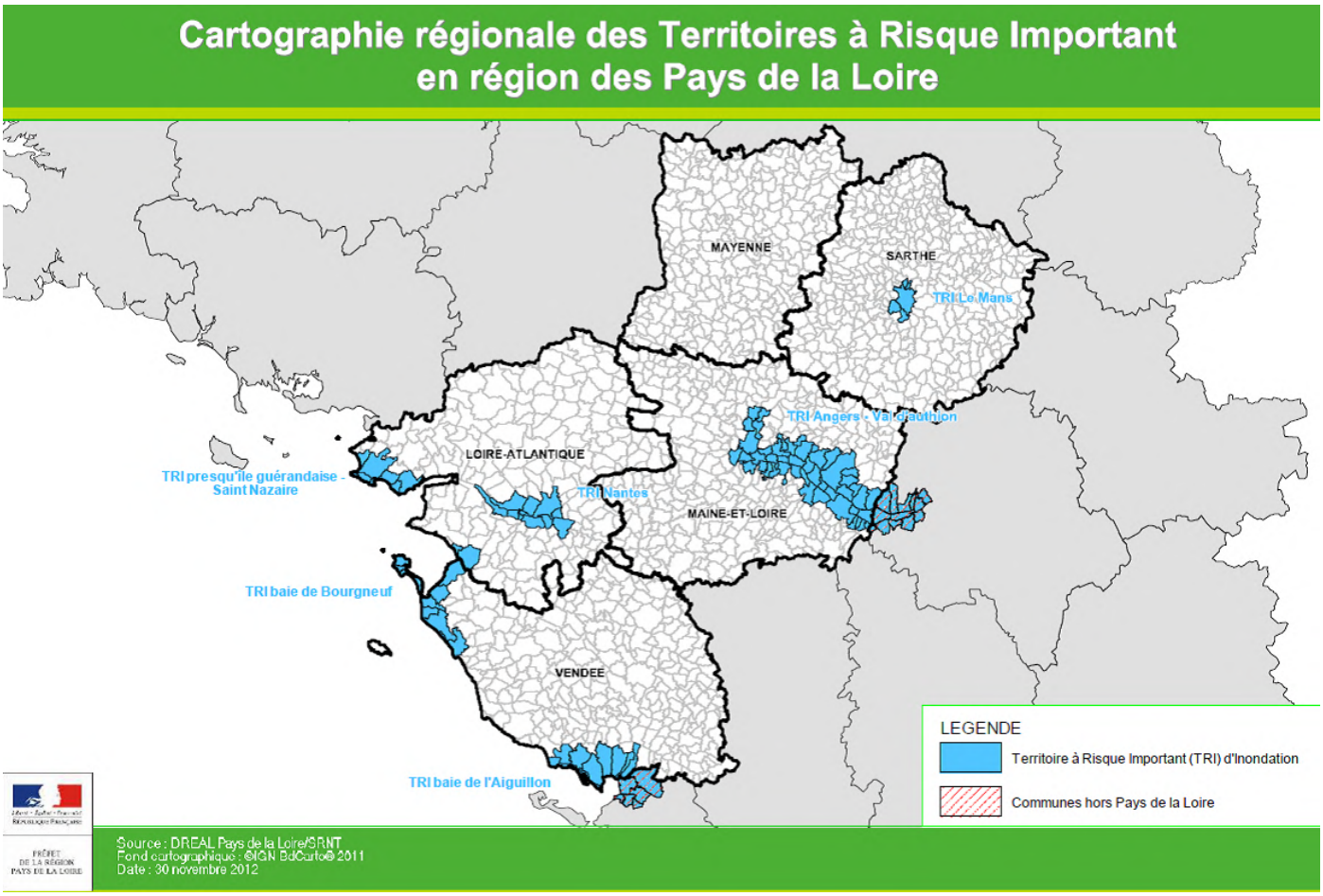

Territoires à risque important d'inondation

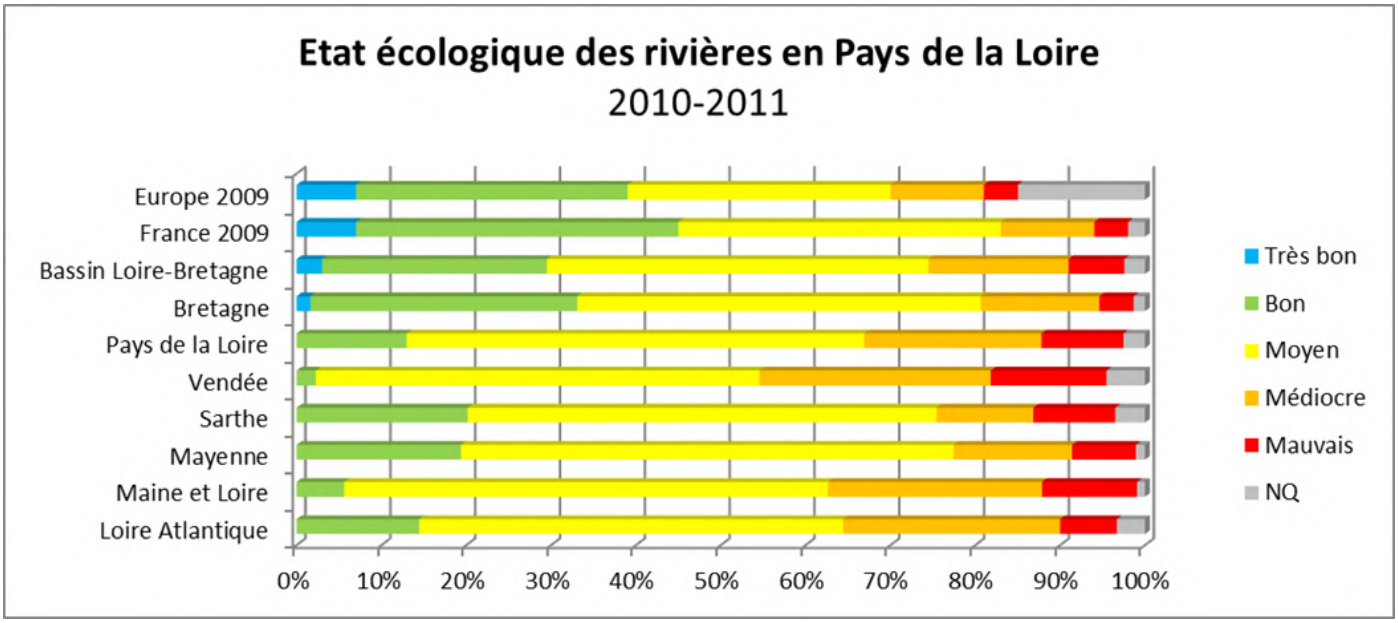

état écologique des eaux de surface (tableau)

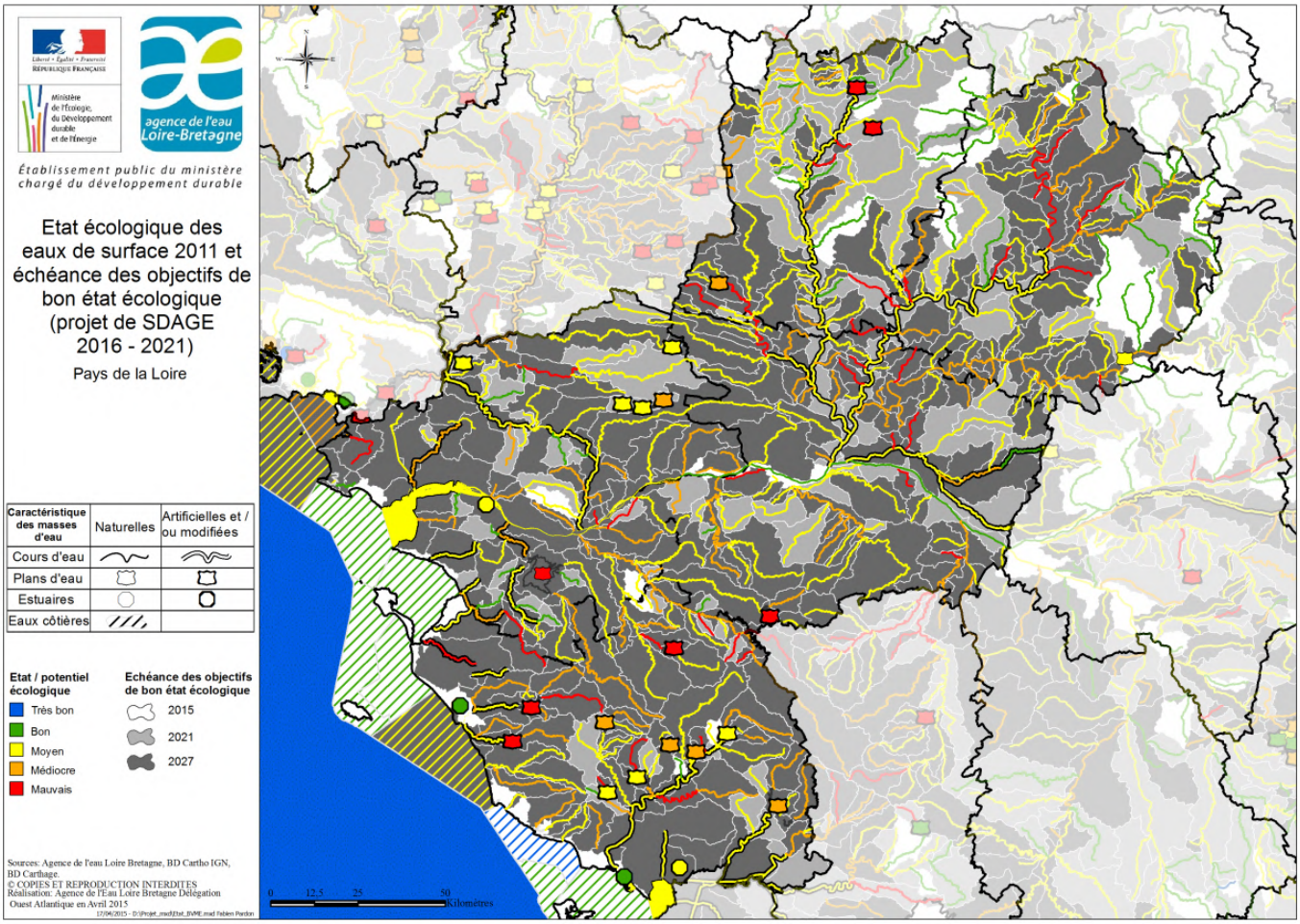

état écologique des eaux de surface (carte)

Evaluation Etat Ecologique 2009-2010	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	NQ
Pays de Loire	14,3%	54,6%	20,0%	8,3%	2,8%
Loire-Atlantique (44)	17,8%	46,7%	26,7%	5,6%	3,3%
Maine et Loire (49)	6,5%	50,5%	30,8%	11,2%	0,9%
Mayenne (53)	22,6%	59,1%	10,8%	6,5%	1,1%
Sarthe (72)	19,3%	57,0%	12,3%	7,9%	3,5%
Vendée (85)	2,3%	60,2%	22,7%	10,2%	4,5%

état écologique des eaux souterrains (tableau)

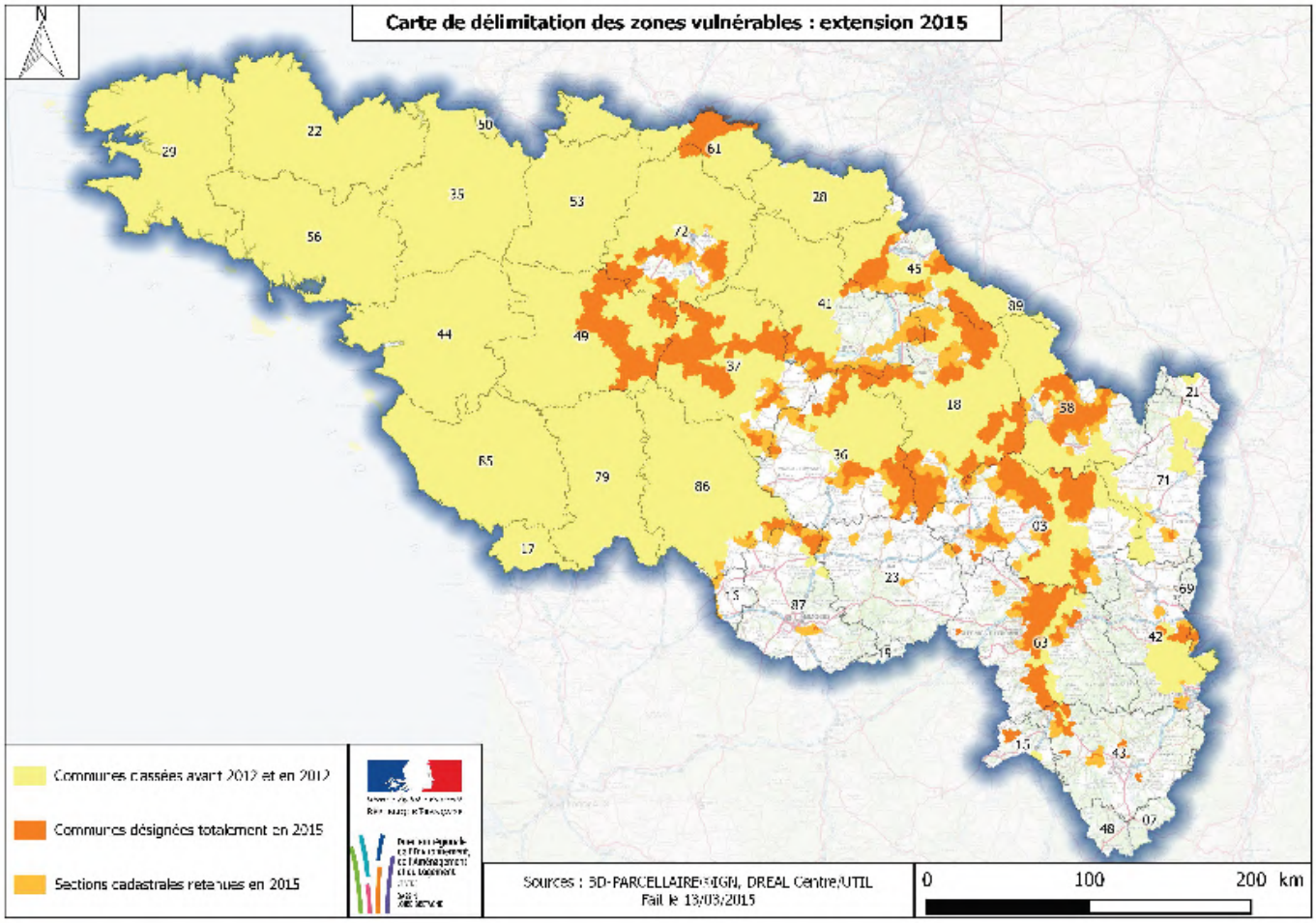

Zone vulnérable directive Nitrates 2015 Loire-Bretagne

4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

Le territoire

La région constitue un bassin de consommation important (3,6 millions d'habitants et plusieurs pôles urbains). Selon les projections de l'INSEE, elle compterait **900 000 habitants supplémentaires** en 2040.

Il existe de nombreux projets de territoires structurants couvrant l'ensemble de la région. Les Pays de la Loire comptent 50 territoires de projets supports de la contractualisation avec la Région, 20 périmètres de pays reconnus par l'Etat, 31 démarches de Schémas de cohérence territoriale (SCoT), 4 parcs naturels régionaux, 17 GAL LEADER et des territoires associés aux politiques contractuelles des départements. La région est sensiblement moins touchée par la pauvreté que d'autres et est également la moins inégalitaire en termes de niveaux de vie. Le patrimoine régional est très riche, autant en ce qui concerne le patrimoine culturel (par exemple les châteaux de la Loire), que le patrimoine naturel (notamment 4 parcs naturels régionaux et plusieurs réserves naturelles dont une partie du marais poitevin).

En termes de couverture des services de base à la population, les orientations du secteur médico-social sont

partagées par les acteurs institutionnels (collectivités, DRJSCS, ARS) et la couverture globale en haut débit et téléphonie mobile est relativement étendue (couverture ADSL supérieure à 99%).

Le secteur agricole et agro-alimentaire

Le secteur de l'agro-alimentaire est un secteur économique important pour la région (10% de la production agricole nationale viennent de la région et les IAA représentent 4,5% des emplois régionaux totaux).

L'agriculture ligérienne est très diversifiée (grandes cultures, élevage, cultures de végétal spécialisées) et valorise les milieux naturels. C'est une région d'élevage en constante évolution. La région connaît une dynamique d'installation diversifiée (cadres et hors-cadres familiaux) avec des formes sociétaires relativement développées, ce qui facilite l'innovation organisationnelle. Sur la période de 2009 à 2012, le nombre annuel moyen d'installations pour 100 départs à la retraite s'établissait à 89/100 en Vendée, 84/100 en Mayenne, 81/100 en Loire-Atlantique et dans le Maine-et-Loire et à 75/100 en Sarthe, contre 68/100 au niveau national.

Le réseau de formation agricole est dense et son offre est diversifiée, avec une place importante pour les formations en apprentissage et la formation continue.

L'offre d'appui technique aux agriculteurs couvre l'ensemble du territoire et des filières.

De nombreux produits sont déjà sous signes officiels de qualité : label rouge, AB, AOP/IGP... (58 appellations bénéficient d'un signe de qualité de type appellation d'origine et 5,2% de la SAU sont certifiés ou en conversion en agriculture biologique).

Les filières sont structurées et organisées (interprofessions, clusters, organisations professionnelles, syndicats agricoles, etc). Elles bénéficient de la présence de leaders de l'aval (à capitaux régionaux et d'envergure internationale) et de coopératives structurantes dans de nombreuses filières, d'un savoir-faire industriel ancien et d'une intégration forte avec les structures régionales de recherche et développement.

Il existe de nombreuses structures de recherche, d'innovation et de formation dans les secteurs agricoles et agroalimentaires, dont certaines bénéficient d'une notoriété nationale, européenne, voire mondiale (ex : Végépolys).

Les jeunes agriculteurs sont bien formés (84% des exploitants de moins de 35 ans ont une formation élémentaire et complète en agriculture contre 64% pour l'ensemble des exploitants).

Le secteur est sensibilisé et impliqué en faveur de la protection de l'environnement.

Les professionnels de l'agriculture contribuent aux démarches territoriales intégrées.

Une dynamique est en marche en ce qui concerne le développement des circuits courts.

Le secteur bois/forêt

La région connaît un très bon niveau de couverture de la forêt privée en termes de gestion durable et de certification forestière.

Il existe en région une offre de formation dédiée aux métiers de la forêt et du bois.

Le niveau d'équipement des entreprises d'exploitation forestière est satisfaisant et les conditions d'exploitation des bois locaux sont bonnes.

Les risques d'incendie sont limités car les forêts privées sont peu nombreuses et peu étendues et elles ont bénéficié d'un soutien à la desserte forestière lors de la précédente programmation ce qui a permis de réduire ces risques.

La région bénéficie de la présence d'entreprises de transformation leaders sur le marché national, d'un bon niveau de séchage des sciages et de la qualité reconnue du bois de certains massifs.

La filière bois participe à structurer économiquement certains territoires ruraux.

Gestion des risques

La région bénéficie d'une bonne connaissance du risque de crue et les procédures réglementaires sont bien avancées par rapport aux risques (38 plans de prévention des risques inondation approuvés et 3 prescrits). Les moyens de protection vis à vis des submersions marines et des inondations fluviales ont été renforcés.

Avec plus de 3000 installations agricoles ou agroalimentaires soumises à autorisation au titre des installations classées et 23 établissements classés Seveso, les établissements à risque sont bien identifiés dans la région.

Environnement et ressources naturelles

La région bénéficie d'une diversité floristique et faunistique importante avec de nombreuses zones à enjeux (Natura 2000, zones agricoles à haute valeur environnementale, paysages européens).

La façade maritime et le plateau continental offrent de grandes ressources naturelles.

La région dispose de grandes zones humides d'intérêt majeur sur lesquelles des pratiques agricoles adaptées ont été maintenues grâce aux mesures agroenvironnementales.

La préservation du bocage dans certaines parties de la région et l'importance du nombre de mares contribuent aux corridors écologiques.

97% de la surface forestière régionale est potentiellement valorisable à des fins de production de bois. Toutefois, le petit nombre de massifs forestiers publics (moins de 10% de la forêt) et l'extrême morcellement de la propriété forestière privée (137 000 propriétaires) compliquent la mobilisation et la valorisation des bois. Ce fort morcellement est favorable en revanche à la biodiversité car il maintient de fait dans un état de libre évolution.

Les documents d'orientations régionaux et autres codes de bonnes pratiques orientent la gestion vers la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorables à la biodiversité. 90% des forêts privées de plus de 25 hectares d'un seul tenant sont dotées d'un Plan simple de gestion et 34% de la surface forestière est certifiée PEFC (25% en moyenne en France).

La région dispose de ressources en eau globalement importantes (28 500 km de cours d'eau), avec une forte couverture du territoire par les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) et un bon développement des actions à l'échelle des bassins versants.

La diminution du labour (développement des techniques culturales simplifiées) a permis l'augmentation des taux de matière organique dans les sols. L'augmentation de la couverture hivernale des sols, devenue obligatoire sur toutes les zones vulnérables lors du quatrième programme d'actions nitrates, a permis de limiter leur érosion et le lessivage.

Changement climatique et énergie

La région peut s'appuyer sur des expériences qui intègrent la dimension carbone pour développer de nouvelles démarches et continuer à développer des pratiques culturales à moindre émission de GES.

Il existe un bouquet de production d'énergies renouvelables diversifiées et accessibles aux exploitations agricoles et forestières incluant la méthanisation.

4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

Le territoire

Les territoires ruraux ont été encouragés à se regrouper et à se structurer par des textes réglementaires (lois Pasqua et Voynet, loi de réforme des collectivités territoriales...). En Pays de la Loire, cette structuration est hétérogène suivant les départements (la Sarthe et le Maine et Loire sont intégralement couverts par des syndicats mixtes de pays, à la différence de la Vendée, de la Loire-Atlantique et de la Mayenne). Les communes ou communautés de communes rurales non intégrées à des syndicats de pays se sont regroupées dans le cadre de leurs contrats avec la Région ou le Département, importants financeurs de leur développement. Globalement, la situation de ces territoires reste moins avantagée que celle des agglomérations (Nantes, Saint-Nazaire, Angers, Le Mans...) : ces dernières bénéficient de moyens importants d'ingénierie interne et de ressources financières importantes.

Certains territoires ruraux souffrent d'une faible attractivité et d'une précarité globale plus marquée.

On observe une pauvreté plus importante chez les retraités (notamment issus de l'agriculture) et chez les femmes, ces dernières sont également les plus touchées par la précarité.

Les territoires ruraux rencontrent, de façon quasi générale, des difficultés d'accès et/ou retard de développement en matière : de services de transport, depuis et vers les zones urbanisées, de qualité et d'accessibilité des services (santé, éducation–formation, culture) et d'accès aux TIC, notamment pour le très haut débit. Si les territoires urbains trouvent des ressources et des investisseurs pour répondre aux besoins, les territoires moins denses ne bénéficient pas, sans intervention publique, de potentiel de développement numérique suffisant. Or, il y a une relation étroite entre l'existence d'infrastructures numériques performantes sur tout le territoire et le développement des usages. C'est une entrave certaine au développement économique des entreprises qui, en territoire rural comme en territoire dense, ont des besoins évoluant rapidement vers plus de bande passante et plus de services.

Les territoires ruraux les plus éloignés des centres urbains ont connu dans certains départements de la région une baisse sensible des services essentiels à la population. Dans le même temps, les communes rurales proches des bassins d'emplois, la population augmente de façon trop rapide par rapport aux possibilités techniques et financières d'implantation des services qui leur seraient nécessaires. Les habitants ont tendance

à privilégier le recours aux services urbains qu'ils côtoient sur leurs trajets domicile-travail, au risque de transformer leurs villages en cités dortoirs peu attractives.

La région connaît un déficit de médecins et de services paramédicaux (avec des difficultés de renouvellement des professionnels de santé, dont les médecins, infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes dans certains territoires en recul démographique) et une faible accessibilité physique de certains services aux populations fragilisées et/ou en perte d'autonomie.

L'absence ou l'insuffisance de qualification professionnelle des 20-24 ans inscrits à Pôle emploi (60% de niveau de qualification V (BEP, CAP) ou infra) limite l'insertion dans l'emploi. Les travailleurs saisonniers ont une situation précaire (sur le littoral, dans l'agriculture), notamment en termes de logement.

Le secteur agricole et agro-alimentaire

La région compte beaucoup de petites entreprises parmi les IAA avec peu de capitaux propres et peu de ressources (86% des entreprises sont des TPE/PME). Les PME agroalimentaires présentent des ratios fonds propres sur chiffre d'affaires relativement faibles (inférieurs à 10%). Ce ratio s'explique notamment par des résultats insuffisamment importants pour consolider les hauts de bilan en fin d'exercice.
Par ailleurs, cette industrie, hautement capitalistique, nécessite des investissements de modernisation importants. En raison d'une faible capacité d'autofinancement, le recours à l'emprunt est prépondérant. Les ratios financiers, dont la faiblesse en fonds propres, sont alors jugés trop modestes pour les financeurs. Il en résulte une faiblesse du recours à l'emprunt. En outre, les branches professionnelles sont nombreuses (150 au niveau national), ce qui limite les effets structurants de filière.

Certaines productions sont fortement consommatrices d'énergies fossiles ou d'intrants (dont alimentation animale, produits phytosanitaires).

L'augmentation de la taille des exploitations et de leurs capitaux rend leur transmission plus difficile, en particulier dans le secteur de l'élevage et de la viticulture.

Les exploitants sont peu formés à la gestion des ressources humaines, alors que l'augmentation de la taille des exploitations nécessite de plus en plus le recours aux salariés.

Le secteur souffre d'une faible attractivité des métiers et les programmes ne sont pas toujours adaptés aux nouveaux enjeux. Les programmes actuels, par exemple, favorisent peu les approches systémiques et intègrent de façon marginale les enjeux environnementaux.

Dans certaines zones de la région, dites zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, le maintien de l'agriculture, en particulier de l'élevage, est confronté à de multiples obstacles : humains (conditions de vie difficiles), techniques (mécanisation moins aisée), économiques.

Le secteur bois/forêt

La faiblesse historique des activités de recherche, liée à la structure du tissu industriel, constitue l'un des facteurs explicatifs du manque de compétitivité de la filière.

La filière souffre d'un manque de personnel qualifié dans les entreprises d'exploitation forestière.

La filière bois utilise fortement le bois importé pour la construction, avec, pour conséquence, un déficit de la

balance commerciale de la filière.

La mobilisation du bois est rendue difficile par un très fort morcellement de la propriété forestière (les forêts ligériennes sont détenues à 90% par plus de 130 000 propriétaires privés) et un manque de places de dépôt permettant de stocker des bois dans de bonnes conditions et de broyer sur place des plaquettes.

La structuration de la filière est contrainte par la faible taille des entreprises de sciage.

La mécanisation de l'exploitation des feuillus est faible.

La ressource abondante en feuillus (chêne principalement) est supérieure à la demande des transformateurs, alors que des tensions apparaissent sur les approvisionnements locaux en résineux.

Gestion des risques

La région est marquée par une exposition importante aux risques climatiques, en particulier la sécheresse. Elle est aussi particulièrement exposée au risque de crue sur l'axe Loire ainsi que sur le littoral. Certaines pratiques culturales (drainage des zones humides jouant un rôle de zones tampons et régression du bocage) peuvent renforcer la vulnérabilité du territoire au risque de crue.

Environnement et ressources naturelles

Malgré son importance, le bocage est en recul. Ainsi, la Loire-Atlantique, la Vendée et la Mayenne ont perdu plus de 50% de linéaire de haies entre les deux cycles d'inventaires menés par l'Inventaire Forestier National entre les périodes 1960-1970 et 1970-1980.

Bien que peu représentés en région Pays de Loire, les habitats forestiers possèdent une responsabilité importante pour la préservation d'un cortège d'espèces patrimoniales. Pour autant, selon le Conservatoire Botanique National de Brest, la tendance est à l'érosion progressive avec plus d'un tiers des espèces de plantes inféodées aux milieux forestiers en régression forte ou extrême ou présumées disparues depuis 1980. Parmi les 34 espèces végétales rares et menacées subissant une évolution défavorable, 19 sont liées aux milieux boisés.

La qualité de l'eau est durablement dégradée (un quart des cours d'eau ont une qualité médiocre ou mauvaise) notamment en raison des apports en matières azotées, organiques, phosphorées et produits phytosanitaires.

On observe des déséquilibres locaux entre besoins et ressources en eau ce qui provoque des périodes d'étiages très marquées (près de 500 millions de m3 sont prélevés chaque année dans les eaux souterraines et superficielles).

L'artificialisation des sols est importante (5,9% de la superficie totale en 2006) et en moyenne plus rapide qu'à l'échelle nationale, conduisant notamment à une disparition et à une fragmentation des espaces naturels ainsi qu'à une transformation des paysages.

Comme dans de nombreuses régions, il existe également une érosion et un tassement des sols agricoles et forestiers dû à une augmentation du poids des engins et à des pratiques agricoles non adéquates.

Changement climatique et énergie

La région enregistre des émissions de GES supérieures à la moyenne nationale (10 tonnes par habitant, pour 8,6 tonnes au niveau national) qui est à mettre en lien avec la place importante de l'élevage en région.

4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

Territoire

La croissance démographique devrait se poursuivre (+ 900 000 habitants en 2040) en raison notamment de l'attractivité de la région.

Les outils d'innovation sociale (dont le micro-crédit) et d'ingénierie territoriale se développent.

L'accroissement de la demande en agrotourisme offre une opportunité de création de valeur ajoutée dans certaines exploitations agricoles.

Le développement des TIC pourrait apporter des solutions à de nombreuses problématiques des territoires ruraux : accès dématérialisé aux services, développement du télétravail et d'activités en zones rurales, télémédecine, améliorations des pratiques agricoles et forestières.

Avec une part des personnes de plus de 60 ans qui devrait passer de 21,6% de la population en 2007 à 31,4% en 2040, les besoins dans le domaine de la santé augmenteront, ce qui permet d'envisager la création d'emplois non délocalisables.

La relance et la réorganisation du service public de l'orientation (lois de décentralisation) génèrent de nouvelles opportunités d'adaptation des programmes de formation aux besoins des territoires.

Secteur agricole et agro-alimentaire

De nouveaux débouchés pour les filières agricoles et agroalimentaires sont possibles, notamment sur les marchés internationaux grâce à l'augmentation de la consommation de viande dans les pays émergents par exemple.

La demande pour les produits bio et de proximité (en circuit court, mais aussi via les filières longues) progresse, ce qui offre des opportunités évidentes pour une région qui est à la fois un grand bassin de production (agriculture et IAA) et un grand bassin de consommation.

La modernisation des bâtiments d'élevage permet de combiner des effets sur la réduction des consommations énergétiques, l'amélioration des conditions de travail, le bien être animal et la viabilité des exploitations.

L'autonomie alimentaire et la mutualisation du matériel (développement des CUMA) sont également des leviers identifiés pour améliorer la viabilité des exploitations.

L'innovation et la recherche progressent en ce qui concerne les outils, les méthodes de production agricoles et de transformation des produits. Il existe notamment des possibilités de projets interrégionaux, en

particulier avec la Bretagne, impliquant des agriculteurs-expérimentateurs, des pôles, des clusters…

Des opportunités se développent dans la vente de services rendus par l'agriculture : compensations environnementales dans la cadre de grands projets d'aménagement, marché carbone, filière lin pour la réduction des émissions de GES…

Les nombreux départs à la retraite prévus pour les dix prochaines années pourraient faciliter l'installation de jeunes agriculteurs, plus susceptibles de mettre en place des démarches innovantes (perspectives à plus long terme et niveau de formation plus élevé).

Secteur bois/forêt

La demande en bois construction et en bois énergie de proximité progresse.

La multifonctionnalité des surfaces boisées est de plus en plus reconnue (production, loisirs, préservation de la biodiversité, piégeage du carbone…).

Gestion des risques

Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement vont mener des études de réduction des risques à la source, ce qui permettra de mieux les identifier.

L'adoption prochaine d'une stratégie de gestion durable du littoral devrait permettre d'améliorer la prévention des risques.

Environnement et ressources naturelles

La recherche progresse sur les pratiques culturales et d'élevage plus respectueuses de l'environnement, ce qui devrait permettre, après transfert de connaissances aux exploitants agricoles, de diminuer l'impact négatif de leurs activités de production.

Il existe des opportunités de revalorisation des haies bocagères (préservation de la biodiversité, fourniture de bois énergie, lutte contre l'érosion et les crues…) pouvant encourager leur maintien ou leur développement. Il se développe également une prise de conscience de l'importance de préserver et de restaurer les éléments de continuité écologique à l'échelle des territoires.

Les captages prioritaires (Grenelle) ont été identifiés dès 2008, ce qui permet de prévoir un ciblage des actions ayant le plus d'impact sur la qualité de l'eau.

Une diminution des flux de phosphore vers la mer est observée (division par deux depuis 2002).

Le développement des cultures de légumineuses pourrait contribuer à limiter les apports azotés.

Les phénomènes de ruissellement et d'érosion sur certains bassins versants tendent à se réduire.

Changement climatique et énergie, air et sol

Le piégeage du carbone pourrait augmenter grâce au reboisement, au développement des surfaces conduites en techniques culturales simplifiées et au maintien des prairies et de l'élevage.

Le thème fait l'objet de nombreux programmes de recherche qui pourraient se concrétiser par des projets :

- adaptation des pratiques agricoles et anticipation sur des phénomènes structurants pour l'agriculture (semis, irrigation, fertilisation, choix variétaux…),
- développement de la production d'énergies renouvelables dans le monde agricole : valorisation énergétique (développement des énergies renouvelables, complément de revenus pour l'exploitation),
- réduction des consommations énergétiques dans le monde agricole : par exemple, développement de bâtiments d'élevage à basse consommation ou à énergie positive,
- développement de l'autonomie alimentaire en élevage.

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

Territoire

Les conséquences de la crise économique et financière sur le tissu d'entreprises peuvent encore s'aggraver.

Le déclin démographique dans les zones les plus pauvres peut s'aggraver, accompagné d'un problème croissant lié à l'isolement des personnes âgées dans ces zones.

La poursuite de la périurbanisation engendre l'augmentation des trajets et pourrait générer une augmentation des émissions de carbone.

La fragilité de la filière élevage française en termes de compétitivité à l'international et l'importance de cette filière en Pays de la Loire pourraient conduire à une forte perte d'emplois locaux.

Le coût élevé d'une couverture étendue en Très Haut Débit (THD) suscite des interrogations sur la disponibilité des sources de financements et des mécanismes de soutien. La fracture numérique entre territoires urbains et territoires ruraux pourrait s'aggraver si les opérateurs privés ne souhaitent pas intervenir sur les zones rurales jugées les moins rentables.

Secteur agricole et agroalimentaire

La volatilité accrue des prix des matières premières rend la gestion des exploitations plus complexes, en particulier en ce qui concerne l'alimentation animale.

Compte tenu des évolutions actuelles de ce secteur, un décrochage en matière de R&D et/ou un transfert insuffisant ou inadapté des connaissances et de l'innovation pourrait avoir des conséquences graves sur la compétitivité des exploitations et des entreprises de la région.

La concurrence augmente sur les marchés français, européen et international pour l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires, surtout pour l'élevage et les cultures spécialisées, notamment en raison d'un coût du travail plus élevé que dans les pays voisins.

Le renchérissement du coût de l'alimentation animale et de l'énergie peut freiner la dynamique des filières d'élevage et mettre en péril une partie des exploitations et des entreprises de première et deuxième

transformation.

La complexité croissante du marché agricole, des contraintes réglementaires et des aléas climatiques rendent moins certains les retours espérés sur investissement.

La filière viande est importante en Pays de la Loire, or la consommation de viande diminue en France et cette tendance peut être aggravée par les crises sanitaires.

La demande pour des produits de qualité risque de stagner, voire de diminuer en raison de la crise économique qui conduit le consommateur à préférer des produits de bas de gamme moins chers.

La pression oligopolistique de la distribution alimentaire diminue les marges de manœuvre des exploitants et des industriels.

La faible attractivité des métiers de l'agriculture et l'augmentation de la pression foncière peuvent freiner le renouvellement des générations.

Dans les zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, face aux difficultés d'exploitation, les agriculteurs sont plus susceptibles d'abandonner l'élevage au profit d'autres activités, agricoles ou non, avec pour conséquence un risque d'enfrichement accru.

Secteur bois/forêt

Il existe un risque que le développement des nouveaux marchés de la construction et de l'énergie bénéficie plus aux bois d'importation qu'aux bois régionaux.

On observe un défaut de reboisement de certaines essences (chêne, pin maritime, etc), ce qui entraînera des défauts d'approvisionnement en bois locaux pour les entreprises de transformation. Des tensions sont également prévisibles à court terme sur le peuplier.

Le rythme insuffisant de renouvellement de certains peuplements peut entraîner des problèmes phytosanitaires et un appauvrissement à la fois de la ressource et des écosystèmes forestiers.

Le renouvellement de la population des exploitants forestiers reste à assurer.

Gestion des risques

Les aléas climatiques et les phénomènes extrêmes tendent à augmenter.

Il existe un risque de submersion sur le littoral, en particulier sur les zones poldérisées et les marais, qui peut se traduire, en plus des dégats sur les populations, par une salinisation des terres agricoles.

Les risques sanitaires (nouvelles maladies) augmentent.

Environnement et ressources naturelles

Une érosion de la biodiversité pourrait être favorisée par les conflits d'usage de la forêt et du bocage ou par des déficits hydriques au niveau des zones humides.

L'attractivité du littoral pourrait aggraver le morcellement et l'isolement des milieux littoraux et

rétrolittoraux.

La déprise agricole de certains milieux ouverts patrimoniaux (landes et pelouses, marais difficiles d'accès…) pourrait se poursuivre et causer leur fermeture. A l'inverse, dans certaines autres zones d'élevage herbager, notamment les zones humides et les zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, mais aussi les têtes de bassin versant et les fonds de vallée, les prairies pourraient se réduire au profit de nouvelles zones de cultures céréalières, si le contexte économique plus favorable à celles-ci perdure. De plus, la fin des quotas laitiers laisse présager un risque d'intensification de l'élevage laitier avec un recours accru aux cultures fourragères comme le maïs.

Concernant la qualité de l'eau, l'effet des programmes de reconquête engagés ou à venir risque d'être long à se concrétiser, vu la rémanence de certaines molécules, et l'inertie des systèmes (azote et phosphore dans les sols…).

Changement climatique et énergie

L'augmentation prévue de la population pourrait causer une croissance de la consommation d'énergie.

L'augmentation prévisible du coût de l'énergie pourrait pénaliser les exploitations agricoles qui n'ont pas encore modernisé leur outil de production (amélioration des performances énergétiques, production d'énergies renouvelables). L'augmentation prévisible du coût de l'énergie engendrera également un renchérissement du coût des intrants agricoles, ce qui pourrait diminuer le revenu des éleveurs n'ayant pas amélioré leur autonomie fourragère.

Les impacts du changement climatique sur l'agriculture, la sylviculture, la pêche côtière et l'aquaculture sont encore assez mal connus pour la région des Pays de la Loire. Cependant, il faut s'attendre, à l'horizon 2030, à une hausse des températures moyennes annuelles (comprise entre 0,8 et 1,4°C selon les scénarios), plus marquée en été, à une diminution modérée mais généralisée des précipitations annuelles moyennes, et une augmentation des épisodes de sécheresses : le territoire régional pourrait passer de 10 à 30% du temps en état de sécheresse, avec des pics localisés atteignant 40%.

Ce stress hydrique risque de modifier la productivité des cultures, d'entrainer des modifications des assolements pour adapter les cultures à ce nouveau contexte, et d'impacter certains biotopes naturels sensibles (marais, zones humides, pelouse sur terrains secs…) ou d'agrosystèmes particuliers (prairies naturelles, vergers haute tige traditionnel…). A l'inverse, en cas d'épisodes de pluies intenses, les risques de crues seront accrus, ainsi que les risques de submersion marine si les tempetes sont plus violentes.

Pour la forêt, certaines essences en limite de station forestière (zone d'étendue variable, homogène dans ses conditions écologiques : climat, relief, géologie, sol et végétation naturelle) risquent de voir leur état sanitaire se dégrader avec les évolutions climatiques à venir (chêne pédonculé...).

Air et sols

Concernant la qualité de l'air, il pourrait advenir une augmentation des fréquences de pics de pollution dus aux épisodes climatiques particuliers, conjugués au maintien des pratiques polluantes.

L'augmentation de l'artificialisation des terres pourrait se poursuivre malgré les actions déjà entreprises par les pouvoirs publics pour répondre à l'augmentation de la population et au développement des activités économiques. En 2010, les Pays de la Loire se situent au 7ème rang des régions de France métropolitaine les

plus artificialisées, avec un taux d'artificialisation de 11,3% contre 8,9% au plan national selon la source Teruti-Lucas. Comme au plan national, l’artificialisation est particulièrement marquée sur les zones littorales et urbaines, et plus encore sur les territoires conjuguant ces deux qualités (Saint-Nazaire, Nantes, l'ouest vendéen). Neanmoins, le rythme de consommation d’espaces naturels et agricole semble commencer à ralentir.

L’augmentation de la part des cultures au détriment des prairies, notamment des prairies de longue durée serait défavorable au stockage du carbone dans le sol.

Les mesures M10 et M04 contribueront à la réduction des émisions des polluants comme l'ammoniac, le NO2 et les particules fines, et ainsi assurer le conformité avec le plafonds des émissions nationales.

4.1.6. Indicateurs contextuels communs

I Situation socioéconomique et rurale					
1 Population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
totale	Habitants	3 630 139	2012 p		
zones rurales	% du total	42,1	2011 p		
zones intermédiaires	% du total	22	2011 p		
zones urbaines	% du total	35,9	2011 p		
définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	% du total				
2 Pyramide des âges					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
population totale < 15 ans	% de la population totale	19,4	2012 p		
population totale 15 - 64 ans	% de la population totale	63,1	2012 p		
population totale > 64 ans	% de la population totale	17,6	2012 p		
zones rurales < 15 ans	% de la population totale	19,1	2012 p		
zones rurales 15 - 64 ans	% de la population totale	61,7	2012 p		
zones rurales > 64 ans	% de la population totale	19,3	2012 p		
3 Territoire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	km2	32 082	2012		
zones rurales	% de la superficie totale	56,4	2012		
zones intermédiaires	% de la superficie totale	22,3	2012		
zones urbaines	% de la superficie totale	21,2	2012		
4 Densité de population					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
ensemble du territoire	Habitants/km2	112,7	2011		
zones rurales	Habitants/km2	84,2	2011		
5 Taux d'emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	67	2012		
hommes (15-64 ans)	%	71,3	2012		
femmes (15-64 ans)	%	62,7	2012		
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	%	67,1	2012		
Comment: *Valeur France*					

total (20-64 ans)	%	72,2	2012		
hommes (20-64 ans)	%	76,8	2012		
femmes (20-64 ans)	%	67,6	2012		
6 Taux d'emploi indépendant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-64 ans)	%	10,9	2012		
7 Taux de chômage					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (15-74 ans)	%	8,8	2012		
jeunes (15-24 ans)	%	22,4	2012		
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	%	7,6	2012		
Comment: *Valeur France*					
jeunes (15-24 ans)	%	20,1	2012		
Comment: *Valeur France*					
8 PIB par habitant					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	Indice PPA (UE - 27 = 100)	95	2010		
* zones rurales	Indice PPA (UE - 27 = 100)	90	2010		
9 Taux de pauvreté					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la population totale	19,3	2011		
* zones rurales (peu peuplées)	% de la population totale	19,4	2011		
10 Structure de l'économie (VAB)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	Mio EUR	84 783,1	2010		
secteur primaire	% du total	2,8	2010		
secteur secondaire	% du total	23,6	2010		
secteur tertiaire	% du total	73,5	2010		
zones rurales	% du total	39,9	2010		
zones intermédiaires	% du total	19,8	2010		
zones urbaines	% du total	40,4	2010		
11 Structure de l’emploi					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 487,2	2010		
secteur primaire	% du total	4,1	2010		
secteur secondaire	% du total	24,9	2010		
secteur tertiaire	% du total	71	2010		
zones rurales	% du total	40,2	2010		
zones intermédiaires	% du total	21,5	2010		
zones urbaines	% du total	38,2	2010		
12 Productivité du travail par secteur économique					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	EUR/personne	57 008,5	2010		
secteur primaire	EUR/personne	39 150,1	2010		
secteur secondaire	EUR/personne	54 090,7	2010		
secteur tertiaire	EUR/personne	59 070,1	2010		
zones rurales	EUR/personne	56 455,5	2010		
zones intermédiaires	EUR/personne	52 319,9	2010		
zones urbaines	EUR/personne	60 245	2010		

II Agriculture/analyse sectorielle

13 Emploi par activité économique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
économie totale	1000 personnes	1 513,8	2012		
agriculture	1000 personnes	58,3	2012		
agriculture	% du total	3,9	2012		
foresterie	1000 personnes	1,5	2012		
foresterie	% du total	0,1	2012		
industrie agroalimentaire	1000 personnes	68,1	2012		
industrie agroalimentaire	% du total	4,5	2012		
tourisme	1000 personnes	43	2012		
tourisme	% du total	2,8	2012		
14 Productivité du travail dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	30 436	2009 - 2011		
15 Productivité du travail dans la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/UTA	78 116	2010		
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale	EUR/personne	41 002,4	2010		
17 Exploitations agricoles (fermes)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	Nombre	34 360	2010		
taille d'exploitation < 2 ha	Nombre	3 200	2010		
taille d'exploitation 2-4,9 ha	Nombre	3 280	2010		
taille d'exploitation 5-9,9 ha	Nombre	2 210	2010		
taille d'exploitation 10-19,9 ha	Nombre	2 320	2010		
taille d'exploitation 20-29,9 ha	Nombre	1 860	2010		
taille d'exploitation 30-49,9 ha	Nombre	4 300	2010		
taille d'exploitation 50-99,9 ha	Nombre	9 960	2010		
taille d'exploitation > 100 ha	Nombre	7 240	2010		
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	Nombre	2 830	2010		
taille économique d'exploitation 2 000 - 3	Nombre	1 390	2010		

999 PS					
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	Nombre	1 730	2010		
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	Nombre	1 660	2010		
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	Nombre	1 640	2010		
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	Nombre	3 100	2010		
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	Nombre	5 690	2010		
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	Nombre	11 030	2010		
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	Nombre	4 050	2010		
taille économique d'exploitation > 500 000 PS	Nombre	1 230	2010		
taille physique moyenne	ha de SAU/exploitation	61,2	2010		
taille économique moyenne	EUR de PS/exploitation	150 799,83	2010		
taille moyenne en unités de travail (personnes)	Personnes/exploitation	2,1	2010		
taille moyenne en unités de travail (UTA)	UTA/exploitation	1,9	2010		
18 Surface agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
SAU totale	ha	2 103 390	2010		
terres arables	% de la SAU totale	77,9	2010		
prairies permanentes et pâturages	% de la SAU totale	19,8	2010		
cultures permanentes	% de la SAU totale	2,3	2010		
19 Surface agricole en agriculture biologique					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
certifiée	ha de SAU	92 374	2012		
Comment: *Source Agreste 2012*					
en conversion	ha de SAU	15 249	2012		
Comment: *Source Agreste 2012*					
part de la SAU (certifiée et en conversion)	% de la SAU totale	5,2	2013		
20 Terres irriguées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	ha	142 740	2010		
part de la SAU	% de la SAU totale	6,8	2010		
21 Unités de gros bétail					

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total	UGB	3 412 160	2010		
22 Main-d'œuvre agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
main-d'œuvre agricole régulière totale	Personnes	73 490	2010		
main-d'œuvre agricole régulière totale	UTA	56 660	2010		
23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre total de chefs d'exploitation	Nombre	34 360	2010		
part des < 35 ans	% du total des gestionnaires	8,6	2010		
ratio <35 / >= 55 ans	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	27,2	2010		
24 Formation agricole des chefs d'exploitation					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	64,1	2010		
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	% du total	83,7	2010		
25 Revenu des facteurs agricoles					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
revenu total	EUR/UTA	23 724	2011		
revenu total (indice)	Indice 2005 = 100	108,6	2011		
26 Revenu d'entreprise agricole					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Niveau de vie des agriculteurs	EUR/UTA	13 765	2011		
Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	%	71,1	2010		
Comment: *Valeur France*					
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
productivité totale (indice)	Indice 2005 = 100	103,7	2009 - 2011		
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Formation brute de capital fixe	Mio EUR	914,6	2011		
part de la VAB de	% de l'agriculture dans	36,8	2010		

l’agriculture	la VAB				
29 Forêts et autres terres boisées (000)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 ha	386,9	2010		
part de la superficie totale des terres	% de la superficie totale des terres	11,9	2010		
30 Infrastructures touristiques					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
nombre de lits en établissements collectifs	Nombre de places-lits	332 821	2011		
zones rurales	% du total	64,4	2011		
zones intermédiaires	% du total	8,5	2011		
zones urbaines	% du total	27,1	2011		

III Environnement/climat

31 Occupation des sols

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part des terres agricoles	% de la superficie totale	83,9	2006		
part des prairies naturelles	% de la superficie totale	0	2006		
part des terres forestières	% de la superficie totale	8,4	2006		
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	% de la superficie totale	0,3	2006		
part des espaces naturels	% de la superficie totale	0,8	2006		
part des terres artificialisées	% de la superficie totale	5,9	2006		
part des autres terres	% de la superficie totale	0,8	2006		

32 Zones soumises à des contraintes naturelles

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	7	2010	13,5	2019
Comment: *Révision zonage 2019 (PDR V6)*					
montagne	% de la SAU totale	0	2010		
autres	% de la SAU totale	4,3	2010	5	2019
Comment: *Révision zonage 2019 (PDR V6) : ZSCN*					
spécifiques	% de la SAU totale	2,7	2010	8,5	2019
Comment: *Révision zonage 2019 (PDR V6) : ZSCS*					

33 Intensité de l’agriculture

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
faible intensité	% de la SAU totale	11,4	2007		
intensité moyenne	% de la SAU totale	38,8	2007		
haute intensité	% de la SAU totale	49,8	2007		
pâturages	% de la SAU totale	0	2010		

34 Zones Natura 2000

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
part du territoire	% du territoire	8,2	2011		
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	% de la SAU	6,9	2011		
part de la surface forestière totale	% de la surface forestière	11,6	2011		

35 Indice des populations d'oiseaux des champs

Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total (indice)	Indice 2000 = 100	79,5	2009		

36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
favorable	% des évaluations d'habitats	0			
Comment: *Donnée de la région biogéographique dominante de la région.* *Moyenne 2001-2006.*					
défavorable - insuffisant	% des évaluations d'habitats	10			
Comment: *Donnée de la région biogéographique dominante de la région.* *Moyenne 2001-2006.*					
défavorable - mauvais	% des évaluations d'habitats	80			
Comment: *Donnée de la région biogéographique dominante de la région.* *Moyenne 2001-2006.*					
inconnu	% des évaluations d'habitats	10			
Comment: *Donnée de la région biogéographique dominante de la région.* *Moyenne 2001-2006.*					
37 Agriculture à haute valeur naturelle					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	% de la SAU totale	10,4	2010		
38 Forêts protégées					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
classe 1.1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2011		
classe 1.2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0	2011		
classe 1.3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	0,3	2011		
classe 2	% de la surface de forêts et autres terres boisées	16,6	2011		
39 Prélèvements d'eau dans l’agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total	1000 m3	196 085,3	2010		
40 Qualité de l’eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Excédent potentiel d’azote sur les terres agricoles	kg N/ha/année	51,8			
Comment: *Valeur France* *Moyenne 2005-2008.*					
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	kg P/ha/année	2,5			

Comment: *Valeur France* *Moyenne 2005-2008.*					
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	17	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	64,9	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	18,1	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	% des sites faisant l'objet d'un suivi	58,2	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	% des sites faisant l'objet d'un suivi	25,3	2011		
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	% des sites faisant l'objet d'un suivi	16,5	2011		
41 Matière organique dans le sol des terres arables					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
Estimation totale du stock de carbone organique	Mégatonnes	186,7	2013		
Teneur moyenne en carbone organique	g/kg	19,1	2013		
42 Érosion des sols par l'eau					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
taux de perte de sols par érosion hydrique	Tonnes/ha/année	3,5	2006		
surface agricole affectée	1000 ha	1 200	2006 - 2007		
surface agricole affectée	% de la surface agricole	0	2006 - 2007		
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
issue de l'agriculture	ktep	2 267,8	2010		
Comment: *Valeur France*					
issue de la foresterie	ktep	103 277	2010		
Comment: *Valeur France*					
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
agriculture et foresterie	ktep	369	2009		
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	175,4	2009		

industrie agroalimentaire	ktep	384,8	2011		
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture					
Nom de l'indicateur	Unité	Valeur	Année	Valeur mise à jour	Année mise à jour
total de l’agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	1000 tonnes d'équivalent CO2	102 926,9	2008		
Comment: *Valeur France*					
part des émissions totales de GES	% du total d'émissions nettes	30	2008		

4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année

4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
01) Accompagner les candidats à l'installation					**X**														**X**	**X**	**X**
02) Préparer les productions animales aux enjeux de demain				**X**															**X**	**X**	**X**
03) Préparer les productions				**X**															**X**	**X**	**X**

végétales aux enjeux de demain																					
04) Préparer les industries agro-alimentaires grâce à la montée en gamme : la compétitivité qualité						**X**													**X**	**X**	**X**
05) Accompagner la structuration des filières de proximité						**X**													**X**	**X**	
06) Encourager le développement de l'agriculture biologique et des									**X**										**X**	**X**	

démarches qualité																					
07) Prévenir et gérer les risques							**X**												**X**	**X**	
08) Maintenir et développer la biodiversité et la qualité des paysages								**X**											**X**	**X**	
09) Améliorer les pratiques de gestion des sols															**X**				**X**		**X**
10) Encourager les systèmes herbagers									**X**										**X**	**X**	

11) Maintenir les complexes bocagers										**X**									**X**	**X**	
12) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau											**X**								**X**		**X**
13) Limiter les émissions de gaz à effet de serre des secteurs agricoles et forestiers												**X**							**X**	**X**	**X**
14) Améliorer l'efficacité énergétique des												**X**							**X**	**X**	**X**

IAA et des exploitations agricoles																					
15) Soutenir la production d'énergies renouvelables																	**X**		**X**	**X**	**X**
16) Développer l'exploitation des ressources locales et leur usage dans la production d'éco matériaux et d'énergie													**X**						**X**	**X**	**X**
17) Développer la recherche et développement en agriculture		**X**																	**X**	**X**	**X**

et sylviculture pour répondre aux enjeux de la région																					
18) Favoriser le transfert technologique vers l'agriculture et la sylviculture	**X**																		**X**	**X**	**X**
19) Diffuser les connaissances pour améliorer les pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières	**X**																		**X**	**X**	**X**
20) Développer la sensibilisation aux			**X**																**X**	**X**	**X**

métiers de l'agriculture et la sylviculture et adapter les formations aux nouveaux enjeux																					
21) Soutenir la diversification de l'économie en zones rurales																	**X**			**X**	**X**
22) Développer des services de proximité de qualité en zones rurales																	**X**		**X**	**X**	
23) Conforter et améli																	**X**		**X**	**X**	**X**

orer la gouvernance des territoires ruraux																					
24) Favoriser une mobilité durable																	**X**		**X**	**X**	
25) Soutenir les initiatives en faveur de l'usage du numérique																	**X**		**X**	**X**	**X**

4.2.1. 01) Accompagner les candidats à l'installation

Priorités/Domaines prioritaires

- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

En 2010, le nombre de chefs d'exploitation de moins de 35 ans pour 100 chefs d'exploitation de plus de 55 ans s'établissait à 27. Les difficultés croissantes des métiers de l'agriculture (marchés, besoins capitalistiques, réglementation, aléas climatiques), ainsi que l'augmentation de la pression foncière, risquent de freiner le renouvellement des générations dans ce secteur. Face à la menace d'une perte importante d'actifs agricoles et à une diminution du nombre de candidats à la reprise d'exploitation alors que de nombreux départs à la retraite sont attendus dans les prochaines années, il est primordial de favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs afin de maintenir et développer un bassin de production puissant et cohérent dans l'Ouest. Le maintien d'une production primaire est essentiel au développement de la filière et à l'ancrage local des emplois. Il apparaît également nécessaire de renforcer les outils existants (stages d'installation, points d'information…) surtout pour les nouveaux agriculteurs « atypiques » (hors cadre familial, plus âgés, etc). Il existe également un besoin d'innovation dans l'accompagnement à l'installation.

4.2.2. 02) Préparer les productions animales aux enjeux de demain

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La conjoncture difficile pose la question de la compétitivité des exploitations des filières clés de la région des Pays de la Loire, notamment avicole, porcine et bovine. Les filières animales (amont et aval) concernent

70 000 emplois, dont une fraction importante est menacée par la concurrence d'autres pays européens, à l'instar de l'Allemagne et des Pays-Bas et de puissances émergentes comme le Brésil. Un besoin accru d'adaptation des exploitations agricoles existe donc, tant au plan économique (en raison de l'augmentation des coûts de production liée à l'augmentation du prix des intrants et notamment à la forte variabilité des prix des céréales qui pénalise lourdement les filières animales, de l'exposition aux risques économiques et de la dépendance aux risques climatiques et sanitaires) que pour une plus grande prise en compte de la protection de l'environnement et des conditions de production, notamment par le bien-être animal et la qualité des productions. Les besoins concernent principalement des investissements strcuturants en particulier dans les bâtiments d'élevage qui permettent des gains de performance significatifs et confortent le renouvellement progressif du parc de bâtiment sur le long terme. L'autonomie alimentaire est également un besoin pour améliorer la viabilité des exploitations.

4.2.3. 03) Préparer les productions végétales aux enjeux de demain

Priorités/Domaines prioritaires

- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Le potentiel de production des filières végétales est dépendant du coût de l'énergie et du coût de la main d'œuvre et soumis aux risques climatiques et sanitaires. Or ces filières sont fortement pourvoyeuses d'emplois en Pays de la Loire (38% des ETP agricoles régionaux). Afin de de maintenir le potentiel de production ligérien, voire de le développer, il convient d'accompagner l'évolution des conditions de production au sein des exploitations concernées, notamment dans les filières spécialisées (arboriculture, horticulture, maraîchage…) pour une amélioration de la compétitivité, des conditions de travail et une diminution de l'impact environnemental. Pour cela, il est nécessaire de moderniser le parc de serres et abris froids et de rendre plus accessibles les investissements en équipements et matériels, en orientant vers les plus efficents par rapport aux enjeux environnementaux. La mutualisation du matériel par le développement des CUMA est recherchée.

4.2.4. 04) Préparer les industries agro-alimentaires grâce à la montée en gamme : la compétitivité qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les industries agroalimentaires sont soumises à des contraintes extérieures fortes du fait de :

- la concurrence accrue, des évolutions de la distribution, du développement à l'export, des choix de positionnement en marque propre ou marque de distributeur,
- l'évolution des réglementations alimentaires (démarches qualité, respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'environnement, dans le maintien de la sécurité alimentaire) et du développement des certifications,
- la mutation des technologies de production qui nécessitent des adaptations dans les organisations du travail, dans la professionnalisation des acteurs de l'entreprise.

Au vu de l'importance du secteur agro-alimentaire dans l'économie de la région (68 000 emplois soit 4,5% des emplois régionaux totaux), il apparaît nécessaire d'améliorer la compétitivité des industries agro-alimentaires des Pays de la Loire. Notre Région place pour cela la compétitivité qualité au cœur de sa démarche et de ses objectifs.

La demande des consommateurs en matière d'alimentation se fait de plus en plus exigeante quant à la qualité et à la provenance des produits consommés. Les enjeux environnementaux et de transition énergétique sont parties prenantes de la stratégie. Une stratégie de différenciation régionale par l'innovation doit ainsi être développée pour renforcer la compétitivité des IAA et la création de valeur en confortant le lien entre l'amont et l'aval de la filière et en favorisant la montée en puissance des thématiques de qualité, de sécurité sanitaire et nutritionnelle, de bien-être et de lien social. Dans ce cadre, des programmes de recherche à l'échelle inter-régionale doivent être encouragés.

De même, un appui aux démarches environnementales menées par les industries agro-alimentaires est nécessaire afin d'accompagner la transition énergétique de cette filière tout en favorisant la compétitivité industrielle et l'augmentation des performances économiques et sociales.

4.2.5. 05) Accompagner la structuration des filières de proximité

Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne

agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Il existe des opportunités de développement pour une alimentation de proximité correspondant à la fois à l'aspiration de certains producteurs et à l'attente d'une partie des consommateurs (logique économique basée sur une meilleure répartition de la valeur ajoutée au profit du territoire, contribution aux enjeux environnementaux). Mais les filières de proximité (courtes et longues) requièrent encore un accompagnement en termes de structuration. Pour cela, les acteurs ont besoin de se former, de s'organiser afin d'offrir aux consommateurs des produits et des services d'un bon rapport qualité/prix et d'assurer le développement et la pérennité d'une filière de proximité. C'est essentiel pour valoriser le lien produit/territoire.

4.2.6. 06) Encourager le développement de l'agriculture biologique et des démarches qualité

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Sur un marché de plus en plus concurrencé, il est indispensable d'orienter la production agricole vers la différenciation afin d'accroître la valeur ajoutée de l'agriculture ligérienne et de répondre à la demande croissante des consommateurs en produits de qualité.

Avec 5,2% de la SAU en agriculture biologique (certifiée et conversion) en 2013, les Pays de la Loire sont la deuxième région française en termes de surface en agriculture biologique. Cependant, après une forte période de conversion en 2009 et 2010, un ralentissement est observé depuis 2011. Il est donc nécessaire d'encourager le développement de ce secteur pour augmenter la part de la production locale, en réponse à la demande des consommateurs de la région et pour contribuer à la préservation de l'environnement.

Les produits sous signes de qualité et les produits à haute valeur environnementale peuvent aussi permettre une meilleure valorisation des productions agricoles et contribuent à l'image globale de la région. Ils doivent donc également être encouragés, d'autant plus qu'ils constituent un moteur de développement de

l’emploi local.

4.2.7. 07) Prévenir et gérer les risques

Priorités/Domaines prioritaires

- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les risques menaçant les exploitations agricoles sont de plusieurs ordres : risques climatiques provoquant des évènements extrêmes qui perturbent les productions (submersion marine, inondation, incendies forestiers…) qui augmentent du fait du changement climatique ; risques sanitaires (augmentation des maladies animales et des parasites) et risques économiques (les producteurs sont soumis aux aléas des marchés).

4.2.8. 08) Maintenir et développer la biodiversité et la qualité des paysages

Priorités/Domaines prioritaires

- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

La richesse de la biodiversité de la région est aujourd’hui menacée par la fragmentation du territoire et la réduction des espaces naturels du fait notamment d’une croissance démographique liée à son dynamisme économique et à son attractivité importante notamment en zone littorale. Les Pays de la Loire se caractérisent par un rythme élevé d’artificialisation au détriment des sols agricoles, en réponse aux besoins de l’habitat et des surfaces associées (pelouses, jardins, parking...) pour 66%, au développement des réseaux de transport pour 14%, aux activités des secteurs industriels et tertiaires pour 13,5% et pour 6% aux espaces sportifs et de loisirs. Entre 1995 et 2000, ce sont plus de 4 000 ha par an qui ont été artificialisés. Cette tendance s’est fortement accentuée sur la période allant de 2006 à 2008 selon l’INSEE, avec 10 500 ha

artificialisés par an, plaçant la région des Pays de la Loire au premier rang français.

Dans ce contexte il est d’autant plus nécessaire de favoriser la préservation et la gestion des continuités écologiques (trame verte et bleue) incluant un réseau cohérent d’espaces naturels protégés.

Différentes races animales à faibles effectifs sont originaires des Pays de la Loire. Ces races robustes mais considérées comme peu productives sont de plus en plus délaissées et menacées de disparition. Elles sont cependant remarquables d’un point de vue génétique et d’adaptation au milieu. Il est donc nécessaire d’éviter la disparition de ces races animales locales.

L’activité agricole contribue fortement à la qualité des paysages en Pays de la Loire : la coexistence de prairies, de cultures et d’éléments bocagers participe à la qualité de vie en milieu rural, à l’attractivité des territoires concernés et en permet dans certains cas une valorisation touristique. Cependant, dans certains secteurs de la région, en particulier les zones dites « zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques », les exploitations agricoles herbagères sont fragilisées car moins productives, et le maintien des prairies est soumis à la concurrence des cultures, jugées plus rentables. La déprise agricole ou la disparition des prairies pourraient causer la fermeture de ces territoires ruraux. Le risque de disparition de l’activité agricole ou de retournement des prairies doit donc être diminué pour maintenir la qualité des paysages dans ces zones.

4.2.9. 09) Améliorer les pratiques de gestion des sols

Priorités/Domaines prioritaires

- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

Les sols agricoles et forestiers subissent une érosion et un tassement importants en Pays de la Loire, ce qui pénalise la vie biologique et diminue leur intérêt agronomique. De plus, l’appauvrissement de la qualité biologique des sols, la concentration et la spécialisation de la production sont des menaces pour la biodiversité fonctionnelle, pour les habitats et pour la flore et la faune sauvages. Il est donc nécessaire de favoriser les pratiques préservant au mieux les qualités des sols.

4.2.10. 10) Encourager les systèmes herbagers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

En Pays de la Loire, les prairies temporaires et permanentes représentent près de la moitié de la Surface Agricole Utilisée (46%). Entre 1970 et 2003, la surface en prairies permanentes a été divisée par 2, passant de 1,2 millions ha à 600 000 ha. Les systèmes herbagers présentent d'importantes qualités environnementales : préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants ; préservation de la biodiversité en tant que milieu favorable à celle-ci et par le maintien des infrastructures agro-écologiques ; atténuation du changement climatique par le stockage de carbone et lutte contre l'érosion des sols.

Il est donc primordial de les encourager, en particulier pour les zones à enjeux eau et biodiversité.

Il existe également un risque d'abandon des activités d'élevage en zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, sur lesquelles il convient de lutter contre la déprise agricole et pour le maintien d'une activité d'élevage extensif.

4.2.11. 11) Maintenir les complexes bocagers

Priorités/Domaines prioritaires

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Le bocage est caractéristique de l'Ouest de la France qui possède un faible taux de boisement massifié compensé par des boisements linéaires, alliés traditionnels des systèmes de polyculture et d'élevage.

Victime de forts remembrements fonciers depuis une quarantaine d'années pour permettre une mécanisation des parcelles, le bocage marque encore fortement de nombreuses parties de la région : nord Vendée, Mayenne, où les densités de haies sont très fortes. Aujourd'hui ces haies ont été revalorisées dans une partie du monde agricole qui s'est engagé dans des politiques de replantation avec des aides publiques. Ces plantations viennent conforter les maillages qui avaient été déstructurés, limitant leur rôle notamment pour la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et le ralentissement des écoulements des eaux limitant ainsi

le risque de crue.

Associées aux haies bocages, les prairies et les mares sont essentielles au bon fonctionnement de ces milieux. Haies, prairies, mares constituent des complexes bocagers dont la gestion est dépendante des pratiques agricoles pour préserver la faune et notamment les populations de tritons, amphibiens très représentés dans ces milieux. Il est donc nécessaire de contribuer à encourager les pratiques agricoles qui favorisent le maintien des complexes bocagers.

4.2.12. 12) Améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau

Priorités/Domaines prioritaires

- 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

Description

La préservation de la qualité de la ressource en eau est primordiale. Un état des lieux a montré en 2009 que deux tiers des cours d'eau présentaient une qualité moyenne et environ un quart une qualité médiocre ou mauvaise. Des efforts conséquents restent donc à engager pour l'atteinte du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour garantir une bonne gestion qualitative et quantitative de l'eau, des actions d'accompagnement des acteurs sont nécessaires pour aller vers une réduction des prélèvements, une gestion plus économe de la ressource en lien avec les enjeux associés (eau potable, développement durable de l'agriculture, agroécologie et qualité des milieux aquatiques) et une amélioration des pratiques (du stockage à l'épandage).

De nombreuses zones en Pays de la Loire connaissent un écart entre les ressources et les besoins en eau. Il en résulte des étiages marqués avec leurs conséquences en termes de biodiversité des zones humides et des cours d'eau, et des conflits d'usage. Afin de limiter ces problèmes, il est nécessaire de mettre en place un mode de gestion quantitative de l'eau le plus raisonné et partagé possible, notamment à l'échelle des 21 Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) qui couvrent 95% de la région.

4.2.13. 13) Limiter les émissions de gaz à effet de serre des secteurs agricoles et forestiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, très représentés en Pays de la Loire, ont chacun un rôle à jouer dans la lutte contre le changement climatique. Au niveau régional, l'activité agricole était responsable de 30% des émissions de gaz à effet de serre en 2008. L'amélioration des pratiques ne sera efficace que si ces secteurs sont accompagnés dans leurs démarches. C'est pourquoi, la diffusion des bonnes pratiques en faveur de la limitation des émissions de carbone et de sa séquestration, ainsi que le soutien à la mise en œuvre de certaines pratiques (éventuellement plus coûteuses en main d'œuvre, nécessitant un équipement spécifique...) constituent un enjeu majeur.

4.2.14. 14) Améliorer l'efficacité énergétique des IAA et des exploitations agricoles

Priorités/Domaines prioritaires

- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'agriculture et l'industrie agro-alimentaire sont fortement consommatrices d'énergie. Le secteur agricole a consommé, en 2008, 394 ktep d'énergie, soit 5% des consommations régionales totales. Un objectif de 350 ktep à l'horizon 2020 a été fixé dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

La facture énergétique fragilise les exploitations et les IAA et aggrave leur bilan carbone. Face à la raréfaction des énergies fossiles, à l'augmentation prévisible du coût de l'énergie, et aux risques d'aggravation du changement climatique par les émissions de gaz à effet de serre, il est primordial d'améliorer l'efficacité énergétique des industries agroalimentaires (IAA) et des exploitations agricoles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une telle modernisation.

4.2.15. 15) Soutenir la production d'énergies renouvelables

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Afin de répondre aux objectifs européens et nationaux en termes de production d'énergies renouvelables (faire passer la part des sources d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie à 20% d'ici 2020) et pour faire face à l'augmentation prévisible du coût des énergies fossiles, la mise en place en région de structures de production d'énergies renouvelables est essentielle. Toutes les technologies de ce secteur n'étant pas encore matures, certaines installations sont considérées comme expérimentales : il est nécessaire de les soutenir pour assurer leur rentabilité. La structuration de l'offre devrait également être envisagée pour améliorer la compétitivité des filières concernées.

4.2.16. 16) Développer l'exploitation des ressources locales et leur usage dans la production d'écomatériaux et d'énergie

Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La région des Pays de la Loire dispose d'entreprises produisant ou utilisant des écomatériaux, mais ceux-ci ne sont pas forcément élaborés à partir de ressources locales (par exemple le bois construction provient rarement de la région, alors que des essences exploitables existent). Pour limiter des transports coûteux en énergie, il est donc opportun de développer l'usage de ressources locales dans la production des écomatériaux et de dynamiser leur utilisation sur le territoire régional.

La demande en bois énergie est en hausse. Le développement de son utilisation nécessite une structuration de cette filière et un effort important d'investissement en sylviculture pour mobiliser davantage la ressource. Pour accompagner les besoins de la filière bois énergie sans remettre en cause les équilibres globaux de la filière bois, l'enjeu est donc d'augmenter la ressource mobilisée localement. Tous les outils qui permettent

l’augmentation de la ressource disponible pour la filière bois dans son ensemble et une plus grande mobilisation des bois s’inscrivent dans cette perspective.

4.2.17. 17) Développer la recherche et développement en agriculture et sylviculture pour répondre aux enjeux de la région

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La pérennité et la compétitivité des exploitations agricoles passent par l’amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. Pour cela, il est nécessaire de développer des programmes de recherche et développement, si possible en inter-régional, notamment en ce qui concerne :

- les systèmes de culture innovants et la recherche en agronomie, notamment les adaptations des cultures en vue d’améliorer la résilience aux effets du changement climatique,
- l’agriculture de précision,
- les bâtiments agricoles agro-écologiques,
- la sécurisation d’itinéraires techniques adaptés aux enjeux de préservation de la biodiversité,
- la production et l’utilisation de biomatériaux.

Des approches pluridisciplinaires ou systémiques sont également nécessaires notamment pour permettre d’intégrer les enjeux environnementaux dans les activités économiques (agriculture, foresterie).

Concernant les entreprises forestières, il s’agit plus particulièrement de favoriser le développement de la capacité d’innovation et l’adaptation aux nouvelles exigences liées au développement durable, en se positionnant de façon plus offensive sur des marchés porteurs et à forte valeur ajoutée pour répondre aux attentes du marché.

4.2.18. 18) Favoriser le transfert technologique vers l'agriculture et la sylviculture

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

La portée des actions de recherche reste limitée par la faiblesse de la diffusion des résultats. Une meilleure valorisation des connaissances et des savoir-faire par les structures de recherche est donc nécessaire afin d'améliorer le transfert technologique vers l'agriculture et la sylviculture.

Pour faciliter ces transferts, les programmes de recherche et développement doivent se faire plus en lien avec les préoccupations des agriculteurs régionaux. Les transferts de technologie doivent aussi pouvoir bénéficier des programmes de recherche effectués dans d'autres régions (en Bretagne pour les productions animales par exemple).

4.2.19. 19) Diffuser les connaissances pour améliorer les pratiques agricoles, agro-alimentaires et forestières

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Faire face à la transition énergétique, répondre à l'enjeu de la triple qualité : nutritionnelle, sanitaire et environnementale pour assurer une transition vers une agriculture multifonctionnelle vont demander un effort de formation. Les besoins de formation pour accompagner les changements de pratiques dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier sont donc importants en Pays de la Loire. En effet, la diffusion des connaissances nouvelles et l'appropriation des bonnes pratiques dans ces secteurs ne sont pas encore suffisamment répandus. Il est nécessaire de favoriser les espaces d'apprentissage et de coopération entre professionnels, naturalistes, chercheurs, afin d'allier performance économique et écologique. Des innovations sont notamment attendues sur le concept d'agro-écologie qui apparaît comme un facteur influent sur la capacité de production tout en préservant l'environnement.

4.2.20. 20) Développer la sensibilisation aux métiers de l’agriculture et la sylviculture et adapter les formations aux nouveaux enjeux

Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Les métiers de l’agriculture et de la foresterie sont peu connus des jeunes publics et des adultes en cours de reconversion et souffrent d’une faible attractivité. Afin de mieux faire connaître ces métiers, de susciter des vocations et de faciliter l’installation des nouveaux arrivants dans ces professions, il est nécessaire de :

- rapprocher les étudiants et les professionnels,
- sensibiliser les jeunes en-dehors des filières d’enseignement spécialisé (ex : collégiens, filières générales…),
- encourager la formation de nouveaux publics vers les filières agricoles, agroalimentaires et forêt/bois.

Afin de sécuriser la création, la reprise ou le développement des activités agricoles, il est nécessaire de couvrir et d’adapter les besoins en connaissance, information et conseils des chefs d’exploitations ou d’entreprises et en conséquence d’adapter l’offre de formation aux nouveaux enjeux environnementaux et économiques (y compris en termes de gestion des ressources humaines). Les programmes actuels, par exemple, favorisent peu les approches systémiques et intègrent de façon marginale les enjeux environnementaux.

4.2.21. 21) Soutenir la diversification de l’économie en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

- Innovation

Description

Les habitants des territoires ruraux ont tendance à privilégier le recours aux services urbains qu'ils côtoient sur leurs trajets domicile-travail, au risque de transformer leurs villages en cités dortoirs peu attractives. L'amélioration de l'attractivité des territoires ruraux passe par une diversification de l'économie rurale : tourisme, artisanat, commerces, économie verte, services aux personnes et aux entreprises etc. Des solutions de soutien à ces démarches adaptées au contexte local, qu'il s'agisse des abords d'agglomération ou du rural éloigné, doivent donc être trouvées.

4.2.22. 22) Développer des services de proximité de qualité en zones rurales

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Développer l'attractivité des territoires ruraux nécessite également d'offrir à ceux qui y vivent un cadre de vie et un accès à des services de qualité répondant à leurs attentes et à leurs besoins. En Pays de la Loire, certaines zones rurales n'offrent pas tous les services nécessaires à leurs populations, créant ainsi un déséquilibre sur le territoire en matière d'accès aux services de santé, mais aussi dans les secteurs de l'enfance et des services aux entreprises.

En effet, la périurbanisation en Pays de la Loire est en accélération, transformant des campagnes en lieux de vie résidentielle autour des pôles urbains. Les territoires ruraux les plus éloignés des centres urbains ont connu dans certains départements de la région une désertification galopante (notamment services de santé en Mayenne, mais plus généralement tous les services essentiels à la population). Dans les communes rurales proches des bassins d'emplois, la population augmente de manière conséquente au regard des possibilités techniques et financières d'implantation des services qui leur seraient nécessaires. Dans ces contours de villes, des services doivent être implantés pour répondre aux besoins des habitants. Dans les zones rurales plus enclavées, les services doivent être maintenus, mutualisés ou réimplantés et leur accès favorisé.

4.2.23. 23) Conforter et améliorer la gouvernance des territoires ruraux

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Certaines communes rurales ne peuvent faire face à la concurrence des grandes villes ou des pôles urbains plus modestes, qui mettent à disposition de la population un panel de services et de commodités que les territoires ruraux ne peuvent développer qu'en les mutualisant ou en innovant. Afin de limiter cet écart, et de favoriser les complémentarités villes-campagnes, il est essentiel de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement local des territoires ruraux et périurbains, pour répondre de la façon la plus pertinente et la plus efficiente à leurs problématiques.

4.2.24. 24) Favoriser une mobilité durable

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

Description

Les habitants du milieu rural font face à des besoins de mobilité de plus en plus importants du fait de la périurbanisation mais aussi de la diminution des services des zones les plus éloignées des villes.

Afin de limiter les émissions de GES, de répondre à la demande d’une mobilité alternative à la voiture individuelle, de réduire la précarité de certaines populations (personnes sans moyens de déplacement collectif ou individuel, personnes en situation de précarisation énergétique), et afin d'assurer l'équilibre du développement territorial, il est nécessaire de favoriser les liens entre villes et campagnes, mais aussi les liens internes au milieu rural à travers une mobilité durable.

4.2.25. 25) Soutenir les initiatives en faveur de l’usage du numérique

Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

Avec le développement d'Internet et du WEB 2.0, les usages des technologies de l'information et de la communication (TIC) se sont développés, et la grande majorité des citoyens utilise ces outils pour accéder à l'information. Ces usages ne cessent de s'étendre, mais de manière inégale. En effet, l'usage des TIC se développe surtout dans les agglomérations et parmi la population jeune, au risque d'accentuer localement la fracture numérique et sociale entre territoires urbains et territoires ruraux ainsi que le fossé entre les générations.

Les TIC sont une solution à de nombreuses problématiques que rencontrent les habitants et les entreprises situées en milieu rural : accès dématérialisé aux services, développement d'activités, télétravail, télémédecine, améliorations des pratiques agricoles et forestières...

Pour réduire les disparités sociales et pour faire face aux enjeux auxquels sont confrontés les territoires ruraux, il est indispensable de soutenir les initiatives en faveur de l'usage du numérique, du développement de la société de l'information et de systèmes innovants basés sur les TIC dans le monde agricole et rural.

5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013

Les concertations menées en 2013 et leur croisement avec les stratégies régionales ont permis de dégager cinq orientations d'intervention pour la programmation 2014-2020 :

- Développer la politique d'accompagnement de l'installation,
- Assurer la transition alimentaire en lien avec la transition énergétique,
- Promouvoir une agriculture durable ancrée sur le territoire (projet agro-écologique),
- Encourager l'innovation, la formation, l'accompagnement au changement,
- Soutenir le développement et l'aménagement durable des territoires ruraux.

A travers ces cinq orientations stratégiques, le programme de développement rural de la région des Pays de la Loire répondra à tous les besoins identifiés par l'analyse AFOM à l'exception du besoin n°7 qui sera couvert par le programme national sur la gestion des risques. Le domaine prioritaire DP3B ne sera donc pas ouvert dans le PDRR.

La stratégie développée dans le PDRR a été établie dans le respect de l'Accord de Partenariat du 8 août 2014.

Orientation 1: Développement de la politique d'accompagnement à l'installation

Comme l'indique l'analyse AFOM, le renouvellement des actifs et le maintien des emplois dans le secteur de l'agriculture est un enjeu majeur pour la région des Pays de la Loire avec un nombre d'exploitations agricoles qui s'érode fortement. Les freins à l'installation proviennent d'une difficulté d'accès au foncier, en raison de la concurrence (restructurations et usages du foncier) et de l'augmentation de la taille des exploitations qui rendent les reprises de plus en plus lourdes à financer. Il apparaît donc essentiel de poursuivre la politique d'installation dans toutes les filières car elle participe au capital initial nécessaire pour s'installer et lancer l'exploitation.

Cette orientation régionale contribue à l'objectif « Favoriser la compétitivité de l'agriculture » du règlement (UE) n°1305/2013. Elle permettra d'apporter une réponse au besoin régional n°1 et s'adressera au domaine prioritaire DP2B.

Orientation 2 : Transition alimentaire en lien avec la transition énergétique

En réponse aux enjeux sanitaires et environnementaux et compte tenu de l'importance de l'emploi des secteurs agricole et agroalimentaire justifiée par l'AFOM, il est nécessaire de continuer à construire un bassin de production et de transformation cohérent, animé autour d'une agriculture durable et de démarches qualité. Pour maintenir la production, la développer, accroître la compétitivité sur le volet amont de la production (filières animales et végétales) et favoriser l'innovation et la modernisation des IAA (PME, ETI), le soutien par le FEADER s'inscrira donc dans une logique de progrès en termes de

qualité, de liens aux territoires, d'emploi et de transition énergétique.

La stratégie agroalimentaire régionale s'appuie ainsi sur une différenciation par la qualité, pour une production fondée sur le renforcement du lien entre l'amont et l'aval, c'est-à-dire entre les bassins de production et les industries agroalimentaires.

Cette stratégie de différenciation s'articule autour de deux volets :

- l'amont, les productions agricoles et notamment les filières animales fragilisées en développant des systèmes de production plus durables et des productions primaires de qualité,
- l'aval avec les industries agroalimentaires en priorisant des produits transformés disposant d'un positionnement à forte valeur ajoutée.

Pour les filières du végétal spécialisé, qui représentent environ 20% des emplois agricoles, l'objectif est de maintenir et de développer leur production, en intégrant les concepts de l'agro-écologie et l'amélioration des conditions de travail.

Les filières animales ligériennes sont aujourd'hui confrontées à un contexte très délicat. Le rétablissement de la compétitivité va demander un effort de modernisation dont l'un des principaux leviers sur lequel il convient d'agir est la qualité et l'efficience des bâtiments d'élevage.

Pour la filière bois, l'objectif est de continuer à mobiliser davantage une ressource, très diffuse en termes de propriété forestière, au travers d'approches collectives et individuelles pour mettre en place des outils de planification prenant en compte les aspects économiques et environnementaux de la forêt. La replantation est intégrée dans cette dynamique. Pour la partie aval, la mobilisation d'un maximum de ressources forestières régionales et la transformation en région, avec des investissements rendant les process plus efficients (au niveau environnemental et social), constituent les enjeux majeurs de cette prochaine programmation.

L'orientation régionale n°2 contribue à la fois aux objectifs « Favoriser la compétitivité de l'agriculture » et « Garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat » du règlement (UE) n°1305/2013. La mise en œuvre de cette orientation permettra d'apporter une réponse aux besoins régionaux n°2, n°3, n°4, n°5, n°8, n°13, n°14 et n°16 et s'adressera aux domaines prioritaires DP2A, DP3A, DP4A, DP5B, DP5C et DP5E. Le domaine prioritaire DP5D n'est pas ouvert dans le PDRR car la réponse au besoin n°13 correspondant sera apportée à travers la mise en œuvre du domaine prioritaire DP5B.

Orientation 3 : Projet agro-écologique

Le projet agro-écologique a pour objectif de maintenir et favoriser une agriculture durable sur le territoire régional.

Avec près de 110 000 ha en agriculture biologique en 2013, la région des Pays de la Loire est la seconde région « Bio » de France en termes de surfaces. Cependant, après une forte période de conversion en 2009 et 2010, un ralentissement des conversions est observé depuis 2011. Afin de renverser cette tendance et d'accentuer la dynamique de développement de l'agriculture biologique, les agriculteurs seront accompagnés au travers d'outils de contractualisation surfacique mais également de majoration de taux sur la plupart des dispositifs de ce PDRR (plan bâtiments, transformation des produits…).

En termes de politique agro-environnementale, la stratégie régionale a pour objectif d'amplifier le dispositif des mesures agroenvironnementales afin d'apporter un soutien aux pratiques agricoles qui répondent aux besoins identifiés en matière de préservation et d'amélioration des espaces naturels, , de préservation des ressources en eau du point de vue qualitatif et quantitatif, d'atténuation des changements climatiques et d'amélioration de la diversité génétique.

Les MAEC sont orientées en vue d'atteindre un bon niveau de conservation des territoires identifiés au titre de Natura 2000, dans le prolongement des actions déjà engagées et qui ont porté leurs fruits, et d'apporter un soutien complémentaire aux territoires identifiés comme réservoirs de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique (trame verte et bleue). Les zones Natura 2000, et en particulier les grandes zones humides, feront l'objet d'engagements en MAEC dès 2015 (28 territoires ouverts à la contractualisation).

Les MAEC devront également contribuer à atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, en particulier sur les territoires des captages identifiés comme prioritaires au regard des enjeux de reconquête de la qualité de l'eau et sur les zones d'actions renforcées identifiées au regard de la Directive nitrates. En 2015, 14 territoires sont ouverts à la contractualisation sur cet enjeu.

Dans ce cadre, un soutien sera apporté pour :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales ;
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou de modification en faveur de pratiques moins vertueuses, en particulier en zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques (en effet, la déprise par abandon des activités d'élevage traditionnel pourrait causer une fermeture progressive des écosystèmes concernés et donc une diminution de la biodiversité et de la qualité des paysages) ;
- maintenir les systèmes herbagers extensifs favorables à la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité et au stockage de carbone.

En complément, des dispositifs seront activés pour maintenir une filière apicole dynamique et une biodiversité domestique agricole remarquable (races animales menacées). L'agroforesterie, par sa dimension de productivité agricole et de préservation de l'environnement, sera également encouragée.

Les crédits FEADER qui sont mobilisés au titre des dispositifs de soutien à l'agriculture biologique et des mesures agroenvironnementales et climatiques représentent 42% de la maquette globale du FEADER pour la région.

Au vu des aléas climatiques de plus en plus marqués et avec les effets probables du réchauffement climatique, la sécurisation des systèmes agricoles économes en eau et s'inscrivant dans le cadre d'une gestion concertée de la ressource sur les bassins versants irrigués parait opportune.

Le PDRR sera également mobilisé pour :

- améliorer la gestion de l'eau, en réduisant les volumes prélevés ;
- soutenir des projets innovants de mobilisation de nouvelles ressources pour des filières ciblées et avec des conditions permettant de limiter fortement l'impact du projet sur le milieu naturel ;
- favoriser la mobilisation de nouvelles ressources.

L’orientation régionale n°3 contribue à l’objectif « Garantir la gestion durable des ressources naturelles et la mise en œuvre de mesures visant à préserver le climat » du règlement (UE) n°1305/2013. Sa mise en œuvre permettra d’apporter une réponse aux besoins régionaux n°6, n°8, n°9, n°10, n°11 et n°12 et s’adressera aux domaines prioritaires DP4A, DP4B, DP4C, DP5A et DP5E.

Orientation 4 : Innovation, formation, accompagnement au changement

L’objectif est d’accompagner l’innovation dans le cadre d’approches collectives au travers de groupes opérationnels du partenariat européen de l’innovation (PEI) qui permet de bénéficier d’une approche réseau européen. Pour permettre la diffusion des actions innovantes, un soutien sera apporté à travers la majoration de l’intensité de l’aide totale sur des mesures ou des thématiques retenues au niveau régional. La Région ciblera les domaines qu’elle souhaite encourager tels que la recherche de l’autonomie protéique au niveau de l’élevage, l’agriculture biologique, la sécurisation des systèmes…

La formation sera également soutenue pour accroître le niveau de compétences des acteurs et professionnels des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, pour les accompagner dans l’exercice de leur métier et assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques. Cela concerna particulièrement les problématiques de gestion durable des ressources, de changement climatique, d’intégration amont-aval de la chaîne alimentaire, en tenant compte des facteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits.

L’enveloppe affectée à cette orientation a été doublée par rapport à la précédente programmation.

L’orientation régionale n°4 contribue à l’objectif « Favoriser la compétitivité de l’agriculture ». La mise en œuvre de cette orientation permettra d’apporter une réponse aux besoins régionaux n°17, n°18, n°19 et n°20 et s’adressera aux 3 domaines prioritaires de la priorité P1, à savoir les DP1A, DP1B et DP1C.

Orientation 5 : Soutien au développement des territoires ruraux et péri-urbains

Pour conforter la structuration des territoires ruraux et péri-urbains et assurer une cohérence avec les autres politiques publiques, l’orientation retenue en région est de mettre en œuvre une approche territoriale qui s’appuiera sur les territoires de contractualisation de la Région.

Le soutien à ces territoires se fera à travers la démarche LEADER et reposera sur les deux piliers suivants :

- la transition énergétique et l’environnement ;
- la solidarité territoriale.

Pour le soutien à la transition énergétique, il s’agira :

- d’accompagner le développement des énergies renouvelables et de soutenir la réduction de la consommation énergétique et des gaz à effet de serre à travers la rénovation du patrimoine communal et intercommunal ou d’action innovantes d’accompagnement des usagers et le développement de productions d’énergies renouvelables relevant de filières émergentes ;
- de développer les schémas de territoire à finalité climatique (y compris des études sur les déplacements au titre de la mobilité durable) et les actions qui en découlent, conciliant également des ambitions de développement économique avec l’amélioration du bien-être des habitants, la cohésion sociale et la protection de l’environnement.

S’agissant de la préservation de l’environnement, l’objectif est de maintenir les continuités écologiques en préservant les réservoirs et les corridors écologiques (qui comprennent les sites Natura 2000) et en développant les infrastructures vertes, et d’accroître la surface des friches industrielles réhabilitées dans un souci de protection de l’environnement.

La mise en œuvre du pilier solidarité permettra de répondre aux autres besoins identifiés. Il s’agira notamment de soutenir la diversification et le développement de l’économie (y compris les usages du numérique, le développement des circuits alimentaires de proximité et de qualité et la valorisation du patrimoine culturel), ainsi que le développement et l’amélioration des services de proximité.

Une attention particulière sera portée aux territoires rencontrant des mutations importantes qui ont bénéficié d’un accompagnement spécifique afin d’élaborer une stratégie et un plan d’actions intégré en matière d’économie, emploi et formation (démarche « Agir Pour »).

En complément, les actions relatives à la lutte contre les inondations et les submersions marines, aux modes de transports doux et le soutien au réseau des espaces protégés (réserves naturelles, Parcs naturels régionaux, réseau Natura 2000, espaces naturels sensibles…) relèveront du PO régional FEDER/FSE.

L’orientation régionale n°5 contribue directement à l’objectif « Assurer un développement territorial équilibré des économies et des communautés rurales, notamment la création et la préservation des emplois existants » du règlement (UE) n°1305/2013. La mise en œuvre de cette orientation permettra d’apporter une réponse aux besoins régionaux n°5, n°15, n°16, n°21, n°22, n°23, n°24 et n°25 et s’adressera au domaine prioritaire DP6B. Les domaines prioritaires DP6A et DP6C ne sont pas ouverts au sein du PDRR car l’ensemble des besoins qui relèvent de ces domaines sera traité à travers la démarche LEADER qui est rattachée au domaine prioritaire DP6B.

Le tableau en annexe résume la logique d’intervention du programme à partir des orientations stratégiques en identifiant les domaines prioritaires de l’Union auxquels elles répondent, les besoins qui ont été recensés et la combinaison des mesures de développement rural qui sont ouvertes. Un second tableau permet d’identifier les principales mesures de développement rural qui sont ouvertes pour répondre aux besoins retenus.

Stratégie d’intervention dans le cadre de la transition 2021-2022

Dans l’attente des négociations communautaires sur le cadre financier pluriannuel (CFP) et la future politique agricole commune (PAC), il a été décidé de mettre en place deux années de transition (2021 et 2022) pour ptolonger les programmes de développement rural regional.

Cela se traduira par la prolongation de 2 années de la programmation actuelle en mobilisant les crédits FEADER des deux premières tranches annuelles des dotations 2021-2027, selon le même cadre réglementaire (crédits FEADER dits « socle »).

De plus, cette prolongation du programme sera également le vecteur de la mise en œuvre de du volet agricole du plan de relance européen (crédits FEADER dits « relance »).

Sans attendre le vote de l’ensemble des textes au niveau communautaire, la réunion du Comité Etat-Régions (CER) du 13 novembre 2020 a permis de trouver un accord sur les points suivants :

- Le maintien pour 2022, dernière année de la transition, du taux de transfert du premier pilier de la

PAC vers le FEADER, au niveau de 7,53% ;

- La répartition des enveloppes FEADER entre les Régions déduction fait des besoins liés à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), à l'assurance récolte et aux mesures de prédation ;

- Le financement des annuités jusqu'à la fin du PDRR prolongé (et non le report de charge sur la prochaine programmation) des mesures surfaciques pluriannuelles (Bio, mesures agroenvironnementales et climatiques – MAEC) sur les contrats pris sur la programmation actuelle.

Pour le PDRR de notre région cela revient à un montant supplémentaire pour 2021-2022 d'un peu plus de 233,5 M€ de crédits FEADER (intégrant le financement de l'ICHN à hauteur de 23,6 M€).

Cette enveloppe est donc composée de 4 sources différentes dont les conditions d'utilisation et disponibilités calendaires diffèrent :

- Crédits issus du transfert du 1er pilier (P1) pour 2021,
- Crédits « socle »,
- Crédits « relance »,
- Crédits issus du transfert du P1 pour 2022.

Ainsi, le taux de cofinancement du FEADER est applicable comme suit :

- FEADER « relance » et transfert 1er pilier : jusqu'à 100% FEADER ;

- FEADER « socle » : taux actuel du PDRR (taux de cofinancement de base de 53% avec majoration pour certaines mesures : 75% pour MAEC/Bio/mesures forestières, 80% pour installation/Leader/formation).

Par ailleurs, les textes communautaires précisent les conditions d'utilisation de ces crédits pour les inscrire dans le PDRR :

- Non régression environnementale pour tous les crédits : la proportion des crédits FEADER affectés sur les priorités environnement et lutte contre le changement climatique ne doit pas régresser (soit 58,4% pour le dernier PDRR validé) ;

- Pour les crédits FEADER de la relance :
    - au moins 37 % doivent être affectés sur des dépenses environnementales et Leader;
    - au moins 55% doivent être consacrés aux dépenses qui visent le développement économique et social dans les zones rurales, la reprise économique numérique, durable et résiliente en lien avec les objectifs environnementaux et climatiques (dérogation possible de ce critère afin de respecter la non-régression environnementale).

La disponibilité des crédits issus du transfert 2022 est conditionnée à l'entrée en vigueur de l'acte délégué que devra prendre la Commission européenne prévue début juillet. Ce calendrier impose donc une modification en deux temps du programme afin de pouvoir mettre en œuvre au plus tôt les ajustements proposés et de disposer des autres crédits de la période de transition.

Un travail de recensement a été donc été réalisé pour identifier les besoins pour l'ensemble des dispositifs

qui composent le programme, afin de définir une transition qui permette à la fois d'éviter des années blanches et de contribuer à la relance. Une recherche d'articulation a été menée avec les plans de relance de la Région et de l'Etat. Des concertations ont été menées dans les instances spécifiques aux différents dispositifs.

La stratégie adoptée pour l'affectation des nouveaux crédits est la suivante :

- 58,39% des 233,5M€ sont fléchés sur les mesures « environnementales », à savoir principalement : mesure 10 MAEC, mesure 11 soutien à l'agriculture biologique, mesure 13 Indemnités compensatoires des handicaps naturels , mesures 4 et 8
- Modifications en faveur de l'agriculture biologique en affectant un peu plus de 66,5 M€ de crédits communautaires supplémentaires à la mesure 11 du programme.
- Modifications pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) en affectant près de 33 M€ de crédits communautaires supplémentaires à la mesure 10 du programme.
- **Modifications pour les autres mesures du programme :**
- Indemnité compensatoire pour handicap naturel (ICHN –mesure 13) **en affectant un peu plus de 23,6M€ dont une partie est alimentée par les transferts de crédits issus du 1er pilier de la PAC**:
- Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) (types d'opérations 4.1.1 et 4.1.2) **d'affecter sur la période de transition des crédits FEADER en augmentation de 35% par rapport à une année moyenne sur 2014-2020** Près de 25,4 M€ pour le PCAE animal et un peu plus de 9,5 M€ pour le PCAE végétal.
- Installation (type d'opération 6.1.1) Il est donc proposé d'affecter près de 24,6 M€ sur ce type d'opération afin de poursuivre l'accompagnement de la tendance haussière des installations aidées.
- Transformation et commercialisation de produits agricoles (types d'opération 4.2.1 et 4.2.2) avec u**n peu plus de 21,9 M€ pour les industries agroalimentaires (IAA Près de 1,4 M€ pour la transformation à la ferme**
- « Liaisons entre les actions de développement de l'économie rurale » (mesure LEADER) avec **13 M€ de** en tenant compte de l'état d'avancement de la mesure, afin d'assurer une transition avec la prochaine programmation
- Formation (type d'opération 1.1) affectation d'un montant d'un peu plus **de 1,5 M€ de FEADER**
- Action Filière Bois affectation de **près de 0,9 M**€ de crédits FEADER:
- Agroforesterie (type d'opération 8.2) et investissement non productifs (type d'opération 4.4) Il est proposé d'affecter un montant de crédits FEADER relativement modeste pour ces 2 types d'opérations (près de 250 000 €) sachant que des reliquats 2014-2020 restent également disponibles
- Assistance technique : affectation d'un peu plus de 10,9 M€ de crédits FEADER

Concernant les autres types d'opérations, des crédits 2014-2020 restent encore disponibles et permettront donc de couvrir les besoins éventuels avec affectation **de crédits complémentaires sur le TO 7.6.2 – Contrats Natura 2000** à hauteur de 205 000 € afin d'assurer la jonction avec la prochaine période de programmation et éviter ainsi une période « blanche

Les crédits du plan de relance européen « EURI » :

Le FEADER relance sera déployé sur les types d'opérations suivants :

- Mesure 11 Type d'opération « maintien en agriculture biologique (MAB))» : mobilisation d' un peu plus de 23 M€ de FEADER « relance » en augmentant le taux de cofinancement de 75 % à 99

% pour répondre aux besoins relatifs au MAB des campagnes 2021 et 2022 en cohérence avec la stratégie de la Commission européenne « *De la ferme à la table* » qui souligne l'importance de l'agriculture biologique.

- Mesure 10 « mesures agroenvironnementales climatiques » : mobilisation du FEADER relance au taux de 90% pour une partie des MAEC d'un an, afin de garantir le financement la poursuite des engagements 2015, 2016 et 2017 sans tensions, et au regard des objectifs des MAEC qui correspondent aux objectifs environnementaux du « *Green Deal* » et des stratégies de la Commission européenne telles que la stratégie biodiversité et la stratégie « de la ferme à la table ».
- Mesure 6 Type d'opération 6.1. « Installation » avec des crédits « relance » (11,8 M€) pour financer les installations bénéficiant de la modulation agroécologie et agriculture biologique, au taux FEADER habituel (80%).

- Mesure 4, Types d'opération 4.2.1 et 4.2.2 avec 9,9 M€ issus de crédits « relance », au taux FEADER habituel (53%) et près de 1,4 M€ pour la transformation à la ferme en totalité issus de crédits « relance », au taux FEADER habituel (53%)
- Mesure Forestieres
- Assistance technique en portant le taux de cofinancement à 100%.

Integration des credits du transfert 2022 du pilier

Ces crédits concernent la mesure ICHN ; il s'agit d'un abondement financier pour les campagnes à venir mais sans augmentation des surfaces concernées.

5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Par la combinaison de ces trois mesures, la Région souhaite favoriser la recherche et le transfert des connaissances nouvelles aux acteurs des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, à travers des actions de coopération (soutien à la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation), des actions de démonstration et d'information et la mise en place de services de conseil individuels et collectifs.

Ces mesures permettent de répondre principalement aux besoins n°17, 18 et 19.

5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

A travers la mesure coopération, le PDRR vise à soutenir des formes d'innovation issues de processus collectifs dans les secteurs agricole et forestier (soutien à la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation et à l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier) dans le but d'améliorer leur performance environnementale.

La mise en œuvre de la mesure M16 dans ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au besoin n°17.

5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M01 permet d'apporter des compétences nouvelles aux acteurs et aux professionnels des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole. A travers le soutien à des actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences qui leur sont destinées, la Région vise deux objectifs : la compétitivité des entreprises et la préservation de l'environnement.

La mise en œuvre de la mesure M16 dans ce domaine prioritaire permet de répondre principalement au besoin n°20.

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les outils de production existants, notamment un parc de bâtiment d'élevage vieillissant et le manque d'équipement répondant aux enjeux environnementaux, sont un frein majeur au besoin d'adaptation des productions végétales et animales aux enjeux de demain. Les capacités d'investissement des exploitations agricoles ne permettent pas suffisamment d'améliorer leur compétitivité et de prendre en compte des enjeux

environnementaux et climatiques. La modernisation des exploitations visée par ce domaine prioritaire est donc un besoin prioritaire.

La mesure M04 permet le soutien aux investissements combinant performance économique et performance environnementale tels que la modernisation des bâtiments d'élevage, les serres, les équipements améliorant la performance globale, les conditions de travail et répondant aux enjeux environnementaux des filières végétales pour un engagement de 40,94 M€ de FEADER sur le domaine prioritaire. La mesure cible des investissements structurants en adéquation avec les orientations identifiées pour améliorer la compétitivité, à savoir l'amélioration de la qualité des productions, au niveau nutritionnel, gustatif, sanitaire et environnemental, la valorisation des liens entre produits et territoires combinés à la performance sur les enjeux environnementaux et climatiques.

De plus, les compétences des exploitants agricoles doivent être renforcées pour leur permettre d'adapter les systèmes de production aux enjeux visés. La mesure M01, avec un engagement de 1,32 M€ de FEADER sur le domaine prioritaire, est mobilisée pour permettre quant à elle, de diffuser les connaissances adéquates.

La mise en œuvre de la mesure M04 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins n°2 et 3.

Impact des années de transition 2021-2022 :

Il est alloué 22,7 M€ supplémentaires dans le cadre de ce domaine prioritaire sur la mesure M04.

L'engagement total sur la période 2014-2022 atteindra 63,63 M€.

L'indicateur "Nombre d'exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement améliorant la compétitivité (4.1.1 + 4.1.2)" n'augmente pas proportionnellement à l'abondement des crédits sur cette priorité du fait du constat de la forte augmentation des coûts d'investissement sur la période 2014-2020 par rapport à la période 2007-2013 qui avait servi de réference lors de l'établissement des cibles initiales.

Sur la mesure M01, l'engagement en FEADER est porté à plus de 5,5 M€ sur la période 2014-2022.

L'indicateur "Nombre de participants aux formations (1.1)" est conservé à sa valeur initiale du fait du ralentissement des formations observé depuis début 2020 dans le contexte sanitaire de la COVID interdisant les rassemblements.

5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les Pays de la Loire restent une des principales régions françaises d'installation avec plus de 4 000 projets aidés sur la période 2007 – 2013. Toutefois, une récente expertise de la Chambre régionale d'agriculture a mis en évidence un taux de renouvellement qui s'établit à 6 installations pour 10 départs (pour 1 500 cessations par an) avec des perspectives annoncées de dégradation. C'est pourquoi, l'enjeu du renouvellement des générations est prioritaire en Pays de la Loire et justifie les engagements financiers dédiés à la mesure M06 installation qui se décline par la mise en œuvre de la Dotation Jeune Agriculteur et des Prêts Bonifiés : 77,5 M€ dont 61,3 M€ de FEADER et 16,2 M€ de contreparties nationales.

Parallèlement, afin de soutenir des programmes d'investissements des jeunes agriculteurs, ils bénéficient d'un taux d'aide majoré dans le cadre du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) (M04).

La mise en œuvre de la mesure M06 répond au besoin n°1.

Impact des années de transition 2021-2022 :

Les crédits alloués aux deux années de transition 2021 et 2022 permettent une continuité dans le soutien aux investissements des jeunes agriculteurs avec une dotation supplémentaire de 24,6 M€ de FEADER dont 11,8 M€ proviennent des fonds de relance qui soutiendront spécifiquement les installations bénéficiant de la modulation agiculture biologique ou agroécologie.

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

A travers la mesure M04, la Région souhaite soutenir les exploitations agricoles et les industries agroalimentaires pour leurs investissements dans le matériel de transformation et de commercialisation dans le but de favoriser le développement de production à forte valeur ajoutée. L'accompagnement à la mise en place des groupes opérationnels du PEI (dont certains sont labélisés GIEE) vise à améliorer les

performances économiques et environnementales des exploitations agricoles (mesure M16).

La mise en œuvre des mesures M04 et M16 dans ce domaine prioritaire répond aux besoins n°2, 4 et 5.

Impact des années de transition 2021-2022 :

Dans le cadre des deux années de transition 2021 et 2022, la Région poursuit son soutien à travers la mesure M04 avec 23,3 M€ supplémentaire dont 11,2 M€ issus du plan de relance.

Seront notamment financés par des crédits FEADER « Relance », les projets des entreprises agroalimentaires répondant à des objectifs d'approvisionnement de proximité ou de qualité, répondant à une démarche engagée en faveur de l'amélioration des performances environnementales et sociétales, s'inscrivant dans une démarche d'économie circulaire ou présentant des investissements visant la sécurité et la santé des travailleurs.

Les projets des entreprises agroalimentaires répondront aux enjeux européens de la relance, à savoir :

« *Contribuer à une relance économique résiliente, durable et numérique, conformément, entre autres, aux objectifs en matière d'agriculture, d'environnement et de climat suivants :*

*a) aux chaînes d'**approvisionnement courtes et aux marchés locaux**;*

*b) à l'**efficacité des ressources, y compris l'agriculture intelligente et de précision, l'innovation, la numérisation et la modernisation des engins et équipements de production**;*

*c) aux conditions de **sécurité au travail**;*

*d) à l'**énergie renouvelable, l'économie circulaire** et la bioéconomie; »*

Les projets de transformation à la ferme répondent aux enjeux européen de la relance notamment à l'enjeu « chaînes d'approvisionnement courtes et marchés locaux ». Ainsi, l'ensemble de ces projets sera financé par des crédits de la Relance, permettant de poursuivre la dynamique engagée depuis fin 2019, de ces projets.

5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire DP3B n'est pas ouvert dans le PDRR car le besoin n°7 sera suffisamment couvert par le futur programme national sur la gestion des risques.

5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

En associant l'évolution des systèmes agricoles (MAEC systèmes), la promotion de l'agriculture biologique, la préservation de la biodiversité (MAEC, ICHN, contrats Natura 2000) et le soutien aux investissements non productifs, le PDRR vise à préserver la biodiversité de tous les milieux. Pour atteindre les objectifs en matière de contractualisation de MAEC par les agriculteurs, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation des projets agroenvironnementaux sur les territoires (mesure M07). En complément, la mesure de formation participe également à cet objectif à travers la sensibilisation des professionnels à cet enjeu.

Sur la base des 3 dispositifs MAEC, aides à l'agriculture biologique et ICHN, ce sont près de 46% des crédits FEADER qui devraient contribuer directement ou indirectement à ce domaine prioritaire. Une contractualisation d'au moins 297 000 ha contribuant au DP 4A est attendue, ce qui représente 14,12% de la SAU régionale. (5 000 ha ont été retirés à cette cible pour ne compter qu'une fois les surfaces qui seraient à la fois contractualisées en agriculture biologique et en mesures MAEC cumulables).

La mise en œuvre du domaine prioritaire DP4A permettra de dépasser, en Pays de la Loire, l'objectif de 30% des surfaces agricoles en zone Natura 2000 contractualisées au titre des MAEC en 2020 fixé par l'Accord de partenariat.

La combinaison de ces mesures permet de répondre aux besoins n°8, 6, 10 et 11.

Impact des années de transition 2021-2022 :

- **<u>Modifications en faveur de l'agriculture biologique :</u>**

Après une suspension du dispositif en 2019, l'aide au « Maintien en agriculture biologique » (MAB)

permettra le soutien aux agriculteurs en agriculture biologique pour les deux années de transition 2021 et 2022 sur la base de la reconnaissance des aménités environnementales générées par ce type d'agriculture. 23 M€ de FEADER « relance » seront mobilisés avec un taux de cofinancement de 99 % pour répondre aux besoins relatifs au MAB en cohérence avec la stratégie de la Commission européenne « *De la ferme à la table* » qui souligne l'importance de l'agriculture biologique.

Au global, avec l'aide à la conversion en agriculture biologique (CAB) dont le taux de cofinancement sera maintenu à 75% avec des crédits FEADER « socle », un peu plus de 66,5 M€ de crédits communautaires supplémentaires sont affectés à la mesure 11 du programme.

En termes d'indicateur surfacique, seules les surfaces soutenues en conversion à l'agriculture biologique constituent des surfaces nouvelles comptablisées.

- **Modifications pour les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) :**

2021 est l'année d'échéance des MAEC souscrites en 2016 pour une durée de cinq ans (2016-2020) et des engagements 2015 qui ont été prolongés pour un an en 2020. Les engagements 2015 et 2016 cumulés représentent plus de 93 000 hectares, et environ 2 200 exploitations agricoles. Les besoins portent également sur des demandes MAEC pour des exploitations qui n'étaient pas engagées jusqu'alors, notamment pour des mesures systèmes évolution sur les territoires à enjeu eau.

Les besoins identifiés pour la campagne MAEC 2022 sont similaires à ceux de 2021.

Le FEADER relance est mobilisé au taux de 90% pour une partie des MAEC d'un an (11,8 M€), afin de garantir le financement la poursuite des engagements 2015, 2016 et 2017 sans tensions, et au regard des objectifs des MAEC qui correspondent aux objectifs environnementaux du « *Green Deal* » et des stratégies de la Commission européenne telles que la stratégie biodiversité et la stratégie « de la ferme à la table ».

Au total les besoins budgétaires pour les MAEC sont de plus de 25 M€ par an.

Sur les deux années de transition, l'augmentation de l'indicteur surfacique pour les MAEC correspond aux nouveaux engagements sur des contrats de 5 ans sur les territoires à enjeux « eau » et représente 5 000 hectares. Les autres engagements ne constituent pas des surfaces nouvelles soutenues.

5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La qualité de l'eau est une préoccupation centrale en Pays de la Loire. L'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité de l'eau fixés par la Directive cadre sur l'eau et traduits dans le programme de mesures du SDAGE (en cours de révision) passe par la limitation de l'utilisation de l'usage d'inrants agricoles et la diminution des risques de transfert vers les eaux. La limitation de polluants repose sur le développement de l'agriculture biologique et l'évolution des systèmes agricoles pour une limitation de la consommation d'intrants, leur transfert vers les eaux est limité par une fonctionnalité accrue du bocage et des zones humides à travers le développement de la contractualisation de MAEC Ces actions qui contribuent à freiner la circulation de l'eau sur les bassins versants sont également en cohérence avec les objectifs de la Directive inondations. Les actions prévues par le PDR sur ces domaines sont élaborées en partenariat étroit avec l'Agence de l'eau Loire Bretagne, qui est en charge de la mise en œuvre de ces directives à l'échelle du bassin, via les outils du SDAGE.

Pour atteindre les objectifs en matière de contractualisation de MAEC par les agriculteurs, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation du projet agroenvironnemental sur les territoires (mesure M07). En complément, la mesure de formation participe également à la préservation de la qualité de l'eau à travers la sensibilisation des professionnels à cet enjeu.

Sur la base des 2 dispositifs MAEC et agricuture biologique, ce sont 42% des crédits FEADER qui devraient contribuer directement ou indirectement à ce domaine prioritaire. Une contractualisation d'au moins 291 000 ha est attendue, ce qui , représente 13,83% de la SAU régionale (5 000 ha ont été retirés à cette cible pour ne compter qu'une fois les surfaces qui seraient à la fois contractualisées en agriculture biologique et en mesures MAEC cumulables).

La mise en œuvre des mesures M07, M10 et M11 dans le cadre de ce domaine prioritaire permet de répondre principalement aux besoins n°6, 11 et 12.

5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)

- M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le développement de la contractualisation de MAEC et la conversion et le maintien des productions en agriculture biologique permettent de préserver les qualités des sols et de prévenir l'érosion. Pour atteindre les objectifs en matière de contractualisation de MAEC par les agriculteurs, il est indispensable de mettre en place un soutien à l'animation du projet agroenvironnemental sur les territoires (mesure M07). La mesure de formation participe également à la lutte contre l'érosion à travers la sensibilisation des professionnels à cet enjeu.

Sur la base des dispositifs MAEC et agriculture biologique, ce sont au moins 261 000 ha qui devraient contribuer directement ou indirectement à ce domaine prioritaire, soit 12,41% de la SAU.

La combinaison de ces mesures permet de répondre principalement aux besoins n°6 et 9.

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

La mesure M04 permet de soutenir les investissements en faveur des économies d'eau dans les exploitations agricoles et de développer des infrastructures collectives permettant de sécuriser les systèmes de production vis-à-vis de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique. La mesure de formation participent égaleme au développement d'une utilisation efficace de l'eau à travers la sensibilisation des professionnels à cet enjeu.

La mesure M04 permet de répondre au besoin n°12.

5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le parc d'équipements productifs, en particulier les bâtiments d'élevage, n'est pas optimisé par rapport à la consommation d'énergie et les capacités d'investissements limitées des exploitations agricoles ne permettent pas de viser une utilisation réellement plus efficace de l'énergie. La transition énergétique dans les filières agricoles implique donc en priorité le soutien au développement d'outil de production répondant à cet enjeu.

La mesure M04 permet le soutien aux investissements en équipement et bâtiment agricoles économes en énergie, en particulier par la construction de bâtiments plus économes ou la rénovation énergétique des bâtiments existants, pour un engagement de 49,12 M€ de FEADER sur ce domaine prioritaire. L'amélioration de l'efficacité énergétique permet d'accroitre la compétitivité des exploitations agricoles et de réduire leur impact vis-à-vis du changement climatique.

La mise en œuvre de la mesure M04 à travers ce domaine prioritaire permet de répondre aux besoins n°13 et 14.

Impact des années de transition 2021-2022 :

+12,7 M€ pour le PCAE Animal

5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

A travers les mesures M04 et M06, la Région souhaite encourager le développement de ressources locales dans la production d'écomatériaux et d'énergie. En effet, le soutien à la desserte forestière et aux entreprises de première transformation de bois vise à développer l'utilisation de bois locaux. En complément, la mesure de formation a également un impact sur la structuration des filières régionales de bois construction et bois

énergie.

La combinaison de ces mesures permet de répondre au besoin n°16.

A travers les mesures M04 et M06, la Région souhaite encourager le développement de ressources locales dans la production d'écomatériaux et d'énergie. En effet, le soutien à la desserte forestière et aux entreprises de première transformation de bois vise à développer l'utilisation de bois locaux. En complément, la mesure de formation a également un impact sur la structuration des filières régionales de bois construction et bois énergie.

La combinaison de ces mesures permet de répondre au besoin n°16.

Impact des années de transition 2021-2022 :

Cette priorité est entièrement soutenue dans le cadre de la relance.

Desserte forestière +51 k€

Entreprises de première transformation de bois + 542 k€

L'indicateur "Nb de projets d'investissement visant à faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie soutenus (4.3.2)" a été revu pour tenir compte de la réalité des coûts sur la période 2014-2020. La cible initiale avait été calculée sur la base des projets financés sur la période 2007-2013 qui sous-estimait les coûts. Il en découle une baisse de la cible 2025 pour cet indicateur qui passe de 158 projets de desserte forestière soutenus à 105 projets.

5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le domaine prioritaire DP5D n'est pas ouvert dans le PDRR mais le programme y contribuera indirectement.

*Certaines **mesures pourront contribuer** indirectement à la réduction des émissions impactant la qualité de l'air (ammoniac...) à travers le soutien à des investissements performants dans ce domaine et des équipements favorisant des pratiques agricoles vertueuses et peu émettrices.*

5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les surfaces boisées constituent les principaux puits de carbone de la région, la combinaison des mesures M08, consacrées à la forêt et à l'agroforesterie, et M16, à travers le soutien à l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier, va permettre de favoriser une gestion durable de ces surfaces. En complément, la mesure de formation, en sensibilisant les professionnels, répond également à cet objectif.

Les mesures M08 et M16 au titre de ce domaine prioritaire permettent de répondre principalement au besoin n°16.

Impact des années de transition 2021-2022 :

774 k€ sont affectés au total sur la priorité pour les deux années de transition dont 282 k€ de crédits relance pour le reboisement.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les domaines prioritaires DP6A et DP6C ne sont pas ouverts au sein du PDRR car l'ensemble des besoins qui relèvent de ces domaines sera traité à travers la démarche LEADER qui est rattachée au domaine prioritaire DP6B.

5.2.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

5.2.6.2.1. Choix des mesures de développement rural

- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Le mode de gouvernance LEADER par les GAL et les laboratoires d'innovation qu'ils constituent représentent un outil de développement local pouvant intervenir sur de nombreuses thématiques. C'est pourquoi le domaine prioritaire DP6B sera uniquement couvert par la mesure M19.

Cette mesure permet de répondre principalement aux besoins n°5, 15, 21, 22, 23, 24, 25.

Impact des années de transition 2021-2022 :

Les deux années de transition constitue la continuité de la période 2014-2020 avec l'affectation de 13 M€ supplémentaires pour la mise en oeuvre opérationnelle des projets des territoires.

5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Les domaines prioritaires DP6A et DP6C ne sont pas ouverts au sein du PDRR car l'ensemble des besoins qui relèvent de ces domaines sera traité à travers la démarche LEADER qui est rattachée au domaine prioritaire DP6B.

5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013

Innovation

Renforcer la capacité du territoire à innover est un thème transversal majeur pour la région et constitue une des cinq grandes orientations stratégiques du PDRR. Dans un contexte très concurrentiel, l'innovation est, en effet, la voie à privilégier pour conserver la compétitivité de la région dans ses domaines d'excellence et créer de nouvelles opportunités socio-économiques pour les territoires ruraux.

Le PDRR encouragera l'innovation dans le cadre d'approches collectives à travers des groupes opérationnels du PEI et des stratégies locales de développement forestier. Au travers de la mesure M16, le programme permettra le soutien à la mise en réseau des acteurs du PEI pour assurer une meilleurs diffusion de l'innovation. Le réseau rural sera également mobilisé pour favoriser les échanges.

L'accent sera mis sur la montée en gamme pour permettre une meilleure compétitivité des filières et des exploitations mais aussi sur les projets contribuant à développer une agriculture et une sylviculture plus respectueuses de l'environnement et anticipant le changement climatique.

De façon plus générale, dans le programme, l'innovation doit s'appréhender au travers de la diffusion des savoirs (M01) à l'ensemble des acteurs du monde rural pour les initier à de nouvelles techniques. Elle doit également se concevoir par le biais de démarches expérimentales dans les exploitations et les entreprises (M04 et M06) et d'actions de coopération entre la recherche et l'agriculture ou la sylviculture (M16).

L'innovation sera également encouragée dans l'ensemble des territoires ruraux à travers la mesure M19 LEADER qui permet la mise en place de démarches multi partenariales innovantes.

Environnement

L'intégration des exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement a été déclinée sur l'ensemble des priorités du PDRR.

L'enjeu est intégré à trois niveaux : dans la prise en compte de l'impact du projet sur l'environnement comme principe de sélection pour de nombreux types d'opérations, la protection de l'environnement sera également une thématique essentielle pour les mesures transversales de formation et coopération afin de permettre un accompagnement des professionnels et des acteurs du monde rural vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. Enfin, des actions sont directement ciblées sur cet enjeu :

- les MAEC (M10), et le soutien à l'animation des MAEC (M07) qui doivent permettre aux exploitations agricoles d'adopter des pratiques permettant de répondre aux grands enjeux environnementaux de la région (qualité de l'eau, biodiversité…) et notamment le maintien et le développement de pratiques favorables à la biodiversité dans les zones Natura 2000, en continuité des actions déjà engagées sur les programmations précédentes (28 territoires Natura 2000 déjà couverts), et la mise en œuvre du programme d'actions du SDAGE, par les mesures en faveur de la limiation des polutions diffuses,
- les contrats Natura 2000 (M07), pour les actions portées par des non agriculteurs en zones Natura 2000,
- les mesures visant à développer l'agriculture biologique (mesure M11), pratique permettant de limiter l'impact des activités agricoles sur l'environnement, et déjà bien développée sur la région,

- la mesure M13 qui contribue au maintien d'une activité caractérisée par sa faible consommation d'intrants,
- les investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques (mesure M04),
- les mesures de modernisation des exploitations et des entreprises agro-alimentaires qui prennent en compte des critères de protection de l'environnement et de gestion durable des ressources (eau, énergie) et qui permettent de favoriser la réduction des émissions d'azote ammoniacal pour améliorer la qualité de l'air (M04), les mesures de développement des exploitations (mesure M06) qui permettent de maintenir sur l'ensemble du territoire un nombre d'exploitants agricoles en adéquation avec les enjeux qu'ils recouvrent en matière d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion forestière,les mesures de soutien à la production d'écomatériaux (M04, M06, M08 et M16),
- les mesures en faveur de la sylviculture qui permettent d'orienter la gestion des forêts vers une stratégie durable et l'agroforesterie (M08).

DP 4A : Les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du SRCE, qui intègre les zones Natura 2000 et qui couvre plus de 30% du territoire régional remarqué pour sa valeur écologique incluant notamment les ZNIEFF, arrêtés de biotope… (les espaces déjà réglementés ou inventoriés ne couvrent que 16% du territoire), sont la base des zones d'action prioritaires définies au titre de la biodiversité. Le FEADER y sera donc mobilisé à travers la mise en place de MAEC au titre de l'enjeu biodiversité ainsi que d'investissements non productifs sur des terres agricoles. Cela contribuera à la mise en oeuvre du cadre national d'actions prioritaires pour N2000, ainsi que la M7, mobilisée pour la mise en œuvre des contrats Natura 2000 en articulation avec le FEDER qui intervient sur les communautés urbaines et les communautés d'agglomération. En complément, le FEDER soutiendra l'animation, les actions de sensibilisation et communication, les dispositifs de suivi et d'observation scientifique et travaux et le suivi scientifique sur les espaces protégés, dont les actions de mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000. Les MAEC visent en priorité le maintien et l'évolution des pratiques agricoles pour répondre aux enjeux des sites Natura 2000, en s'appuyant, sur la dynamique des projets agroenvironnementaux préexistants. L'élargissement du zonage aux autres zones à enjeu pour la biodiversité permettra d'augmenter l'impact des MAEC et de répondre à l'exigence de cohérence écologique. Les MAEC en faveur de l'enjeu biodiversité établies dans le cadre de PAEC et les MAEC systèmes qui visent à conforter les élevages herbagers contribuent à ce DP. L'ICHN, directement reliée à cet enjeu, s'inscrit dans la poursuite du dispositif existant et devrait couvrir environ 20 000 ha .Les aides à l'agriculture biologique permettent de soutenir les exploitations qui s'engagent ou souhaitent poursuivre une exploitation durable, sans usage de pesticides. La Région a fait le choix de conforter les 2 000 exploitations en bio, qui représentent déjà 5,2% de la SAU régionale. Les exploitants bio ne souscrivent cependant pas tous aux aides ouvertes dans le PDR, certains sollicitent plutôt les aides nationales (crédit d'impôt) ou ont engagé certaines parcelles en MAE. L'objectif de conversion est d'au moins 100 000ha et de 73 000ha pour le maintien, puis avec la periode de transition cet objectif est de **130 000 ha (+15 000 ha par an**).

DP 4B : Concernant les enjeux eau, et en particulier les enjeux de restauration de la qualité de l'eau, des zones d'action prioritaires sont également identifiées, afin de cibler les interventions du FEADER en fonction des priorités du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau. Ainsi ont été ciblés les captages prioritaires pour la ressource en eau potable, les zones d'actions renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les bassins versants prioritaires vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires. 30% du territoire régional est ainsi identifié au titre de cet enjeu. Ce zonage permettra notamment de cibler les interventions au titre des MAEC, l'animation qui s'y rapporte et les investissements en faveur de la qualité de l'eau (mesure M04). La délimitation de territoires plus ciblés pour la mise en œuvre des mesures et le choix des MAEC adaptées aux enjeux spécifiques des territoires relèvent des projets agroenvironnementaux,

élaborés au niveau local par des structures associant compétences agricole et environnementale. Les MAEC en faveur de l'enjeu eau visent à adapter les systèmes d'exploitation afin de conforter la place des prairies et de limiter la pression sur la ressource en eau, sont établies dans le cadre de PAEC, et adaptées aux enjeux locaux. Les MAEC systèmes en faveur du maintien de prairies permanentes à flore diversifiée, qui permettent de préserver des zones tampons sur les bassins versants contribuent également à ces priorités. Les mesures mises en œuvre sur la programmation 2015-2020 sont des mesures en moyenne plus exigeantes (passage à des mesures systèmes impliquant un engagement fort de modifications de pratiques) et mieux rémunérées que celles de la programmation précédente (notamment avec la disparition de la PHAE et de la MAE rotationnelle). En 2015, 15 PAEC correspondant à cette priorité (14 au titre de l'enjeu eau sur des captages prioritaires et un PAEC au titre de l'enjeu de maintien de prairies permanentes remarquables) ont été ouverts. Ils devraient permettre de contractualiser environ 10 000 ha. Les aides à l'agriculture biologique permettent de soutenir les exploitations qui s'engagent ou souhaitent poursuivre une exploitation durable, sans usage de pesticides.

DP 4C : Les MAEC en faveur de l'enjeu eau, visant à augmenter la diversification des cultures et allonger les rotations y contribuent assez directement, et visant à adapter les systèmes d'exploitation afin de conforter la place des prairies, y participent indirectement en confortant l'autonomie alimentaire des élevages, en stabilisant la part des prairies et le maillage bocager qui accompagne l'élevage herbivore. Les MAEC systèmes en faveur du maintien de prairies permanentes à flore diversifiée, qui permettent de préserver des zones tampons sur les bassins versants contribuent également à ce domaine prioritaire, comme les MAEC en faveur de l'enjeu biodiversité qui vont également dans le sens du maintien de zones prairiales ou de bocage. Les aides à l'agriculture biologique permettent de soutenir les exploitations qui s'engagent ou souhaitent poursuivre une exploitation durable. L'enjeu de maintien de prairies naturelles de forte valeur écologique a été identifié comme relevant d'une problématique généralisée sur le territoire régional de risque de diminution sévère des prairies de forte valeur écologique et des systèmes d'élevage qui les valorisent. Leur préservation répond à des enjeux environnementaux transversaux de biodiversité, de protection de la ressource en eau, et de réduction d'érosion des sols par préservation d'un couvert permanent. Le maintien de ces prairies naturelles sera mis en œuvre à travers la mesure systèmes herbagers et pastoraux, en raison de l'adéquation de cette mesure système à cet enjeu : maintien d'une gestion extensive, faible chargement, présence d'espèces floristiques qualifiant la valeur écologique de ces milieux.

La protection et l'amélioration de l'environnement sera également une thématique prégnante pour la mise en place de la mesure M19 LEADER.

Climat, air, sols

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique doivent être appréhendés au regard des spécificités de la région. Tout comme la préservation de l'environnement, cet enjeu transversal majeur est intégré à l'approche stratégique du PDRR par la limitation des émissions des GES en réduisant les consommations d'énergie directes et indirectes (baisse des intrants) et en favorisant la capacité de stockage (carbone, azote) du territoire en particulier au travers des systèmes herbagers et forestiers.

Cette stratégie se décline à trois niveaux dans le programme : la prise en compte de l'impact des opérations sur le climat constituera un critère de sélection pour de nombreux types d'opérations, l'accompagnement au changement des pratiques pour une meilleure prise en compte du climat sera également privilégié à travers les mesures transversales de formation, conseil et coopération, enfin, plusieurs mesures sont plus directement ciblées sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, parmi lesquelles :

- le soutien aux investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique des exploitations agricoles

et des IAA, à réduire les émissions de GES, et à favoriser le stockage de carbone dans le sol (mesure M04),

- le développement des exploitations (mesure M06) qui permet de promouvoir la diversité des systèmes de production en particulier ceux qui combinent performance économique et environnementale,
- la préservation ou le développement des prairies, des espaces boisés et des espaces naturels, principaux puits de carbone en région (mesures M08 et M10),
- les mesures en faveur de la forêt et de la filière bois visant une mobilisation de la biomasse forestière et l'utilisation du bois comme matériau de construction (mesure M08),
- l'adaptation des peuplements forestiers au changement climatique (mesure M08).

La réduction de l'impact de l'agriculture sur le changement climatique s'oriente vers la réduction des consommations d'énergie dans les outils de productions agricoles et agro-alimentaires. Elle vise la consommation des énergies directes dans les bâtiments d'élevage, particulièrement en production avicole et porcine ainsi que dans les serres et les industries. La transition agricole favorise également la réduction des énergies indirectes en limitant l'emploi d'intrants (engrais de synthèse, les produits phytosanitaires) et en développant l'autonomie alimentaire.

Cependant, à l'horizon 2020, les changements des écosystèmes agricoles ne seront probablement pas perceptibles, du fait de leur progressivité. Les réponses adaptées aux futures conditions climatiques ne sont d'ailleurs pas encore connues.

La gestion des risques climatiques sera traitée à travers le programme national de gestion des risques. La prévention des risques bénéficiera de manière induite du projet agro-écologique par la sécurisation des systèmes agricoles vis-à-vis des économies d'eau. Concernant les impacts de l'agriculture sur la pollution de l'air, une cohérence sera recherchée dans les actions mises en oeuvre au titre des autres enjeux, en particulier de l'enjeu eau, tant sur les pratiques agricoles (MAEC notamment) que dans les investissements (bâtiments d'élevage, équipements d'épandage…).

L'atténuation et l'adaptation au changement climatique seront également une thématique prégnante pour la mesure M19 LEADER.

5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)

Priorité 1				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	1,17%		M01, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	20,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	10 920,00		M01
Priorité 2				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	15,25%	137 037 747,00	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	13,97%	108 258 690,85	M06
Priorité 3				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	Pourcentage d'entreprises agro-alimentaires percevant un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (%)	7,31%	108 074 134,00	M04, M16
Priorité 4				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	15,55%	483 791 730,18	M01, M04, M07, M10, M11, M13
4B (agri)	T10: pourcentage des terres	15,48%		

	agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)			
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	13,83%		
Priorité 5				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5A	T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	4,12%	6 981 132,00	M04
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	354 000 000,00	128 098 567,34	M04
5C	T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	12 108 000,00	3 407 020,00	M04, M06
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,03%	4 352 625,89	M08, M16
Priorité 6				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible pour 2025	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	77,35%	106 250 000,00	M19
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	175,00		

5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesures prises pour garantir une capacité de conseil suffisante sur les obligations règlementaires :

La Région des Pays de la Loire gère les subventions globales du FEDER et FSE par délégation de l'Etat depuis 2004. Au 1er janvier 2014, la Région est devenue autorité de gestion pour le FEDER, le FSE et le FEADER. L'expérience acquise sur les périodes de programmation précédentes dans la gestion du FEDER et du FSE est transposable au FEADER. Le fait que les équipes responsables de la mise en œuvre de ces trois fonds dépendent d'une même direction au sein de la Région, la Direction des Politiques Européennes, permet, en outre, une mutualisation importante et une gestion plurifonds des problématiques communes. Ainsi, une stratégie d'animation commune aux trois fonds sera mise en œuvre par l'autorité de gestion. Cette stratégie vise à la fois des cibles « externes » (bénéficiaires potentiels, bénéficiaires et partenaires) et « internes » (services de la Région, élus, référents Europe qui sont des agents nommés au sein de chaque direction de la Région pour être l'interlocuteur de la Direction Politiques Européennes sur les fonds européens et le relai d'information aux équipes). L'animation doit ainsi répondre à deux objectifs :

- faciliter la compréhension des fonds européens, accompagner la formulation et le suivi d'une demande d'aide, assurer un pilotage optimal des dispositifs et un rythme de paiements aux bénéficiaires soutenu ;
- faciliter l'appropriation des problématiques propres aux fonds européens, fluidifier la circulation d'information et mettre en place une organisation optimale pour faciliter la mise en œuvre des fonds européens au sein de la Région.

Les actions qui seront mises en œuvre pour garantir une gestion efficace du FEADER sont les suivantes :

- accompagnement des bénéficiaires et des demandeurs potentiels par les services instructeurs ;
- site internet plurifonds regroupant les informations règlementaires utiles aux bénéficiaires d'aide et aux demandeurs potentiels ;
- veille règlementaire de l'autorité de gestion et diffusion auprès des services instructeurs et des GAL ;
- formation continue des services instructeurs et des GAL pour assurer une gestion et un accompagnement efficace des porteurs de projets.

Mesures prises pour garantir une capacité de conseil suffisante sur des actions relatives à l'innovation :

En lien avec l'analyse AFOM, l'innovation peut représenter une réponse à de nombreuses questions et projets des secteurs agricoles et sylvicoles. La sous-mesure M01.1 permet d'accompagner les porteurs de projet vers plus d'innovation.

La spécialisation intelligente « alimentation et bio-ressources : des attentes des consommateurs jusqu'aux systèmes de production agricole » du FEDER fait écho à ces mesures en assurant une cohérence globale sur le territoire.

La mesure M16 dédiée à la coopération et aux projets expérimentaux permet d'initier des partenariats entre les acteurs des secteurs agricole et sylvicole, du développement local, de l'enseignement agricole et de la recherche. Le service instructeur peut accompagner le montage délicat de ce type de projets.

Les équipes LEADER accompagnent également les porteurs de projet dans la mise en œuvre de projets

innovants en zone rurale car le financement des opérations via LEADER est guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation.

En outre, le réseau rural référence et analyse les bonnes pratiques transférables des acteurs du développement des territoires ruraux dans le domaine de l'innovation (praticiens du territoire, recherche et recherche appliquée, société civile), et en particulier celles issues des dispositifs LEADER (via les Groupes d'Action Locale) et du Partenariat Européen pour l'Innovation (via les groupes opérationnels). Les actions d'appropriation des innovations en région seront renforcées en ce sens.

6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE

6.1. Informations supplémentaires

-

6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion des risques concernent essentiellement le programme de développement rural national dédié	3B	M05
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M13, M11
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M10, M11
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M11, M10
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5B	M04, M06, M16, M07
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5A	M04, M16
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	5C	M04, M16, M07, M06
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	Le domaine prioritaire 6C relatif au TIC n'a pas été retenu dans le programme. Toutefois les conditions sont satisfaites en lien avec les actions prévues dans le PO FEDER/FSE et le contrat de plan Etat-Région 2015-2020	6C	
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M01, M02, M19

discrimination dans le domaine des Fonds ESI.				
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M02, M01
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M19, M06
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B, 5B, 5C, 5A, 2A	M07, M01, M16, M19, M02, M04, M06
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5B, 5C, 2A, 5A, 3A, 5E, 1B, 1A, 1C, 2B, 6B	M20, M01, M19, M11, M06, M04, M08, M10, M02, M16, M07
G6) Législation environnementale régissant l’évaluation des incidences sur l’environnement (EIE) et l’évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5E, 5C, 2A, 5A, 5B, 3A	M11, M07, M10, M06, M04, M16
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5E, 1C, 2B, 2A, 5C, 3A, 6B, 1B, 1A, 5A, 5B	M19, M01, M06, M16, M08, M10, M02, M11, M07, M04, M13

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	Critères respectés (oui/non)	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;	Yes	- Stratégie nationale de gestion du risque d'inondations (2014), et de gestion du trait de côte (2012) - Plans de gestion du risque inondations - Plans de prévention des risques industrielless - Programmes d'action de prévention des inondations (PAPI) - Schéma Régional Climat, Air, Energie (2014) - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2010-2015	Le volet « gestion des risques » concernera essentiellement le PDR national dédié. Utilisation de l'outil cartoristique et de GASPAR (Gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels et technologiques). 38 Plans de prévention des risques inondation sont approuvés et 3 prescrits dans la région. Il existe 23 Plans de prévention des risques industriels.
	P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;	Yes	Cf. références précédentes	Cf paragraphe précédent
	P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant:	Yes	Cf références précédentes	Cf paragraphe précédent

	la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.			
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Yes	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres Conforment au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire), http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Yes	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre 1er du titre IV du livre III (partie règlementaire), section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie règlementaire) et section 2 du chapitre 1er du titre VIII du livre VI (partie règlementaire)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat Les nouveaux zonages liés au respect de la directive Nitrates seront pris en compte dans le cadre de l'intervention prévue au titre de ce programme.
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont	Yes	La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement climat est le Cadre national : décision de la Commission C(2015) 4531. Concernant la directive Nitrates, le cadre national est complété par les textes suivants : • L'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le 5ème programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Pays de la Loire, , qui complète le programme d'actions nitrates national, • l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la Région Pays de la Loire, dit arrêté GREN, dont la	Les cahiers des charges des MAEC respectent les règlements et arrêtés en

obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	indiquées dans les programmes.		dernière version date du 31 décembre 2013 et qui est révisé annuellement. • L'arrêté préfectoral n°12-282 du 21 décembre 2012 portant désignation des zones vulnérables sur le Bassin Loire Bretagne, complété par l'arrêté n°15-047 du 13 mars 2015.	vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	Règlementation Thermique 2012 pour le neuf : décret n°2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions ; arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments. http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=2&pageDebut=19250&pageFin=19251 http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101027&numTexte=7&pageDebut=19260&pageFin=19285	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Yes	Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395 modifié; par Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat

	P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.	Yes	3 types de mesures - pour le gaz : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&cidTexte=LEGITEXT000023983208&categorieLien=id&dateTexte=20130502 http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.doidArticle=LEGIARTI000023987144&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20130502&oldAction=rechCodeArticle - pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage- L. 341-4 : mise en place des compteurs communicants- décret 2010-1022 (application de l'article L. 341-4 - généralisation des compteurs communicants) - arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs) - pour la chaleur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.doidArticle=LEGIARTI000023986292&cidTexte=LEGITEXT000023983208&dateTexte=20110915&oldAction=rechCodeArticle http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F8.tpdjo03v_1idSectionTA=LEGISCTA000025744469&cidTexteLEGITEXT000006074096&dateTexte=20130424	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux	P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environneme	Yes	Mise en œuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000609821 Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12-5 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006390376&dateTexte=20130621 Redevance environnementales : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du Code de l'environnement relatifs aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000020059174&dateTexte=20130110 Articles L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du Code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par les offices de l'eau http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.docidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006833116&dateTexte=&categorieLien=cid	Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC). Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau. Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui

déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	ntaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.			indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. Il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique. La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mis mise en œuvre à travers les dispositifs suivants : Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales. Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le Code de l'environnement.
P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la	P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf Les références sont : - les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do) - le décret 2012-533 (http://www.legifrance.gouv.fr/initRechTexte.do)	La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations

distribution de sources d'énergie renouvelables .	et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.			ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du Code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en œuvre des schémas régionaux de raccordement des EnR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions EnR.
	P5.3.b) Un État membre a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.	Yes	http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf	Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructure	Yes	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	Au niveau national, la feuille de route sur le numérique du gouvernement a été adoptée le 28 février 2013. Au niveau régional, dans le

faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	s basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;			cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, la SCORAN (Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement numérique) constituera le futur volet numérique.
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	Au niveau national, la feuille de route sur le numérique du gouvernement a été adoptée le 28 février 2013. Au niveau régional, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, la SCORAN (Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement numérique) constituera le futur volet numérique.
	P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.	Yes	http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/feuille_de_route_du_gouvernement_sur_le_numerique.pdf	Au niveau national, la feuille de route sur le numérique du gouvernement a été adoptée le 28 février 2013. Au niveau régional, dans le cadre du contrat de plan Etat-Région 2015-2020, la SCORAN (Stratégie de Cohérence pour l'Aménagement numérique) constituera le futur volet numérique.

G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	Plan Pays de la Loire Egalité : La Région agit pour l'égalité ; http://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/cr_page_a_page_0.pdf **PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire en Pays de la Loire** http://www.paysdelaloire.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf	Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi du FEADER, conformément au règlement (UE) n°240/2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.
	G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.	Yes	http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans

				la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf Plan Pays de la Loire Egalité : La Région agit pour l'égalité http://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/cr_page_a_page_0.pdf ***PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire*** http://www.paysdelaloire.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf	La Déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité a été associée au processus d'élaboration du PDRR.
	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et	Yes	Plan Pays de la Loire Egalité Accord de partenariat http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront

	les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.			principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentatives des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.	Yes	Loi n°2005-102 du 11/2/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id Plan Pays de la Loire Egalité Accord de partenariat.. PADUS / DURABLE - Pour un avenir durable et solidaire : http://www.paysdelaloire.fr/internet/upload/docs/application/pdf/2013-12/padus.pdf	Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi du FEADER, conformément au règlement (UE) n°240/2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens.
	G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités	Yes	Plan Pays de la Loire Egalité Accord de partenariat.	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de

	participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.		http://travail-emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fiches-pratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html	financer des formations sur différents thématiques. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647&dateTexte=&categorieLien=id	La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux

				nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP)), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voierie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en oeuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle,

				le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Yes	Accord de partenariat http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820 http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&dateTexte=&categorieLien=id	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat
	G4.c) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925 http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur

				différents thématiques dont les marchés publics. Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes, notamment dans les domaines suivants : les règles applicables en matière de marchés publics (anciennes directives et nouvelles directives) ; les principales irrégularités constatées et les corrections financières à appliquer (décision de la commission du 19/12/2013) ; exercice pratiques de contrôle de marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
	G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés publics.	Yes	http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics	Le ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des

				finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'État.	Yes	http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&dateTexte=&categorieLien=id http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf	1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment: - Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3) Les règles de cumul (§2.2) - Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) => responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte… En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction

				générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés. 2/ Circulaire du Premier ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels. 3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise. Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du

				respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée. Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la règlementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes. Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaitre l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises 4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central

				puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat. En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.
	G5.b) Des modalités de formation du personnel	Yes	Programme national d'assistance technique Europ'act Portail extranet http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/	Le programme national d'assistance technique 2014-

	intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.			2020 prévoit de financer des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes sur différents thématiques dont les aides d'Etat (par exemple sur la notion d'aide d'Etat, les critères de compatibilité des aides d'Etat, les textes applicables en matière d'aide d'Etat, les services d'intérêt économique général (SIEG), notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées. Les formations auront pour objectif tout au long de la période de programmation de vérifier que les autorités de gestion reçoivent les informations générales nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.
	G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en	Yes	Programme national d'assistance technique Europ'act Portail extranet http://extranet.europe-en-france.gouv.fr/	1. Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce titre, il coordonne les différentes

	matière d'aides d'État.			positions des ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un «groupe à haut niveau», composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat. Actuellement, le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) dispose de deux experts compétents sur la réglementation des aides d'Etat, qui s'appuient si besoin sur les experts aides d'Etat présents dans chaque ministère sectoriel (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ministère des outre-mer, ministère de l'intérieur, ministère, ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, etc.). Les autorités de gestion ont été informées de ce nouveau réseau. Par ailleurs, ce réseau national est démultiplié dans les régions et rassemble dans chacune des experts des préfectures de région (SGAR) et des conseils régionaux. Ce réseau est d'ores et déjà en cours de constitution. Un outil

				collaboratif du CGET en permet l'animation. 2. Le CGET assure la coordination des différentes administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonds réglementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Yes	Accord de Partenariat La directive 2001/42/CE est transposée dans le code de l'environnement aux articles L.122-4 à L 122-12 partie législative et aux articles R122-17 à R122-24 pour la partie réglementaire Transposition dans le code de l'urbanisme aux articles L121-10 à L 121-15 pour la partie législative et articles R 121-14 à R 121-18 pour la partie réglementaire (pour les seuls documents mentionnés à l'article 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L4424-9 et L4433-7 du Code Général des collectivités Territoriales)	Cette conditionnalité a été vérifiée au niveau de l'accord de partenariat

modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	Accord de partenariat Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du Code de l'environnement	Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Accord de partenariat	Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement	G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.	Yes	Cf sections 7, 9 et 11 du programme	Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données (cf. section 9 sur le plan d'évaluation du programme). La fonction évaluation sera identifiée dans l'organisation de l'Autorité de gestion et sera chargée de piloter la collecte des données, leur traitement et la mise en œuvre du plan d'évaluation. Du point de vue des opérations à

vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.				financer, l'ensemble des documents supports qui serviront de base à la transmission des données intégreront les éléments nécessaires à la collecte des indicateurs.
	G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.	Yes	Section 9 du programme	Les outils de gestion du PDRR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement rural) interviendra également dans le traitement des données (cf. le plan d'évaluation du PDRR).
	G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Règlement d'exécution (UE) n°215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens. Sections 7 et 11 du programme	Le PDRR respecte le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER défini à l'Annexe IV de l'acte d'exécution.
	G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces	Yes	Règlement d'exécution (UE) n°215/2014 de la Commission du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens.	Le PDRR respecte le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER défini à l'Annexe IV de l'acte d'exécution.

	indicateurs.		Section 11 du programme	L'ensemble des indicateurs retenus est assorti de cibles, établies sur la base des données disponibles de la programmation 2007-2013 FEADER, et en lien avec les experts thématiques de la Région et du Ministère de l'Agriculture (DRAAF) en fonction des orientations et trajectoire de mise en oeuvre de chacune des mesures, tenant compte de leur évolution par rapport au programme antérieur.
	G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens. Section 11 du programme	Le PDRR respecte le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER défini à l'Annexe IV de l'acte d'exécution.
	G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs	Yes	RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N o 215/2014 DE LA COMMISSION du 7 mars 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n o 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, en ce qui concerne les méthodologies du soutien aux objectifs liés au changement climatique, la détermination des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles dans le cadre de performance et la nomenclature des catégories d'intervention pour les Fonds structurels et d'investissement européens. Section 9 du programme	Du point de vue des opérations à financer, l'ensemble des documents supports qui serviront de base à la transmission des données intégreront les éléments nécessaires à la collecte des

	efficace.			indicateurs : document de demande de financement, rapports finaux de réalisation des projets, notamment. Un système de collecte de données est mis en place via l'outil de gestion Osiris déployé pour la mise en œuvre du programme. Des outils de pilotage seront mis en place dans le cadre du logiciel de gestion et de manière complémentaire lorsque cela sera nécessaire. Ces éléments pourront être utilisés dans le cadre de la programmation.

6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères manquants	Action to be taken	Deadline	Bodies responsible for fulfillment

7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	10 040,00			10 040,00
	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	245 296 437,85	11 016 762,00	14 784 000,00	219 495 675,85
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	108 074 134,00	2 074 000,00	21 216 002,42	84 784 131,58
		Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés				

des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
		Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	483 791 730,18	41 162 013,00	36 501 748,44	406 127 968,74
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	344 000,00			344 000,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	142 839 345,23	11 797 461,00	1 495 049,65	129 546 834,58
		Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à	6 640,00			6 640,00

économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	2 664,00			2 664,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	106 250 000,00	33 750 000,00		72 500 000,00
		Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)				

	X	Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)	1 800 000,00			1 800 000,00

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

7.1.1.1. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 10 040,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 10 040,00

7.1.1.2. Total des dépenses publiques P2 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 245 296 437,85

Ajustements/Compléments (b): 11 016 762,00

Ajustement Next Generation EU (C): 14 784 000,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 219 495 675,85

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 108 074 134,00

Ajustements/Compléments (b): 2 074 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 21 216 002,42

Valeur absolue cible (A-B-C): 84 784 131,58

7.1.2.2. Nombre d’exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d’approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.2.3. Nombre d’exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 483 791 730,18

Ajustements/Compléments (b): 41 162 013,00

Ajustement Next Generation EU (C): 36 501 748,44

Valeur absolue cible (A-B-C): 406 127 968,74

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion qui contribuent à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire 4A) + amélioration de la gestion de l’eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l’érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 344 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 344 000,00

7.1.4. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 142 839 345,23

Ajustements/Compléments (b): 11 797 461,00

Ajustement Next Generation EU (C): 1 495 049,65

Valeur absolue cible (A-B-C): 129 546 834,58

7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 6 640,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 6 640,00

7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 2 664,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 2 664,00

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 106 250 000,00

Ajustements/Compléments (b): 33 750 000,00

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 72 500 000,00

7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)

Applicable: Non

Valeur cible pour 2025 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 0,00

7.1.5.3. Population concernée par les groupes d’action locale (domaine prioritaire 6B)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 800 000,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C): 0,00

Valeur absolue cible (A-B-C): 1 800 000,00

7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Valeur cible pour 2025 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Ajustement Next Generation EU (C)	Valeur absolue cible (A-B-C)
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (3A)	255,00			255,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Surfaces de terres agricoles et forestières concernées par des projets en faveur de la séquestration et de la conservation du carbone (5E)	1 440,00			1 440,00

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

7.2.1.1. Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (3A)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 255,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 255,00

7.2.2. P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.2.2.1. Surfaces de terres agricoles et forestières concernées par des projets en faveur de la séquestration et de la conservation du carbone (5E)

Applicable: Oui

Valeur cible pour 2025 (a): 1 440,00

Ajustements/Compléments (b):

Ajustement Next Generation EU (C):

Valeur absolue cible (A-B-C): 1 440,00

7.3. Réserve

Priorité	Réserve de performance (en euros)
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	4 270 907,00
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	2 108 338,00
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	12 819 713,00
P5: promouvoir l’utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	1 401 576,00
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	2 752 393,00
Total	**23 352 927,00**

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition de la zone rurale :

Mesures M01 et M06.4 : la zone rurale se défnit comme l'ensemble des communes de la région des Pays de la Loire en exluant les pôles urbains de plus de 10 000 emplois comptant plus de 50 000 habitants (cf. carte ci-dessous).

Les communes constituant l'unité urbaine des pôles urbains et exclues de la zone rurale, sont les suivantes :

- 44009 Basse-Goulaine
- 44010 Batz-sur-Mer
- 44018 Bouaye
- 44020 Bouguenais
- 44026 Carquefou
- 44035 La Chapelle-sur-Erdre
- 44047 Couëron
- 44049 Le Croisic
- 44052 Donges
- 44055 La Baule-Escoublac
- 44069 Guérande
- 44071 Haute-Goulaine
- 44074 Indre
- 44101 La Montagne
- 44103 Montoir-de-Bretagne
- 44109 Nantes
- 44114 Orvault
- 44130 Pont-Saint-Martin
- 44132 Pornichet
- 44133 Port-Saint-Père
- 44135 Le Pouliguen
- 44143 Rezé
- 44150 Saint-Aignan-de-Grandlieu
- 44151 Saint-André-des-Eaux
- 44162 Saint-Herblain
- 44166 Saint-Jean-de-Boiseau
- 44171 Saint-Léger-les-Vignes
- 44172 Sainte-Luce-sur-Loire
- 44184 Saint-Nazaire

- 44190 Saint-Sébastien-sur-Loire
- 44194 Sautron
- 44198 Les Sorinières
- 44204 Thouaré-sur-Loire
- 44210 Trignac
- 44215 Vertou
- 49007 Angers
- 49015 Avrillé
- 49020 Beaucouzé
- 49035 Bouchemaine
- 49099 Cholet
- 49167 Juigné-sur-Loire
- 49223 Mûrs-Erigné
- 49246 Les Ponts-de-Cé
- 49267 Saint-Barthélémy-d'Anjou
- 49278 Sainte-Gemmes-sur-Loire
- 49332 La Séguinière
- 49353 Trélazé
- 53054 Changé
- 53119 L'Huisserie
- 53130 Laval
- 53201 Saint-Berthevin
- 72001 Aigné
- 72003 Allonnes
- 72008 Arnage
- 72058 Changé
- 72065 La Chapelle-Saint-Aubin
- 72095 Coulaines
- 72146 Guécélard
- 72374 Laigné-en-Belin
- 72181 Le Mans
- 72198 La Milesse
- 72200 Moncé-en-Belin
- 72260 Ruaudin
- 72287 Saint-Gervais-en-Belin
- 72310 Saint-Pavace
- 72320 Saint-Saturnin
- 72328 Sargé-lès-le-Mans
- 72350 Teloché
- 72286 Yvré-l'Evêque
- 85191 La Roche-sur-Yon.

Les projets éligibles à ces mesures devront être situés dans la zone rurale. Toutefois les porteurs de projets pourront être situés en dehors de la zone rurale dès lors que les projets concerneront la zone rurale.

La définition de la zone rurale ne s'applique pas pour les types d'opérations de la mesure M07, car ils visent

le soutien à des espaces naturels, agricoles ou forestiers qui sont également présents en zone urbaines.

De même pour la mesure M19, afin ne pas aller à l'encontre de ces dynamiques de territoire le soutien du FEADER sera apporté selon les modalités décrites dans la description générale de la mesure en section 8.2, c'est-à-dire en dehors des communautés d'agglomération et urbaines.

Agriculteurs :

Est considéré comme agriculteur toute personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique qui exercent une activité agricole, au sens des articles 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

La définition de « jeune agriculteur » est celle au sens communautaire conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Par contre, une personne installée depuis moins de 5 ans » ne répond pas obligatoirement à la définition ci-dessus.

Entreprises :

Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique (recommandation de la Commission n°2003/361/CE).

On distingue :

- la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME): moins de 250 salariés ET dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions €.. Dans cette catégorie, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions € ;
- les entreprises dites « médianes » : nombre de salariés compris entre 250 et 750 salariés OU chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 200 millions €,
- les grandes entreprises : plus de 750 salariés ET plus de 200 millions € de chiffre d'affaires.

Forêt :

La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieur à 5 mètres à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment de l'inventaire. Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine (definition IGN).

Modalités de dépôt des demandes de financement et sélection des projets :

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme d'un appel à projets ou d'un dépôt à tout moment de l'année. Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR et en fonction des critères précisés dans les appels à projets ou les règlements d'intervention régionaux. L'examen du projet est partagé au travers d'une grille de sélection commune aux financeurs.

Pour les appels à projets : le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets. Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : les dossiers sont examinés périodiquement. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Dans les deux cas, une instance de sélection des projets examine les demandes et finalise la proposition de sélection des projets et les plans de financement. Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés par une décision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas d'absence de financement.

Taux d'aide :

Des taux d'aide publique différents peuvent être appliqués au sein d'un même type d'opération. Dans ce cas, le taux de base est indiqué, et les critères donnant lieu à l'application de modulations ou de majorations sont précisés.

Les majorations correspondent aux cas qui permettent de dépasser le taux de base, prévus à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.

Les modulations correspondent à une augmentation du taux d'aide, à l'intérieur du taux de base maximal prévu à l'annexe II.

Coûts éligibles :

Les dépenses éligibles respectent les critères de l'article 65 du règlement (UE) n°1303/2013. Sauf s'il est spécifié le contraire, les investissements éligibles dans les fiches mesures sont les investissements décrits à l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 soit les investissements matériels, les frais généraux liés aux dépenses d'investissements matériels, certains investissements immatériels et les coûts d'élaboration des plans de gestion forestière et de leurs équivalents.

Le matériel d'occasion n'est pas éligible, étant entendu que la reprise d'une exploitaion agricole dans le cadre d'une installation n'est pas considérée comme un achat de matériel d'occasion.

Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) :

Les opérations financées doivent respecter la réglementation en vigueur relative aux bonnes pratiques agricoles et environnementales.

Caractère vérifiable et contrôlable des mesures – méthode d'identification des risques :

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opérations. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des

résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

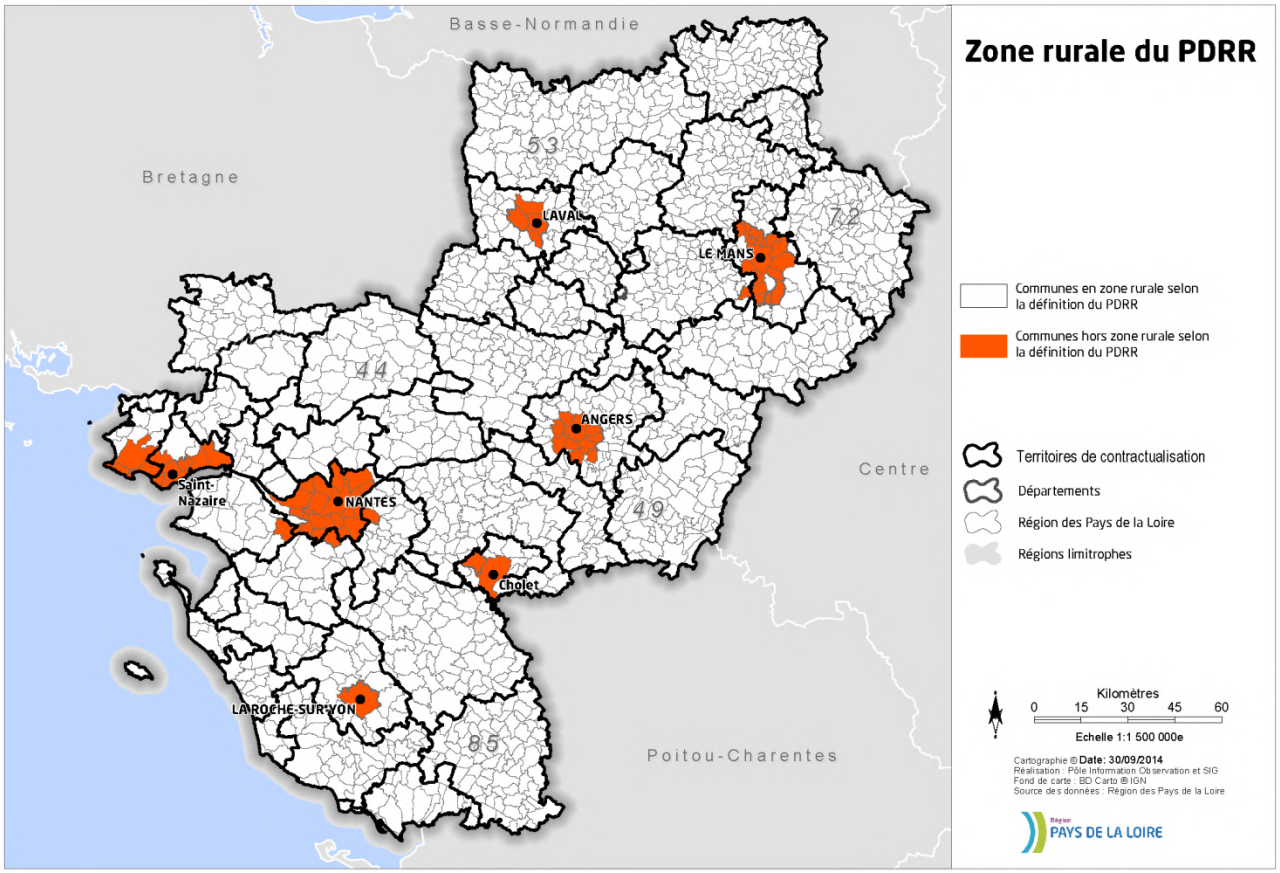

carte zone rurale

8.2. Description par mesure

8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

8.2.1.1. Base juridique

Article 14 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Un besoin de connaissances pour améliorer les pratiques agricoles, agroalimentaires et forestières a été relevé au cours de l'élaboration du diagnostic territorial stratégique et a été confirmé à l'occasion de la concertation régionale.

Cette mesure vise à soutenir l'offre de formation et d'autres types d'activités qui permettent d'accroître le niveau de compétences des acteurs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire et leur potentiel humain afin de les accompagner dans l'exercice de leurs métiers, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques et, plus particulièrement, de les sensibiliser aux problématiques de gestion durable des ressources, de changement climatique, d'environnement (eau, nitrates, érosion des sols, biodiversité, Natura 2000…), de transition énergétique, d'intégration amont-aval de la chaîne alimentaire, en tenant compte des facteurs de la production, de la transformation et de la distribution des produits.

Ces activités sont essentielles pour promouvoir la croissance économique et le développement des zones rurales et améliorer la durabilité, la performance globale et la résilience, l'efficacité des ressources et la performance environnementale des exploitations agricoles et forestières. Par ailleurs, la mesure contribue à accroître les liens entre l'agriculture et la recherche.

Cet objectif d'accroissement du niveau des compétences ne peut être atteint sans la combinaison d'actions de formation, qui amélioreront le socle des connaissances théoriques des professionnels, et d'actions de démonstration et d'information, qui les complètent de manière pratique.

Cette mesure comporte, en conséquence, le types d'opérations suivans :

- Formation professionnelle et acquisition de compétence

La définition de la zone rurale apportée à la section 8.1 est applicable à ces deux types d'opérations dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires.

Contribution aux domaines prioritaires

Dans le cadre de la programmation stratégique, le transfert de connaissances et les actions d'information constituent une mesure horizontale qui concerne toutes les priorités de l'Union en faveur du développement rural.

La mesure contribue surtout à la priorité P1 « Favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales », en particulier aux domaines prioritaires DP1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base des connaissances dans les zones rurales » et DP1C « Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ». Toutefois, la priorité P1 n'étant pas une priorité de programmation, l'action réalisée sera programmée sous la priorité correspondante au besoin auquel elle répondra. Les priorités P2 et P4 seront notamment concernées.

Contribution aux objectifs transversaux

L’évolution et la spécialisation de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d’un niveau adéquat permettant l’appropriation par les professionnels des innovations les concernant. Elles impliquent également une prise de conscience suffisante des enjeux liés à la gestion durable des ressources naturelles, qui passe par un transfert et une mise à jour des connaissances de tous les actifs de ces secteurs.

Cette mesure contribue donc à la réalisation des objectifs transversaux en matière d’innovation, d’environnement, d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements.

8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.1.3.1. 1.1 Formation professionnelle et acquisition de compétences

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Cette opération porte sur l’amélioration ou l’acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles afin de permettre aux publics cible de faire évoluer leurs pratiques, avec pour objectif : la performance globale et la résilience de l’agriculture, de la sylviculture et de l’agroalimentaire, la préservation de l’environnement et la transition énergétique. L’opération peut prendre diverses formes telles que des programmes de formation, des actions de formation (qui peuvent être réalisées à distance) ou des ateliers.

Par action de formation, on entend toute activité liée à l'acquisition de connaissances ou de compétences par les acteurs et professionnels des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, centrée sur un savoir-faire précis et directement à visée professionnelle. Les sessions de formation sont organisées de façon collective, animées par un personnel compétent (voir les « informations spécifiques sur l’opération »), suivant des méthodes et techniques pédagogiques définies en fonction de la thématique traitée et du niveau des stagiaires. Les outils de formation utilisés peuvent être notamment : des cours magistraux, des travaux dirigés, des travaux pratiques, des ateliers, des visites d'entreprises, du coaching.

L’autorité de gestion lancera des appels à projets visant une ou plusieurs thématiques de développement agricole, forestier et agroalimentaire au bénéfice de publics cible actifs salariés ou non-salariés de ces secteurs. En réponse à ces appels à projets, pourront être présentés des actions de formation ponctuelles ainsi que des programmes de formation (ensemble prévisionnel d’actions de formation cohérent).

Les organismes collecteurs agréés par l’État pour la gestion des fonds d’assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d’autres prestataires de formation que sont les organismes de formation. Le cas échéant, les OPCA/FAF proposeront des programmes de formation qu’ils élaborent et qu’ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s’engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux

dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.

Les cours d'enseignement ou de formation qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaire ou supérieur sont exclus de la mesure.

Les bénéficiaires ultimes des actions de formation professionnelle et d'acquisition de compétences sont les personnes actives dans les secteurs de l'agriculture, des denrées alimentaires et de la foresterie.

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°19 et 20 (section 4.2).

8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés.

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du Code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation ;
- Article L. 6316-1. du Code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion et de mutualisation et financement des actions.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

L'articulation avec les FSE est assurée conformément à la section 14 du PDR.

8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

- Les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française ;
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF)

8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts directs liés à l'opération : frais d'organisation (frais de personnel : temps passé, déplacements), de conception, logistique (location de salles, matériel de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement, d'hébergement, indemnités journalières, coût de remplacement du chef d'exploitation par toute personne apte à le remplacer pour les formateurs et intervenants, prestations de services d'organismes de formation et d'intervenants.

Les coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Coûts inéligibles : frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et de remplacement des stagiaires), qu'ils soient facturés au bénéficiaire ou pris en charge directement par les stagiaires ; dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Durée de la formation : 14 heures minimum, 140 heures maximum.

Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FA doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (voir les « informations spécifiques sur l'opération »). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation

retenu.

8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations sont sélectionnées par appels à projets. Ces appels à projets définissent notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats.

Les projets sont ensuite examinés au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les principes suivants pourront notamment être examinés pour la sélection :

- qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation (voir « informations spécifiques sur l'opération »);
- cohérence et pertinence des propositions des organismes de formation et/ou OPCA/FAF en réponse aux appels à projets;
- qualité du descriptif du projet de formation ;
- efficience, efficacité et impact escompté du projet de formation (résultats, rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus) ;
- durabilité et innovation.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées au point « Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure ».

8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles (autofinancement des OPCA/FAF et des organismes de formation reconnus de droit public compris).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- régime cadre exempté de notification n°SA.58981 (ex n°SA.40207) relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.61991 (ex n°SA.42062) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier, pris sur la base du REAF
- règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.1.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.1.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Pour ce qui concerne les organismes de formation :

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l’action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l’action de formation. Les formateurs doivent justifier d’un niveau III de formation ou d’une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d’au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n’empêche pas la mobilisation, à l’initiative du formateur, d’un intervenant extérieur ponctuel disposant d’un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d’observation/d’immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées. Les formateurs dans un domaine environnemental

devront notamment disposer de compétences dans le domaine concerné.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en œuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n°2009/1437 et la loi n°2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'admissibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre règlementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement (UE) n°1305/2013.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.1.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- sous-mesure 0101 et 0102 : les coûts des participants et les modalités de justification des dépenses si l'opération est menée en interne par le MO et/ou par un prestataire externe; ces précisions doivent être apportées dans un document de mise en œuvre pour être communes aux mesures susceptibles d'être concernées par ce types de dépenses (personnel, fonctionnement)
- sous-mesure 0101 : le public et le contenu pédagogique, il est possible d'apporter les précisions voulues dans les appels à projets et /ou un document de mise en œuvre

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte

- sous mesure 0101 : modalités de justification des dépenses, de leurs liens avec la formation soutenue et du respect des conditions d'admissibilité (qualification des formateurs) dans le cadre d'une sous-traitance.
- sous mesure 0101 : Pour les formations qui se dérouleraient en dehors du territoire du PDR, une vigilance est attendue sur l'éligibilité géographique quant au suivi du taux de dépenses autorisé hors territoire du PDR et l'éligibilité des dépenses qui doivent être au bénéfice du territoire (éligibilité du bénéficiaire final)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

II - Actions d'atténuation

Les modalités de justification des dépenses seront précisées dans un document de mise en œuvre.

L'Autorité de gestion sera vigilante à ce que les conditions d'admissibilité et les coûts admissibles soient respectés dans le cadre d'une sous-traitance.

En outre, des actions d'atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre. Ainsi, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

III - Evaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin

conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 1 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.4.2. Mesures d’atténuation

Les modalités de justification des dépenses seront précisées dans un document de mise en œuvre.

L’Autorité de gestion sera vigilante à ce que les conditions d’admissibilité et les coûts admissibles soient respectés dans le cadre d’une sous-traitance.

En outre, des actions d’atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre. Ainsi, un accompagnement des maîtres d’ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu’ils devront fournir pour l’instruction et le contrôle de leur demande d’aide.

8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 1 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

L'information se trouve au niveau de chaque type d'opérations.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Type d'opération 1.1 :

Obligations assignées au bénéficiaire de la subvention :

- En fin de formation, le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

Précisions sur l'application des principes de sélection :

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'autorité de gestion demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

- Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordonnateur du programme de formation le cas échéant) ;
- Le thème de la formation ;
- Les objectifs visés et résultats attendus ;
- Le public visé ;
- La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements ;
- Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés ;
- Un budget prévisionnel ;
- Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, …) ;
- Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Union

européenne.

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'autorité de gestion, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'autorité de gestion pourra, le cas échéant, sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre l'opération 1.1 :

Organisation de la formation continue en France :

1. En France, chaque employeur de droit privé est soumis à une obligation de financement de la formation professionnelle continue. Les versements au titre de la professionnalisation sont obligatoires, quelle que soit la taille de l'entreprise, et les fonds sont mutualisés par un organisme collecteur agréé par l'État.

Ces organismes sont spécialisés selon les branches professionnelles ou le type d'actifs (chefs d'exploitation agricole ou forestière, salariés de l'agriculture, de la forêt, de l'agroalimentaire ou de PME du secteur rural). Ils peuvent donc être Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA), lorsque les fonds sont destinés à la formation des salariés, ou simplement Organismes Collecteurs Agréés pour les non-salariés.

Leur mission est rappelée dans la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

« Les organismes collecteurs paritaires agréés ont pour mission :

1° De contribuer au développement de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;

2° D'informer, de sensibiliser et d'accompagner les entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

3° De participer à l'identification des compétences et des qualifications mobilisables au sein de l'entreprise et à la définition des besoins collectifs et individuels au regard de la stratégie de l'entreprise, en prenant en compte les objectifs définis par les accords de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

4° De s'assurer de la qualité des formations dispensées, notamment en luttant contre les dérives thérapeutiques et sectaires. »

L'OPCA/FAF a donc pour rôle de conduire l'ingénierie de la formation : il identifie les besoins avec les partenaires des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire, définit les priorités de formation, construit le programme de formation et lance l'appel d'offres afin de sélectionner, dans le cadre d'un référentiel de qualité, d'autres prestataires qui, en dispensant les formations auprès du public cible, sont en fait ses sous-traitants.

Il a ainsi un rôle actif dans la mise en œuvre des programmes de formation.

2. Au sens du droit communautaire, les activités de formation professionnelle en faveur des entreprises sont qualifiées d'activités économiques.

Pour éviter toute entrave aux règles de la concurrence, les OPCA/FAF doivent externaliser ces activités. Cette externalisation prend la forme de marchés passés en application de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 (article 3) et du décret d'application n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (articles 9 & 10), relatifs aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Cette réglementation leur permet de passer leurs marchés de formation en marchés à procédure adaptée (MAPA).

L'OPCA/FAF externalise par voie d'appels d'offres, la partie du marché relative à la mise en œuvre directe des actions de formation.

Ainsi, lorsqu'elle retient un OPCA/FAF comme bénéficiaire de la subvention pour la mise en œuvre d'un programme de formation, l'autorité de gestion vérifie que la procédure de marché public est bien respectée pour la sélection des prestataires de formation intervenant dans le programme de formation, conformément à la réglementation.

3. Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) sont des organismes reconnus de droit public. A ce titre, leur autofinancement comme leur participation financière à des actions de formation constituent une contrepartie publique pouvant appeler du FEADER.

Oganisation formation continue

8.2.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

8.2.2.1. Base juridique

Article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

L'analyse AFOM a permis de relever à la fois des besoins relatifs à la compétitivité des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières et à la préservation de l'environnement. Une réponse à ces besoins peut notamment être apportée à travers des investissements physiques, qui permettront une montée en gamme des productions, conformément aux orientations fixées par le Conseil régional.

Cette mesure a donc été construite dans le but d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de l'agriculture et de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement.

Elle comporte les types d'opérations suivants :

- Investissements dans les bâtiments d'élevage
- Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé
- Transformation et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires
- Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme
- Investissements d'hydraulique agricole
- Desserte forestière
- Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques.

Les investissements collectifs sont les investissements physiques réalisés par une structure associant au moins deux entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités.

Contribution aux domaines prioritaires

Dans le cadre de la programmation stratégique, le soutien aux investissements est une mesure clé visant à aider le secteur agricole à relever des défis notamment en termes de pérennité et de compétitivité des exploitations européennes et d'innovation. La mesure a pour objectif de combiner les avantages économiques à une prise en compte de la dimension environnementale, à travers l'introduction de technologies respectueuses du climat, de l'eau, de la biodiversité et des sols. La compétitivité repose sur l'amélioration de la qualité des productions, au niveau nutritionnel, gustatif, comme sanitaire et

environnemental. Elle repose également sur la transition énergétique et la valorisation des liens entre produits et territoires.

La mesure investissement est importante pour répondre à plusieurs priorités de l'UE, en particulier les priorités suivantes :

- Priorité P2: « Renforcer la compétitivité de tous les types d'agriculture », et notamment le domaine prioritaire DP2A « Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole » ;
- Priorité P3 : « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture », et notamment le domaine prioritaire DP3A « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles » ;
- Priorité P4 : « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » ;
- Priorité P5 : « Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la sylviculture » (tous les domaines prioritaires à l'exception du DP5E et du DP5D qui n'est pas ouvert dans le PDRR).

Contribution aux objectifs transversaux

Certains des investissements visés par cette mesure auront un impact direct sur l'environnement et le climat, notamment les investissements non productifs et ceux répondant à l'enjeu d'efficacité énergétique. Les investissements visant la performance économique pourront également avoir un tel impact de manière indirecte et cela d'autant plus que les investissements visant à améliorer la qualité constituent une priorité. Par exemple, les exploitants agricoles cherchant à limiter leurs intrants (produits phytopharmaceutiques, fertilisants…) pour réduire leurs charges contribuent par là même à une moindre pollution.

D'autre part, la recherche de l'amélioration de la compétitivité et/ou de la préservation de l'environnement et du climat par les entreprises les pousse à mettre au point de nouveaux produits ou procédés.

Les aides aux investissements vont contribuer à stimuler l'innovation technique et organisationnelle dans les exploitations et en zones rurales.

Cette mesure contribue donc à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

Lien avec la programmation 2007 – 2013

Cette nouvelle mesure s'inscrit dans la continuité de certaines mesures du volet national régional du PDRH 2007 – 2013. Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage a soutenu 4 227 projets de modernisation de bâtiments pour les productions de bovins viande et bovins lait. Le Plan de Performance Energétique a soutenu 1899 projets d'économies d'énergie dans les bâtiments de production de volailles de qualité sur 2009-2013. La mesure vise donc à poursuivre et conforter la modernisation des bâtiments d'élevage en

ciblant des projets structurants liés au logement des animaux, en améliorant l'effet levier des aides sur les projets orientés vers les économies d'énergie, l'autonomie alimentaire, la qualité et la réduction de l'impact environnemental. Le soutien est élargi à l'ensemble des filières d'élevage concernées par les enjeux de viabilité et de réduction de l'impact environnemental, notamment avicoles et porcines. Le Plan Végétal pour l'Environnement a permis de soutenir les investissements pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (matériel de précision, méthodes alternatives), mais n'a concerné que 1 145 projets sur la période 2007-2013. Il convient donc d'améliorer l'effet levier des aides, d'élargir la liste des investissements soutenus pour la réduction de l'impact environnemental et de répondre à de nouveaux besoins. Les matériels les plus efficients sont privilégiés. La mesure aide à l'investissement des entreprises agroalimentaires a permis de soutenir une cinquantaine de PME et entreprises médianes pour une enveloppe FEADER de l'ordre de 14 millions €. Au regard de la typologie des entreprises sur le territoire ligérien et des besoins, la mesure est ouverte aux grandes entreprises sur la programmation 2014-2020. Le soutien aux PME et entreprises médianes agissant dans les domaines de la qualité et de la proximité est renforcé.

La mesure est articulée avec la mesure M01 afin de doter les agriculteurs des compétences en rapport avec les outils de production soutenus et favoriser des changements de pratiques.

Afin de conforter le renouvellement des générations en agriculture, la mesure M04 prévoit des bonifications de taux d'aide et un principe de sélection prioritaire pour les jeunes agriculteurs soutenus par la mesure M06 et qui réalisent des investissements physiques en faveur du développement de leur exploitation.

8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.2.3.1. 4.1.1 Investissements dans les élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Face à un parc de bâtiments et des infrastructures d'élevage vieillissants et à un besoin d'améliorer les conditions de travail, cette aide à l'investissement vise à soutenir la modernisation des élevages pour favoriser les économies d'énergie directes et indirectes, pour le logement, la biosécurité et le bien-être des animaux, pour la diminution de la pénibilité des tâches, en rénovation comme en construction ou reconstruction, dans un contexte de transition énergétique.

Ce dispositif vise donc à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien, en Pays de la Loire, d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble du territoire. La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clés de la viabilité (compétitivité) et de la durabilité des exploitations, déterminant à long terme les conditions de travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Les investissements soutenus s'inscrivent dans une démarche globale d'amélioration de la production

agricole.

Les investissements peuvent également permettre d’améliorer la biosécurité et la résilience des exploitations d’élevages face aux différentes épizooties qui ont touchées les exploitations ligériennes ces dernières années.

Ce type d’opération répond aux besoins régionaux n°2, 13 et 14 (section 4.2).

8.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Code rural et de la peche maritime

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Code de l’environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

En application de l’article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, l’aide est accordée aux agriculteurs et groupements d’agriculteurs, à savoir :

Agriculteurs :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l’objet est agricole dont les Groupements agricoles d’exploitation en commun (GAEC) ;
- les établissements de développement, d’enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole.

Groupements d’agriculteurs :

- les Coopératives d’utilisation de matériel agricole (CUMA).

8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Logement des animaux : construction-rénovation-extension de bâtiment d'élevage (y compris la déconstruction), équipements intérieurs liés aux logements des animaux y compris la distribution de l'aliment, travaux relatifs à la maîtrise de l'ambiance du bâtiment (ventilation, brumisation…).

Installations annexes : locaux et installation de traite, de conservation et stockage des produits laitiers, locaux sanitaires, de contention et d'embarquement des animaux.

Investissements liés à la gestion des effluents.

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues à l'article 17(5) et (6) du règlement (UE) n°1305/2013.

Investissements pour l'autonomie alimentaire de l'exploitation : installations de séchage des fourrages liés à l'exploitation des surfaces en herbe, fabrication d'aliments pour les animaux à la ferme et stockage de ces aliments.

Investissements pour la biosécurité des élevages : prévention des épizooties par la mise en place d'équipement d'amélioration de la biosécurité dans les élevages, exemple : Sas sanitaire 2 zones, zone de nettoyage et désinfection du matériel stabilisée ou bétonnée, etc. (Liste non-exhaustive).

Investissements pour le bien-être animal en élevage : installations visant à améliorer les conditions d'élevages des animaux en bâtiment et hors bâtiment

Frais généraux (honoraires d'architecte, diagnostics, études techniques liés à l'élaboration du projet).

Les investissements immatériels seuls ne sont pas éligibles à la mesure M04.

L'autoconstruction est éligible selon les conditions d'éligibilité de l'article 69(1)(e) du règlement (UE) n°1303/2013.

Le simple renouvellement n'est pas retenu.

8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit se situer en Pays de la Loire.

Les investissements éligibles ne relèvent pas de normes communautaires applicables.

Par dispositions spécifiques, la mise aux normes communautaires est éligible dans les conditions suivantes :

- jeunes agriculteurs : : l'aide est accordée pendant une période maximale de 24 mois qui suivent la date d'installation définie dans le programme de développement rural ou durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise conformément à l'article 1.6b) du règlement Omnibus (UE) n°2017/2393 modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 ;
- tout agriculteur qui se voit imposer de nouvelles exigences de l'Union : l'aide peut être accordée à des investissements de mises aux normes nécessaires devant être réalisés dans les 12 mois à compter

de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires.

L’exploitation doit respecter les réglementations applicables en vigueur, notamment en matière sociale, de normes bien-être et environnement, et de fiscalité.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l’article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d’une évaluation de l’impact attendu sur l’environnement, si elles sont susceptibles d’avoir des effets négatifs sur l’environnement.

8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés à la suite d’appels à projets.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l’objet d’une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l’autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi .

Les principes suivants seront notamment examinés pour l’attribution de la note :

- contribution au renouvellement des générations
- contribution à l’amélioration de la résilience et la performance globale
- contribution à l’amélioration de la qualité des productions
- contribution à l’amélioration de la performance énergétique et environnementale
- contribution à l’amélioration de la qualité sanitaire et des conditions de bien-être animal
- investissements dans une filière « à enjeu de pérennité » (diminution des producteurs et/ou des volumes)

8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d’aide publique : 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- la construction ou rénovation de bâtiment d’élevage basse consommation (BEBC), de production sous SIQO, de bâtiment d’élevage de poules pondeuses en plein air, les infrastructures ouvertes des élevages de gibier de chasse et de pigeon: 35% des dépenses éligibles,
- les investissements liés à la gestion des effluents d’élevage et les projets de modernisation particulièrement axés sur l’amélioration de la biosécurité ou du bien-être animal : 40% des dépenses éligibles.

Le taux d’aide peut être majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Pour les personnes morales, la majoration jeune agriculteur s’applique selon les conditions de l’article 2 du règlement (UE) n°807/2014 et sur la quote-part de

l’investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur au plus tard au paiement du solde de la demande.

Le montant subventionable minimum est de 5000 €. Une périodicité des demandes et des plafonds de montants subventionables pourront être définis dans le règlement d’appel à projets après consultation du comité régional de suivi.

8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés

8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.2. 4.1.2 Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

L'amélioration de la performance globale et de la viabilité des exploitations agricoles, de la gestion qualitative et quantitative de l'eau, des pratiques de gestion des sols, de la qualité de l'air, de l'efficacité énergétique, le maintien et le développement de la biodiversité, des systèmes herbagers sont des besoins identifiés qui touchent à la fonctionnalité des exploitations de grandes cultures, de prairies ou de végétal spécialisé. L'opération soutient l'acquisition de tout type de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte ainsi que tout équipement nécessaire à améliorer les pratiques agricoles en faveur de la performance globale des productions, particulièrement la prise en compte des enjeux environnementaux et les conditions de travail.

On entend par culture végétale spécialisée, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, tabacoles, de semences, viticoles, de champignons et de houblon.

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°3, 12, 13 et 14 (section 4.2).

8.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013

Code rural et de la peche maritime

Directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

La ligne de complémentarité entre les investissements éligibles au FEAGA (mesure de restructuration et de reconversion des vignobles ainsi que la mesure d'investissement pour la transformation et la commercialisation dans le secteur viti-vinicole, visées respectivement aux articles 46 et 50 du règlement (UE) n°1308/2013) et ceux éligibles au FEADER est établie dans le programme national d'aide au secteur

vitivinicole 2014-2018 pour la France et sera respectée lors de la mise en œuvre du présent PDRR.

8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

En application de l'article 17(2) du règlement (UE) n°1305/2013, l'aide est accordée aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs, à savoir :

Agriculteurs :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole dont les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole.

Groupements d'agriculteurs :

- Toutes structures collectives exerçant une activité agricole dans lesquelles les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales, y compris les Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA).

8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Equipements matériels améliorant l'impact environnemental tels que matériel favorable à la réduction et substitution des intrants notamment phytosanitaires, gestion qualitative et quantitative de l'eau, préservation des sols, matériel de mesure, matériel spécifique au compostage, réduction des émissions d'azote ammoniacal.

Equipements spécifiques du pulvérisateur pour la réduction et l'amélioration des conditions d'utilisation d'intrant phytosanitaire.

Investissements améliorant les conditions de travail et la performance globale des exploitations tels que : construction ou rénovation d'atelier collectif (CUMA) pour l'entretien et le stockage de matériel agricole, matériel spécifique aux filières végétales spécialisées, rénovation, plantation et entretien des vergers, matériel de récolte de l'herbe et des légumineuses, construction ou rénovation de serres dans les secteurs maraichers et horticoles, outil d'aide à la décision, matériel de protection contre les aléas climatiques.

Dans le cas de plantations ou de rénovation de vergers, le calcul des coûts éligibles sera établi forfaitairement, en fonction des espèces et des types de dépenses, selon une méthodologie indiquée à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien ».

Frais généraux (honoraires d'architecte, diagnostics, études techniques liés à l'élaboration du projet) à hauteur de 10% maximum des dépenses éligibles.

Les investissements immatériels seuls ne sont pas éligibles à la mesure M04.

L’autoconstruction est éligible selon les conditions d’éligibilité de l’article 69(1)(e) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l’exploitation doit se situer en Pays de la Loire.

Les investissements éligibles ne relèvent pas de normes communautaires applicables.

L’exploitation doit respecter les réglementations applicables en vigueur, notamment en matière sociale, de normes bien-être et environnement, et de fiscalité.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l’article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 et de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d’une évaluation de l’impact attendu sur l’environnement, si elles sont susceptibles d’avoir des effets négatifs sur l’environnement.

Les investissements dans l’irrigation doivent répondre aux conditions de l’article 46 du règlement (UE) n°1305/2013. Ils doivent notamment être compatibles avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d’aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et, quand il existent, du (des) Schéma(s) d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ils doivent être précédés d’une évaluation de l’impact attendu sur la consommation d’eau. Ils doivent inclure un système de mesure de la consommation d’eau. Un investissement dans l’amélioration d’une installation d’irrigation existante ou d’un élément d’une infrastructure d’irrigation doit permettre des économies d’eau de 5% minimum sur la base d’une évaluation ex-ante. Si l’investissement a une incidence sur les masses d’eau en déficit hydrique, il assure une réduction effective de l’utilisation de l’eau, au niveau de l‘investissement, d’au moins 50% de l’économie d’eau potentielle que l’investissement rend possible. Dans le cas d’un investissement dans une seule exploitation agricole , la réduction d’eau totale de l’exploitation est d’au moins 50% de l’économie d’eau potentielle que l’investissement rend possible. Un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d’eau souterraine ou superficielle n’est admissible que si l’état de la masse d’eau n’a pas été qualifié dans le SDAGE de moins bon pour des raisons liées à la quantité d’eau et qu’une analyse environnementale montre que l’investissement n’aura pas d’incidence négative importante sur l’environnement. Par dérogation, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent être admissibles même si l’état de la masse d’eau a été qualifié dans le SDAGE de moins bon pour des raisons liées à la quantité d’eau si l’investissement est associé à un investissement dans une installation d’irrigation existante ou un élément d’une infrastructure d’irrigation permettant une économie d’eau de 5% minimum sur la base d’une évaluation ex ante et si l’investissement permet d’assurer une réduction effective de l’utilisation de l’eau , au niveau de l’investissement global, d’au moins 50% de l’économie d’eau potentielle que l’investissement rend possible.

8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés à la suite d’appels à projets.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l’objet d’une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à

atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection, les points par critère, le seuil minimal sont arrêtés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les principes suivants seront notamment examinés pour l'attribution de la note :

- contribution au renouvellement des générations,
- contribution à l'amélioration de la résilience et la performance globale,
- contribution à l'amélioration des conditions de travail,
- contribution à l'amélioration de la performance environnementale,
- investissements en collectif.

8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- Equipements matériels améliorant l'impact environnemental hors équipements spécifiques du pulvérisateurs (matériels de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires), dont équipements spécifiques du pulvérisateur pour la réduction et l'amélioration des conditions d'utilisation d'intrant phytosanitaire sur territoires porteurs de projets agro-environnementaux et climatiques à enjeux « pollution diffuse » (Agence de l'Eau) : 40% des dépenses éligibles
- Investissements améliorant les conditions de travail et la performance globale des exploitations : 30% des dépenses éligibles
- Equipements spécifiques du pulvérisateur pour la réduction et l'amélioration des conditions d'utilisation d'intrant phytosanitaire : 30% des dépenses éligibles.

Le taux d'aide publique peut être majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER. Pour les personnes morales, la majoration jeune agriculteur s'applique selon les conditions de l'article 2 du règlement (UE) n°807/2014 et sur la quote-part de l'investissement éligible correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur au plus tard au paiement du solde de la demande.

Le montant subventionable minimum est de 5 000 €. Une périodicité des demandes et des plafonds de montants subventionables pourront être définis dans le règlement d'appel à projets après consultation du comité régional de suivi.

8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

Dans le cas de plantation ou de rénovation de vergers, les montants du coût total éligible (hors acquisition de plants) ont été calculés à partir d’une étude menée par CERFRANCE entre janvier et avril 2014 figurant en section 18.2. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l’article 67 paragraphe 5a du règlement (UE) n°1303/2013. Les montants forfaitaires figurant dans le tableau de la section 18.2 seront appliqués.

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.3. 4.2.1 Transformation et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objectif d'améliorer la viabilité et la résilience des entreprises de conditionnement, stockage et transformation ou de commercialisation de produits agricoles, au travers d'un soutien aux projets d'investissements destinés à améliorer les performances économiques, sociales et environnementales des entreprises agroalimentaires.

Le soutien doit permettre d'accompagner des projets structurants, susceptibles de développer de nouveaux marchés rémunérateurs et la création de valeur ajoutée régionale, la différentiation par la qualité, par l'innovation et par des démarches de développement durable. Peuvent également être soutenus, les projets favorisant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés pour l'agriculture, création d'emplois...) ou ou privilégiant des processus et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, en particulier en termes d'économie d'énergie et de diminution des rejets, et permettant d'aller au-delà des exigences réglementaires.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°4 (section 4.2).

8.2.2.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régimes d'aides d'État pour des productions hors annexe I du TFUE (voir la rubrique « montant et taux d'aide)

8.2.2.3.3.4. Bénéficiaires

Les entreprises de conditionnement, de stockage, de transformation et de commercialisation de produits agricoles et alimentaires situées en Pays de la Loire. Les entreprises dont le siège est situé hors de la région, mais ayant un projet d'investissement en Pays de la Loire, sont admissibles. Les exploitations agricoles sont exclues.

La segmentation des entreprises par taille est faite sur la base de deux critères mesurables : le nombre de

salariés (en ETP) et le chiffre d'affaires annuel de l'entreprise (en millions €/an), à la date de clôture du dernier exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide. On distingue trois catégories d'entreprises :

- les TPE (très petites entreprises) et PME (petites et moyennes entreprises) : moins de 250 salariés ET dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions € ou dont le total du bilan ne dépasse pas 43 millions € (en dessous de 10 salariés, il s'agit d'une TPE),
- les entreprises dites « médianes » : nombre de salariés compris entre 250 et 750 salariés OU chiffre d'affaires annuel compris entre 50 et 200 millions €,
- les grandes entreprises : plus de 750 salariés ET plus de 200 millions € de chiffre d'affaires.

Ces conditions sont vérifiées au moment du dépôt de la demande.

8.2.2.3.3.5. Coûts admissibles

Tout investissement concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peut être cofinancé. Les dépenses matérielles admissibles à l'aide sont directement liées à l'activité industrielle de l'entreprise, à savoir :

- les dépenses relatives à l'acquisition de matériels et équipements neufs liés au projet ;
- la construction de bâtiments ou d'ateliers de production, installation d'ouvrages, aménagement de locaux ou bâtiments, en création (gros œuvre, second œuvre, voirie-réseaux-divers) ou en rénovation en lien avec le projet de transformation/commercialisation de produits agricoles ;
- les acquisitions de logiciels ;
- les frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, honoraires d'architecte…) sont éligibles à hauteur de 10% maximum des dépenses éligibles.

Ne constituent pas une dépense éligible :

- le matériel d'occasion,
- l'achat de terrain, les rachats d'actifs, les rachats d'actions,
- les frais d'établissement (par exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce),
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'opération,
- les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement rattachables et nécessaires à la réalisation de l'opération et facturés spécifiquement et s'ils ne relèvent pas de la mesure M02,
- les travaux d'entretien, de remise en état ou de rénovation de bâtiments et matériels existants,
- les investissements correspondant à de la mise aux normes légales en matière sociale, sanitaire, environnementale et de bien-être des animaux (à l'exception de ceux effectués par des micro-entreprises),
- les investissements relatifs à la production d'énergie susceptibles de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité,

- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- la construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent une activité annexe liées à une activité de commerce détail,
- les logements de fonction,
- les travaux d'embellissement comme des plantations ou enseigne,
- les matériels de bureau comme les fournitures, la bureautique, les meubles, fax et téléphones,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douanes ou toute autre taxe (dont la TVA non recouvrable),
- les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an,
- les opérations réalisées hors de la région,
- les investissements contractés en crédit-bail.

8.2.2.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne),
- le stockage, le conditionnement et/ou la mise en marché des produits agricoles et alimentaires que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne),

pour autant que la majorité des produits entrant dans la transformation ou le conditionnement soient des produits agricoles (définis à l'annexe 1 du TFUE).

En cas de projet mixte, concernant à la fois des produits entrants agricoles et non agricoles (hors annexe 1 ou de la pêche et de l'aquaculture), deux cas peuvent se poser :

- si les matières premières éligibles sont majoritaires (en volume ou en valeur), le projet est admissible dans sa totalité,
- si les matières premières éligibles sont minoritaires (en volume et en valeur), le projet est inéligible au titre de cette mesure M04.2 du PDR, dans sa totalité.

L'autorité de gestion fixe, dans le règlement d'intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles entrants sont jugés « majoritaires ».

Un seuil minimum d'investissement éligible de 150 000 € est exigé pour les PME, les entreprises dites « médianes » et les grandes entreprises. Ce seuil est abaissé à 100 000 € d'investissement éligible pour les micro-entreprises (entreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros).

Ces conditions sont vérifiées au moment du dépôt de la demande.

Dans le cas où une entreprise transforme, conditionne ou stocke majoritairement sa propre production

agricole, cette activité devra être exercée par une entité juridique distincte de son activité de production.

La réalisation et l'aménagement d'un magasin de détail sur le lieu de production et de transformation peuvent constituer un projet éligible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- ils sont le complément immédiat d'un investissement industriel de transformation,
- ils sont situés sur le même site que l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production, commercialisant pour la majorité de son chiffre d'affaires, des produits issus de sa production propre.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8.2.2.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation, sur la base de critères de sélection. La sélection se fait sur la base d'un système de points, avec une grille de notation et un seuil minimal.

Les principes suivants seront notamment examinés pour l'attribution de la note :

- contribuer à l'améliorer la résilience et la performance globale des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises,
- contribuer le maintien et la création d'emploi,
- contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les objectifs du projet d'investissement ne doivent pas se limiter à un simple descriptif d'un plan d'investissement. Ils doivent être présents dans le cadre d'une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de l'entreprise, de la filière ou de développement des zones rurales en Pays de la Loire.

8.2.2.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Des taux d'aide différents sont appliqués, en fonction de la taille des entreprises (voir "bénéficiaires") et de leur niveau d'implication (ou non) dans les priorités régionales « qualité » et/ou « proximité » .

Les projets sont considérés comme s'intégrant dans les priorités régionales qualité et/ou proximité lorsqu'ils :

- favorisent le développement de la production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) : agriculture biologique (AB), label rouge, appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), ou toute autre démarche reconnue par la Région et mentionnée dans le règlement d'intervention régional,

- s’insèrent dans des opérations de proximité reconnues par la Région : charte, référentiel, ou toute autre démarche reconnue par la Région et mentionnée dans le règlement d’intervention régional..

Le degré d’intégration des projets dans les priorités régionales qualité et/ou proximité est déterminé en fonction du volume de produit concerné (critère quantitatif). Des valeurs seuils, visant à définir le niveau d’intégration des projets dans les priorités régionales qualité et/ou proximité, sont fixées par l’autorité de gestion et mentionnées dans le règlement d’intervention régional. La distinction entre les projets « s’intégrant pleinement », « s’intégrant partiellement » ou « ne s’intégrant pas » dans les priorités régionales qualité et/ou proximité, est également précisée dans le règlement d’intervention régional.

Une périodicité des demandes et des plafonds de montants subventionnables pourront être définis dans le règlement d’intervention régional après consultation du comité régional de suivi.

1. Pour les entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants figurant eux aussi majoritairement dans l'annexe 1, (l’autorité de gestion fixera, dans le règlement d’intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires »), le soutien public de base est le suivant :

- pour les TPE et PME dont le projet :

- ne s’intègre pas dans les priorités régionales qualité et/ou proximité : 30% des dépenses éligibles,
- s’intègre partiellement aux priorités régionales qualité et/ou proximité : 35% des dépenses éligibles,
- s’intègre pleinement dans les priorités régionales qualité et/ou proximité : 40% des dépenses éligibles.

- pour les entreprises dites « médianes » dont le projet :

- ne s’intègre pas dans les priorités régionales qualité et/ou proximité : 20% des dépenses éligibles,
- s’intègre pleinement aux priorités régionales qualité et/ou proximité : 25% des dépenses éligibles.

- pour les grandes entreprises : 10% de l'assiette éligible, uniquement si les dépenses réalisées s’inscrivent dans une démarche de type « Usine du Futur » (innovation process, gain de compétitivité, montée en gamme qualitative…) OU de transition énergétique. Les démarches reconnues par la Région sont définies dans le règlement d’intervention régional.

2. Pour les projets qui ne relèvent pas de l’article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux aides d’Etat (ex : projets portés par des entreprises agroalimentaires qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité, ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 (l’autorité de gestion fixera, dans le règlement d’intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires ») sera utilisé :

- régime cadre exempté de notification n°SA 58979 (ex n°SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, pris sur la base RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n°SA.59106 (ex n°SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n°SA.58995 (ex n°SA.40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014

- règlement de minimis général. n°1407/2013.

Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d’application (respect des règles spécifiques au régime utilisé) pouvant conduire à retenir un taux d’aide inférieur aux taux ci-dessous (au point 1).

8.2.2.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.2.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.4. 4.2.2 Transformation et la commercialisation de produits agricoles à la ferme

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

8.2.2.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir la création et la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme et les projets de commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation. Ces ateliers visent à accroître la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles, tout en favorisant une augmentation de la valeur ajoutée des produits en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires. Ils visent également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°5 (section 4.2).

8.2.2.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n°1305/2013

Délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 25 et 26 juin 2012, relative à l'adoption de la charte régionale « circuit alimentaire de proximité et de qualité » des Pays de la Loire.

8.2.2.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 dont les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et tout groupement de personnes physiques et/ou morales, quel que soit le statut juridique, dont l'ensemble des membres exercent une activité agricole.

8.2.2.3.4.5. Coûts admissibles

Investissements immobiliers et équipements :

- liés à la création et à l'extension significative d'ateliers destinés à la transformation, au

conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles issus de l'exploitation,

- liés au stockage amont des matières premières destinées à être transformées ou conditionnées,
- liés au stockage aval des produits transformés ou conditionnés,
- liés à la commercialisation (dont création d'un site internet).

L'autoconstruction pourra être éligible selon les conditions définies dans le règlement d'intervention régional, sous réserve de l'application des conditions d'éligibilité de l'article 69.1(e) du règlement (UE) n°1303/2013.

Frais généraux directement liés à un investissement physique (honoraires d'architecte, études techniques, études de faisabilité) et dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, à hauteur de 10% maximum des dépenses éligibles.

Les produits agricoles entrants doivent être issus majoritairement (en volume) de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement l'union européenne (TFUE). L'autorité de gestion fixera, dans le règlement d'intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires ».

Sont exclus : les aménagements extérieurs non liés au bâtiment de transformation/commercialisation, les matériels d'occasion, les dépenses visant la mise aux normes de l'installation, les contrôles qualité, les accessoires consommables sauf PLV (publicité sur le lieu de vente), les plans media, la Fabrication d'Aliments à la Ferme (FAF) et le stockage de ces aliments (éligible dans TO 411). Le simple renouvellement n'est pas retenu.

8.2.2.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le siège de l'exploitation doit se situer en Pays de la Loire.

Un plan d'entreprise doit justifier la rentabilité de l'investissement.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8.2.2.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation, sur la base de critères de sélectionLa sélection se fait sur la base d'un système de points, avec une grille de notation et un seuil minimal.

Les principes suivants seront notamment examinés pour l'attribution de la note :

- contribution au renouvellement des générations,
- contribution à l'amélioration de la résilience et la performance globale,
- contribution à l'amélioration de la qualité des productions,
- contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l’autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

8.2.2.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 30% des dépenses éligibles.

Pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA) tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013, le taux d’aide publique est de 40% des dépenses éligibles.

Pour les personnes morales (notamment en GAEC), le taux d’aide relatif au JA est appliqué, si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d’après ses statuts. Dans ce cas, le taux s’applique sur la totalité de l’investissement éligible.

Le montant minimum d’investissement éligible est de 5 000 €.

Une périodicité des demandes et des plafonds de montants subventionnables pourront être définis dans le règlement d’intervention régional après consultation du comité régional de suivi.

Pour les projets qui ne relèvent pas de l’article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux aides d’Etat (ex : projets portés par des entreprises qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité, ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1, (l’autorité de gestion fixera, dans le règlement d’intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires »)) sera utilisé le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 prolongé relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

8.2.2.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.2.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés

8.2.2.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.5. 4.3.1 Investissements d’hydraulique agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.5.1. Description du type d'opération

Les prélèvements d’eau dans le milieu naturel (nappes et rivières) peuvent avoir des impacts dommageables sur la qualité et l’hydromorphie des masses d'eau en accentuant les débits d’étiage et la durée des périodes sous tension. La substitution de ces prélèvements par des prélèvements hivernaux ou en période de hautes eaux peut être une réponse à la gestion durable de la ressource en eau sur les territoires où la pression des prélèvements et les conflits d’usages sont les plus importants. La sécurisation de la ressource en eau peut également être recherchée à travers l’utilisation d’eaux recyclées.

Ce dispositif vise donc à appuyer la création de retenues de substitution pour usage agricole permettant le transfert des prélèvements sur des périodes durant lesquelles ils sont sans impact sur les masses d’eau, sans augmentation du volume prélevé ni augmentation des surfaces irriguées. Il vise également à soutenir les investissements pour l’utilisation d’eau recyclée à des fins d’irrigation.

Les opérations financées doivent concilier le développement économique de l’agriculture notamment par la sécurisation des systèmes et l’atteinte du bon état écologique des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique.Tous les ouvrages financés seront effectués en conformité avec la DCE et le SDAGE

Ce type d’opération répond au besoin régional n°12 (section 4.2).

8.2.2.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi sur l’eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l’Eau

Le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement et du Conseil et en particulier son article 46

Le projet doit répondre à l’ensemble des exigences réglementaires au titre du Code de l’environnement (analyse environnementale démontrant l’absence d’incidence négative notamment lors de la période de

remplissage, définition de mesures compensatoires…) et du Code de l'urbanisme.

Le projet doit également répondre à l'objectif de maîtrise des prélèvements d'eau inscrit au plan national d'adaptation au changement climatique et être compatible avec les orientations fondamentales du Schéma directeur d'aménagement des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et, quand il existent, du (des) Schéma(s) d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La création de retenues de substitution doit s'inscrire dans **un projet de territoire** à l'échelle du bassin versant concerné, conformément à la note de cadrage du comité national de l'eau du 18 décembre 2013. Il s'inscrit dans un projet collectif ayant pour objectif une gestion équilibrée de la ressource en eau sur un territoire donné et en particulier une amélioration de l'état quantitatif des milieux. Un projet de territoire ne peut être la juxtaposition de projets réfléchis individuellement, sans vision d'ensemble. Le périmètre du projet territorial est déterminé en fonction de la sensibilité des milieux et des pressions qui s'y exercent. La cohérence hydrologique ou hydrogéologique doit prévaloir sur celle du découpage administratif.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

8.2.2.3.5.4. Bénéficiaires

Structures collectives essentiellement des associations syndicales de propriétaires (ASA), collectivités territoriales, organismes uniques d'irrigation.

8.2.2.3.5.5. Coûts admissibles

Investissements matériels : travaux y compris dispositifs de remplissage de la réserve.

Frais généraux : études préalables à la réalisation des ouvrages (études de faisabilité) en lien direct avec les ouvrages, maitrise d'oeuvre, évaluation.

8.2.2.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Les projets accompagnés doivent être situés dans un territoire prioritaire préalablement défini en lien notamment avec le SDAGE.

Les projets doivent impérativement s'inscrire dans une démarche collective. Leur accompagnement doit être précédé d'une étude comportant un volet création de réserves et un volet autres économies d'eau (modifications d'assolement, investissements hydro-économes…) réalisée à l'échelle du bassin versant concerné à défaut de pouvoir disposer d'une vision exhaustive issue des analyses menées dans le cadre du SAGE.

L'ensemble des usages (alimentation en eau potable, industries, énergies, irrigation, pêche, ...) concernés par un projet territorial doivent être pris en compte. La gestion équilibrée de la ressource en eau nécessite, en effet, l'implication de tous les usagers de l'eau.

L’intérêt environnemental et économique de ces retenues doit également être démontré en tenant compte, notamment, de l’impact du changement climatique sur leur potentiel de remplissage (investissement sans regret au sens de la Directive Cadre sur l’Eau) et la nature des usages agricoles possibles.

Les réserves ne peuvent être créées sur des cours d’eau ou des zones humides. Elles doivent en être totalement dissociables et dissociées lors des périodes d’étiages de même qu’elles ne peuvent être situées sur des nappes affleurantes ou implantées dans les talwegs (récupération des eaux de ruissellement) afin d’éviter toute interconnexion entre la réserve et le milieu. Les réserves de substitution sont exclusivement alimentées par des prélèvements dans le milieu naturel en période excédentaire en conformité avec la réglementation.

Les volumes alimentant les réserves de substitution viennent impérativement en substitution de prélèvements antérieurs dans le milieu naturel en période déficitaire. A ce titre, une réflexion doit impérativement être conduite, au-delà de la création des réserves de substitution, sur le volet « économies d’eau ».

Un avis de la Commission Locale de l’Eau du SAGE et de l’organisme unique, lorsqu’ils existent, sont exigés.

L’investissement doit inclure un système de comptage de prélèvements fonctionnel et de mesure de la consommation d’eau.

8.2.2.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l’année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l’objet d’une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l’autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau
- Favoriser les projets collectifs concertés à l’échelle d’un territoire
- Favoriser les projets de meilleur rapport coûts/bénéfices

8.2.2.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Application d’un coût plafond de 4.5 euros/m3 de capacité utile hors études préalables de faisabilité et conception.

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

8.2.2.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

-

8.2.2.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.6. 4.3.2 Desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

8.2.2.3.6.1. Description du type d'opération

Base juridique : article 17(1) (c) du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

La région Pays de la Loire, peu boisée, doit répondre à une demande croissante en bois d'œuvre et en bois énergie pour satisfaire les besoins locaux.

La forêt des Pays de Loire présente un certain nombre de handicaps qui doivent être surmontés pour améliorer la mobilisation des bois :

- le morcellement de la propriété privée ;
- des contraintes de plus en plus fortes qui ne permettent plus de stocker des bois en bordure des voies publiques ;
- la nécessité de disposer de places de retournement et de dépôt des bois adaptées à la mobilisation du bois énergie.

Si la plupart des massifs forestiers sont correctement desservis par des routes d'accès, ils disposent rarement de places de dépôt permettant de stocker des bois dans de bonnes conditions et de broyer sur place des plaquettes.

L'opération vise donc la création de places de dépôt et de retournement empierrées accessibles aux camions, en toutes saisons. Elle contribue également à diminuer les distances de débardage, ce qui permet d'améliorer la protection des sols forestiers.

Ces aménagements peuvent être utilisés par plusieurs exploitants.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°16 (section 4.2).

8.2.2.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les opérations doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de l'eau définis par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L211-1 du Code de l'environnement) portant application

de la Directive Cadre sur l'Eau mais également de conservation et de bonne gestion des habitats et espèces, au sein des sites du réseau Natura 2000, établis par les Directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).

Ces critères doivent être vérifiés au moment du dépôt de la demande.

Ces aménagements peuvent avoir un impact favorable dans le domaine de la lutte contre les incendies en forêt.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

8.2.2.3.6.4. Bénéficiaires

- les propriétaires forestiers privés ;
- les propriétaires publics de bois et forêts relevant du régime forestier, à l'exception de l'Etat.

8.2.2.3.6.5. Coûts admissibles

Investissements matériels : études préalables au projet (économiques, écologiques et paysagères), travaux de création de places de dépôt empierrées. Un plafond de surface totale empiérrée est défini dans un règlement de mise en œuvre.

Frais généraux : maîtrise d'œuvre en lien avec l'investissement aidé (notamment conception/étude du projet, suivi des appels d'offres et de la réalisation des travaux) apportée par des professionnels qualifiés (experts forestiers, coopératives forestières ou gestionnaires forestiers professionnels). Ces frais liés à la conception du projet sont éligibles dans la limite de 10% du coût total du projet, et sur production de factures.

Les études non suivies d'investissement ne sont pas éligibles.

8.2.2.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'ensemble des propriétaires concernés par le projet doit présenter une garantie de gestion durable conforme aux articles L124-1 à L124-3 du Code forestier.

Ils doivent également adhérer à un système de certification.

Ces critères doivent être vérifiés au moment du dépôt de la demande.

8.2.2.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices
- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable

8.2.2.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- régime cadre notifié n°SA.41595 (partie B) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, pris sur la base des LDAFR, prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025
- règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.2.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

-

8.2.2.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.2.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.3.7. 4.4 Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.2.3.7.1. Description du type d'opération

L’opération vise à soutenir tout type de projet d’investissement non productif nécessaire :

- à la réalisation d’objectifs agro-environnementaux au sens de l’article 17(1) (d) du règlement (UE) n°1305/2013 liés à la restauration et à la préservation de la qualité de l’eau et de la biodiversité ainsi qu’à la lutte contre l’érosion des sols, y compris en zone de déprise agricole ;
- à la préservation des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), des espèces protégées et/ou menacées et de leurs habitats.

Ce type d’opération répond au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.2.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.2.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets présentés doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale. Dans tous les cas, les opérations doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de l'eau définis par la loi sur l’eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L211-1 du Code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l’Eau mais également de conservation et de bonne gestion des habitats et espèces, au sein et en dehors des sites du réseau Natura 2000, établis par les Directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE) ainsi que les règlements (UE) n°1306/2013 et n°1307/2013 pour les aides dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.2.3.7.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce type d’opération :

- les groupements d’agriculteurs dotés d’une personnalité juridique et issus d’un regroupement d’au moins quatre entités juridiques individuelles dont les GAEC, les coopératives d’utilisation de

matériel agricole, et les GIEE,
- les associations, les établissements publics, les collectivités et leurs groupements ainsi que les structures auxquelles elles participent,

Sont également éligibles spécifiquement pour les projets de réhabilitation et/ou de plantation de haies ou d'arbres :

- Les agriculteurs (individuels)
- les propriétaires de foncier agricole
- les établissements d'enseignement agricole.

8.2.2.3.7.5. Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont dits investissements non productifs : investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Il s'agit des investissements non productifs matériels et immatériels ainsi que des frais généraux (études de conception, diagnostics préalables) ne participant pas directement à la production agricole mais concourant à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, ou à la lutte contre l'érosion des sols et en particulier à l'entretien et la restauration des continuités écologiques.

Sont notamment identifiés :

- les travaux de restauration et de réhabilitation de milieux en déprise (notamment débroussaillage et gyrobroyage) ;
- les travaux de réhabilitation et de plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets, y compris l'achat de plants, de matériaux et matériels ;
- les travaux en faveur du développement de communautés pionnières (dont décapage ou étrépage, griffage de surface) en milieux humides ou secs ;
- la création, le rétablissement ou les investissements d'entretien de mares ;
- les matériels concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ;
- les curages locaux et les investissements d'entretien des canaux et fossés dans les zones humides ;
- les travaux de restauration et de gestion des ouvrages de petite hydraulique ;
- les équipements de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- les aménagements visant à ralentir le ruissellement de l'eau et le transport des sédiments des parcelles agricoles vers le cours d'eau.

Les investissements immatériels et les frais généraux ne sont éligibles que lorsqu'un investissement matériel est prévu et financé au sein du même projet. Dans ce cas, les frais généraux éligibles concernent par exemple les diagnostics ou expertises préalables, l'aide à la maîtrise d'œuvre et les suivis naturalistes. Sont exclues les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires visées par la rubrique « lien avec d'autres cadres règlementaires » (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de haies sont éligibles sur la base d'un barème standard de

coûts unitaires (BSCU). Il a été établi sur la base de montants de référence retenus par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture pour les aides à l'implantation de haies (dispositif « Plantons des haies » mis en place en 2021) et figurant dans la note DGPE/SDPE/2021-168 du 4 mars 2021, revalorisés à hauteur 10% pour prendre en compte les frais généraux (étude préalable…). Les dépenses sont établies en fonction de la longueur de linéaire implanté. .

Les coûts standards retenus, pour l'ensemble des dépenses sont (valeurs 2021) :

- Implantation d'une haie simple (1 arbre par mètre minimum) sans création d'un talus : 9,30 € par mètre linéaire implanté
- Implantation d'une haie simple (1 arbre par mètre minimum) avec création d'un talus : 12,60 € par mètre linéaire implanté
- Implantation d'une haie au moins double (1,5 arbre par mètre minimum) sans création d'un talus : 12,30 € par mètre linéaire implanté.

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses liées à la préparation, l'implantation, la protection et l'entretien de la périphérie des plants au cours de la première année, l'étude de faisabilité et de conception du projet, l'accompagnement et le suivi de la plantation. Les modalités de choix de ce barème standard de coûts unitaires et ses modalités de révision et d'application figurent dans une note annexée.

8.2.2.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Les investissements doivent :

- s'accompagner d'une description détaillée des objectifs poursuivis ou d'une étude préalable ou s'appuyer sur un programme de préservation de la biodiversité ou un plan de gestion pluriannuel de restauration, de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel et des continuités écologiques ou des cours d'eau ;
- respecter la réglementation nationale visée par la rubrique « lien avec d'autres cadres règlementaires » pour les travaux à réaliser ;
- pour les projets de réhabilitation et/ou de plantation de haies ou d'arbres, les demandes d'aide individuelles déposées par une exploitation agricole ou un propriétaire foncier doivent s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets Liger Bocage (démarche partenariale régionale autour de la haie et de l'arbre bocager) ; une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements est nécessaire.

8.2.2.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité

régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets ayant le meilleur rapport coûts/bénéfices,
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement
- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou collective

8.2.2.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

8.2.2.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.2.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

-

8.2.2.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.2.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Sous-mesure 04.01 et type d'opération 04.02.02 :Concernant les frais généraux liés à l'élaboration du projet, une liste de prestataires (ou type de prestataires) recommandés pour leur réalisation peut être indiquée.
- Type d'opération 04.02.01 :
  - Les démarches reconnues par la Région (démarche de type "Usine du Futur ou de transition énergétique), ainsi que les priorités régionales qualité et/ou proximité seront définies dans le règlement d'intervention régional
  - des précisions sur le terme "majoritaire" pour l'utilisation des matières premières seront

apportées dans le règlement d'intervention.

  - Concernant le degré d'intégration dans les priorités régionales, et les mentions "ne s'intègre pas/s'intègre partiellement/s'intègre pleinement dans les priorités régionales" : la distinction sera apportée dans le règlement d'intervention régional

- Type d'opération 04.04.04 : Tenir une liste des textes permettant la dérogation sur le taux maximum d'aide publique, et les conditions dans lesquels ils s'appliquent
- Type opération 04.01.01 : les critères d'éligibilité des projets de modernisation particulièrement axés sur l'amélioration de la biosécurité ou du bien-être animal permettant de bénéficier d'un taux d'aide de 40% devront être intégrés de manière détaillée dans le Règlement d'Intervention.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Type d'opération 04.01.01 01 et 04.02.02 : Une vigilance particulière devra être apportée aux dépenses liées à l'auto-construction, et tout particulièrement à la mesure du temps réellement consacré à l'opération.
- Type d'opération 04.02.02 : Concernant les dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, une vigilance particulière devra être apportée au temps réel consacré à l'opération lorsqu'elle est réalisée par le demandeur.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion prend bonne note des points de vigilance exprimés par l'ASP.

Pour le type d'opération 04.04.00, il sera précisé dans les documents de mise en œuvre, les modalités de justification de l'éligibilité des matériels concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales

Concernant le suivi du temps passé, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 4 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l’exploitation agricole ou forestière.

Définition des investissements collectifs

investissements physiques réalisés par une structure associant au moins deux entités distinctes éligibles à l’aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités.

Définition des projets intégrés

non applicable

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Les zones éligibles sont les zones identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Description du ciblage de l’aide aux exploitations conformément à l’analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

En lien avec l’analyse AFOM correspondant à la priorité 2A , les investissements qui relèvent des TO 4.1.1 et 4.1.2, sont ciblés sur les projets (bâtiments, équipement) qui ont un impact significatif sur l’évolution des systèmes de production dans une approche d’amélioration de la performance globale et environnementale. La contribution aux enjeux environnementaux, de limitation des intrants, d’amélioration de l’efficacité énergétique, de réduction des gaz à effet de serre, d’amélioration de la gestion des sols est recherchée. Les investissements aidés dans la cadre de cette mesure permettront aux exploitations agricoles et aux industries agro-alimentaires de se moderniser. En effet, l’amélioration de la compétitivité du secteur agricole et agro-alimentaire, en lien avec la sobriété énergétique, les conditions de travail, le bien-être animal, et la préservation de l’environnement sera accompagnée.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l’Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l’article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

Réglementation relative à la protection de l’environnement et normes minimales requises dans le domaine de l’environnement, de l’hygiène et de la protection animale.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l’article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

8.2.3.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 19 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Cadre national approuvé par la décision de la Commission C(2015) 4531

8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description générale de la mesure

Le renouvellement des générations dans le secteur agricole est compromis par plusieurs facteurs (difficultés du métier, pression foncière…), or, une part non négligeable des exploitants agricoles des Pays de la Loire a plus de 50 ans (27% ont 55 ans ou plus). La préparation de ces futures transmissions doit se faire dès à présent pour faciliter la réussite des prochaines installations.

Une dynamique se fait ressentir sur la région en 2013 avec une augmentation de 15% des installations aidées et plus de 1 400 candidats rencontrés dans les Points info installation (+ 10% par rapport à 2012). Les Pays de la Loire sont la première région de France en nombre d’installations aidées.

Afin de maintenir une agriculture diversifiée et de type familial sur le territoire régional, il est indispensable d’accompagner les jeunes candidats à l’installation comme chef d’exploitation.

D’autre part, afin de limiter des transports d’écomatériaux coûteux en énergie, il est opportun de développer leur production à partir de ressources locales mais également leur transformation sur place. Concernant le bois, cela implique d’entretenir le tissu industriel local, notamment les entreprises de première transformation du bois dont la faible taille contraint la structuration de la filière en Pays de la Loire.

Cette mesure M06 comporte en conséquence les types d’opérations suivants :

- Dotation jeune agriculteur : aide au démarrage à l’installation comme chef d’exploitation, prime majorée en fonction de critères de modulation nationaux du cadre national (CN) et régionaux
- Modernisation des entreprises de première transformation du bois.

Le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.2.) est supprimé à compter du 1er janvier 2017. Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide. La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

Pour l’installation des jeunes agriculteurs, un soutien est également apporté à travers les types d’opérations M04.1.1 et M04.1.2 concernant les investissements dans les exploitations agricoles, et peut l’être à travers le conseil (M02) et la formation (M01).

Contribution aux domaines prioritaires

L’aide au démarrage d’entreprises pour les jeunes agriculteurs contribue au domaine prioritaire DP2B « Faciliter le renouvellement des générations dans le secteur de l'agriculture ».

La modernisation des entreprises de première transformation du bois contribue au domaine prioritaire DP5C « Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, déchets, résidus et autres matières premières non alimentaires aux fins de la bio-économie » par son impact positif sur la filière de production de bois et de valorisation du bois produit localement et nécessitant un effort pour son transport limité.

Contribution aux objectifs transversaux

L’installation de jeunes agriculteurs formés est un facteur d’innovation pour le secteur. La modulation de la prime encourage, en particulier, la prise en compte de l’environnement et des effets du changement climatique, ainsi que l’adaptation structurelle des exploitations.

Le soutien aux entreprises de première transformation du bois permet d’améliorer l’empreinte carbone de la région en encourageant indirectement la production de bois qui contribue à la capture carbone et donc à l’atténuation des changements climatiques et en réduisant le transport sur longue distance de matières pondéreuses (grumes). Cela est renforcé par la limitation des transports à travers la structuration d’une filière locale (production, transformation, utilisation).

Ce soutien contribue également à l’innovation car il encourage le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux par ces entreprises.

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.3.3.1. 6.1.1 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La présente opération a pour objectif d’accompagner la création et la transmission des exploitations agricoles dans le cadre familial et hors cadre familial. Elle vise à :

- favoriser le renouvellement des générations en agriculture et encourager toutes les formes d’installation, notamment progressive ;
- promouvoir le développement de toutes les formes d’agriculture en prenant en compte l’innovation, la diversification des productions, le développement dans les exploitations d’activité de transformation et de commercialisation ;
- inciter les agriculteurs à mettre en place des pratiques respectueuses de l’environnement en favorisant les projets agro-écologiques ;
- maintenir une répartition harmonieuse de l’activité agricole sur l’ensemble du territoire, notamment dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d’autres contraintes spécifiques, conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 ;
- encourager l'installation dans les filières génératrices d'emplois directs et indirects afin de maintenir le potentiel de production de la région des Pays de la Loire et alimenter les entreprises de transformation régionale en matières premières de qualité.
- Garantir l’adaptation structurelle des nouvelles exploitations.

Ce type d’opération répond au besoin régional n°1 (section 4.2).

8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les Pays de la Loire restent une des principales régions françaises d’installation avec plus de 4 000 projets aidés sur la période 2007/2013 pour une dépense globale de 50,3 millions € cofinancée par le FEADER.

Ces installations se font par des candidats dont 30% ne sont pas issus du milieu agricole. Elles sont majoritairement sous forme sociétaire (EARL en particulier) avec un coût moyen d’installation de 170 000 € à 220 000 €, montant en augmentation constante, notamment au cours de ces trois dernières années.

Sur cette même période, les installations en agriculture biologique représentent 8% des projets d’installation. D’après une expertise de la chambre régionale d’agriculture, le taux de renouvellement, qui est actuellement de 6 installations pour 10 départs devrait se dégrader, dans les prochaines années, avec un nombre accru de cessations à l’horizon 2021.

Compte tenu de ces éléments, la dotation jeune agriculteur (DJA) définie en région des Pays de la Loire a pour objectifs prioritaires :

- d’encourager l’installation dans les filières (OTEX) « élevage » et du « végétal spécialisé » génératrices d’emplois directs et indirects et de maintenir ainsi le potentiel de production régional ;
- de poursuivre le développement de l’agriculture biologique par la mise en place d’un soutien spécifique à la reprise de ces exploitations par des jeunes ;
- d’inciter les candidats à intégrer la démarche agro-écologique dans leurs projets d’installation en accompagnant spécifiquement les projets d’installation répondant aux principes de cette démarche
- d’accompagner les jeunes installés dans l’effort de reprise et d’adaptation structurelle des nouvelles

installations.

La dotation jeune agriculteur (DJA), est une aide au démarrage à l'installation. Elle comporte un montant de base pour chaque candidat éligible qui demande l’aide. Ce montant de base est complété de bonus en fonction de modulations nationales et régionales, pour tenir compte des objectifs précisés ci-dessus.

Le socle de base de la DJA régionale ainsi que les modulations s'inscrivent dans le respect du cadre national.

8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En région Pays de la Loire, le montant de base est défini comme suit :

- zone non défavorisée non couverte par l'article 32(1) du règlement (UE) n°1305/2013 dite zone de plaine : 10 000 € ;
- zone défavorisée au sens de l'article 32(1) du règlement (UE) n°1305/2013 : 11 000 €.

Ce montant fait l'objet de modulations positives sur la base de quatre modulations nationales et d'une modulation régionale :

- les modulations nationales sont en faveur des projets d'installation :
  - hors cadre familial (15% du socle de base),
  - agro-écologiques (50% du socle de base),
  - générateurs de valeur ajoutée et d'emplois (80% du socle de base) ;
  - à coût de reprise et de modernisation important (4 000 € en zone de plaine ou 8 000 € en zone défavorisée pour un coût de reprise et de modernisation de 100 000 € à 200 000 € inclus, 7 000 € en zone de plaine ou 11 000 € en zone défavorisée pour un coût de reprise et de modernisation supérieur à 200 000 €,
- la modulation régionale est en faveur des projets d'installation en agriculture biologique (70% du socle de base).

L'ensemble des dispositions relatives aux conditions de mise en œuvre de la DJA est détaillé dans un règlement d'intervention régional, élaboré après consultation du comité régional de suivi.

8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Région des Pays de la Loire, la déclinaison des critères de modulation s'effectue de la manière suivante :

1. Installation hors cadre familial : Cf. définition du cadre national.

2. Projets agro-écologiques : le candidat doit avoir réalisé, une démarche de progrès qui répond à une des huit actions reprises ci-dessous :

a) adhésion à un Groupement d'Intérêt économique et environnemental (GIEE), à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

b) adhésion au réseau des fermes DEPHY, ou adhésion à un collectif d'agriculteurs dit groupe "30 000" dans le cadre du plan « Ecophyto 2 », à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

c) Poursuite ou obtention d'une certification environnementale de niveau 2 ou 3 reconnue par la CNCE (Commission nationale de certification environnementale du ministère en charge de l'agriculture) ou d'une certification attestant d'exigences équivalentes, à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

d) installation partielle en agriculture biologique (mesure M11), à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

e) Poursuite ou obtention d'une certification au titre d'un signe officiel d'identification de l'origine et de la qualité (autres qu'agriculture biologique) ou démarches collectives remarquables répondant aux principes de la démarche agro-écologique dont la liste est établie au niveau régional et disponible auprès des services instructeurs, à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

f) approvisionnement d'une unité de méthanisation détenue majoritairement par des agriculteurs, correspondant à un apport annuel minimum de 60 tonnes d'effluents, à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise, ou mise en place d'un dispositif de méthanisation sur son exploitation (couverture de fosse récupératrice de biogaz par exemple), à réaliser au plus tard au terme de la 3ème année de son plan d'entreprise,

g) création d'un système agroforestier sur une parcelle agricole (hors prairie permanente) d'une surface minimale d'un hectare (constituée éventuellement de plusieurs parcelles), visant à la plantation d'au moins 30 tiges d'espèces dont la liste est établie au niveau régional et disponible auprès des services instructeurs, à réaliser au plus tard au terme de la 4ème année de son plan d'entreprise,

h) engagement dans une démarche bas carbone, visant à réduire l'impact environnemental, notamment sur le volet des gaz à effet de serre (GES) de l'exploitation agricole. La mise en œuvre du plan

d’actions doit être effective au terme du 4ème exercice comptable du plan d'entreprise.

3. Projets générateurs de valeur ajoutée et d'emploi : analysés sur la base des objectifs du Plan d'entreprise, le jeune devra respecter un des objectifs suivants :

a) chiffre d'affaires minimum de 50% en élevage,

b) chiffre d’affaires minimum de 70% en végétal spécialisé,

c) chiffre d’affaires minimum de 30% en vente directe,

au terme de la quatrième année du plan d'entreprise.

4. Projets d'installation à coût de reprise et de modernisation important : ce coût pend en compte les investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise (investissements matériels et immatériels, achat de parts sociales) et dont le montant global est supérieur ou égal à 100 000 €.

5. Modulation régionale en faveur des projets d'installation en agriculture biologique : installation avec conversion en agriculture biologique et obtention du certificat « AB » pour l'ensemble des productions de l'exploitation, au terme des 4 années du plan d’entreprise ou reprise d'une exploitation en AB et son maintien. Le candidat qui demande la modulation en faveur des projets en agriculture biologique :

- ne peut pas bénéficier de la modulation en faveur des projets agro-écologiques. A contrario, un candidat qui ne souhaite s'installer que partiellement en AB peut solliciter la modulation en faveur des projets agro-écologiques et non celle en faveur des projets AB,
- peut solliciter l’ensemble des autres modulations.

Chacune des 5 modulations ne peut être sollicitée qu’une seule fois (par exemple, il n’est pas possible de demander 2 fois la modulation création de valeur ajoutée et d’emploi, à la fois au titre de la commercialisation en circuits courts et au titre du chiffre d’affaire en végétal spécialisé ; de même, une seule modulation pour le coût de reprise et de modernisation peut être sollicitée).

Le cumul des modulations nationales et régionales ne peut excéder 23 000 € pour les projets situés en zones de plaine.

Le cumul des modulations nationales et régionales ne peut excéder 29 000 € pour les projets situés en zones défavorisées.

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu’ils ne s’installent pas en qualité de chef d’exploitation exclusif, conformément à l’article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Une bonification de l’aide aux investissements en faveur des jeunes est prévue en mesure M04.1.

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.3.3.2. 6.4 Modernisation des entreprises de première transformation du bois

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

La dynamique engagée à l'échelle de la filière bois régionale s'attache à renforcer les liens entre l'amont (la forêt) et l'aval (les industries). Pour assurer une meilleure valorisation de la forêt régionale, les entreprises de la première transformation du bois constituent un maillon essentiel qu'il convient de renforcer. Le développement et l'amélioration de la compétitivité du secteur de la première transformation du bois sont indispensables pour répondre aux besoins croissants des industries de l'aval.

La situation est particulièrement critique pour les petites entreprises situées en milieu rural qui ont des besoins de renouvellement de leurs outils de production, malgré des marges toujours tendues et des perspectives de marchés incertaines.

Il s'agit donc d'encourager la production de sciages, de favoriser les gains de productivité, le développement de procédés de fabrication innovants et de produits nouveaux, d'améliorer la qualité des produits et des services dans les petites entreprises (au sens communautaire) impliquées dans la première transformation du bois.

La définition de la zone rurale apportée à la section 8.1 est applicable à ce type d'opération.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°16 (section 4.2).

8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code général des collectivités (partie législative), articles L1511-1 et L1511-2.

Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Communication de la Commission (2013/C 209/01), publiée au JOUE du 23 juillet 2013, relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020, et la décision SA38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020.

Code de l'environnement, notamment les articles R122-2, R122-17, R214-6, R414-19 et R515-59 en ce qui

concerne l'impact sur l'environnement.

8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Entreprises dont au moins une des activités concerne la première transformation du bois ou présentant des activités particulières relevant de la première transformation du bois (par exemple sciage, tranchage, déroulage).

Les bénéficiaires doivent être situés dans la zone rurale définie à la section 8.1, en vertu de l'article 19(1) (a) (ii) du règlement (UE) n°1305/2013. Les entreprises situées dans les zones telles que définies par le décret n°2014-752 du 2 juillet 2014, relatif aux zones à finalité régionale, peuvent bénéficier d'une bonification.

8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

- les programmes d'investissements productifs : construction, extension et/ou aménagement de bâtiments à usage productif, équipements, matériels ;
- les dépenses prises en charge par des établissements financiers de crédit-bail mobilier pour les seuls contrats de crédit-bail classique, tels que définis par la loi n°66-455 du 2 juillet 1966, passés avec les entreprises de la première transformation du bois éligibles à ces aides. L'aide est versée au propriétaire du matériel (bailleur).

Ne sont pas éligibles les engins avec autorisation de circuler sur route et les chariots élévateurs, le matériel d'occasion, les équipements de renouvellement à l'identique, les terrains et les locaux administratifs.

Le plafond des dépenses admissibles est fixé à 2 000 000 € HT.

8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les petites entreprises au sens des critères européens : entreprises de moins de 50 salariés et de moins de 10 millions d'euros de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Ces critères doivent être respectés au moment du dépôt de la demande. Le document de référence justifiant la taille de l'entreprise est l'organigramme juridique de l'entreprise, consolidé des effectifs du groupe, le cas échéant. Pour les critères financiers, le document de référence est le dernier exercice fiscal clos au moment du dépôt de la demande.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- la nature et le volume des essences de bois transformées par l'entreprise.
- la valeur ajoutée accrue aux produits de la scierie ou améliorant la productivité ;
- l'amélioration de l'offre de sciage ou sa commercialisation ;
- l'expertise technique extérieure au projet.

8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 20% des dépenses éligibles (+ 5% en zone d'aides à finalité régionale).

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- régime cadre exempté de notification n° SA 58979 (ex n°SA39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023,pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59106 (ex n°SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59108 (ex n°SA.40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023, sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.3.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l’article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l’article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu’ils ne s’installent pas en qualité de chef d’exploitation exclusif, conformément à l’article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

6.4 : La fiche ne présente pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR.

6.1 : La fiche ne présente pas de critères non contrôlables à ce stade de la rédaction du PDR ; cependant il devra être précisé dans les documents de mise en œuvre les notions suivantes :

- "certification attestant d'exigences équivalentes",

- dans le cas d'un approvisionnement d'une unité de méthanisation si le terme "détenue **majoritairement** par des agriculteurs" signifie 50% inclus ou exclus.

- démarche bas carbone permettant de mobiliser la modulation « agro écologie » : définition de la démarche, caractéristiques techniques, modalités d’engagement et de vérification de la mise en œuvre effective du plan d’action-

8.2.3.4.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

6.1 :

- Les démarches environnementales attestant d'exigences équivalentes et qui sont éligibles à la DJA sont reconnues par la Commission Nationale de Certification Environnementale (CNCE) du ministère en charge de l'agriculture de la même façon que les certifications de niveau 2 et 3. Le règlement d’intervention pour l’installation des jeunes agriculteurs le précise.

  La vérification de cette reconnaissance se fera sur la base de la liste des démarches reconnues par le MAAF, disponible sur son site : http://agriculture.gouv.fr/Certification-environnementale-exploitation.

- Le règlement d’intervention précisera les conditions du terme « détenue majoritairement par des agriculteurs ».

En outre, des actions d’atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre :

- 6.4 : les modalités de vérification du caractère raisonnable des coûts seront décrites dans les documents de mise en œuvre du type d’opérations ;
- Détermination du contenu des critères de sélection : des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDRR. Les outils informatiques permettront de tracer la sélection des opérations. Enfin, l’Autorité de gestion organisera des sessions de formation à destination des services instructeurs qui intégreront la mise en œuvre de la sélection ;
- Un accompagnement des maîtres d’ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu’ils devront fournir pour l’instruction et le contrôle de leur demande d’aide ;
- Système de contrôle : les circuits de gestion ont été élaborés pour tous les types d’opérations, ils indiquent le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d’audit. Ils figureront dans les manuels de procédure. Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans l’outil OSIRIS.

8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 6 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il n'y a pas de type d'opération ouvert sur la diversification des exploitations agricoles

8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.4.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Cadre national approuvé par la décision de la Commission C(2015) 4531

8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

Face à la fragmentation du territoire et à la diminution des surfaces naturelles et pour préserver la biodiversité et la qualité de l'eau, il s'avère nécessaire d'accompagner le changement de pratiques du monde agricole en faveur de l'environnement et la mise en œuvre des actions qui répondent aux orientations de gestion et de conservation définies dans les documents d'objectifs des territoires Natura 2000.

Cette mesure comporte en conséquence les types d'opérations suivants :

- Animation liée à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine naturel
- Contrats Natura 2000, en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers.

Contribution aux domaines prioritaires

L'animation liée à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine naturel vise à encourager les agriculteurs à modifier leurs pratiques dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

La mise en œuvre des contrats Natura 2000 permet de financer les investissements non productifs en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers.

Ces types d'opérations contribuent donc à l'intégralité de la priorité P4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

Contribution aux objectifs transversaux

Cette mesure contribue à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'environnement puisqu'elle permet de préserver le patrimoine naturel (biodiversité, qualité de l'eau).

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 7.6.1 : Animation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à accompagner l'élaboration de démarches territoriales et financer les actions d'animation pour ce qui concerne les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).

L'élaboration du projet de territoire MAEC vise la pérennisation des pratiques en :

- inscrivant une double dimension agricole et environnementale ;
- impliquant des acteurs du territoire, représentants professionnels, organismes de protection de l'environnement, collectivités locales et/ou représentants des filières.

Le projet de territoire MAEC est :

- composé d'un diagnostic des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles, de la définition des MAEC à activer, des actions complémentaires, des objectifs de contractualisation et de la poursuite des actions au-delà des MAEC ;
- articulé avec d'autres outils et en synergie avec les actions de développement local (investissements individuels ou collectif, formations, stratégie foncière, accompagnement de filière…).

Le financement de l'animation recouvre l'animation pour tous les agriculteurs du territoire, la mise en œuvre, le suivi et la réorientation éventuelle du projet, son évaluation ainsi que l'appui aux agriculteurs du territoire par :

- une information collective et individuelle sur le projet et les MAEC ;
- la réalisation de diagnostics liés à la mise en œuvre des MAEC, avec la double dimension agricole et environnementale (systématique avec un contenu modulé selon la nature du projet d'exploitation) ;
- l'interface entre l'agriculteur et l'administration ;
- l'appui pour le dépôt de la demande ;
- l'accompagnement technique pour la mise en œuvre des MAEC et l'évolution du système d'exploitation ;
- le suivi des résultats de l'exploitation ;
- le retour d'information sur le projet et ses résultats.

La définition de la zone rurale apportée à la section 8.1 ne s'applique pas à ce type d'opération. Toutes les terres agricoles sont potentiellement éligibles à ce type d'opération M07.6.1 quelle que soit leur localisation

en Pays de la Loire.

Ce type d’opération répond au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code de l’environnement

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont les porteurs de projets et animateurs désignés sur un territoire à enjeux. Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- les syndicats mixtes, les établissements publics et les Groupements d’Intérêt Public ;
- les associations déclarées au sens de la loi du 1er juillet 1901 ;
- les chambres consulaires.

8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes correspondant à l’animation, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation du projet de territoire :

- Coûts directs liés à l’opération:
  - dépenses de personnel, frais de déplacement, d’hébergement, de restauration ;
  - frais généraux : études et diagnostics préalables à une opération éligible ;
  - prestations de services liées à une opération éligible.
- Coûts indirects liés à l’opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l’article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets agro-environnementaux et climatiques doivent s’inscrire dans le cadre de l’appel à candidatures MAEC et être présentés en Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Ils doivent également être compatibles avec les orientations et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire ou du Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

La liste des territoires ouverts à la contractualisation des MAEC fait l’objet d’une décision de l’autorité de gestion chaque année.

8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l’année.

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du SRCE, des SAGE et du plan d’actions prioritaires pour Natura 2000, l’ensemble des zones d’action prioritaire a vocation à entrer en phase d’animation. Aucun principe de sélection n’est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional (captages prioritaires, extension de sites Natura 2000, etc.). La sélection des opérateurs est faite à l’issue d’un appel à candidatures annuel, après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et Climatique (CRAEC), au regard des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles sur les territoires concernés.

8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles pour l’animation sur les territoires à enjeu eau.

Pour les territoires à enjeu biodiversité et pour l’enjeu de préservation des prairies permanentes remarquables, ainsi que pour les territoires regroupant plusieurs enjeux, ce taux est porté à 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre notifié n°SA43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA 59108 (ex n° SA.40405) relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023sur la base RGEC n° 651/2014
- régime cadre exempté de notification n°- SA 59106 (ex n° SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014

- règlement de minimis général n°1407/2013

8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

-

8.2.4.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

-

8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

-

8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Non applicable

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Non applicable

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Non applicable

8.2.4.3.2. 7.6.2 Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mise en œuvre du document d'objectifs d'un site Natura 2000 nécessite des actions de gestion par des acteurs du monde rural afin de maintenir ou de restaurer le bon état de conservation des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.

L'opération concerne les investissements non productifs en milieux non-agricoles (non déclarés à la PAC) et non-forestiers et en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 par lequel le bénéficiaire s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Des interventions dans des milieux très divers peuvent être financées : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, grottes, habitats forestiers…

Les engagements des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise) ;
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

La définition de la zone rurale apportée à la section 8.1 ne s'applique pas à ce type d'opération, toutefois les contrats portant sur des zones situées dans les communautés urbaines ou d'agglomération relèvent du P.O FEDER.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°8 (section 4.2).

8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les opérations mises en œuvre dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sont dispensées de l'évaluation d'incidences prévue par l'article L414-4 du Code de l'environnement pour autant qu'elles contribuent à l'amélioration de l'état de conservation.

Les contrats doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire ainsi que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dépenses entrant dans le cadre des plans simples de gestion pour les forêts sont notamment exclues des dépenses éligibles.

8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année. A compter de 2018, les dossiers seront sélectionnés à la suite d'appels à projets.

Les dossiers seront examinés au regard des critères de priorisation qui seront précisés par l’autorité de gestion après consultation du partenariat biodiversité et du comité régional de suivi. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes suivants:

- favoriser les projets présentant le meilleur intérêt écologique ;
- favoriser les projets relevant d’une gestion active et urgente ;
- favoriser les projets selon la pertinence du type d’action et la durabilité.

8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime cadre notifié n°SA43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- régime cadre exempté de notification n° SA 59108 (ex n° SA.40405) relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023sur la base RGEC n° 651/2014
- régime cadre exempté de notification n°- SA 59106 (ex n° SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

-

8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non applicable

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non applicable

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non applicable

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Non applicable

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable et les adaptations régionales sont conformes au cadre national, sous réserve néanmoins de l'information ci-dessous :

- 7.6.1 et 7.6.2 : Pour les opérations ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le régime d'aide d'Etat mobilisé devra être mentionné dans la décision individuelle d'attribution de l'aide.
- 7.6.1: Concernant les coûts éligibles et les modalités de justification des dépenses interne du MO des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre pour être communes aux mesures susceptibles d'être concernées par ce types de dépenses (personnel, fonctionnement).

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le régime d'aide d'Etat mobilisé sera mentionné dans la décision individuelle d'attribution de l'aide.

Les modalités de justification des coûts éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre.

En outre, des actions d’atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre. Ainsi, un accompagnement des maîtres d’ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu’ils devront fournir pour l’instruction et le contrôle de leur demande d’aide.

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 7 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d’infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l’article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d’une aide

Informations sur l’application du délai de grâce visé à l’article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d’efficacité énergétique visées à l’article 13, point c), du règlement délégué (UE) nº 807/2014

-

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

8.2.5.1. Base juridique

Articles 21-26 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

La forêt représente une part importante des ressources naturelles et la gestion de ces ressources fait partie intégrante de la politique de développement rural de l'UE et contribue à la réalisation de certains des objectifs environnementaux, sociétaux et économiques les plus importants de cette politique.

Au niveau national, la politique forestière est encadrée par un code forestier, recueil de textes réglementaires et législatifs concernant la protection et la gestion des forêts. Ce code fixe notamment les obligations des propriétaires forestiers en matière de gestion durable des forêts et est en totale cohérence avec la stratégie forestière de l'Union. En application de ce code, les orientations régionales forestières traduisent au niveau régional les objectifs de la politique forestière relevant de la compétence de l'Etat en matière de gestion durable. Elles sont élaborées par les Commissions Régionales de la Forêt et du Bois, et précisent les grandes orientations à suivre par l'ensemble de la filière forestière (filière aval du bois inclus) afin d'assurer une gestion multifonctionnelle.

La région des Pays de la Loire est peu boisée, le taux de boisement étant de 11% pour une moyenne nationale de 26% (données 2010 de l'Institut géographique national). La forêt privée représente environ 89% de cette surface boisée (contre une moyenne nationale de 75%).

La préservation et la mise en valeur des espaces boisés est un enjeu important à plusieurs titres :

- ils constituent une source de biodiversité remarquable, notamment pour assurer les continuités écologiques prévues dans le SRCE (Trame verte et bleue) ;
- ils répondent à une demande sociétale forte dans une région où la surface boisée par habitant est très faible ;
- ils doivent satisfaire une demande locale en bois énergie en accroissement constant : pour les particuliers (bois bûche et pellets), pour les installations collectives (plaquettes et pellets).

La forêt des Pays de Loire présente un certain nombre de handicaps qui doivent être surmontés pour lui permettre de répondre à ces enjeux :

- le morcellement de la propriété privée qui explique que les documents de gestion durable concernent moins de 30% de la surface boisée ;
- des surfaces non négligeables de peuplements peu productifs et fragiles dans un contexte de changement climatique (taillis de châtaignier vieillissants, chêne pédonculé hors station…) ;
- un déficit de renouvellement des peuplements, ce vieillissement de la forêt la rendant plus sensible

aux aléas climatiques, tout en compromettant l'approvisionnement à long terme de la filière bois.

Pour surmonter ces handicaps, il convient de soutenir l’engagement des propriétaires forestiers dans la gestion durable de leurs parcelles et un reboisement répondant aux enjeux climatiques.

Cette mesure comporte en conséquence les types d’opérations suivants :

- Mise en place de systèmes agro-forestiers
- Reboisement par plantation d’essences adaptées aux enjeux climatiques.

Ces types d'opérations appellent chacun un montant faible d'aides publiques, cependant leur effet reste suffisamment important pour justifier leur ouverture.

La mise en place de systèmes agroforestiers ayant été initiée en Pays de la Loire seulement en milieu de programmation 2007-2013, l'autorité de gestion et les financeurs de ce type d’opération ne tablent pas sur un nombre élevé de porteurs de projets, ni sur des surfaces importantes. Les projets attendus sont plutôt de petite dimension, en les soutenant, les financeurs comptent inspirer de nouveaux candidats et ainsi promouvoir cette pratique aux multiples avantages environnementaux.

Concernant les plans simples de gestion volontaires, les coûts moyens sont également très faibles, mais l'efficacité importante, puisque chaque dossier permet de faire entrer des parcelles boisées dans un système de gestion durable et de les y maintenir pour plusieurs dizaines d'années.

Le soutien au reboisement correspond lui aussi à une politique de niche ; en effet, il cible les plantations avec adaptation au changement climatique, pour lesquelles la population éligible est peu importante à l'échelle d'une programmation de 7 ans, mais ce soutien peut donner une véritable impulsion à la filière forêt vers ce type de reboisement qui répond aux enjeux de l'Union européenne.

La définition de la forêt retenue pour le présent programme est celle de l’article 2 du règlement (UE) n°1305/2013.

La mesure M08.5.2 peuvt être mobilisée dans le cadre de stratégies locales de développement forestier en complément du soutien à l’animation de ces dispositifs prévu sur la mesure M16.8.

La mesure forestièrs M08 va contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie forestière de l'Union conformément à la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Une nouvelle stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier".

Contribution aux domaines prioritaires

Outre le rôle des forêts dans la gestion des ressources naturelles et le maintien de la biodiversité, les forêts jouent un rôle clé dans la séquestration du carbone et dans la transition vers une économie sobre en carbone. Les types d’opérations ci-dessus contribuent donc au domaine prioritaire DP5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ».

Contribution aux objectifs transversaux

Ces types d’opérations contribuent à la préservation et à la mise en valeur des espaces boisés, qui constituent une source de biodiversité remarquable ainsi qu’un puits important de carbone. Ils participent

donc à la réalisation des objectifs transversaux en matière d’environnement, d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements.

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.5.3.1. 8.2 Mise en place de systèmes agro-forestiers

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

La mesure vise à soutenir l'installation de systèmes agroforestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois et d'autres produits forestiers. A ce titre, la plantation d'une diversité d'espèces sera encouragée dans les projets.

L'utilisation de produits phytocides est exclue sur l’emprise de la plantation d’arbres.

Ce type d’opération répond au besoin régional n°9 (section 4.2).

8.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlements (UE) n°1306/2013 et n°1307/2013 pour les aides dans le cadre du 1er pilier de la PAC,
- Code de la santé publique (article L131 pour la définition des périmètres de protection officiel correspondant à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable),
- Code forestier,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'ensemble des bénéficiaires de l'aide devra se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique

communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

- les gestionnaires terriens privés (propriétaires privés ou locataires de terres) ou leurs associations,
- les communes territoriales ou leurs groupements,
- les établissements publics et les établissements d’enseignement agricole,
- les associations.

8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Le coût d'installation des arbres et d'entretien pendant la première année. Il s’agit des frais engagés pour :

- l’étude de faisabilité et la conception du projet ;
- l'élimination de la végétation préexistante et la préparation du sol ;
- la fourniture et la mise en place de plants d’arbres de haut jet d'une espèce et d'une provenance génétique adaptées ;
- la protection des plants et leur paillage issu de produits naturels ;
- l'entretien de la strate herbacée en périphérie du plant la première année ;
- la maîtrise d’œuvre des travaux et de leur suivi dans la limite de 20% du montant H.T des travaux.
- l’autoréalisation dans la limite de 20% du montant des dépenses totales éligibles.

L’autoréalisation est éligible selon les conditions d’éligibilité de l’article 69.1(e) du règlement (UE) n°1303/2013.

Les coûts relatifs à l'implantation et à l'entretien des linéaires bocagers sont exclus du présent type d’opération (dans certains cas ces coûts peuvent relever des mesures M04.4 ou M10.1).

Les dépenses sont éligibles sur la base d’un barème standard de coût unitaire (BSCU) établi sur la base des données constatées dans les dossiers éligibles programmés de 2016 à 2020. Ce montant est de 25,60 € HT par arbre planté (valeur 2021).

Les modalités de choix de ce barème standard de coût simplifié et ses modalités de révision et d’application figurent dans une note annexée.

8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les projets aidés doivent présenter une dépense supérieure ou égale à 1000 € HT.

La densité de plantation est au minimum de 20 arbres/ha et d'un maximum de 100 arbres/ha.

Les espèces et provenances éligibles à cette opération ainsi que les conditions et modalités d'implantation sont définies dans un règlement d'intervention régional. Ce règlement prévoit notamment des distances de plantation minimales permettant de respecter une densité maximale de 100 arbres par hectare. Les plantations en bord de parcelles sont inéligibles.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiples (à la fois fruit et bois). Il convient de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles favorables à la biodiversité, à la lutte contre l'érosion des sols, etc. Une liste indicative des essences arborées éligibles est présentée ci-après. Il est conseillé également d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois, les arbres d'essence fruitière doivent représenter moins de la moitié du peuplement agroforestier.

Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme (taillis à courte et à très courte rotation, TCR et TTCR) sont exclus du bénéfice de cette aide.

Seules les terres non boisées qui font l'objet d'une exploitation agricole au moins l'année de la demande sont éligibles.

Des précautions particulières seront intégrées au règlement d'intervention régional pour éviter les risques concernant la protection du peuplier noir.

Les projets présentés doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale (citées dans la rubrique « liens avec d'autres cadres règlementaires »), le Code forestier et le règlement PAC pour le caractère agricole des surfaces.

Les actions de démonstration et de conseil liées à l'agroforesterie ne sont pas éligibles dans le cadre de cette mesure.

8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices
- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement
- Favoriser les projets portés par les jeunes agriculteurs.

8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique est de 80% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- régime cadre exempté de notification n° SA.58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59106 (ex n° SA.40453), relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement

délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Il est possible d'implanter un maximum de 100 arbres à l'hectare. Les essences autorisées sont précisées dans le règlement d’intervention régional, éventuellement complété par des listes d’essences définies dans un projet de territoire ciblant la revitalisation du bocage.

Les plantations d’arbres peuvent être complétées par des plantations d’arbustes d’accompagnement, non comptabilisés dans le décompte des 100 arbres.

Liste indicative d’essences arborées éligibles :

- Alisier torminal –Sorbus torminalis
- Aulne glutineux –Alnus glutinosa
- Bouleau verruqueux –Betula pendula
- Bouleau pubescent –Betula pubescens
- Charme commun –Carpinus betulus
- Châtaignier –Castanea sativa
- Chêne rouge –Quercus rubra*
- Chêne vert –Quercus ilex
- Chêne sessile –Quercus petraea
- Chêne pédonculé –Quercus robur
- Chêne pubescent –Quercus pubescens
- Cormier –Sorbus domestica
- Érable champêtre –Acer campestre
- Erable plane –Acer platanoides
- Erable sycomore –Acer pseudoplatanus
- Févier –Gleditsia triacanthos*
- Frêne commun-Fraxinus excelsior*
- Frêne oxyphylle-Fraxinus angustifolia*
- Hêtre commun –Fagus sylvatica
- Mélèze d’Europe et hybride –Larix decidua*
- Merisier –Prunus avium
- Mûrier blanc et noir –Morus alba et nigra*
- Noyer commun et hybride –Juglans regia et Juglans major/nigra x regia Noyer noir –Juglans nigra
- Orme de Lutèce (hybride) –Ulmus lutece
- Poirier franc –Pyrus pyraster

- Peuplier noir –Populus nigra
- Peuplier tremble –Populus tremula
- Peuplier – Populus spp.
- Poirier-Pyrus sp.
- Pommier franc –Malus sp.
- Robinier faux-acacia –Robinia pseudacacia
- Saule blanc –Salix alba
- Saule marsault –Salix caprea
- Tilleul a petite feuilles –Tilia cordata
- Tilleul a grandes feuilles –Tilia Platiphyllos
- Tulipier de Virginie –Liriodendron tulipifera

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

- amélioration de la fertilisation naturelle des sols et donc possibilité de réduire l'apport de fertilisants,
- amélioration de la valorisation des ressources naturelles, la somme de la production de bois et de la production agricole d'une parcelle agroforestière étant supérieure à la production séparée obtenue par un assolement agriculture-forêt sur la même surface,
- protection des sols et des eaux, en particulier dans les périmètres sensibles (nappes de surface, écoulements hypodermiques, zones sensibles à l'érosion),
- diversification des paysages par création de paysages originaux, attractifs, ouverts,
- maintien ou amélioration de la biodiversité (tant par l'implantation d'essences forestières ou fruitières que par l'hébergement d'une faune particulière, notamment cynégétique ou d'auxiliaires de lutte intégrée = parasites de parasites),
- lutte contre l'effet de serre par constitution de systèmes efficaces pour la séquestration du carbone, grâce à la combinaison du maintien du stock organique des sols (cas surtout des prairies), et de la superposition d'une strate arborée fixatrice nette.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

8.2.5.3.2. 8.5.2 Reboisement par plantation d’essences adaptées aux enjeux climatiques

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L’opération consiste à reboiser des peuplements identifiés comme pauvres ou peu adaptés aux changements climatiques, sur la base d’un diagnostic établi par un forestier qualifié, pour améliorer leur résilience.

Ces peuplements pauvres sont caractérisés par leur faible productivité, donc une faible captation de carbone, notamment du fait d’essences forestières mal adaptées au contexte pédoclimatique de la parcelle ou d’un traitement sylvicole inapproprié.

Le reboisement est une méthode rapide et efficace pour accélérer l’adaptation des forêts aux changements climatiques, tout en améliorant leur capacité de production et de stockage de carbone.

C’est un investissement à long terme, très coûteux dans l’immédiat et qui nécessite une réflexion technique et environnementale préalable.

Ce type d’opération répond au besoin régional n°16 (section 4.2).

8.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlements (UE) n°1306/2013 et n°1307/2013 pour les aides dans le cadre du 1er pilier de la PAC,
- Code de la santé publique (article L131 pour la définition des périmètres de protection officiel correspondant à un zonage établi autour des points de captage d'eau potable),
- Code forestier,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

L'ensemble des bénéficiaires de l'aide doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau ») et des sites classés.

8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

Propriétaires privés :

- propriétaires forestiers privés ;
- propriétaires forestiers intervenant comme maître d'ouvrage délégué pour la réalisation d'un projet concernant les forêts de plusieurs propriétés dont la leur ;
- structures de regroupement des investissements titulaires des engagements.

8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

- investissements matériels : travaux de reboisement (préparation du terrain, fourniture des plants, mise en place et entretien des plants) ;
- frais généraux en lien avec l'investissement aidé (notamment diagnostic préalable, conception/étude du projet, suivi des appels d'offres et de la réalisation des travaux) apportée par des professionnels qualifiés (experts forestiers, coopératives forestières ou gestionnaires forestiers professionnels). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût total du projet, et sur production de factures.

Le recours à des itinéraires types adaptés au contexte régional (coûts raisonnables) est recherché en mobilisant l'expertise locale, pour simplifier la mise en œuvre des dossiers et améliorer la maîtrise des coûts.

8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Tout projet doit faire l'objet d'un diagnostic préalable réalisé par un forestier qualifié et préconisant le reboisement.

Aspects réglementaires :

- lorsque le projet concerne une zone couverte par un dispositif réglementaire de protection, le demandeur s'assure de la compatibilité de son projet avec les exigences réglementaires qui en résultent ;
- les essences utilisées devront être adaptées aux conditions locales et les plants conformes à l'arrêté régional fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales.

Gestion durable :

- l'ensemble des propriétaires forestiers concernés par le projet doit présenter une garantie de gestion durable conforme à l'article L124-1 du Code forestier, le projet devant être conforme au programme des interventions de ces documents ;
- les propriétaires forestiers devront adhérer à un système de certification (PEFC,...) ;
- un pourcentage de la surface de chaque projet, compris entre 10% et 30%, sera plus particulièrement consacré à la biodiversité :

  - îlots non reboisés,

- îlots reboisés avec d'autres essences que l'essence dominante du repeuplement.

Autres critères:

- la reconstitution d'un peuplement à l'identique n'est pas éligible ;
- la superficie minimale des projets est de 4 ha pour constituer des unités de gestion suffisantes ;
- dans le cas de regroupements de propriétaires forestiers, cette superficie minimale pourra être constituée de plusieurs îlots d'une superficie minimale de 1 ha et distants de moins de 500 mètres.

Les actions de démonstration et de conseil liées au reboisement ne sont pas éligibles dans le cadre de cette mesure.

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont sélectionnés notamment sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets présentant le meilleur rapport coûts/bénéfices
- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou de gestion durable et/ou collective
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement et aux enjeux forestiers régionaux

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 60% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- régime cadre notifié n° SA.41595 (partie B) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, pris sur la base des LDAFR et prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025.
- régime cadre exempté de notification n° SA.58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59106 (ex n° SA.40453), relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014

- règlement de minimis général n°1407/201

.Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d’exploitation au-delà de laquelle l’octroi d’un sioutien est subordonné à la présentation d’un plan de gestion forestière ou d’un instrument équivalent

l’existence d’un plan simple de gestion conforme au code forestier est une condition d'accès à l'aide pour la mesure 8.5.2 toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Les propriétés forestières de plus de 25 hectares (sauf cas particulier des propriétés morcellées décrit dans l’article L312-1 du Code forestier), doivent disposer d’un plan simple de gestion en application du Code forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Il s'agit d'un document de gestion durable conforme à l'article L124-1 du code forestier.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l’article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d’arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l’article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d’investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d’utilité publique escomptées

Ces itinéraires-types sylvicoles et les objectifs environnementaux qu'ils sont susceptibles d'atteindre sont définis par un comité régional ad hoc, sur la base de l'expertise locale. Ces itinéraires-types définiront notamment :

- la nature des travaux préparatoires du sol,
- les densités de plantation requises, qui visent la production de bois,

- le contenu du diagnostic préalable,
- les modalités d'entretien des plants.

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- 8.2 : Pour les opérations ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le régime d'aide d'Etat mobilisé devra être mentionné dans la décision individuelle d'attribution de l'aide.

- 8.2 : préciser les bornes d'éligibilité temporelle des dépenses de l'opération (ex : entretien 1ère année, à partir de quelle date? par rapport à la réalisation physique ou l'acquittement des dépenses);

- 8.5.1 : Préciser les montants forfaits au dossier et forfait par hectare dans les documents de mise en œuvre nécessairement opposables aux tiers (type arrêté ou autre décision régionale)

- 8.5.2 : Concernant les barèmes et le coût maximum est adopté en l'absence de barème, il sera nécessaire de préciser ces modalités d'application dans des documents de mise en œuvre opposables aux tiers (type arrêté ou autre décision régionale)

- 8.5.2 : concernant la reconstitution de peuplement pauvre, à défaut d'un contrat de vente ou d'une attestation d'un professionnel qualifié, il sera nécessaire a minima, de faire état du peuplement initial au travers du diagnostic préalable établi par le professionnel, pour garantir la non-reconstitution à l'identique.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

L'Autorité de gestion précisera les éléments sollicités par l'ASP au paragraphe 1 dans les documents de mise en œuvre de la mesure.

En outre, des actions d'atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre :

- Les modalités de vérification du caractère raisonnable des coûts seront décrites dans les documents de mise en œuvre du type d'opérations ;
- Détermination du contenu des critères de sélection : des critères de sélection sont prévus sur la base des principes de sélection définis dans le PDRR. Les outils informatiques permettront de tracer la sélection des opérations. Enfin, l'Autorité de gestion organisera des sessions de formation à

destination des services instructeurs qui intégreront la mise en œuvre de la sélection ;

- Un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide ;

- Système de contrôle : les circuits de gestion ont été élaborés pour tous les types d'opérations, ils indiquent le nom de la structure accomplissant chaque étape de la piste d'audit. Ils figureront dans les manuels de procédure. Le traçage des contrôles administratifs est prévu dans l'outil OSIRIS

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 8 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un sioutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Il s'agit d'une condition d'accès à l'aide pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

Il s'agit d'un document de gestion durable conforme à l'article L124-1 du code forestier.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement

délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Non applicable

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) nº 807/2014

Non applicable

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Il est possible d'implanter un maximum de 100 arbres à l'hectare, les essences autorisées sont précisées pour chaque département dans les règlements d'intervention des financeurs nationaux.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

- amélioration de la fertilisation naturelle des sols et donc possibilité de réduire l'apport de fertilisants,
- amélioration de la valorisation des ressources naturelles, la somme de la production de bois et de la production agricole d'une parcelle agroforestière étant supérieure à la production séparée obtenue par un assolement agriculture-forêt sur la même surface,
- protection des sols et des eaux, en particulier dans les périmètres sensibles (nappes de surface, écoulements hypodermiques, zones sensibles à l'érosion),
- diversification des paysages par création de paysages originaux, attractifs, ouverts,
- maintien ou amélioration de la biodiversité (tant par l'implantation d'essences forestières ou fruitières que par l'hébergement d'une faune particulière, notamment cynégétique ou d'auxiliaires de lutte intégrée = parasites de parasites),
- lutte contre l'effet de serre par constitution de systèmes efficaces pour la séquestration du carbone, grâce à la combinaison du maintien du stock organique des sols (cas surtout des prairies), et de la superposition d'une strate arborée fixatrice nette.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non applicable

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Ces itinéraires-types sylvicoles et les objectifs environnementaux qu'ils sont susceptibles d'atteindre sont définis par un comité régional ad hoc, sur la base de l'expertise locale. Ces itinéraires-types définiront notamment :

- la nature des travaux préparatoires du sol,
- les densités de plantation requises, qui visent la production de bois,
- le contenu du diagnostic préalable,
- les modalités d'entretien des plants.

8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

8.2.6.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 28 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Cadre national approuvé par la décision de la Commission C(2015) 4531

8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description générale de la mesure

La mesure 10 vise à maintenir les pratiques agricoles qui apportent une contribution favorable à l'environnement et au climat et à à encourager les changements nécéssaires à cet égard.

Les mesures agroenvironnementales (MAE) ont été mises en œuvre en Pays de la Loire au cours de la programmation 2007-2013, ainsi qu'au cours de la programmation précédente.

Environ 236 000 hectares ont été couverts par des MAE (hors conversion à l'agriculture biologique) au cours de la programmation précédente :

- 43 000 ha ont bénéficié de la prime herbagère agro-environnementale, qui a permis de conserver les systèmes d'élevage herbagers les plus extensifs,
- 86 000 ha ont bénéficié de MAE dans le cadre de projets de territoire :
    - 80% au titre d'un enjeu biodiversité Natura 2000 en zones humides, principalement pour la gestion extensive et adaptée des prairies humides,
    - 6% au titre d'un enjeu biodiversité Natura 2000 hors zones humides, pour la préservation de zones de bocage ancien,
    - 15% au titre de l'enjeu eau sur des captages prioritaires : MAET de réduction de la fertilisation et de l'usage des produits phytosanitaires ainsi que la mesure système fourrager économe en intrants,
- 107 000 ha ont bénéficié de la mesure rotationnelle, pour encourager l'allongement des rotations et la diversification des cultures.

Les montants mis en œuvre sur les MAE sur la période 2007-2013, hors conversion à l'agriculture biologique est de l'ordre de 143 M€, dont 72% a été à destination des zones Natura 2000 et des captages prioritaires.

La carte ci-après illustre la répartition spatiale de ces MAE, sur la base des contrats en cours en 2012 (engagements 2008 à 2012).

Il est communément admis par le partenariat régional que les MAE 2007-2013 mises en œuvre dans les zones humides, en particulier dans les grandes zones de marais et vallées, contribuent significativement au maintien des prairies naturelles et au maintien de pratiques d'élevage extensif favorables à la préservation de la biodiversité, la tendance naturelle étant plutôt à la diminution des prairies ou à l'abandon de la valorisation agricole de ces surfaces. Sur ces zones humides, le taux de contractualisation des MAEC est important : toujours supérieur à 50%, il atteint par exemple 77% des surfaces éligibles en marais Poitevin. Les MAE en faveur des marais salants ont permis le maintien d'une activité salicole favorable à la biodiversité particulière de ces milieux.

Sur les territoires à enjeu eau, les MAE ont permis de soutenir le changement de pratiques et de conforter les exploitations les plus volontaires pour entreprendre des modifications de pratiques. Leur impact sur les pratiques agricoles est jugé positif à 90% par les agriculteurs qui les ont mises en œuvre.

Cependant, il ressort de la programmation précédente que le volet diagnostic et évaluation des projets de territoires doit être renforcé, ce qui est prévu dans les nouvelles modalités 2014-2020. Il apparait également que les MAE sont plus pertinentes lorsqu'elles s'insèrent dans une stratégie d'intervention plus complète, ce qui est également le cas de la stratégie régionale de mise en œuvre des MAEC.

En Pays de la Loire, seule la mesure 10.1 est ouverte :

- MAEC zonées portant sur les systèmes d'exploitation ou des enjeux localisés, utilisant les types d'opération zonés pertinents du cadre national (voir ci-après),
- MAEC non zonées portant sur l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et la préservation des ressources génétiques animales (protection des races menacées de disparition).

Le montant de dépenses publiques totales qui est consacré aux MAEC sur la programamtion 2014-2020 est de près de 184 M€, soit 24% de la maquette totale et une progression de 28 % par rapport aux montants consacrés aux MAE sur la programmation 2007-2013. Ce budget doit permettre d'aller au-delà, en termes qualitatifs, des réalisations de la période précédente. En effet, les surfaces couvertes par des MAE au cours de la programmation précédente englobent des MAE nationales, à faible montant qui ont été supprimées. La programmation 2014-2020 est axée sur des nouvelles MAEC systèmes, dont on attend une évolution plus profonde et plus durable des exploitations agricoles et donc une diminution durable de leurs impacts négatifs sur l'environnement. Le montant unitaire de ces MAEC est relativement élevé (180 €/ha en moyenne). Leur mise en oeuvre sera ciblée sur les territoires à enjeux engageant un projet pluripartenarial et impliquant les autorités locales en charge de la mise en oeuvre du SDAGE. Ce gage de qualité et d'efficacité risque de se traduire par une montée en puissance progressive des MAEC eau au cours de la programmation. Aussi, l'objectif visé en terme de surface est de 136 000 ha.

Les zones d'actions prioritaires

Conformément au cadrage national, des zones d'actions prioritaires (ZAP), correspondant à des zones à enjeux environnementaux, ont été définies. Ces ZAP sont utilisées par l'autorité de gestion et les cofinanceurs comme un critère majeur lors de la sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) au regard des enjeux environnementaux prioritaires.

Dans un souci d'efficacité et de concentration des moyens financiers sur les enjeux environnementaux clés,

trois ZAP ont ainsi été définies dans la stratégie régionale d'intervention :

- une zone relative à la qualité de la ressource en eau ;
- une zone à enjeu « biodiversité », reprenant les réservoirs de biodiversité identifiés au titre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- une zone relative au maintien des prairies permanentes de forte valeur écologique, dont la conservation concourt à la préservation des deux enjeux précédents.

Les éléments ayant permis de délimiter ces zones sont les suivants :

Enjeu Eau :

Les mesures les plus récentes sur la qualité des rivières en Pays de la Loire confirment leur mauvais état écologique global : seulement 14% des rivières étaient classées en 2010 en « bon état », et la situation se degrade puique le dernier état des lieux indique qu'en 2019 ce pourcentage est passé à 11%. D'importants efforts sont indispensables pour atteindre l'objectif fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) pour la région des Pays de la Loire pour répondre aux objectifs du SDAGE qui sont d'atteindre 61% des masses d'eau en bon état en 2027. A ce titre, les mesures agro-environnementales ont un rôle central à jouer, en complément des politiques de restauration de la morphologie des cours d'eau, pour répondre aux problèmes de pollutions diffuses des eaux. Ont été ciblés dans la construction de la zone d'action prioritaire eau :

- les captages prioritaires pour la ressource en eau potable (préservation et reconquête) ;
- les zones d'action renforcées vis-à-vis de la pollution par les nitrates telles qu'elles ont été définies dans le programme d'action régional nitrates modifié en 2019 (6ème version) ;
- les bassins versants prioritaires vis-à-vis de la pollution par les phytosanitaires, nitrates et phosphore pour l'atteinte des objectifs de la DCE et du SDAGE ;
- les zones intermédiaires dans lesquelles le risque de disparition de l'élevage herbager au profit des cultures céréalières est élevé ;
- les territoires des SAGE ayant des contrats d'action de reduction des polutions diffuses en cours ou prévus dans les 2 années à venir, pour une meilleure efficience des MAEC aui peuvent alors être proposes en complement d'autres actions de reconquête du bon état.

Au vu de ces critères, environ 80 % du territoire régional se trouve inscrit en ZAP eau à compter de 2020 et pourrait bénéficier des mesures agroenvironnementales et climatiques (voir la carte ci-dessous), afin d'amplifier la souscription de ces mesures dans le cadre d'une ambition commune de reconquête de la qualité des masses d'eau partagée par la Région, les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Cette ZAP représente une ambition importante au regard de la proportion du territoire régional ayant bénéficié de ces mesures entre 2007 et 2014, qui est de 8%, puis de la ZAP 2015-2019, qui couvrait 30% du territoire régional. Au sein de la mesure, les MAEC contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau devraient représenter au moins 60 M€, soit plus de 3 fois le plus le montant consacré aux MAET dans les territoire à enjeu eau au cours de la programmation précédente (18 M€). Il faut également prendre en considération que les MAEC ne sont pas le seul moyen utilisé pour répondre aux enjeux de la DCE : des impacts importants sont attendus du volet reglementaire, notamment du renforcement des mesures du programme d'action de la directive nitrates, des actions d'animation et de formation (M01, M02 et M07.6), mais aussi des actions d'investissement dans les exploitations agricoles (M4.1 et M4.2 notamment).

Enjeu Biodiversité :

Riche d’un patrimoine naturel varié et diversifié, la région voit son territoire couvert à hauteur de 8% par le réseau Natura 2000 et compte plusieurs zones humides d'importance communautaire. Sur les 61 sites terrestres identifiés au titre de Natura 2000, seuls 16 sites n’ont pas encore bénéficié de la mise en place des mesures agro-environnementales pour soutenir les pratiques agricoles respectueuses de l’environnement (OLAE, CTE, CAD, MAE). Sur ces 16 sites, 8 sont des cavités à chiroptères, 5 des sites forestiers, 3 des sites nouvellement désignés.

La stratégie régionale 2014-2020 est de conforter en priorité la préservation des sites Natura 2000 dans le prolongement des actions déjà engagées. A titre d’exemple, sur les 43 territoires ouverts en 2015, 28 territoires sont des sites Natura 2000, sur lesquels les mesures engagées sur la précédente programmation et qui ont permis de maintenir ces espaces et encouragé la mise en œuvre de pratiques adaptées (retard de fauche, limitation de fertilisation, adaptation du paturage…), vont être poursuivies, et qui représentent plus de 50 000 ha contractualisés. Une attention particulière est portée aux projets agroenvironnementaux et climatiques qui sont construits sur les territoires Natura 2000, afin que les MAEC retenues contribuent à l’atteinte des objectifs des documents d’objectifs (DOCOB), notamment par la mise en œuvre de mesures de maintien d’une exploitation extensive et adaptée des prairies, et particulièrement des prairies naturelles humides. Ainsi, dans les zones Natura 2000 comportant des surfaces agricoles, comme les grands marais littoraux et rétro-littoraux, et sur la vallée de la Loire, les mesures de la famille HERBE, en particulier la mesure HERBE 13, doivent permettre de soutenir les dynamiques de préservation de la biodiversité engagées précédemment.

La stratégie régionale est également de renforcer la cohérence du réseau Natura 2000 en répondant à l’article 10 de la Directive Habitats qui préconise la mise en réseau des sites Natura, en vue d’améliorer la cohérence écologique du réseau. Ce sont donc les réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui ont été identifiés comme ZAP au titre de l'enjeu biodiversité et ce sont désormais 32% du territoire régional qui pourraient bénéficier à terme des mesures agroenvironnementales et climatiques au titre de cet enjeu (voir carte ci-dessous). Ces réservoirs de biodiversité identifiés au titre du SRCE incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, APPB. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des espaces de nature ordinaire, dans lesquels une quantité d'espèces trouvent des conditions de vie et de développement favorables. Ainsi le bocage, composante essentielle des paysages des Pays de la Loire, peu concerné par des dispositifs de protection ou d'inventaire a pu être reconnu comme milieu de vie essentiel à bon nombre d'espèces familières.

Enjeu Maintien des prairies permanentes remarquables :

Les Pays de la Loire sont une région d'élevage et de bocage dans laquelle les prairies représentent encore une part significative des assolements. 60% des surfaces sont orientées vers la production fourragère et les prairies représentent 75% de cette surface fourragère, soit plus d’un million d'hectares. Les surfaces toujours en herbe comptent pour près de la moitié de ces prairies : 496 765 ha (source Agreste).

Le contexte économique du début de programmation (prix attractif des céréales, fin des quotas laitiers...) est défavorable au maintien de ces surfaces toujours en herbe et à la poursuite d'une gestion extensive de ces espaces. Or, ces surfaces, lorsqu’elles font l'objet d'une gestion extensive, contribuent à la préservation de la biodiversité (flore diversifiée, maintien d’infrastructures agroécologiques...), à la qualité de l'eau (gestion économe en intrants, dégradation des polluants en zone humide...), à la préservation de zones d’expansion

des crues, et à l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols.

Au vu du constat de poursuite de la diminution générale des surfaces en prairies et de l'intérêt particulier du maintien d'une gestion très extensive des prairies naturelles sur l'ensemble des bassins versants, notamment les prairies de bas-fond, il convient d'encourager les pratiques extensives qui vont au-delà des règles de maintien des praires permanentes qui figurent dans le 1er pilier de la PAC. Ainsi, cette ZAP relative au maintien des prairies permanentes couvre tout le territoire régional. Les projets de territoire répondant à cet enjeu visent exclusivement la mise en œuvre de la mesure « systèmes herbagers et pastoraux » en raison de l'adéquation de cette mesure qui vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée, intégrées dans des exploitations d'élevage d'herbivores.

Enjeux protection des sols et changement climatique :

La réduction du risque d'érosion des sols est une question transversale aux enjeux biodiversité et eau. En Pays de la Loire, la dégradation du réseau bocager et le changement de pratiques agricoles sont des facteurs aggravants de ce phénomène. La priorisation de la mesure système polyculture élevage couplée aux engagements unitaires mettant en avant l'entretien des infrastructures agricoles, constitue une réponse à la dégradation du réseau bocager. Pour l'enjeu eau, les projets de territoires font, de plus, le lien entre les mesures systèmes proposées et les diagnostics bocagers réalisés à l'échelle des bassins versants afin d'identifier les haies efficaces. Le choix régional de développer une ZAP « prairies permanentes » axée sur la mesure système herbager, qui impose le maintien des structures agroécologiques contribue également à cet objectif.

De plus, les mesures systèmes polyculture élevage comme la mesure systèmes herbagers et pastoraux, ainsi que les mesures de la famille HERBE, contribuent à conforter ou augmenter la part des prairies dans la surface agricole, et notamment des prairies permanentes, ce qui limite l'appauvrissement des sols et participe à un meilleur stockage de matière organique et de carbone.

Concernant l'enjeu lié au changement climatique, les MAEC mises en œuvre au titre des enjeux précédents contribueront à limiter les impacts négatifs de l'agriculture dans ce domaine en favorisant des pratiques plus extensives, moins consommatrices d'intrants et d'aliments transformés, et en développant la part des prairies, qui contribuent significativement au stockage de carbone dans le sol.

Pour une question de ciblage des actions engagées sur les priorités majeures pour les Pays de la Loire que sont la reconquête de la qualité de l'eau et de la préservation de la biodiversité, les enjeux relatifs à la protection des sols et au changement climatique ne font pas l'objet de zones d'action prioritaire propres, mais ils seront traités de manière indirecte dans les zones définies au titre des autres enjeux.

Les zonages des ZAP sont soumis à évolution car l'état de l'environnement et en particulier des masses d'eau et des priorisations pour l'atteinte des objectifs est par nature évolutif. Aussi, ils feront l'objet d'une validation dans un règlement régional.

Types d'opérations éligibles

Pour répondre aux enjeux environnementaux spécifiques des territoires des ZAP, la plupart des types d'opérations « systèmes » et « à enjeux localisés » identifiés dans le cadre national a été jugée pertinente. Le nombre de déclinaisons de types d'opérations « systèmes » ouvertes a cependant été limité initialement, dans un objectif de simplification, en particulier pour les mesures polyculture élevage : 5 déclinaisons, avec une seule mesure de maintien. En fin de programmation, il apparait necessaire d'ouvrir 2 autres déclinaisons de mesures de maintien. Ainsi, après 5 ans de mesure « évolution », les exploitants pourraient bénéficier

d’un engagement complémentaire d’une année valorisant le maintien du niveau de performance environnementale atteint à compter de la troisième année d’engagement en mesure évolution.

Il est cependant proposé aux agriculteurs exploitant des surfaces sur le territoire d’un projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) un choix restreint de MAEC sélectionnées spécifiquement au regard des enjeux environnementaux du territoire. En effet, le porteur de PAEC peut solliciter l’ouverture sur son territoire des mesures système adaptées aux enjeux locaux et propose des mesures localisées (parcellaires, linéaires ou ponctuelles) issues de la combinaison d’un ou plusieurs types d’opérations portant sur des enjeux localisés. L’autorité de gestion et les financeurs nationaux valident la liste des MAEC ouvertes sur le territoire par une décision régionale.

A l’échelle des territoires, l’animation valorisera également les mesures de conversion et de maintien de l’agriculture biologique.

Le rôle attendu des types d’opération sélectionnés au regard des priorités régionales est explicité ci après :

Enjeu eau :

L’ensemble des types d’opérations systèmes est jugé pertinent pour répondre aux enjeux régionaux de reconquête de la qualité de l’eau. Les mesures systèmes polyculture élevage, et en particulier la mesure « dominante élevage » sont les plus adaptées au contexte régional où l’élevage, surtout bovin, prédomine. L’objectif est de conforter et de développer les systèmes d’exploitation les plus autonomes concernant l’alimentation animale, et de développer la part des prairies dans ces exploitations. Les mesures systèmes grande culture permettent de compléter le panel des mesures proposées pour les exploitations spécialisées en cultures ; la mesure grande culture « zone intermédiaire » n’est toutefois ouverte que sur les territoires à enjeux majeurs pour l’eau que sont les captages prioritaires éligibles des départements de Maine-et-Loire et de la Vendée (conformément au zonage « zone intermédiaire » défini dans le cadre national).

Certains types d’opérations à enjeu localisé sont également retenus afin d’optimiser la « boite à outils » à l’échelle régionale :

- les mesures de la famille COUVER qui sont particulièrement adaptées dans les zones où la viticulture ou l’arboriculture prédominent, et partout ailleurs pour limiter le ruissellement de l’eau,
- certaines mesures de la famille HERBE permettent des mesures plus ciblées de limitation des pressions sur les prairies, par exemple des prairies sensibles au transfert des polluants vers les eaux, ou les prairies des zones humides,
- les mesures de la catégorie LINEA pour l’entretien de haies, de la ripisylve, des talus et des mares, comme les mesures de la famille OUVERT, sont adaptées à l’enjeu notamment dans l’objectif de freiner les écoulements d’eau à l’échelle d’un bassin versant et de développer la capacité épuratoire du milieu,
- toutes les mesures de la famille PHYTO sont ouvertes, car l’enjeu de réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires est largement répandu sur le territoire régional. Cependant, lorsque cela sera possible, l’ouverture à la contractualisation des mesures systèmes dans les PAEC sera privilégiée par rapport à l’ouverture ces mesures PHYTO dont l’impact est plus localisé,
- la recherche d’une mesure IRRIG adaptée au contexte des Pays de la Loire permettra d’accompagner les efforts de réduction des prélèvements d’eau pour irrigation, dans les zones spécialisées en cultures et à déficit hydrique marqué.

Enjeu biodiversité :

Certains types d'opérations apparaissent déjà comme majeurs pour les enjeux régionaux en matière de biodiversité, notamment les mesures de la famille HERBE, et en particulier le type d'opération HERBE_13 qui sera le pilier de la construction des mesures en zones humides, combiné aux autres engagements unitaires de la famille HERBE et aux mesures de la famille LINEA. Ainsi, sur les grands marais et vallées, le type d'opération HERBE_13 permet d'encourager une gestion extensive des grands espaces prairiaux, complétée par exemple avec des mesures de retard de fauche (HERBE_06) ou de limitation de chargement (HERBE_04) adaptées aux particularités locales. La nouvelle mesure de création de bandes refuge pour l'avifaune (LINEA_08) devrait permettre de répondre aux enjeux de maintien de zones de nourrissage pour des espèces emblématiques comme le râle des genêts en vallée de la Loire.

Les mesures systèmes polyculture élevage, et en particulier la mesure « dominante élevage » et la mesure systèmes herbagers et pastoraux sont adaptées pour préserver les zones de bocage, car l'élevage herbager contribue au maintien des infrastructures bocagères. Sur certains territoires, les enjeux biodiversité peuvent justifier l'ouverture des mesures système grandes cultures, par exemple pour encourager l'évolution de pratiques culturales favorables aux oiseaux de plaines (comme la mise en place de luzernières pour l'outarde).

Les types d'opération de la famille COUVER permettent de soutenir la création et l'entretien de parcelles de couverts adaptés aux enjeux biodiversité du territoire.

Les types d'opération de la famille MILIEU sont également adaptés aux enjeux de préservation de la biodiversité. Les mesures MILIEU_10 et 11 sont particulièrement adaptés aux enjeux régionaux de gestion adaptée des marais salants, notamment sur la zone de Guérande et de Noirmoutier. Les mesures de la famille OUVERT permettent de soutenir l'entretien de milieux en voie d'enfrichement, par exemple des coteaux, les îles de Loire ou encore certaines zones de marais n'ayant pas été entretenues par l'activité agricole pendant plusieurs années.La mesure OUVERT_05 est particulierement adaptée aux enjeux de maitrise de la jussie sur les prairies naturelles de certains marais des Pays de la Loire.

Enjeu maintien des prairies permanentes remarquables :

Pour cet enjeu, seules les mesures systèmes herbagers et pastoraux ont été retenues, du fait de leur niveau d'exigence sur la valeur écologique des prairies.

Enjeux protection des sols et changement climatique :

Les mesures systèmes, favorisant la diversification des cultures et la part des prairies, contribuent à cet enjeu, ainsi que les mesures de la famille LINEA, et les mesures de la famille COUVER.

Les types d'opérations qui sont mis en œuvre en Pays de la Loire sont tous définis dans le cadre national.

Le tableau ci-dessous précise le lien avec les codes nationaux, les montants unitaires issus du cadre national et les paramètres fixés par le niveau régional, en application du cadre national. Le montant indiqué est un montant maximal en application de celui du cadre national au regard des spécifités régionales.

Certains types d'opérations font l'objet de paramétrages régionaux complémentaires qui font l'objet d'une présentation en instance régionale de concertation pour les MAEC. Ces éléments sont repris dans un règlement d'intervention régional.

Projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)

Les projets agroenvironnementaux et climatiques ne peuvent être déposés que s'ils appartiennent aux zones d'actions prioritaires définies ci-dessus, premier niveau de concentration des moyens. Pour autant, l'appartenance à un des zonages prioritaires n'est pas une garantie de sélection du territoire. En effet, l'autorité de gestion et les autres cofinanceurs nationaux peuvent être amenés à sélectionner parmi les projets qui leur sont présentés ceux qui correspondent le mieux aux enjeux régionaux. Au sein de ces PAEC, l'autorité de gestion et les autres financeurs peuvent également être amenés à ouvrir de façon ciblée les opérations qu'ils jugent de nature à répondre à la problématique environnementale à laquelle ils souhaitent répondre. De plus, afin d'éviter tout risque de double financement, des règles d'articulation et les modalités de cumul éventuel de dispositifs sur un même territoire sont élaborées et discutées au sein de l'instance de concertation régionale, conformément aux conditions de combinaison d'opérations par type de couvert définies dans le cadre national, validé par la décision de la Commission C(2015) 4531.

En cohérence avec la stratégie régionale d'intervention et en fonction d'un ou plusieurs enjeux agro-environnementaux avérés, les territoires sont définis par l'opérateur agroenvironnemental et climatique. Cet opérateur mobilise une double compétence agricole et environnementale. Les MAEC proposées ou construites et animées par l'opérateur sur le territoire doivent alors répondre à/aux enjeu(x) identifié(s) dans le cadre du PAEC.

Deuxième niveau de ciblage, les PAEC sont sélectionnés au regard de critères de sélection et de priorisation qui portent notamment sur les principes suivants :

- la pertinence du PAEC proposé qui s'appuie sur un diagnostic de territoire (adéquation zonage et enjeux du territoire et types de MAEC proposés) au regard de la stratégie régionale d'intervention (enjeux environnementaux et zones d'actions prioritaires) ;
- la pertinence des mesures proposées et notamment l'approche maintien/changement des pratiques ;
- les garanties de pérennisation des pratiques à l'échelle de l'exploitation et du territoire au terme des cinq ans d'engagement dans les MAEC proposées, avec éventuellement les actions de nature à prendre le relai des MAEC au niveau de l'exploitation et du territoire pour maintenir leurs bénéfices environnementaux ;
- l'intégration du PAEC dans un projet de développement local du territoire plus vaste et la mobilisation d'autres outils en synergie (conseil, formation, investissement, démarches de coopération territoriales, stratégie foncière, outils réglementaires, programme de restauration des milieux) ;
- la qualité du/des partenariat(s) développé(s) par l'opérateur avec les différents acteurs du territoire dans le cadre du PAEC ;
- les caractéristiques et les qualités de l'opérateur ainsi que de son animation (ancrage sur le territoire, compétences agronomiques, environnementales et économiques mobilisées en interne ou externe, actions d'animation et d'évaluation envisagées).

Le mode de sélection par appels à candidatures est privilégié.

La durée d'ouverture des projets est limitée à six ans au maximum. Elle est cependant soumise à un accord annuel de la part des financeurs et peut être révisée annuellement, à la demande du porteur du projet, en fonction des évolutions du territoire et des réglementations. A cette occasion, des ajustements de périmètre des projets ainsi que des critères de sélection des demandes individuelles pourront également être fixés si nécessaire. L'animation du territoire peut démarrer l'année précédant l'ouverture des territoires.
L'élaboration et l'animation des PAEC sont éligibles au titre du type d'opération M07.6.1 (animation des

MAEC) du PDR ou au titre du FEDER dans le cadre du soutien au réseau des espaces naturels protégés. De plus, une synergie est recherchée avec les opérations d'aide aux investissements de la mesure M04. Ainsi, à titre d'exemple, des investissements favorables à la préservation de la biodiversité peuvent être aidés sur la mesure M04.4, et l'appartenance à un territoire PAEC est un des critères de sélection retenus pour la mesure M04.1.2.

Les modalités de reconduction des mesures au-delà d'un premier engagement de cinq ans sont définies dans un règlement régional.

L'instance régionale de concertation pour les MAEC est consultée pour préciser chaque année les orientations de la stratégie régionale, les critères de sélection des projets agroenvironnementaux et climatiques, et, le cas échéant, un ciblage plus fin des types d'opérations à mobiliser par enjeu.

L'adaptation des opérations agroenvironnementales aux particularités locales relève principalement de la construction des projets de territoire par le partenariat local et en lien étroit avec les enjeux spécifiques de chaque territoire. Un examen attentif de ces PAEC, par les financeurs et par l'instance régionale de concertation pour les MAEC, permettra de juger de la pertinence de la construction des mesures proposées, notamment de la définition locale des élemens de contractualisation, et peut amener à proposer des améliorations.

Les types d'opération non zonés :

L'ensemble du territoire régional peut bénéficier des mesures agro-environnementales « Conservation des ressources génétiques » suivantes :

- la mesure pour la protection des races menacées ;
- la mesure d'amélioration du potentiel polinisateur des abeilles.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition, la liste des races prioritaires au niveau régional fait l'objet d'une décision régionale et figure dans la fiche du type d'opération concerné (10.0067). Cette mesure concernera principalement 25 races : 6 races de bovins, 6 races d'équins, 3 races d'asins, 2 races de porcins, 6 races d'ovins et 2 races de caprins.

Pour la mesure apiculture, les zones dites « intéressantes pour la biodiversité » sont établies en cohérence avec le SRCE.

Cette mesure répond aux besoins régionaux n°8, 9, 10, 11, 12 (section 4.2).

Contribution aux domaines prioritaires

Les mesures agro-environnementales et climatiques visent à développer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et, à ce titre, cette mesure est principalement liée à la priorité P4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture ».

La cible en matière de contractualisation est de 136 000 ha, soit 6,5% de la SAU régionale, répondant à la fois au domaine prioritaire 4A, 4B et 4C.

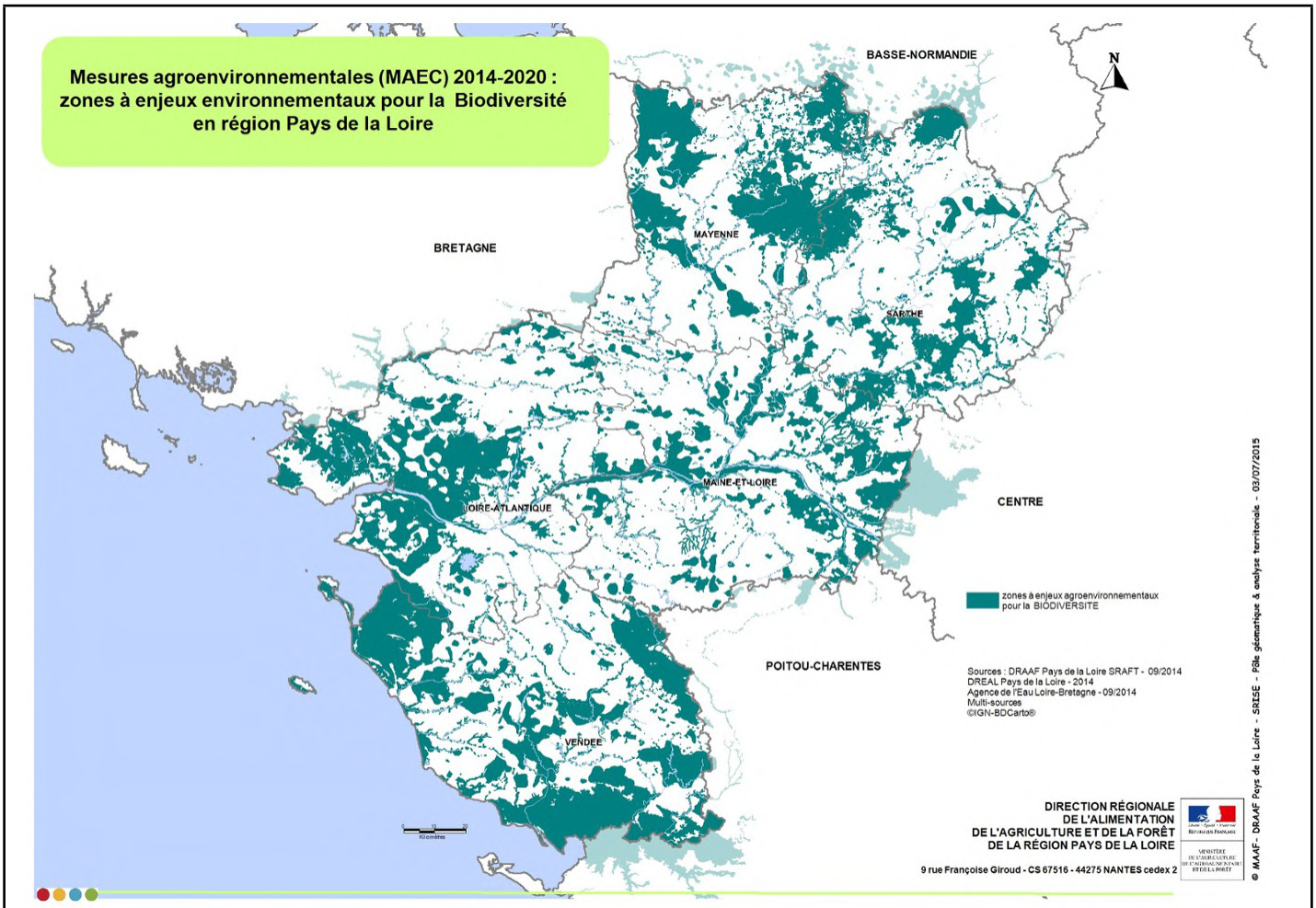

ZAP biodiversté

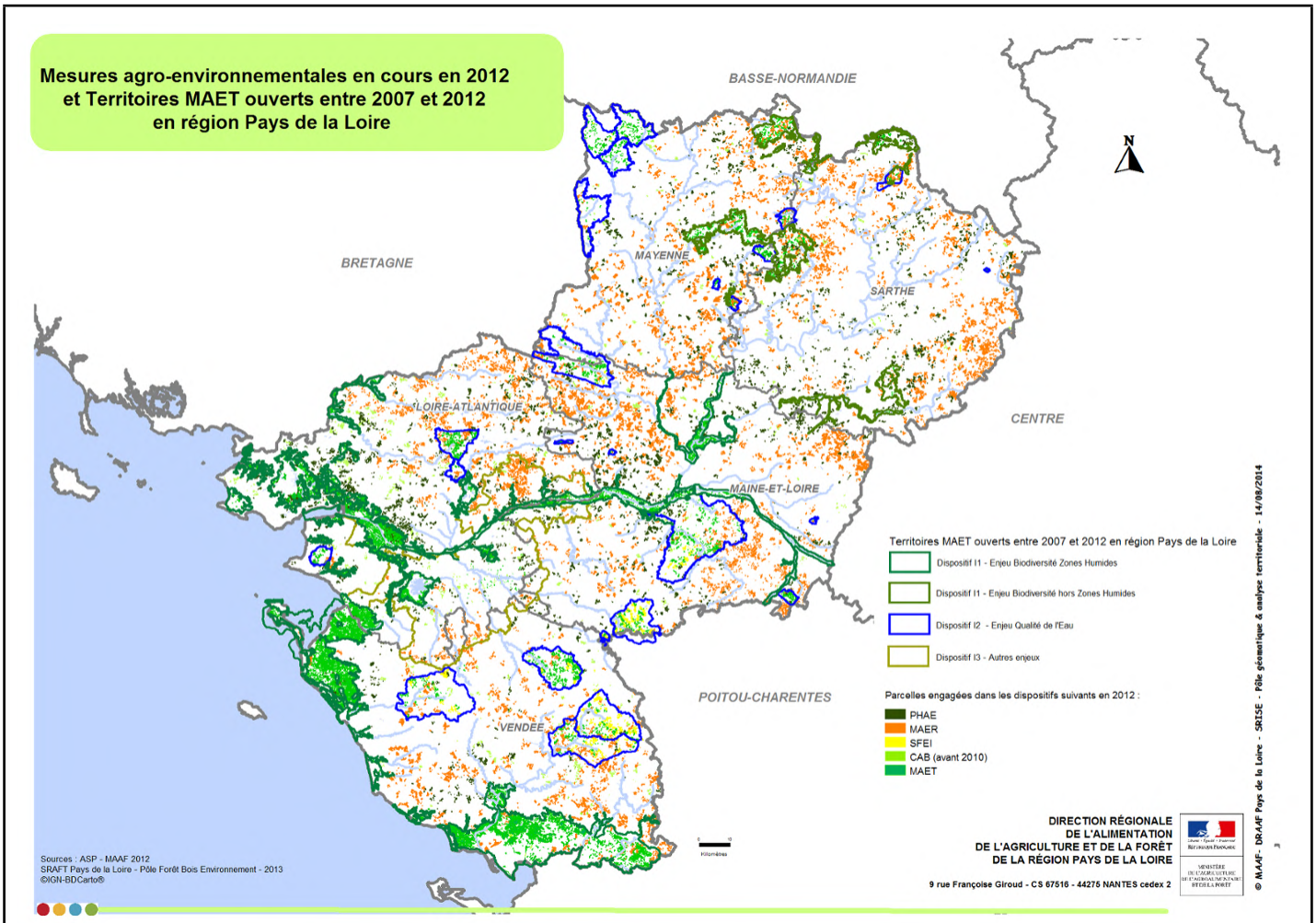
Mesures agro-environnementales en cours en 2012
et Territoires MAET ouverts entre 2007 et 2012
en région Pays de la Loire
BASSE-NORMANDIE
BRETAGNE
MAYENNE
SARTHE
LOIRE-ATLANTIQUE
CENTRE
MAINE-ET-LOIRE
POITOU-CHARENTES
VENDÉE
N
Territoires MAET ouverts entre 2007 et 2012 en région Pays de la Loire
Dispositif I1 - Enjeu Biodiversité Zones Humides
Dispositif I1 - Enjeu Biodiversité hors Zones Humides
Dispositif I2 - Enjeu Qualité de l'Eau
Dispositif I3 - Autres enjeux
Parcelles engagées dans les dispositifs suivants en 2012 :
PHAE
MAER
SFEI
CAB (avant 2010)
MAET
Kilomètres
Sources : ASP - MAAF 2012
SRAFT Pays de la Loire - Pôle Forêt Bois Environnement - 2013
©IGN-BDCarto®
DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
9 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
© MAAF- DRAAF Pays de la Loire - SRISE - Pôle géomatique & analyse territoriale - 14/08/2014

carte MAE

Types d'opérations	Libellés et spécificités Pays de la Loire	ZAP Enjeu biodiversité	ZAP Enjeu Eau	ZAP Enjeu maintien des prairies perma-nentes	Montant unitaire maximal en application du cadre national
100078 SHP_01	Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien SHP1 ou SHPC Risque 2 – 30% surfaces cibles	X	X	X	80,00 €/ha
100079 SHP_02	Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien	X	X	X	47,15 €/ha
100003 SPE_01	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »				
	SPM1 - Maintien de pratiques herbagères autonomes : Nombre d'UGB minimum : 10 UGB part minimale d'herbe dans SAU : 60% part maximale de maïs dans surface fourragère : 22% Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40% Critère complémentaire si la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 75 %.	X	X		138,00 €
	SPE1 – Evolution de pratiques herbagères autonomes : critères à atteindre en année 3 Nombre d'UGB minimum : 10 UGB part minimale d'herbe dans SAU: 60% part maximale de maïs dans surface fourragère : 22% Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%	X	X		168,00 €/ha
	SPM2-Maintien de pratiques herbagères très autonomes : Nombre d'UGB minimum : 10 UGB Part minimale d'herbe dans SAU : 65% Part maximale de maïs dans la surface fourragère : 12% Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante céréales")	X	X		168,00€/ha

Liste TO

	est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%. Critère complémentaire si la mesure SHP (système herbagers et pastoraux) est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 75%.				
	SPE2 - Evolution vers des pratiques herbagères très autonomes : Nombre d'UGB minimum : 10 UGB part minimale d'herbe dans SAU : 65% part maximale de maïs dans surface fourragère : 18% Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (système polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%	X	X		226,00 €/ha
100004 SPE_02	SPM5 – Maintien de pratiques herbagères en "dominante céréales" Part minimale d'herbe dans la SAU : 44% Part maximale de maïs dans la surface fourragère : 29% Seuil d'accès à la mesure : 40% de grandes cultures Nombre minimum d'UGB herbivores : 10 Critère complémentaire si la mesure SPE_01 (système polyculture élevage d'herbivores "dominante élevage") est ouverte sur le même territoire : de grandes cultures dans la SAU supérieure ou égale à 40%	X	X		138,00€/ha
	Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales» SPE5 – Evolution vers des systèmes plus herbagers Critères à atteindre en année 3 : part minimale d'herbe dans SAU : 44% part maximale de maïs dans surface fourragère : 29% seuil d'accès à la mesure : 40% de grandes cultures Nombre minimum d'UGB herbivores : 10 Critère complémentaire si la mesure SPE_01 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU supérieure ou égale à 40%	X	X		170,00 €/ha
100005 SPE_03	Opération systèmes polyculture-élevage de monogastrique SPE9 – Evolution vers des systèmes plus autonome Part des légumineuses à atteindre en année 5 : 8% Part de l'alimentation produite à la ferme : 10% Seuil d'éligibilité : au minimum 10 UGB granivores	X	X		195,00 €/ha

	Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU inférieure à 35%				
100006 SGC_01	Opération systèmes grandes cultures – changement Part de cultures arables dans la SAU : 70% Taux minimum de légumineuses en année 3 : 10% Nombre d'UGB maximum : 10 UGB				
	SGC1 - Niveau 1	X	X		119,00 €/ha
	SGC2 - Niveau 2	X	X		204,00 €/ha
100007 SGC_02	Opération systèmes grandes cultures – zones intermédiaires Part de cultures arables dans la SAU : 70% Nombre d'UGB maximum : 30 UGB		X uniquement sur les zones de captages prioritaires des zones intermédiaires		74,00 €/ha
100008 COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes				
	Arboriculture	X	X		182,61 €/ha
	Viticulture	X	X		160,78 €/ha
100009 COUVER_04	Couverture des interrangs de vignes par épandage d'écorce		X		107,90 €/ha
100010 COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X		380,58 €/ha
100011 COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)	X	X		325,00 €/ha
100012 COUVER_07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	X			600,00 €/ha *
100014 COUVER_11	Couverture des interrangs de vigne		X		109,58 €/ha
100022	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	X			131,00 €/ha

Liste TO 3

HERBE_03	Ex 1 si fertilisation de base à 50 unités d'azote	X			21,57 €/ha
	Ex2 si fertilisation de base à 70 unités d'azote	X			43,37 €/ha
100023 HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)				
	Réduction du chargement moyen annuel seulement	X	X		56,88 €/ha *
	Réduction du chargement à la parcelle	X	X		75,44 € /ha*
100024 HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X			223,00 €/ha*
	Ex1 si retard de fauche de 10 jours	X			69,86 €/ha*
	Ex2 si retard de fauche de 20 jours	X			120,86 €/ha*
	Ex3 si retard de fauche de 30 jours	X			171,86 €/ha*
100025 HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente	X	X		66,01 €/ha
100026 HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	X			150,88 €/ha
100027 HERBE_09	Gestion pastorale	X			75,44 €/ha*
100028 HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X			103,04 €/ha*
100029 HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides	X			54,86 €/ha
100030 HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies				
	Niveau 1 : maintien de 10% des surfaces en eau jusqu'au 1er avril	X			71,40 €/ha
	Niveau 2 : maintien de 20% des surfaces en eau jusqu'au 1er mai	X			86,23€/ha
100031 HERBE_13	Gestion des milieux humides	X	X		120,00 €/ha

LIsteTO 4

100035 IRRIG 05	Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irriguées		X		Mesure non ouverte en 2015
100039 LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X		0,90 €/ml*
100040 LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X			19,80 €/arbre*
100041 LINEA_03	Entretien des ripisylves	X	X		1,50 €/ml*
100042 LINEA_04	Entretien de bosquets	X			364,62 €/ha*
100043 LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X		0,42 €/ml
100044 LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais et des béalières	X			3,23 €/ml*
100045 LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	X	X		149,16 €/Mare*
100046 LINEA_08	Création de bande refuge	X			0,40 €/ml
100048 MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X			70,00 €/ha
100049 MILIEU_02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X			37,72 €/ha
100050 MILIEU_03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X			450 €/ha *
	Ex pour un retard de 10 jours et une taille en 5 ans	X			113,86 €/ha
100051 MILIEU_04	Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	X			220,00 €/ha
100052 MILIEU_10	Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité Dans le cadre de cette mesure, les surfaces salicoles sont assimilées à des surfaces agricoles	X			489,55 €/ha
100073 MILIEU_11	Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité	X			900,00 €/ha

Liste TO 5

	Dans le cadre de cette mesure, les surfaces salicoles sont assimilées à des surfaces agricoles				
100053 OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise	X	X		246,76 €/ha *
100054 OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables	X	X		95,42 €/ha *
100086 OUVERT_05	Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec Espèces Exotiques Envahissantes	X	X		279,06 €/ha
100056 PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures				
	Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières		X		8,50 €/ha *
	Cultures légumières dites de plein champ		X		30,60 €/ha *
	Cultures maraichères et horticoles		X		153,00 €/ha *
	Arboriculture		X		30,60 €/ha *
	Viticulture		X		61,20 €/ha *
100057 PHYTO_02	Absence de traitement herbicide		X		
	Grandes cultures		X		132,91 €/ha *
	Cultures légumières		X		179,40 €/ha *
	Arboriculture		X		233,82 €/ha
	Viticulture		X		236,82 €/ha
100058 PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse		X		
	Grandes cultures		X		266,07 €/ha *
	Cultures légumières		X		310,71 €/ha *
	Arboriculture		X		386,50 €/ha
	Viticulture		X		399,98 €/ha

Liste TO 6

100059 PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)		X		
	Grandes cultures		X		83,61 €/ha
	Cultures légumières		X		81,15 €/ha
	Arboriculture		X		89,97 €/ha
	Viticulture		X		96,32 €/ha
100060 PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
	Grandes cultures		X		113,49 €
	Cultures légumières		X		105,64 €
	Arboriculture		X		166,38 €
	Viticulture		X		191,74 €
100074 PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations (adaptation PHYTO_05)		X		69,49 €/ha
100061 PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique		X		
	Grandes cultures		X		67,06 €/ha *
	Cultures légumières de plein champ		X		108,12 €/ha *
	Cultures légumières sous serre et sous abri		X		700,00 €/ha
	Arboriculture (plusieurs modalités) et horticulture		X		700,00 €/ha
	Viticulture		X		160,40 €/ha
100062 PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères		X		700,00 €/ha
100063 PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées		X		438,67 €/ha
100064 PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes		X		

Liste TO 7

	Arboriculture		X		107,78 €/ha
	Viticulture		X		109,58 €/ha
100065 PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)		X		
	Grandes cultures		X		46,46 €/ha
	Cultures légumières		X		50,42 €/ha
	Viticulture		X		63,44 €/ha
100066 PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides		X		
	Grandes cultures		X		60,51 €/ha
	Cultures légumières		X		61,12 €/ha
100070 PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production integrés dans des rotations (adaptation PHYTO_15)		X		37,48 €/ha
100067 PRM	Protection des races menacées de disparition	X			200,00 €/UGB
100069 API	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	X			21,00 €/colonie

Liste TO 8

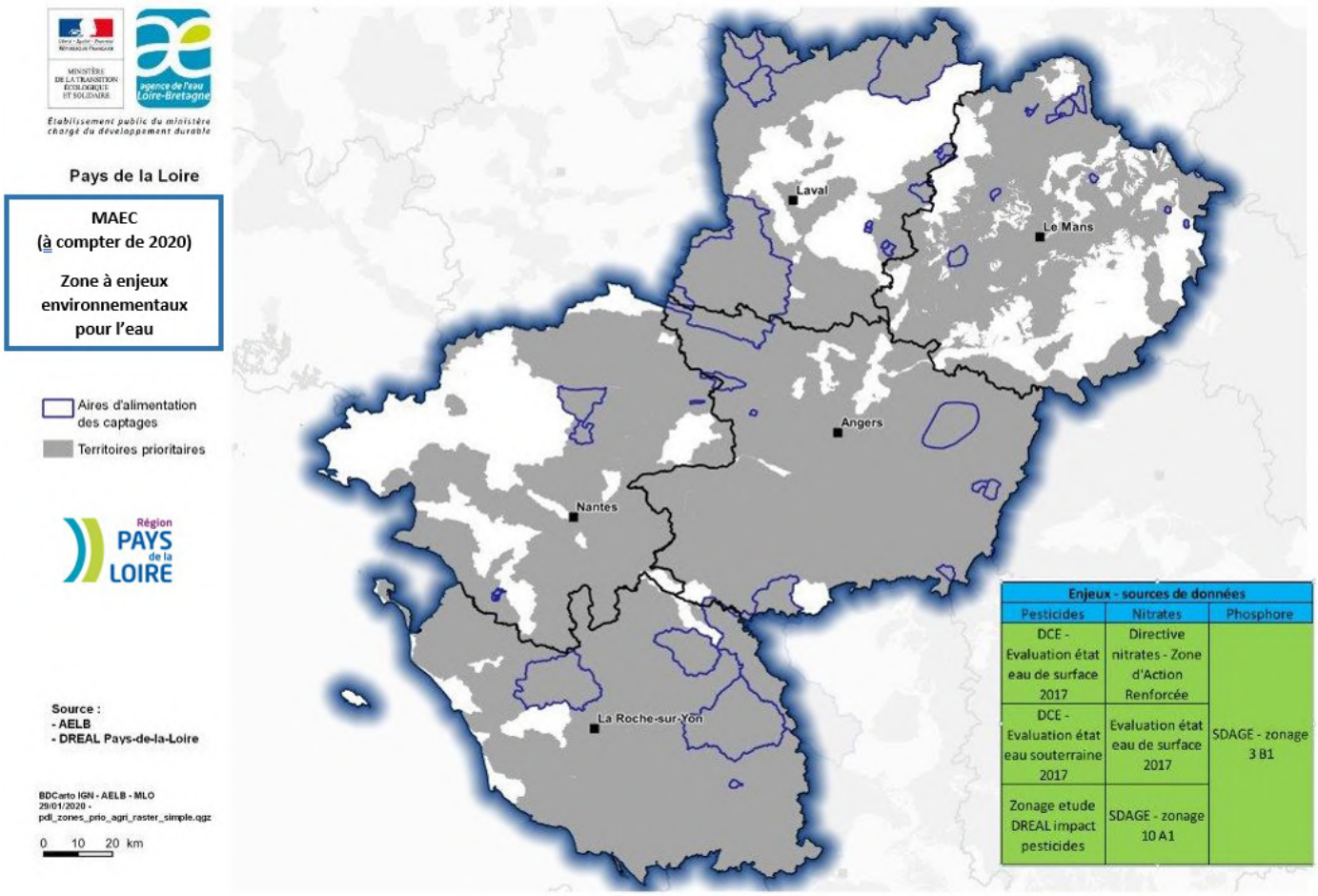

ZAP eau

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements

destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2. COUVER_03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3. COUVER_04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d’écorces

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0009

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4. COUVER_05 - Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5. COUVER_06 - Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6. COUVER_07 - Création et entretien d’un couvert d’intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7. COUVER_11 - Couverture des inter-rangs de vigne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0014

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8. HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.8.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9. HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.9.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10. HERBE_06 – Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.10.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11. HERBE_07 – Maintien de la richesse floristique d’une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.11.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12. HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0026

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.12.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13. HERBE_09 – Gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.13.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14. HERBE_10 – Gestion de pelouses et landes en sous bois

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0028

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.14.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15. HERBE_11 – Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.15.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16. HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0030

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.16.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17. HERBE_13 – Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.17.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18. IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0035

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.18.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19. LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.19.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20. LINEA_02 - Entretien d’arbres isolés ou en alignements

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.20.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21. LINEA_03- Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.21.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22. LINEA_04 - Entretien de bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.22.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23. LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0043

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.23.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24. LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0044

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.24.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25. LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d’eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.25.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26. LINEA_08 – Création de bande refuge

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.26.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27. MILIEU_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.27.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28. MILIEU_02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0049

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.28.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29. MILIEU_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.29.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30. MILIEU_04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0051

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.30.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31. MILIEU_10 - Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0052

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.31.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32. MILIEU_11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0073

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.32.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33. OUVERT05 - Gestion des prairies permanentes remarquables humides avec espèces Exotiques Envahissantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0086

Sous-mesure:

8.2.6.3.33.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34. OUVERT_01 - Ouverture d’un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.34.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35. OUVERT_02 - Maintien de l’ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.35.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36. PHYTO_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.36.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37. PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.37.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38. PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.38.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39. PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.39.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40. PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.40.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41. PHYTO_06 - Adaptation de PHYTO _05

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.41.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.41.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42. PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.42.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43. PHYTO_08 – Mise en place d’un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.43.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44. PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.44.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45. PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l’inter-rang en cultures pérennes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.45.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46. PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.46.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.46.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.46.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47. PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.47.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.47.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.47.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48. PHYTO_16 - Adaptation de PHYTO_15

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.48.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.48.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.48.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49. PRM - Protection des races menacées de disparition

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.49.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.49.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.49.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races menacées éligibles en Pays de la Loire :

RACES BOVINES

Races retenues	**Nombre de femelles reproductrices**
ARMORICAINE	253
BAZADAISE	3 082
BRETONNE PIE NOIRE	1 460
FROMENT DU LEON	304
MARAICHINE	1 397
NANTAISE	904
SAOSNOISE	1 346

RACES OVINES

Races retenues	Nombre de femelles reproductrices
OUESSANT	3 700
SOLOGNOTE	3 174
ROUSSIN DE LA HAGUE	3 000
BELLE ILE	350
LANDES DE BRETAGNE	1 740
BLEU DU MAINE	1 500

RACES CAPRINES

Races retenues	Nombre de femelles reproductrices
DES FOSSES	732
POITEVINE	3 099

RACES PORCINES

Races retenues	Nombre de femelles reproductrices
PORC BAYEUX	50
PORC BLANC DE L'OUEST	48

RACES EQUINES

Races retenues	Nombre de femelles reproductrices
BRETON	7 348
COB NORMAND	786
PONEY LANDAIS	145
MERENS	1 168
POITEVIN MULASSIER	191
PERCHERON	2 624

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50. SGC_01 - Opération systèmes grandes cultures – changement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.50.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments de contractualisation sont :

Taux minimum de légumineuses en année 3 : 10%

8.2.6.3.50.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Part minimale de culture arable dans la SAU : 70%.

Nombre maximum d'UGB : 10.

8.2.6.3.50.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

SGC1 - niveau 1 : 119€/ha/an

SGC2 - niveau 2 : 204€/ha/an

8.2.6.3.50.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.50.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.50.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51. SGC_02 - Opération systèmes grandes cultures - zones intermédiaires

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0007

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.51.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Part minimale de culture arable dans la SAU : 70%.

Nombre maximum d'UGB : 30.

8.2.6.3.51.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.51.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.51.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52. SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0078

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.52.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le niveau de risque identifié pour les Pays de la Loire est le niveau 2, soit le respect d'un taux minimal de surfaces cibles engagées dans la surface en herbe de 30%.

8.2.6.3.52.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant de l'aide est de 80€/ha/an.

8.2.6.3.52.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.52.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.52.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53. SHP_02 - Opération collective systèmes herbagers et pastoraux - maintien

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0079

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.53.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.53.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.53.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - SPM1

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.54.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 60%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 22%

8.2.6.3.54.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.54.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%
- Critère complémentaire si la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 75 %,

8.2.6.3.54.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 138€/ha/an en maintien.

8.2.6.3.54.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.54.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.54.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »- SPM2

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.55.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 65%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 18%

8.2.6.3.55.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.55.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%
- Critère complémentaire si la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 75 %,

8.2.6.3.55.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 168€/ha/an en maintien.

8.2.6.3.55.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.55.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.55.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage » - SPE1

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.56.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 60%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 22%

8.2.6.3.56.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.56.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%,
- Pas de risque d'éligibilité à la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) qui impose de détenir plus de 70 % d'herbe dans la SAU alors que cette mesure évolution n'est accessible que pour les exploitants agricoles dont la part d'herbe dans la SAU est inférieure à 60%.

8.2.6.3.56.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 168€/ha/an en conversion.

8.2.6.3.56.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.56.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.56.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57. SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d’herbivores « dominante élevage » - SPE2

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.57.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 65%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 18%

8.2.6.3.57.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.57.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 40%,
- Pas de risque d'éligibilité à la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) qui impose de détenir plus de 70 % d'herbe dans la SAU, alors que cette mesure évolution n'est accessible que pour les exploitants agricoles dont la part d'herbe dans la SAU est inférieure à 65%.

8.2.6.3.57.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 226€/ha/an en conversion.

8.2.6.3.57.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.57.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.57.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

8.2.6.3.58. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales » - SPE5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.58.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 44%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 29%

8.2.6.3.58.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.58.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil d'accès à la mesure : 40% de grandes cultures dans la SAU

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_01 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU supérieure ou égale à 40%,
- Pas de risque d'éligibilité à la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) qui impose de détenir plus de 70 % d'herbe dans la SAU, alors que cette mesure évolution n'est accessible que pour les exploitants agricoles dont la part d'herbe dans la SAU est inférieure à 44%.

8.2.6.3.58.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 170€/ha/an en conversion.

8.2.6.3.58.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.58.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.58.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l’engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l’environnement, afin d’exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d’autres unités conformément à l’article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59. SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »- SPM5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

8.2.6.3.59.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- part minimale d'herbe dans SAU : 44%

- part maximale de maïs dans surface fourragère : 29%

8.2.6.3.59.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le nombre minimum d'UGB herbivores est de 10.

8.2.6.3.59.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil d'accès à la mesure : 40% de grandes cultures dans la SAU

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_01 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ») est ouverte sur le même territoire : part de grandes cultures dans la SAU supérieure ou égale à 40%,
- Pas de risque d'éligibilité à la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) qui impose de détenir plus de 70 % d'herbe dans la SAU, alors que cette mesure évolution n'est accessible que pour les exploitants agricoles dont la part d'herbe dans la SAU est inférieure à 44%.

8.2.6.3.59.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 138€/ha/an en maintien.

8.2.6.3.59.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.59.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.59.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à

chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60. SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques - SPE9

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.6.3.60.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les éléments contractualisés sont :

- Part des légumineuses dans la SAU à atteindre en année 5 : 8%

- Part de l’alimentation produite à la ferme : 10%

8.2.6.3.60.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Seuil d'éligibilité : au minimum 10 UGB granivores

8.2.6.3.60.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Lignes de partage entre mesures systèmes :

- Critère complémentaire si la mesure SPE_02 (systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ») est ouverte sur le même territoire : part d'herbe dans la SAU inférieure à 35%,
- Pas de risque d'éligibilité à la mesure SHP (systèmes herbages et pastoraux) qui impose de détenir plus de 70 % d'herbe dans la SAU.

8.2.6.3.60.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le montant est de 195€/ha/an.

8.2.6.3.60.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.3.60.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.60.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l’obligation de détenir une autorisation d’utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d’assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l’épandage ainsi que les règles relatives à l’utilisation de pesticides à proximité d’étendues d’eau et d’autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d’être perdues pour l’agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d’érosion génétique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La liste des races éligibles au niveau régional figure dans les tableaux ci-après.

RACES BOVINES

Races retenues	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ARMORICAINE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
BAZADAISE	Herd Book Bazadais Maison du GOBA, ZI BP 15, 33430 BAZAS
BRETONNE PIE NOIRE	Société des Eleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully - 29332 QUIMPER CEDEX
MARAICHINE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
NANTAISE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12
SAOSNOISE	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy - 75595 PARIS CEDEX 12

RACES OVINES

Races retenues	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CHARMOISE	UPRA Ovine de la race Charmoise GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
SOLOGNOTE	Fock-Book Sologno t GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON
ROUSSIN DE LA HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire), Maison de la nature Bois Joubert - Canzac 44480 DONGES
LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
BLEU DU MAINE	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106, 72003 LE MANS Cedex

Liste des races éligibles (1)

RACES CAPRINES

Races retenues	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
DES FOSSES	Institut de l'Elevage – Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
POITEVINE	Association pour le Développement de la Chèvre Poitevine SAINT GOARD – 79160 ARDIN

RACES PORCINES

Races retenues	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORC BAYEUX	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORC BLANC DE L'OUEST	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

RACES EQUINES

Races retenues	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE
BRETON	Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération - B.P. N° 724 29207 LANDERNEAU CEDEX
COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN
PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais, Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY
MERENS	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Centre National du Mérens 09240 LA BASTIDE DE SEROU
POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou, 210, avenue de la Venise Verte - BP 237 79007 NIORT CEDEX
PERCHERON	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay - B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU

ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER : Les Haras Nationaux, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Liste des races éligibles 2)

RACES ASINES

Races retenues	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE
BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou, 210, avenue de la Venise Verte - BP 237 79007 NIORT CEDEX
GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays - B.P. N° 10 18160 LIGNIERES
ANE DU COTENTIN	M. MOUCHEL-VICHARD Gilbert Hameau de Fains 14310 VILLY BOCAGE

ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER : Les Haras Nationaux, Direction de la Filière - BP 3, 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Liste des races éligibles 3)

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

8.2.7.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Cadre national approuvé par la décision de la Commission C(2015) 4531

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description générale de la mesure

La mesure en faveur de l'agriculture biologique vise à encourager les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de culture visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Les Pays de la Loire sont la seconde région française en agriculture biologique en termes de surfaces avec près de 110 000 ha de la SAU. Leader sur la plupart des productions animales, la région pèse 10% de la surface agricole utile en agriculture biologique en France et présente une très forte diversité, avec une forte présence du végétal spécialisé (viticulture, maraîchage, arboriculture et les plantes de santé, beauté, bien-être).

En termes de dynamique économique, les Pays de la Loire comptent près de 1 000 entreprises. Les Pays de la Loire sont également en passe de franchir le seuil des 2 000 exploitations en agriculture biologique.

L'agriculture biologique en Pays de la Loire a connu un tournant en 2009, notamment sous l'impulsion du Grenelle Environnement, d'une prise de conscience dans les habitudes alimentaires, d'un travail des organisations agricoles bio et des entreprises d'aval. Les années 2009 à 2011 ont été très dynamiques pour l'agriculture biologique (+ 39 000 ha et + 815 exploitations par rapport à 2008). Le contexte a été moins favorable en 2012 (incertitude sur les aides, prix conventionnels élevés…) et particulièrement en 2013. Avec la nouvelle visibilité donnée par la nouvelle Politique Agricole Commune et par les opérateurs économiques, une reprise des conversions est attendue.

L'objectif de nouvelles surfaces en conversion est de 100 000 ha sur cette nouvelle programmation. En

complément, afin de maintenir la production actuelle en agriculture biologique sur la région, une aide au maintien s’avère indispensable.

Les surfaces déclarées en agriculture biologique (110 000 ha, soit la seconde région de France), sont supérieures aux surfaces faisant l’objet d’une aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique. Deux raisons majeures expliquent cette situation, la première est le recours au mécanisme fiscal du crédit d’impôts, la seconde est le non cumul des aides à l’agriculture biologique avec les aides des mesures agroenvironnementales.

Ce soutien permettra de développer les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, il participe à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette mesure comporte les types d’opérations suivants :

- Conversion à l’Agriculture Biologique (CAB)
- Maintien en Agriculture Biologique (MAB)

Sa mise en œuvre se fera conformément au contenu du cadre national en fonction des orientations prises par le comité régional du programme « Ambition Bio 2017 »

Enfin, le soutien à ce mode de production sera conforté en lien avec les autres mesures du PDRR, en particulier la M04, la M06 et la M16, par des taux d’aide, des principes de sélection ou des thématiques d’actions de formation ou de coopération différenciés en faveur de l’agriculture biologique.

Cette mesure répond principalement au besoin régional n°6 (section 4.2).

Contribution aux domaines prioritaires

La mesure vise à encourager les agriculteurs à adopter ou conserver les pratiques de l’agriculture biologique respectueuse de l’environnement. A ce titre, elle permet de répondre à la priorité P4 « Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la sylviculture ».

Contribution aux objectifs transversaux

Renvoi au cadre national

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.7.3.1. 11.1-1.Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces en agriculture biologique, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas immédiatement compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux conventionnels étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Ce type d'opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elle cible.

Pour ce type d'opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Ce type d'opération répond principalement au besoin régional n°6 (section 4.2).

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements en 2015 pourra être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est ouverte en région Pays de la Loire.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le cadre national

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que toute autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au règlement (CE) n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial,
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives, parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section « Type de soutien »).

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Aucun critère de sélection n'a été défini pour cette mesure

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir Tableau « montants à la conversion » ci-dessous.

Le « maraîchage » est défini comme la succession d'au moins deux cultures légumières annuellement sur la même parcelle ou sous abris hauts.

La « culture légumière de plein champ » correspond à au moins une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions et avec le cadre national (CN).

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Montants conversion

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce type d'opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Ce type d'opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elle cible.

Pour ce type d'opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Ce type d'opération répond principalement au besoin régional n°6 (section 4.2).

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans sur la période 2015-2020, l'engagement peut être prorogé annuellement.

A compter de la campagne 2021, l'engagement est annuelA compter de la campagne 2021, l'engagement est annuel.

A compter de la campagne 2021, l'engagement est annuel.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Décision de la Commission C(2015) 4531 approuvant le cadre national

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au règlement (CE) n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de

l’État-membre.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d’éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d’entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée.

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section « Type de soutien »).

8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A partir de 2021, les critères de sélection des projets sont précisés par l’autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Dans le but de prioriser les projets les plus structurants pour le territoire, les principes suivants pourront notamment être examinés :

- **Exploitations ayant engagé une surface minimale en agriculture biologique**

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir Tableau « montants au maintien » ci dessous.

Le « maraîchage » est défini comme la succession d'au moins deux cultures légumières annuellement sur une même parcelle ou sous abris hauts.

La « culture légumière de plein champ » correspond à au moins une culture annuelle de légumes.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Montants maintien

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable, les adaptations régionales sont conformes au cadre national.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.7.4.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Néant

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 11 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts

supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.7.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

8.2.8.1. Base juridique

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Articles 31 et 32 du règlement (UE) n°1305/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description générale de la mesure

En Pays de la Loire, à compter de 2019, il existe six zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques, au sens des articles 32.1.b R(UE) n°1305/2013 et 32.1.c R(UE) n°1305/2013 :

- Au sud de la Vendée : certaines communes du marais poitevin, 2ème zone humide de France, en marais mouillé, en marais desséché ou sur les terres hautes ;
- à l'ouest de la Vendée : le marais des Olonnes, le marais breton dans sa partie vendéenne, l'île de Noirmoutier et l'île d'Yeu ;
- en Loire-Atlantique : la presqu'île guérandaise, la Brière et les rives de l'estuaire de la Loire ;
- en Maine et Loire : certaines communes des basses vallées angevines et autour d'Angers ;
- en Sarthe : le Nord-Est de la Sarthe, autour de la forêt de Perseigne, et 2 communes du Baugeois ;
- au centre de la Mayenne : la commune de Sacé.

Dans ces six territoires ruraux, l'enjeu principal est le maintien de l'élevage extensif.

En Pays de la Loire, cette mesure comporte :

- la sous-mesure 13.2, applicable aux zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes relevant de l'article 32.1.b R(UE) n° 1305/2013,
- la sous-mesure 13.3, applicable aux zones soumises à des contraintes spécifiques relevant de l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013.

Ces 2 types d'opération consistent en des paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles importantes ou spécifiques dits aussi « indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) ».

À compter de 2019, le nouveau zonage régional élaboré et validé au niveau national s'applique.

Une aide transitoire et dégressive est accordée aux agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui

ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation visée aux articles 32.3 et 32.4 du règlement (UE) n°1305/2013.

Le montant des paiements dégressifs est :

- campagne 2019 : 80 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020, pour ces zones,
- campagne 2020 : 40 % des montants fixés au cours de la période de programmation 2014-2020, pour ces zones.

Contribution aux domaines prioritaires

Renvoi au cadre national

Contribution aux objectifs transversaux

Renvoi au cadre national

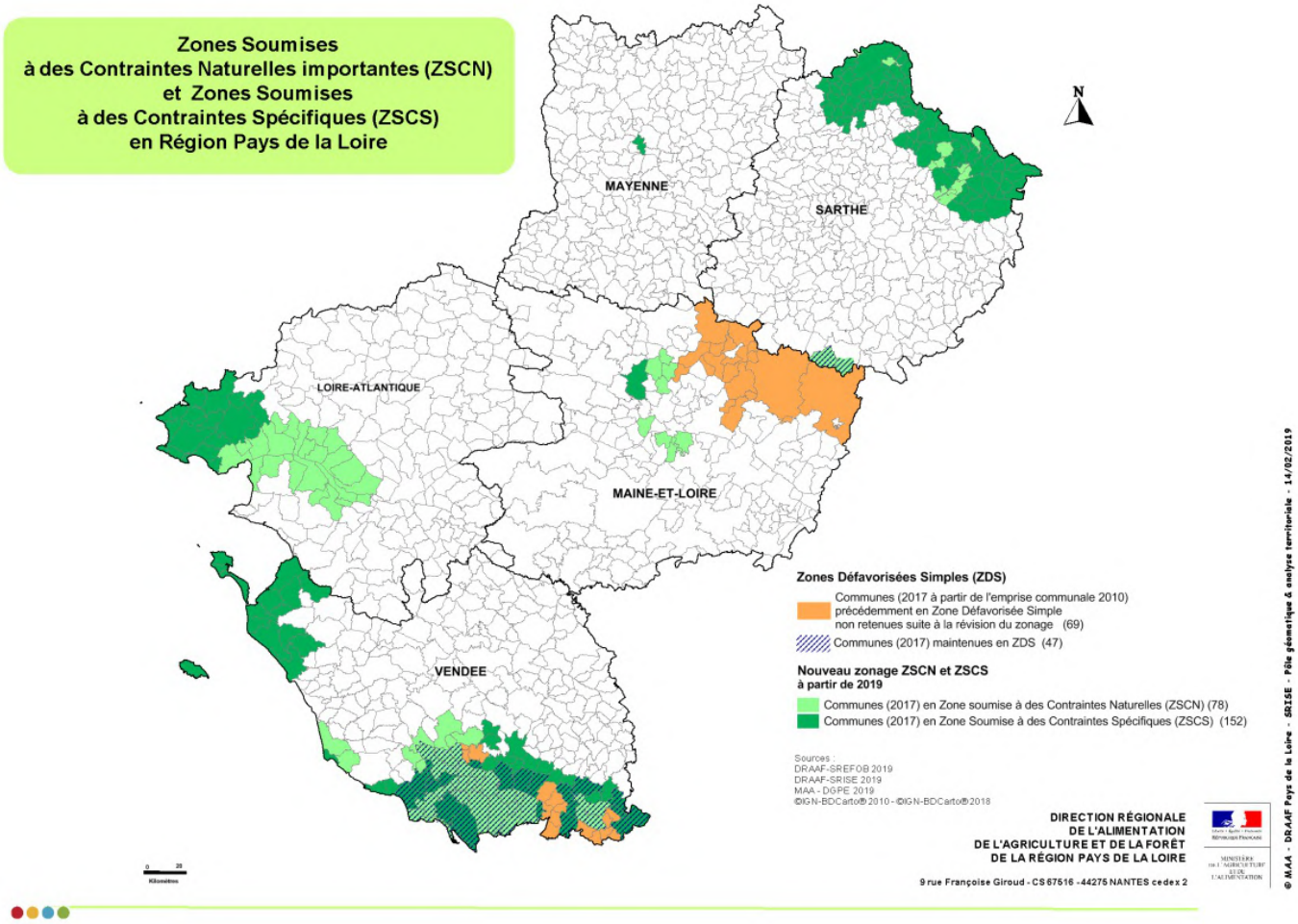

carte ICHHN Pays de la Loire

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.8.3.1. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones autres que les zones de montagne, soumises à des contraintes naturelles importantes

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce régime de soutien a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 32.1.b R(UE) n°1305/2013 soumises à des contraintes naturelles importantes.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 a été mise en œuvre pour être effective à compter de 2019.

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°8 et 10 (section 4.2).

8.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut pas être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le supplément marais poitevin.

Définition des sous-zones :

Comme précisé au point précédent, les Pays de la Loire comptent 6 sous-zones. Toutes sont rattachées à la catégorie « zones défavorisées simples hors sèches ».

Montants de la part variable dans chaque sous-zone

Conformément au cadre national, les montants d’aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base de 70 €/ha de surface fourragère dans la zone défavorisée, dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

Outre ce paiement de base, dans toutes les zones des Pays de la Loire, les bénéficiaires perçoivent un paiement complémentaire variable, versé dans la limite de 50 hectares de surfaces primables, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Plages de chargement	Coeff. de réduction	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère		
		25 premiers hectares	Du 26ème au 50ème hectare	Du 51ème au 75ème hectare
Plage optimale Chargement compris entre 0,35 et 1,39 UGB/ha	100 %	155,00 € (70+85)	126,67 € (70+2/3x 85)	70 €
Plage sub- optimale Chargement compris entre 1,4 et 1,79 UGB/ha	80 %	138,00 € (70+85x80%)	115,33 € (70+2/3x85x80%)	70 €

Un zonage spécifique est cependant établi pour identifier les prairies du marais desséché et du marais mouillé du marais poitevin, qui bénéficient d’un supplément pour les 50 premiers hectares :

Plage de chargement	Supplément ICHN par hectare de surface fourragère	
	50 premiers hectares	
	Supplément marais desséché	Supplément marais mouillé
Chargement compris entre 0,35 et 1,59 UGB/ha	69 €	140 €

Ce zonage est précisé par la carte ci-dessous.

L'indemnité de base et la part variable sont cumulables avec une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC M10). Le complément marais poitevin n'est pas cumulable avec une mesure agroenvironnementale et climatique.

Modulation du montant selon le taux de chargement :

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des plages de chargement.

L’aide est accordée uniquement pour les exploitations dont le chargement est compris entre 0,35 et 1,79 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

Une plage de chargement optimal est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 0,35 et 1,39 UGB par hectare. Dans cette plage, un taux plein est appliqué au montant des parts variable et fixe.

Une plage de chargement sub-optimale est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 1,4 et 1,79 UGB par hectare. Dans cette plage, un taux de modulation de 80% est appliqué au montant des parts variable et fixe.

La plage de chargement optimal retenue spécifiquement pour le supplément marais poitevin est comprise

entre 0,35 et 1,59 UGB par hectare.

Les autres éléments de modulation du montant de l'aide prévus par le cadre national s'appliquent : petits ruminants, pluriactifs ainsi que le paiement dégressif pour les agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation.

Les montants unitaires versés sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

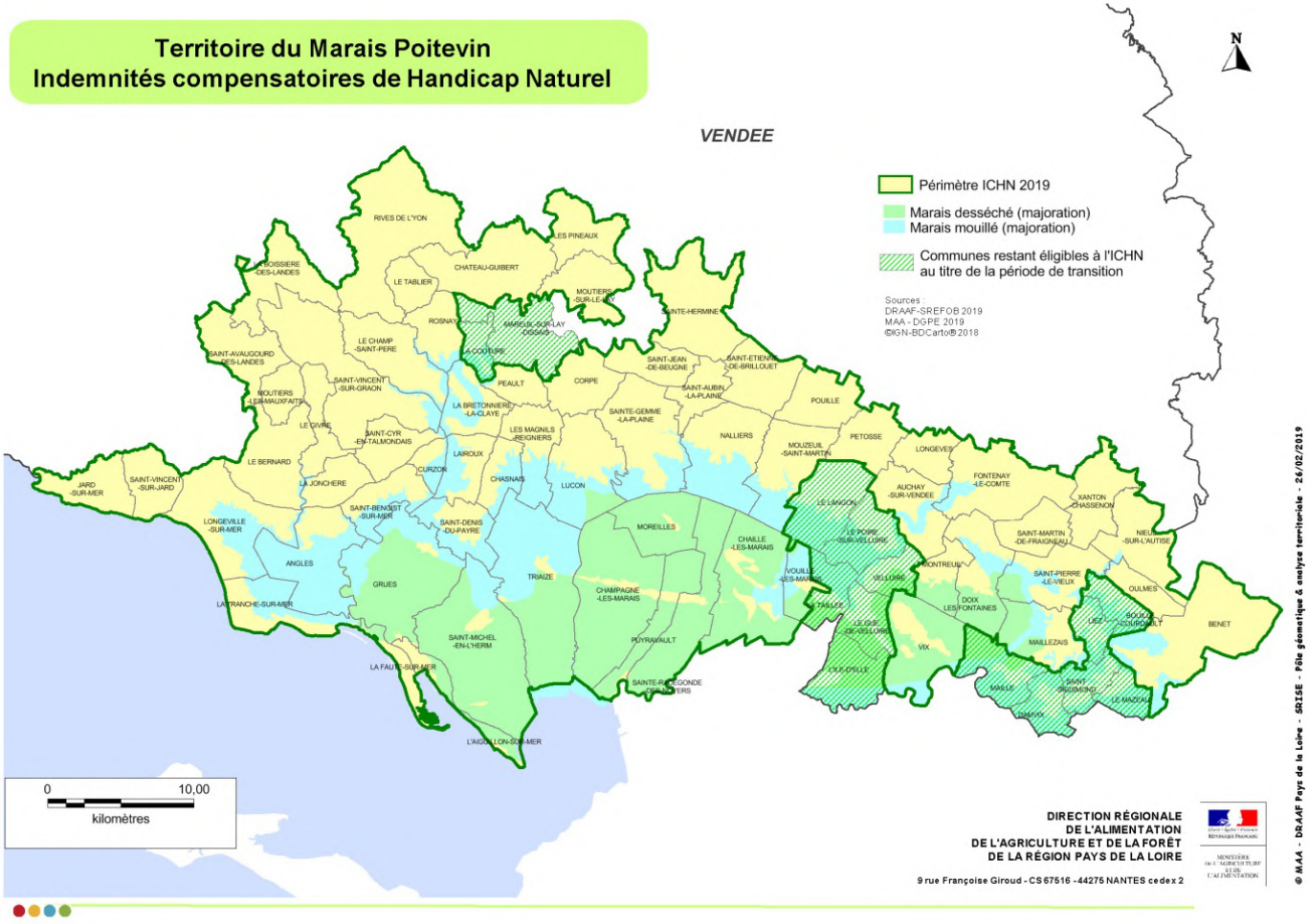

Carte ICHN Marais Poitevin

8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2. 13.3.Paiements compensatoires pour les autres zones soumises à des contraintes spécifiques

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0004

Sous-mesure:

- 13.3 - Paiement d'indemnités en faveur d'autres zones soumises à des contraintes spécifiques

8.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Ce régime de soutien a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones soumises à des contraintes spécifiques désignées à l'article 32.1.c R(UE) n°1305/2013.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013 a été mise en œuvre pour être effective à compter de 2019.

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°8 et 10 (section 4.2).

8.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme le prévoit le cadre national, un coefficient stabilisateur est fixé chaque année par décision du cofinanceur national afin de respecter l'enveloppe disponible de crédits à engager. Ce coefficient stabilisateur ne peut pas être supérieur à 1. Il est appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire. Un coefficient stabilisateur spécifique est calculé, le cas échéant, pour le supplément marais poitevin.

Définition des sous-zones :

Comme précisé au point précédent, les Pays de la Loire comptent 6 sous-zones. Toutes sont rattachées à la catégorie « zones défavorisées simples hors sèches ».

Montants de la part variable dans chaque sous-zone

Conformément au cadre national, les montants d’aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

Tous les bénéficiaires touchent un paiement de base de 70 €/ha de surface fourragère dans la zone défavorisée, dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

Outre ce paiement de base, dans toutes les zones des Pays de la Loire, les bénéficiaires perçoivent un paiement complémentaire variable, versé dans la limite de 50 hectares de surfaces primables, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Plages de chargement	Coeff. de réduction	Montant de l'ICHN par hectare de surface fourragère

		25 premiers hectares	Du 26ème au 50ème hectare	Du 51ème au 75ème hectare
Plage optimale Chargement compris entre 0,35 et 1,39 UGB/ha	100 %	155,00 € (70+85)	126,67 € (70+2/3x 85)	70 €
Plage sub- optimale Chargement compris entre 1,4 et 1,79 UGB/ha	80 %	138,00 € (70+85x80%)	115,33 € (70+2/3x85x80%)	70 €

Un zonage spécifique est cependant établi pour identifier les prairies du marais desséché et du marais mouillé du marais poitevin, qui bénéficient d'un supplément pour les 50 premiers hectares :

Plage de chargement	Supplément ICHN par hectare de surface fourragère	
	50 premiers hectares	
	Supplément marais desséché	Supplément marais mouillé
Chargement compris entre 0,35 et 1,59 UGB/ha	69 €	140 €

Ce zonage est précisé par la carte ci-dessous.

L'indemnité de base et la part variable sont cumulables avec une mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC M10). Le complément marais poitevin n'est pas cumulable avec une mesure agroenvironnementale et climatique.

Modulation du montant selon le taux de chargement :

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des plages de chargement.

L'aide est accordée uniquement pour les exploitations dont le chargement est compris entre 0,35 et 1,79 unité de gros bétail (UGB) par hectare.

Une plage de chargement optimal est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 0,35 et 1,39 UGB par hectare. Dans cette plage, un taux plein est appliqué au montant des parts variable et fixe.

Une plage de chargement sub-optimale est définie, sur toutes les zones défavorisées, pour les exploitations dont le chargement est compris entre 1,4 et 1,79 UGB par hectare. Dans cette plage, un taux de modulation de 80% est appliqué au montant des parts variable et fixe.

La plage de chargement optimal retenue spécifiquement pour le supplément marais poitevin est comprise entre 0,35 et 1,59 UGB par hectare.

Les autres éléments de modulation du montant de l'aide prévus par le cadre national s'appliquent : petits ruminants, pluriactifs ainsi que le paiement dégressif pour les agriculteurs ayant des surfaces situées dans des zones qui ne sont plus admissibles suite à la nouvelle délimitation.

Les montants unitaires versés sont compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013 :

- paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Pour les surfaces situées dans le Marais Poitevin, la majoration appliquée peut conduire au dépassement du plafond de 250 €/ha fixé à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013.
Ceci se justifie par les enjeux environnementaux spécifiques de ce territoire, qui constitue une zone humide notamment classée au titre de Natura 2000, dans laquelle la préservation des systèmes herbagers par le biais de l'ICHN revêt un enjeu majeur.

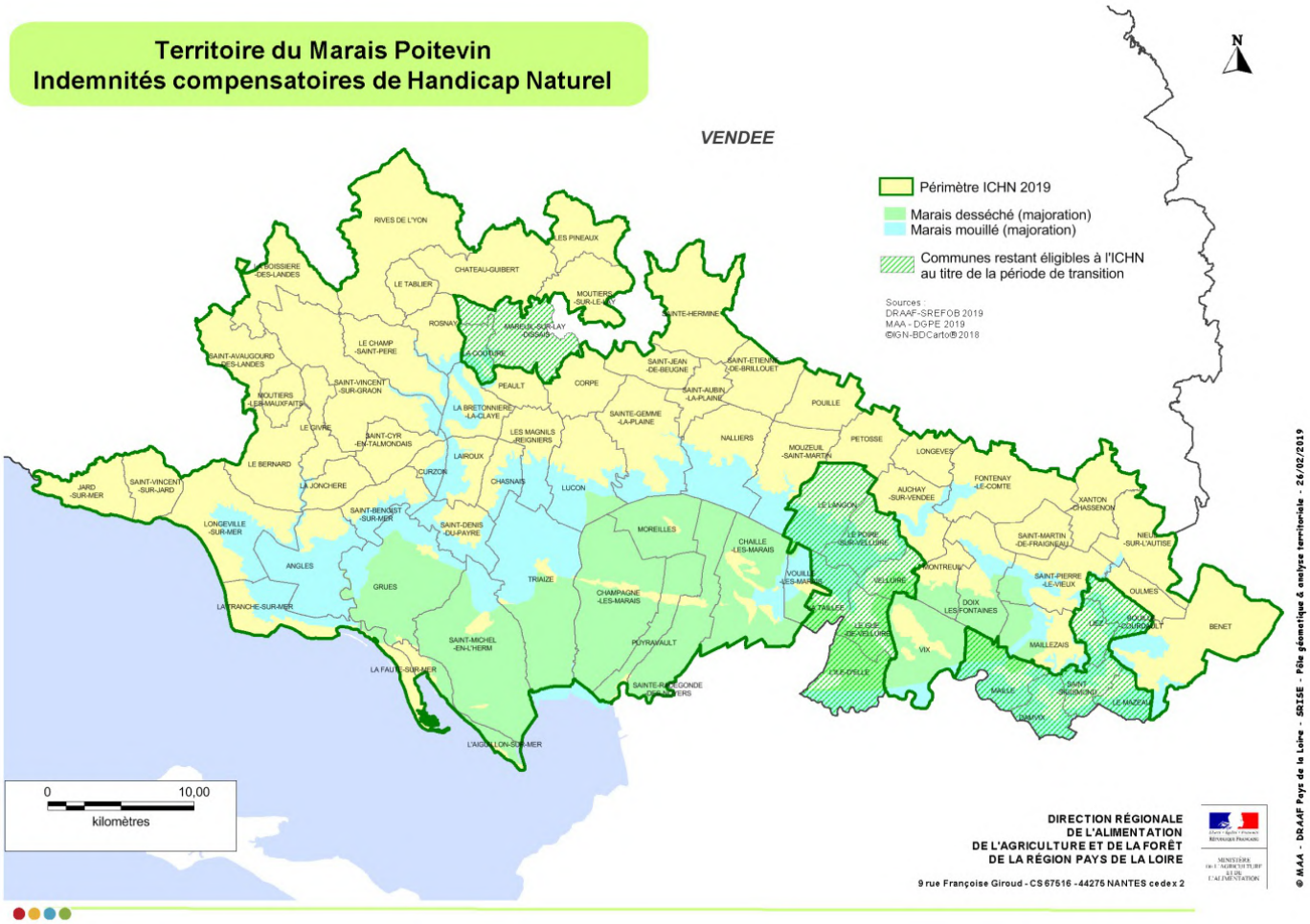

Carte ICHN Marais Poitevin

8.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l’État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l’application de la méthode, y compris les critères visés à l’article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d’autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable et les adaptations régionales sont conformes au cadre national, sous réserve néanmoins de l’information ci-dessous :

- définir un coefficient stabilisateur minimal pour écarter tout risque de non respect du seuil minimal de paiement par ha

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.8.4.2. Mesures d’atténuation

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le respect du seuil minimal de paiement par ha sera vérifié par le service instructeur au moment du paiement.

8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l’évaluation ex ante du caractère

vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 13 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques] Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Le texte du cadre national est applicable

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9. M16 - Coopération (article 35)

8.2.9.1. Base juridique

Article 35 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : coopération

Articles 55, 56, 57 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 : mise en œuvre des groupes opérationnels du PEI (Partenariat Européen de l'Innovation)

Règlement (UE) n°1290/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (Horizon 2020).

8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

La mesure coopération est mise en place afin d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités. Il peut s'agir d'acteurs du monde agricole, sylvicole ou plus généralement d'acteurs du développement rural.

La coopération concerne les actions visant à :

- améliorer la compétitivité des entreprises du secteur agricole, sylvicole et agroalimentaire ;
- créer de nouveaux liens entre l'amont et l'aval pour valoriser les produits locaux ;
- soutenir les démarches innovantes (produits, techniques et pratiques) et les projets novateurs en milieu rural ;
- limiter les impacts néfastes des activités agricoles et sylvicoles sur les sols et sur l'eau par le biais de stratégies partagées ;
- favoriser l'adaptation des secteurs de la production agricole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique.

Cette mesure comporte les types d'opérations suivants :

- Accompagner la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'innovation (PEI)
- Elaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier.

Contribution aux domaines prioritaires

Dans le cadre de la programmation stratégique, la mesure M16, qui permet de soutenir la coopération sur des thématiques très diversifiées, est une mesure transversale qui contribue à l'ensemble des priorités et domaines prioritaires retenus dans le PDRR des Pays de la Loire.

La mesure contribue tout particulièrement à la priorité P1 « Favoriser le transfert des connaissances et l'innovation dans l'agriculture, la sylviculture et les zones rurales », notamment au domaine prioritaire

DP1A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base des connaissances dans les zones rurales ».

Toutefois, la priorité P1 n'étant pas une priorité de programmation, l'action réalisée sera programmée sous la priorité correspondante au besoin auquel elle répondra, à savoir les domaines prioritaires DP3A « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant de la valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements et des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles » et, du fait du soutien qu'elle apporte au développement de la filière forêt-bois, le domaine prioritaire DP5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie » pour l'élaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier.

Contribution aux objectifs transversaux

L'accompagnement de la mise en place des groupes opérationnels du PEI (dont certains peuvent être labélisés GIEE) consiste à encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture. L'un des objectifs recherchés par ces groupes est la durabilité des entreprises et des territoires par l'adoption des techniques préservant les ressources et limitant les impacts sur l'environnement. En outre, l'augmentation de l'autonomie protéique des exploitations permet de limiter l'importation de protéines végétales et donc les émissions de gaz à effet de serre.

Le soutien aux stratégies locales de développement forestier permet de mieux mobiliser la ressource forestière locale et donc de limiter les émissions de gaz à effet de serre, tout en encourageant la préservation des surfaces boisées assurant un important stockage de carbone, en particulier celles des espèces résilientes vis-à-vis du changement climatique.

Cette mesure contribue donc à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 16.1 Accompagner la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Les démarches collectives ascendantes, à l'échelon des territoires, en faveur de l'agro-écologie et des formes d'agriculture performantes sur le plan économique et environnemental doivent être amplifiées et

mieux valorisées. En ciblant des collectifs d'agriculteurs et éventuellement d'autres acteurs, l'objectif est de soutenir des formes d'innovation issues de processus contribuant à améliorer collectivement les impacts des systèmes d'exploitation sur l'environnement tout en préservant ou améliorant leurs performances économiques. Les projets proposés pourront être d'ordre technique, technologique, organisationnel, social ou combiner plusieurs de ces approches.

Il s'agit notamment d'encourager les coopérations dans le domaine de l'innovation en agriculture via la mise en place et le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Les axes prioritaires des actions de coopération et d'innovation portées par les groupes opérationnels PEI vont être centrés sur :

- l'innovation au service de la performance écologique, économique et sociale des exploitations agricoles et sylvicoles ;
- la préservation et la restauration de l'environnement avec notamment la biodiversité ;
- toutes les formes d'agro écologie et les thématiques qui y sont liées. L'autonomie protéique pour l'alimentation animale est particulièrement ciblée. En effet, les Pays de la Loire importent des quantités très importantes de protéines végétales comme le soja pour l'alimentation du bétail. La recherche d'une autonomie protéique des exploitations est un enjeu essentiel de la performance environnementale et économique des exploitations ligériennes. Un travail a été initié au niveau inter-régional, avec la région Bretagne, sur ce thème. La large consultation des acteurs menée sur les deux régions, a souligné plusieurs axes de travail importants pour les années à venir : sécuriser les rendements en protéagineux et renforcer la production et la consommation de fourrages riches en protéines.

Le PEI, par sa dimension réseau, offre une opportunité d'échanger et de démultiplier cette démarche à l'échelle inter-régionale, nationale et européenne.

- la sylviculture durable permettant une gestion des forêts préservant l'avenir et prévenant les risques notamment d'incendies ou de maladies.

L'aide permet de financer les groupes opérationnels du PEI (fonctionnement, animation). L'aide permet également de financer les travaux menés par les groupes opérationnels dans le cadre du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture.

L'aide peut financer des groupes opérationnels PEI qui sont par ailleurs labélisés GIEE.

L'aide est limitée à une période de 7 ans au plus.

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°2, 17 et 18 (section 4.2).

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1290/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 (Horizon 2020)

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les membres (personnes morales et/ou physiques) du groupe opérationnel participant à la démarche, individuellement ou dans le cadre d’un partenariat entre au moins deux membres indépendants liés par une convention fixant les modalités de ce partenariat.

8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Dépenses spécifiques liées aux projets portés par les groupes opérationnels agréés : frais de personnel, coûts directs des projets, dont investissements ou amortissements le cas échéant, coûts indirects (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l’article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Frais de fonctionnement et d’animation de la coopération : frais de personnel, coûts directs de la coopération, coûts indirects (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l’article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Coûts des activités de publicité et de communication développées au cours du projet.

Les investissements éligibles à la mesure M04 sont soutenus dans le cadre du dispositif de mise en œuvre de la mesure M04. Dans ce cas, les bénéficiaires de la mesure M16.1 n’auront pas de majoration de taux de soutien dans le cadre de la mesure M04.

Le paiement par plusieurs acomptes pourra être effectué, cela sera, le cas échéant, précisé lors du conventionnement avec le bénéficiaire.

8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- le groupe opérationnel doit présenter un programme d'actions décrivant le projet et les résultats attendus ;
- le groupe opérationnel doit présenter une action spécifique de diffusion des résultats notamment auprès des agriculteurs ou des représentants, et au sein du réseau PEI.

8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations sont sélectionnées par appels à projets. Ces appels à projets définissent notamment les thématiques correspondant aux enjeux régionaux et les modalités qui doivent être mises en place par les candidats. Les projets sont ensuite examinés au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi .

Les principes suivants sont notamment examinés pour la sélection :

- Caractère innovant du projet ;
- Qualité et cohérence de la méthode proposée ;
- Qualité de la coopération et des partenariats envisagés et pertinence de la composition des membres du groupe opérationnel ;
- Qualité et cohérence des moyens de diffusion envisagés.

8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- le régime notifié n°SA45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;

- régime cadre exempté de notification n° SA.58995 (ex n° SA. 40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du RGEC n°651/2014

- règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.1.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.9.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les groupes opérationnels qui seront retenus à l’issue de l’appel à projets devront mettre en place des procédures internes conforme à l’article 56 du règlement (UE) n° 1303/2013.

8.2.9.3.2. 16.8 Élaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise à soutenir les projets et l'animation des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois sur un territoire, dans les phases d'émergence, de mise en œuvre et d'animation.

Elle contribuera à ancrer la forêt dans le territoire et à la promouvoir comme instrument d'aménagement durable de l'espace et à générer des dynamiques locales favorables à la mobilisation de la ressource forestière, dans le respect des équilibres environnementaux.

En complément de ce type d'opération, les propriétaires forestiers des territoires concernés par des stratégies locales de développement forestier peuvent également solliciter une aide au reboisement pour la plantation d'essences adaptées au changement climatique (mesure M08.5.2).

Ce type d'opération répond aux besoins régionaux n°16 et 17 (section 4.2).

8.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

- établissements publics de coopération intercommunale ;
- syndicats mixtes de gestion forestière ;
- autres établissements publics ;
- parcs naturels régionaux ;
- pays (dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'établissements publics de coopération intercommunale ou un groupement d'intérêt public).

Les propriétaires forestiers ne sont pas éligibles à titre individuel.

8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou à la mise en œuvre d'une stratégie.

Sont éligibles dans ce cadre :

- Coûts directs liés à l'opération :
  - études (diagnostic, enjeux, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions),
  - prestations de service destinées à la rédaction de la stratégie,
  - actions d'information et de promotion sur le territoire,
  - animation opérationnelle pour la mise en œuvre de la stratégie et de son plan d'action,
  - dépenses de personnel, frais de déplacement, d'hébergement, de restauration.
- Coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Le temps de travail valorisé (mise à disposition de personnel par une autre structure) n'est pas éligible.

8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets concernent toute démarche stratégique valorisant la forêt dans une démarche intégrée associant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés…) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt…) débouchant sur un programme d'actions, d'une durée de 3 ans au moins et validé par un comité de pilotage désigné, comprenant principalement des investissements opérationnels.

Les projets doivent faire état d'un cahier des charges détaillé, précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation, les objectifs de l'action ayant un impact à moyen terme.

8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont sélectionnés notamment sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets s’inscrivant dans une démarche territoriale la plus large
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l’environnement et aux enjeux forestiers régionaux

8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d’aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- le régime notifié n°SA45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;

- ou le règlement de minimis général n°1407/2013

Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d'application.

8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.9.3.2.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.9.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- 16.01 : Pour les opérations ne relevant pas de l'article 42 du TFUE, le régime d'aide d'Etat mobilisé devra être mentionné dans la décision individuelle d'attribution de l'aide.

un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- 16.01 et 16.08 : Concernant les coûts éligibles et les modalités de justification des dépenses interne du MO des précisions seront apportées dans un document de mise en œuvre pour être communes aux mesures susceptibles d'être concernées par ce types de dépenses (personnel, fonctionnement)

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessaires des documents opposables aux tiers.

8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Le régime d'aide d'Etat mobilisé sera mentionné dans la décision individuelle d'attribution de l'aide.

Les modalités de justification des coûts éligibles seront précisées dans un document de mise en œuvre.

En outre, des actions d'atténuation des risques identifiés au cours de la programmation 2007-2013 sont mises en œuvre. Ainsi, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 16 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.9.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

-

8.2.9.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Non applicable

8.2.9.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

8.2.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

8.2.10.1. Base juridique

Articles 32-35 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 42-44 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013

8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Description générale de la mesure

LEADER signifie Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale. Il s'agit d'un soutien à des territoires ruraux et/ou périurbains pour des actions relatives à la mise en œuvre de stratégies définies localement par un ensemble de partenaires publics et privés.

La mise en œuvre de LEADER vise à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement et à sélectionner les actions permettant de concrétiser ces stratégies. Les actions programmées doivent apporter une valeur ajoutée en termes de méthodologie (émergence de nouveaux partenariats) ou de contenu (impact pour le territoire). L'animation de ces stratégies constitue donc une condition de l'atteinte des objectifs de cette démarche notamment pour faire émerger des projets multi partenariaux et innovants.

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau local, LEADER contribue directement au développement territorial équilibré des zones rurales, qui est l'un des objectifs globaux de la politique de développement rural. L'approche LEADER permet aux acteurs locaux d'élaborer, conduire et évaluer des stratégies novatrices de développement durable à l'échelle d'un territoire rural.

La méthode LEADER est fondée sur sept concepts clés :

- l'élaboration d'une stratégie locale de développement spécifique à un territoire infradépartemental, territoire de contractualisation de la région et/ou plusieurs territoires de contractualisation ;
- un partenariat public-privé en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et réuni au sein d'un groupe d'action locale (GAL) ;
- une approche ascendante qui vise à renforcer le pouvoir de décision des acteurs locaux et doit favoriser l'émergence de solutions innovantes, créer une valeur ajoutée territoriale et faciliter l'appropriation des projets locaux par la population ;
- une approche intégrée et multisectorielle qui doit permettre de créer du lien entre acteurs et activités rurales en mêlant les différents secteurs économiques, sociaux et environnementaux au profit de la stratégie locale de développement ;
- un laboratoire d'idées : LEADER doit être le catalyseur d'idées nouvelles, de créativité et d'application tant sur les contenus que sur les méthodes ;
- la mise en œuvre de projets de coopération, entre territoires au sein d'une région, d'un Etat membre et entre des territoires de plusieurs Etats membres ;
- le travail en réseau : l'implication dans les réseaux régionaux, nationaux et européens doit faciliter

les échanges d’expériences, de savoir-faire et de bonnes pratiques.

Le financement des opérations via LEADER est guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d’innovation, de transversalité et d’effet levier.

Territoires éligibles :

Seules les stratégies portées par des groupes d’action locale (GAL) retenues dans le cadre d’un appel à candidatures dédié pourront mobiliser la mesure LEADER.

L’aménagement du territoire est une compétence majeure des Régions qui ont pour mission d’assurer un développement équilibré de leur territoire. En Pays de la Loire, la volonté de la Région d’être aux côtés des territoires s’incarne au travers de sa politique contractuelle afin de soutenir les initiatives et les projets des territoires et la capacité d’agir des élus locaux.

Il s’agit ainsi d’apporter des réponses de proximité aux défis posés aux Pays de la Loire : démographie, connaissance, mutations industrielles et agricoles, environnement, mondialisation, en construisant une stratégie territoriale cohérente autour de ces enjeux.

Enfin, la politique contractuelle de la Région doit permettre au-delà des élus locaux, d’associer l'ensemble des acteurs qui font vivre nos territoires (représentants de la société civile, partenaires institutionnels et syndicaux, universitaires…) afin de répondre au mieux à leurs besoins en renforçant leur implication et leur responsabilisation. Elle vise de plus à la complémentarité des interventions publiques, notamment avec les Départements et l’Etat.

La Région a ainsi fait le choix de mettre en œuvre sa politique contractuelle auprès de territoires de projets organisés en Pays regroupant plusieurs intercommunalités qui se sont constitués au fil des temps en s’appuyant sur le maillage territorial des Pays de la Loire basé sur un ensemble de villes moyennes. Ces territoires appelés « territoires de contractualisation » sont actuellement au nombre de 38 (hors contrat avec les agglomérations). (voir carte en annexe).

Par ailleurs, depuis 2012 la Région a souhaité s’appuyer sur des territoires de réflexion, adossés à des périmètres de Schémas de cohérence territoriale (SCOT) arrêtés ou en perspective (carte en annexe), voire Inter-SCOT. A défaut de périmètre de SCOT, la réflexion s’engagera à l’échelle des périmètres de contractualisation actuels.

En effet, définis par la loi du 13 décembre 2000 dite loi SRU, les SCOT contribuent à la structuration du territoire régional en espaces de projets. Ils déclinent le projet d’aménagement et de développement durable d’un territoire. Ils fixent les objectifs des politiques publiques d’urbanisme en matière d’habitat, de développement économique, de déplacements des personnes et des marchandises, de régulation du trafic. Ils sont un outil de planification, de conception et de prospective territoriale, à l’échelle intercommunale. Le SCOT n’est pas un découpage administratif et n’est pas une instance administrative.

Pour ne pas aller à l’encontre de ces dynamiques de territoire, la définition de la zone rurale de la section 2.1 ne s’applique pas à LEADER. C’est pourquoi tous les territoires de contractualisation de la Région (hormis les communautés d’agglomération et urbaines) ayant une population comprise entre 25 000 et 150 000 habitants peuvent candidater à l’appel à candidatures. Pour favoriser le regroupement de communes à l’échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCOT), la démarche LEADER pourra être mise en œuvre sur un ou plusieurs territoires de contractualisation de la région.

Dans la perspective d'articuler la démarche LEADER avec les territoires de contractualisation de la Région et la démarche ITI FEDER, ces seuils pourront exceptionnellement être dérogés :

- au sein d'un territoire mixte regroupant une démarche LEADER et un ITI. La population recouverte par le programme LEADER pourra être comprise en 10 000 et 25 000 habitants ;
- pour pouvoir traiter au sein d'un territoire les problématiques liées aux relations villes - campagnes en raison notamment de la présence d'une ville centre importante (pôle urbain de plus de 10 000 emplois).

La population maximum d'un territoire ne pourra cependant pas dépasser 200 000 habitants. C'est ainsi le cas du Pays du Bocage vendéen, territoire de contractualisation et SCOT rural organisés autour d'un ensemble de villes moyennes et d'intercommunalités et qui s'étend sur une superficie importante.

Enfin, une attention particulière sera accordée aux territoires comprenant des quartiers éligibles à la politique de la ville et aux territoires rencontrant des mutations importantes pour lesquels la Région a mis en place un accompagnement spécifique afin d'élaborer une stratégie et un plan d'actions intégré en matière d'économie, d'emploi et de formation (démarche régionale « Agir Pour »).

Implication des acteurs locaux :

La définition d'une stratégie locale de développement suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire aient mené une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une analyse des forces et contraintes du territoire. Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs, privés et publics) issus de différents secteurs d'activité, et notamment le conseil de développement. La stratégie locale de développement d'un territoire sert de base à la définition d'un programme d'actions spécifique LEADER, qui cible des objectifs jugés prioritaires et sur lesquels la démarche LEADER est susceptible d'apporter une valeur ajoutée effective.

Les membres privés des comités de programmation des GAL pourront être issus des conseils de développement des territoires de contractualisation (assemblées consultatives adossées à un territoire et composées de représentants de la société civile et du monde économique).

Thématiques :

Les territoires qui seront retenus devront cibler leur programme d'actions sur les thématiques suivantes : la transition énergétique, la préservation de l'environnement, le développement économique, l'accès aux soins, les équipements et services de proximité, l'économie de proximité.

Critères de sélection des stratégies locales de développement :

La candidature sera appréciée au regard :

- du processus d'implication des acteurs et notamment du partenariat public-privé ;
- de la pertinence du territoire choisi par rapport aux enjeux (taille, articulation avec le territoire organisé…) ;
- de la qualité du diagnostic : caractéristiques économiques, environnementales, culturelles et sociales du territoire, forces et faiblesses du territoire ;
- de la pertinence de la stratégie : démonstration de l'approche intégrée (accent mis sur toutes les

dimensions du développement durable : environnement, égalité des chances et mixité sociale, potentiel économique) ;

- de la valeur ajoutée du projet LEADER (en termes de méthode et de contenu par rapport aux effets attendus, sur territoire organisé et par rapport au développement rural / développement local en général, en termes d'exemplarité de la démarche…) ;
- de la qualité du plan d'actions et du plan de financement (adéquation des moyens et des objectifs) ;
- de la présence d'au moins une action de coopération au sein du plan d'actions ;
- de la capacité d'innovation : plus-value de l'aide communautaire attendue ; propositions d'organisation, d'activités ou d'opérations nouvelles, expérimentales et/ou pilotes sur le territoire ;
- de la qualité de la gouvernance et de l'animation du proje t: modalités de gouvernance locale (composition du comité de programmation du GAL regroupant les membres du conseil de développement du territoire de contractualisation), en mesure d'associer tout au long du projet un large partenariat durable (collectivités, services de l'Etat, organismes sociaux, habitants, partenaires privés, associations…) ; démarche participative ; qualité de l'ingénierie ; dispositif de suivi et d'évaluation ; modalités de communication du projet de territoire et de l'aide européenne.

Calendrier prévisionnel de sélection des GAL :

- 10 juin 2014 : lancement de l'appel à candidatures dans le cadre de l'assemblée des territoires,
- 30 novembre 2014 : date limite pour le dépôt des candidatures.

Si la candidature n'est pas recevable car certains éléments manquent, le candidat en est informé et dispose d'un mois minimum pour compléter sa candidature.

- 1er semestre 2015 : sélection des candidatures.

A l'issue de la sélection, certaines candidatures pourront bénéficier d'un délai supplémentaire pour améliorer leur stratégie et pourront donc être retenues dans un second temps.

Répartition des tâches entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et les GAL :

Un comité de sélection régional est organisé sous la présidence du Président du Conseil régional. Il examine les dossiers au regard des critères précisés dans le cahier des charges. L'autorité de gestion instruit et sélectionne les projets pour le soutien préparatoire (sous-mesure 19.1).

Les GAL assurent l'application des critères d'éligibilité et de sélection et organisent la procédure de sélection des projets pour les trois autres sous-mesures (19.2, 19.3 et 19.4).

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués directement par l'organisme payeur.

La répartition des tâches entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat est détaillée au sein de la convention de gestion AG/OP/MAAF.

Une convention est passée entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le GAL pour préciser la répartition des tâches et acter le programme d'actions pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement.

Il n'est pas possible pour les GAL de recourir à d'autres fonds que le FEADER.

L'absence de double financement européen pour les opérations soutenues dans le cadre de LEADER sera

vérifiée par les moyens suivants :

- consultation du système d’information dématérialisé OSIRIS pour vérifier l’absence de double financement entre LEADER et les autres mesures du PDRR ;
- identification des services instructeurs et mise en place d’un système de fiche-navette pour l’absence de double financement FEDER/FSE.

Cette mesure comporte les types d’opérations suivants :

- Soutien préparatoire
- Mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement
- Préparation et mise en œuvre d’activités de coopération du GAL
- Animation et frais de fonctionnement.

Ces types d’opérations répondent aux besoins régionaux n°5, 21, 22, 23, 24 et 25.

Contribution aux domaines prioritaires

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement local des zones rurales, il contribue directement au domaine prioritaire DP6B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » mais il peut contribuer à de nombreux autres domaines prioritaires à travers la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies de développement local.

En effet, les stratégies locales de développement étant multisectorielles par définition, la mise en œuvre de LEADER peut contribuer aux six priorités de l’Union européenne pour le développement rural.

Contribution aux objectifs transversaux

Les stratégies locales de développement étant multisectorielles par définition, la mise en œuvre de LEADER peut contribuer à la réalisation des objectifs transversaux en matière d’innovation, d’environnement, d’atténuation des changements climatiques et d’adaptation à ces changements. En particulier, dans la mesure où l’un des deux piliers sur lesquels reposent la stratégie et le plan d’actions LEADER, porte sur l’environnement et la transition énergétique, les projets LEADER doivent avoir un impact positif sur l’environnement en fonction des enjeux identifiés par les territoires, en cohérence avec le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional climat, air, énergie.

L’autorité de gestion veillera à ce que les opérations financées ne bénéficient pas d’un double financement.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.10.3.1. 19.1 Soutien préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Opérations permettant la préparation d’une stratégie locale de développement pour les périodes de programmation 2014-2022 et 2023-2027, en particulier à travers la formation au renforcement de la capacité administrative et la mise en réseau.

8.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une attention particulière sera portée afin d'éviter les risques de surcompensation ou de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 et le futur programme 2023-2027. La date de fin d’éligibilité des dépenses correspond à la date de sélection des candidatures.

Les GAL 2007-2013 ont la possibilité de présenter les dépenses liées à des actions « mixtes » (qui portent à la fois sur la programmation 2007-2013 et la programmation 2014-2020) au titre de leur programme d’actions 2007-2013. Seules les dépenses strictement liées à la préparation de la programmation 2014-2020 sont éligibles au titre du soutien préparatoire.

De même, les GAL 2014-2020 ont la possibilité de présenter les dépenses liées à des actions « mixtes » (qui portent à la fois sur la programmation 2014-2022 et la future programmation 2023-2027) au titre de leur programme d’actions 2014-2022. Seules les dépenses strictement liées à la préparation de la programmation 2023-2027 sont éligibles au titre du soutien préparatoire.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Territoires de contractualisation éligibles à l’appel à candidatures LEADER comme définis dans la description générale de la mesure du programme 2014-2020 (communautés de communes, syndicats mixtes de pays, GIP) et du Plan Stratégique National 2023-2027..

8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Actions de formation des acteurs locaux (collectives ou non), dont échanges de pratiques, visites in situ.

Etudes, diagnostics sur la zone concernée en vue de préparer la stratégie locale de développement. Coûts liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local : études et diagnostics, actions de relations publiques, frais de personnel : salaires chargés, déplacements, hébergement/restauration.

Coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le soutien préparatoire est conditionné à la présentation d'une stratégie de développement à l'échelle des territoires éligibles.

8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection des stratégies locales de développement sont définis dans la description générale de la mesure M19.

8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Le plafond de dépenses éligibles s'élève à 18 750 €

Le kit de démarrage LEADER mentionné à l'article 43 du règlement (UE) n°1305/2013 comme type spécifique de soutien préparatoire, n'est pas applicable.

8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.2. 19.2 Mise en œuvre d’opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Opérations contribuant à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement du GAL sélectionné au titre de l’appel à candidatures LEADER.

8.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Respect des régimes d’aides d’Etat applicables.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Collectivités locales et leurs groupements, acteurs locaux (personnes morales), Parcs Naturels Régionaux.

8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts des actions définies dans la stratégie locale de développement et le plan d’actions LEADER (frais de personnel : salaires chargés, déplacements, hébergement/restauration ; frais d’études et de communication ; investissements).

Coûts indirects liés à l’opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l’article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires éligibles sont définis par les groupes d'action locale, en fonction de leur stratégie.

8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement et avec le projet de territoire sélectionné à l'issue de l'appel à candidatures LEADER dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet.

L'autorité de gestion sera attentive à l'application stricte de l'article 34-3.b) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé par le GAL.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- l'ensemble des régimes cadres exemptés de notification pris sur la base du RGEC n°651/2014 et récemment prolongés ;
- les régimes cadres notifiés "forêt", "cooperation" et "services de base", pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogés par la decision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique généra (SIEG) n°360/2012, modifié et prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement n°2020/1474 du 13/10/2020

Dans ce cas, le taux d'aide selon ces règles est d'application.

.

8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d’activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

8.2.10.3.3.1. Description du type d'opération

Opérations contribuant à la préparation et à la mise en œuvre d’activités de coopération. La coopération va plus loin que la mise en réseau ou le jumelage. Elle consiste pour un GAL à entreprendre un projet conjoint, partagé avec un, ou plusieurs autres territoires organisés en GAL ou selon des principes similaires au sein de l’Etat membre ou dans un autre État membre, voire un pays hors de l’Union européenne. Elle vise à acquérir et transférer des compétences, tirer profit d’expérience, faciliter l’expérimentation et partager des pratiques entre territoires.

La mise en œuvre d’activités de coopération constitue l’un des critères examinés dans l’analyse des candidatures des GAL.

8.2.10.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°1299/2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l’objectif « Coopération territoriale européenne ».

Respect des régimes d’aides d’Etat applicables.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.10.3.3.4. Bénéficiaires

Collectivités locales et leurs groupements (EPCI et les groupements de collectivités existants type syndicats mixtes, GIP ; en cas de regroupement ponctuel lié à un projet, un conventionnement sera nécessaire entre les collectivités), acteurs locaux (personnes morales), structure porteuse du GAL.

8.2.10.3.3.5. Coûts admissibles

Coûts des actions définies dans la stratégie locale de développement et le plan d'actions LEADER (frais de personnel : salaires chargés, déplacements, hébergement/restauration ; frais d'études et de communication ; investissements).

Coûts indirects liés à l'opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

8.2.10.3.3.6. Conditions d'admissibilité

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL coordinateur.

8.2.10.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec les stratégies locales de développement et avec le projet de territoire sélectionné à l'issue de l'appel à candidatures LEADER dans le cadre d'un comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra aider à valider la cohérence du projet.

L'autorité de gestion sera attentive à l'application stricte de l'article 34-3.b) du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

8.2.10.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé par le GAL.

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé :

- l'ensemble des régimes cadres exemptés de notification pris sur la base du RGEC n°651/2014 et récemment prolongés ;
- les régimes cadres notifiés "forêt", "cooperation" et "services de base", pris sur la base des lignes directrices agricoles et forestières prorogés par la decision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique généra (SIEG) n°360/2012, modifié et prolongé jusqu'au 31/12/2023 par le règlement n°2020/1474 du 13/10/2020

Dans ce cas, le taux d'aide selon ces règles est d'application.

8.2.10.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.3.9.2. Mesures d’atténuation

8.2.10.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d’aide, le cas échéant

8.2.10.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.3.4. 19.4 Animation et frais de fonctionnement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

8.2.10.3.4.1. Description du type d'opération

Cette mesure s’applique aux dépenses engagées par les GAL en termes d’animation et de fonctionnement de leur stratégie locale de développement après la date de sélection des candidatures. Les stratégies locales de développement requièrent en effet une ingénierie performante dont le soutien est indispensable pour répondre aux exigences émises par LEADER.

8.2.10.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

8.2.10.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s’y conformer.

8.2.10.3.4.4. Bénéficiaires

Structures porteuses des GAL sélectionnés

8.2.10.3.4.5. Coûts admissibles

Coûts directs liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les frais de personnels (salaires chargés, déplacements, hébergement/restauration) ; les coûts de formation ; les coûts liés à la communication ; les coûts d’acquisition de petit matériel et d’équipement ; les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie.

Coûts indirects liés à l’opération (taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles conformément à l’article 68 du règlement (UE) n°1303/2013).

Le soutien pour les coûts de fonctionnement et d’animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les stratégies locales de développement.

8.2.10.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable

8.2.10.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

8.2.10.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles.

Un taux d'aide publique moindre peut être fixé par le GAL.

La part maximale des frais de fonctionnement et d'animation dans les dépenses publiques totales engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux est fixée à 25%, conformément à l'article 35(2) du règlement (UE) n°1303/2013.

8.2.10.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

8.2.10.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.10.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.10.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.10.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l’utilisation du kit de démarrage Leader visé à l’article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d’aide préparatoire (si utilisé)

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l’article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l’article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d’un soutien dans le cadre d’autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l’aide au démarrage d’entreprises au titre de l’article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l’article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l’article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

Un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Tout type d'opération : concernant les coûts directs éligibles des précisions seront nécessaires sur la nature de ces coûts et leur mode de justification.
- 19.04 : concernant le taux moindre d'aide publique maximum pouvant être fixé par les GAL, les critères de variabilité à l'intérieur des bornes devront être contrôlables.

D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- 19.1 et 19.4 : Une vigilance particulière devra être apportée quant aux autres financements publics possibles notamment sur les salaires.
- 19.01, 19.03 et 19.04 : Une vigilance particulière devra être apportée aux échanges de pratiques, aux visites in situ, aux études et diagnostics, aux frais d'animation : il est en effet difficile de connaître le temps réel consacré à l'opération.
- 19.02 et 19.03 : une vigilance particulière devra être apportée aux contrôles de la mise en concurrence.
- 19.02, 19.03, 19.04 : les fiches actions des GAL devront préciser de quels régimes d'aides d'Etat elles relèvent.
- 19.01 : Concernant la réactivation de la mesure pour la future programmation 2023-2027, une vigilance particulière devra être apportée afin que, comme indiqué dans la fiche action, seules les dépenses strictement liées à la préparation de la programmation 2023-2027 éligibles au titre du soutien préparatoire soient prises en compte

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Les précisions concernant les coûts éligibles seront apportées au moment du conventionnement avec les GAL, elles seront conformes au décret d'éligibilité des dépenses et à la règlementation en vigueur.

Les régimes d'aides d'Etat applicables seront indiqués dans les fiches actions des GAL et les modalités d'intervention (taux d'aide) devront être précisées par le GAL.

Les différents points de vigilance identifiés par l'organisme payeur seront clarifiés dans les documents de mise en œuvre.

Par ailleurs, un accompagnement des maîtres d'ouvrage sera assuré par les GAL et les services instructeurs pour les informer des éléments qu'ils devront fournir pour l'instruction et le contrôle de leur demande d'aide.

8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRR et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'AG et l'OP sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure 19 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

-

8.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Se reporter aux types d'opérations de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non applicable

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Les projets de coopération sont sélectionnés par les GAL.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Se reporter à la description générale de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

La justification est fournie dans l'accord de partenariat dans son principe, pour le détail, se reporter à la description générale de la mesure.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Non applicable, l'option des GAL plurifonds n'a pas été retenue.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Il n'est pas prévu d'utiliser des avances.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Se reporter à la description générale de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) nº 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) nº 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) nº 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le choix a été fait de mettre en œuvre l'ensemble des actions relevant du développement rural uniquement à travers la démarche LEADER qui s'articulera autour de deux grands piliers : préservation de l'environnement et transition énergétique et solidarité territoriale. L'absence de double financement entre LEADER et les autres mesures du PDRR sera vérifiée au moment du conventionnement avec les GAL. S'il

y a lieu, les lignes de complémentarité (partage) seront précisées dans la convention.

8.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

9. PLAN D'ÉVALUATION

9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

L'objectif général du plan d'évaluation est de s'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles.

Les finalités du plan d'évaluation sont triples. Il vise, d'abord, à fournir aux décideurs les informations pertinentes nécessaires au pilotage du programme et ce, tout au long de la mise en œuvre du programme de développement rural. Le plan d'évaluation permet, ensuite, de se conformer aux obligations communautaires en termes de suivi des programmes. Il doit notamment permettre d'alimenter les rapports annuels d'exécution renforcés de 2017 et 2019 ainsi que l'évaluation ex post. Enfin, il vise à encourager la diffusion des résultats des évaluations et à améliorer la transparence sur l'évaluation du programme de développement rural auprès des bénéficiaires et du grand public.

Le plan d'évaluation du programme de développement rural est construit dans le respect des lignes directrices de la Commission européenne et de la règlementation en vigueur pour l'établissement du plan d'évaluation. Il s'appuie notamment sur les textes suivants :

- règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions communes aux FESI ;
- règlement (UE) n°1305/2013 portant dispositions à la gestion du FEADER ;
- règlement d'exécution (UE) n°808/2014 portant applications au règlement (UE) n°1305/2013 ;
- Guidelines : Establishing and implementing the evaluation plan of 2014-2020 RDPs March 2014.

9.2. Gouvernance et coordination

Brève description des modalités de suivi et d'évaluation pour le PDR, identifiant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

En région des Pays de la Loire, l'évaluation des politiques publiques repose sur un dispositif partenarial Etat/Région. En application de l'article 56 du règlement (UE) n°1303/2013, toutes les évaluations du programme de développement rural sont examinées par le Comité régional de suivi et envoyées à la Commission. Le Comité régional de suivi confie à une commission consultative d'évaluation (CCE) le pilotage des exercices d'évaluation qui seront mises en œuvre sur la période 2014/2020. Cette instance est composée de quatre membres de droit - préfet de région, président du Conseil régional, directeur régional des finances publiques, président du Conseil économique, social, environnemental régional (CESER) – d'un collège d'experts désignés pour leur compétence en matière d'évaluation des politiques publiques nationales et européennes ainsi que de chefs de services de l'Etat et de directeurs de la Région. La commission

consultative d'évaluation est présidée par un expert.

Le Plan d'évaluation du PDRR FEADER du Pays de la Loire porte une attention particulière au suivi et à la prise en compte des recommandations issues des différentes évaluations afin d'adapter les modalités de programmation en fonction des résultats des évaluations.

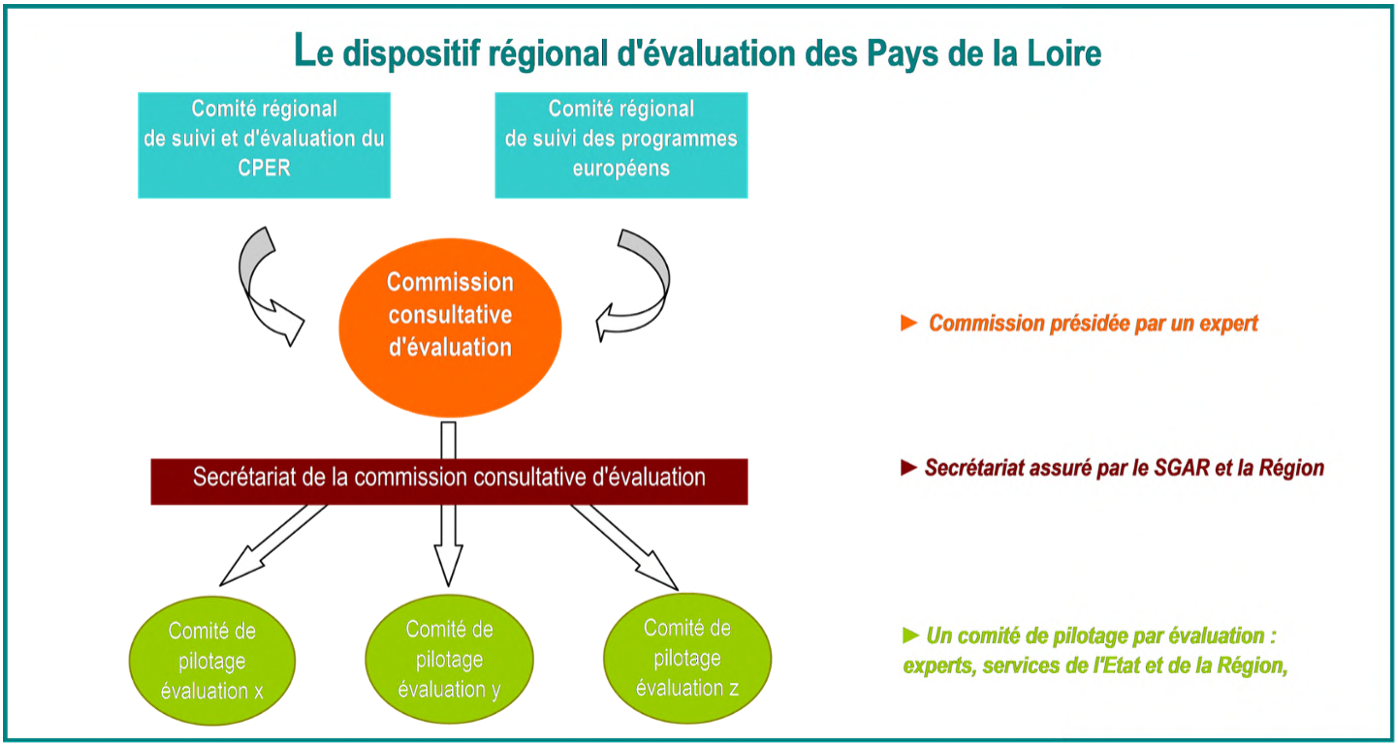

Organigramme présentant l'organisation du système de suivi et d'évaluation

9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

En application de l'article 55 du règlement (UE) n°1303/2013, l'élaboration du programme de développement rural est accompagnée d'une évaluation ex-ante et d'une évaluation environnementale stratégique dans le but d'améliorer la qualité de la conception de ce programme. L'évaluation ex ante porte notamment sur l'analyse AFOM, la conception de la logique d'intervention et la définition des objectifs du programme.

Conformément aux dispositions des articles 56 et 114 du règlement (UE) n°1303/2013, un programme pluriannuel d'évaluation est établi par l'autorité de gestion. Il prend en compte la faisabilité et la temporalité des thématiques à évaluer au cours de la période 2014-2020. Une évaluation portera au moins une fois pendant la période de programmation sur la manière dont le soutien apporté par le FEADER a contribué à la réalisation des objectifs pour chaque priorité. De plus, si des besoins nouveaux apparaissent en cours de programmation, des évaluations ad hoc et des études pourront être menées par l'autorité de gestion.

Au plus tard le 31 décembre 2022, l'autorité de gestion soumettra à la Commission un rapport résumant les résultats des évaluations effectuées pendant la période de programmation.

A la fin de la période de programmation, la Commission effectuera une évaluation ex post de ce programme en coopération étroite avec les Etats membres et les autorités de gestion.

Un certain nombre de thèmes d'évaluation ont été pré-identifiés par l'Autorité de gestion, thèmes qui sont en cours de stabilisation et seront présentés au Comité régional de suivi prévu en fin d'année 2015.

Les travaux d'évaluation, qui seront réalisés sur la période de programmation, sont en cours de consolidation Une liste indicative et non exhaustive des potentiels sujets et activités d'évaluation est proposée ci-dessous :

a) Concernant l'évaluation de la contribution du programme aux différentes priorités, l'Autorité de gestion, envisage les thèmes suivants :

- l'évaluation de la contribution du programme au maintien d'unités de production sur le territoire ;
- l'évaluation des effets du programme sur la protection et le maintien de la biodiversité ;
- l'évaluation des effets du programme sur la préservation de la qualité de l'eau ;
- l'évaluation de la contribution du programme sur le développement économique de la filière bois ;
- l'évaluation de la contribution du programme sur la réduction des consommations énergétiques dans les installations agricoles ;
- l'évaluation de la contribution du programme sur l'évolution des performances économiques des industries agro-alimentaires.

b) Une évaluation spécifique sur le développement local (LEADER) :

- impacts et effets de LEADER sur le développement des services à la personne et à la population ;
- impacts et effets de LEADER sur la transition énergétique.

c) Une évaluation spécifique sur le Réseau Rural Régional

d) Il est envisagé également la mise en place d'évaluations transversales permettant d'analyser la prise en compte et les résultats du programme en matière d'innovation, d'environnement et d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements.

e) L'évaluation ex post du PDRR

Par ailleurs, l'Autorité de gestion envisage la réalisation d'évaluations liées à la mise en œuvre du programme notamment sur les processus de gestion.

9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Le plan d'évaluation est établi sur la base de la mise à disposition par l'organisme payeur (ASP) de l'ensemble des données d'engagement et de paiement des mesures mise en œuvre dans les outils de gestion du programme.

Les évaluations prévues pourront ainsi bénéficier de la disponibilité de ces mêmes données, selon deux moyens :

- Par extraction des données sans traitement, dans l'outil de valorisation des données OSIRIS ou dans les tableaux de bord des différents instructeurs (AG, OP et cofinanceurs). OSIRIS, le système de gestion des dispositifs hors surface du développement rural (hors SIGC du second pilier de la PAC), dispose d'un module de valorisation des données. Ce module permet d'extraire l'ensemble des données collectées dans les outils de gestion de la sphère OSIRIS et de les mettre à disposition des utilisateurs habilités. Le rafraîchissement des données est effectué à chaque fin de semaine, les états synthétiques ainsi produits sont mis à jours de façon hebdomadaire. Un système d'habilitation permet de gérer les accès aux données et aux restitutions en fonction des droits de chaque utilisateur. L'Agence de Services et de Paiement, qui développe OSIRIS et qui instrumente ces dispositifs hors surface, met en œuvre la collecte des indicateurs dans les outils de gestion et leur restitution dans le module de valorisation des données. Les indicateurs collectés et restitués sont ceux définis par l'Autorité de gestion pour chaque dispositif. ISIS, l'outil de gestion et d'instruction des aides surfaciques du 1er pilier de la PAC, sera aussi mis à contribution. ;

- Au moyen d'un outil spécifique à l'évaluation : l'Observatoire des programmes de développement rural (ODR). L'ODR est un serveur de données relatives au développement rural accessible par Internet. L'ODR permet la visualisation dynamique (actualisation des calculs à chaque affichage) à différentes échelles (territoires, départements, régions). Cet outil a été élaboré spécifiquement pour accompagner le travail des évaluateurs, dès l'évaluation ex-post 2000-2006. La plateforme ODR est un système d'information qui produit des indicateurs d'évaluation, en rapport avec le cadre commun de suivi et d'évaluation et, plus largement, les questions évaluatives liées aux différents contextes de mise en œuvre. D'une part, ce système d'information a le même périmètre de données que l'entrepôt OSIRIS. L'équipe de gestion de la plateforme reçoit, expertise et stocke les données de réalisation du PDRR ; elle calcule et met à disposition des indicateurs de réalisation et de résultat, à tout niveau géographique, à la demande des instances d'évaluation ; elle réalise également des études originales sur des sujets en rapport direct avec l'évaluation. D'autre part, en complément des données provenant de l'organisme payeur (ASP), l'ODR rassemble également des bases de données de sources administratives ayant une couverture nationale (MSA, INAO…) et de nombreuses données géographiques liées à la Directive INSPIRE, dont le Registre parcellaire géographique. Pour éviter d'appareiller les informations individuelles provenant de différentes sources (problèmes d'identifiant, de déclaration CNIL…), l'ODR a développé un système capable de croiser sur une base géographique fine les données OSIRIS avec d'autres sources comme par exemple les tables annuelles d'exploitants et de salariés fournies par la MSA. Il est alors possible de fournir des indicateurs de résultat en fonction des cibles des programmes et à différentes échelles géographiques.

Le Réseau RICA (Réseau Information Comptable Agricole), pourrait être un outil utile au moment de la

collecte des données pour l'élaboration des évaluations, notamment pour ce qui concernela gestion des exploitations agricoles.

De plus, chaque thème d'évaluation sera relié à une source d'information et de données adéquates. Aussi les systèmes de gestion des données (système de collecte, stockage, système de traitement ...) seront spécifiques aux différents travaux évaluatifs engagés.

9.5. Calendrier

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

Les principales étapes à franchir au cours de la période de programmation sont les suivantes :

- 30 juin 2017 : évaluation in itinere (rapport annuel d'exécution 2016 renforcé lié à la description et l'analyse des informations et des progrès accomplis en vue d'améliorer l'architecture et la mise en œuvre du PDRR) ;
- 30 juin 2019 : évaluation finale (rapport annuel d'exécution 2018 renforcé lié aux réalisations du PDRR au sein du cadre de performance) ;
- 31 décembre 2026 : évaluation finale.

Pour chaque évaluation, les données de suivi seront collectées en année n-1, le lancement de la sélection des évaluateurs sera effectué en fin d'année n-1 et les évaluateurs devront remettre leurs rapports (conclusions et recommandations) au cours du dernier trimestre de l'année n.

En lien avec l'identification des thèmes d'évaluation, l'Autorité de gestion a démarré un travail sur le calendrier de mise en œuvre des différents travaux, intégrant les travaux préparatoires. Tout comme les thèmes d'évaluation, le calendrier est en cours de stabilisation et sera présenté lors du comité régional de suivi de fin d'année 2015.

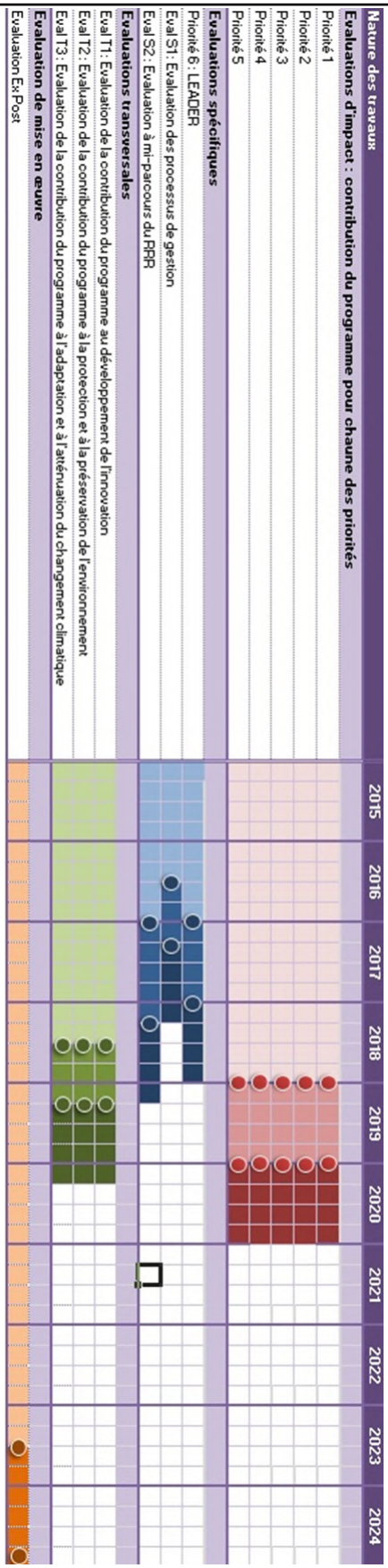

Calendrier prévisionnel plan d'évaluation

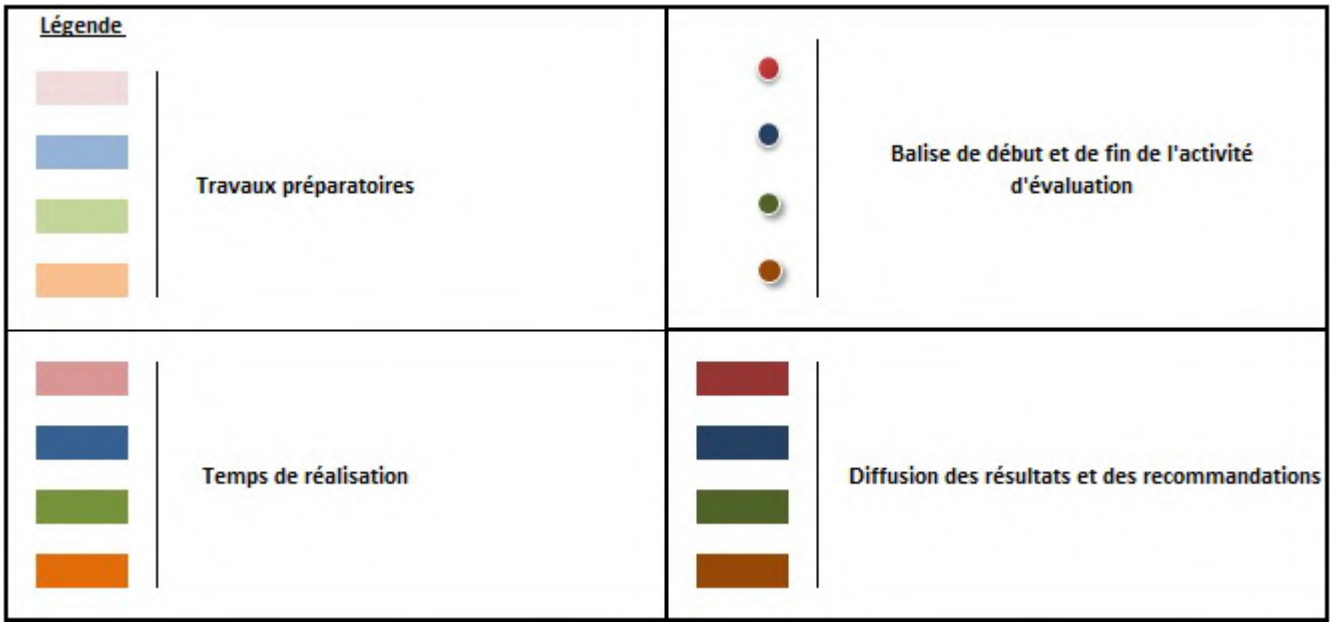

Légende du calendrier

9.6. Communication

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

La communication des résultats des évaluations est un enjeu essentiel afin d'informer les parties prenantes et le public au sens large des finalités du programme de développement rural et de le placer dans un processus d'amélioration.

La diffusion des résultats des évaluations s'adressera notamment :

- A la Commission européenne ;
- Au comité de suivi du FEADER ;
- Aux techniciens et aux élus du Conseil Régional ;
- Aux acteurs de LEADER (GAL et animateurs) ;
- Aux services déconcentrés de l'Etat (en particulier la DRAAF) ;
- Aux bénéficiaires du FEADER ;
- Au grand public.

Une adaptation des supports de communication au besoin de chaque public sera recherchée : intégralité du rapport, extraits ou synthèse.

Pour communiquer auprès de cette diversité de publics, l'autorité de gestion d'appuiera sur différents moyens (email, téléchargements sur les sites concernés, publications, réunions de présentation…). Les modalités concrètes d'utilisation de ces moyens de communication restent à préciser.

9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

Moyens humains : l'Autorité de gestion veillera à dégager les ETP nécessaires à une bonne conduite des évaluations. Il sera recherché la complémentarité entre les fonds.

Utilisation des données disponibles : OSIRIS, outils de gestion des bénéficiaires en région et tableaux de bord.

Renforcement des capacités : la Région pourra organiser des formations dans le domaine de l'évaluation afin de renforcer les compétences des agents. Des compétences externes en matière de suivi et d'évaluation des politiques publiques pourraient également être mobilisées.

Utilisation de l'assistance technique : le dispositif de suivi et évaluation sera cofinancé par la Région des Pays de la Loire et les crédits d'assistance technique.

10. PLAN DE FINANCEMENT

10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	85 170 827,00	84 463 857,00	52 269 936,00	50 145 919,00	50 425 233,00	65 798 024,00	82 044 850,00	78 690 634,00	**549 009 280,00**
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	10 108 713,00	12 007 850,00	11 921 883,00	11 835 439,00	13 527 568,00	13 453 947,00	8 956 046,00	3 394 966,00	**85 206 412,00**
Total Feader (sans Next Generation EU)	**0,00**	**95 279 540,00**	**96 471 707,00**	**64 191 819,00**	**61 981 358,00**	**63 952 801,00**	**79 251 971,00**	**91 000 896,00**	**82 085 600,00**	**634 215 692,00**
Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) nº 1303/2013)	**0,00**	**5 125 291,00**	**5 082 884,00**	**3 146 330,00**	**3 018 902,00**	**3 028 561,00**	**3 950 959,00**			**23 352 927,00**
Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Opérations bénéficiant d'un financement provenant des ressources supplémentaires visées à l'article 58 bis, paragraphe 1.								17 875 790,00	42 544 314,00	**60 420 104,00**

Total (Feader + Next Generation EU)		**95 279 540,00**	**96 471 707,00**	**64 191 819,00**	**61 981 358,00**	**63 952 801,00**	**79 251 971,00**	**108 876 686,00**	**124 629 914,00**	**694 635 796,00**

Total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives	**432 532 003,72**	Share of the total indicative amount for EAFRD and EURI of support envisaged for climate change objectives (%)	**62,27**
Total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives	**396 708 186,50**	Share of the total indicative amount, for EAFRD, of support envisaged for climate change objectives (%)	**62,55**
Total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives	**35 823 817,22**	Share of total indicative amount, for EURI, of support envisaged for climate change objectives (%)	**59,29**

EAFRD and EURI contribution for Art59(6)	**405 630 060,27**	Share of EAFRD and EURI contribution for Art59(6) (%)	**58,39**
Total EAFRD contribution for Art59(6)	**370 347 958,50**	Share of total EAFRD contribution for Art59(6) **(RDP non-regression treshold)** (%)	**58,39**
Total EURI contribution for Art59(6)	**35 282 101,77**	Share of total EURI contribution for Art59(6) (%)	**58,39**

Part d'AT déclarée dans le RRN	**941 666,00**

10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	53%	20%	53%

10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2022)

10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2A) 0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					5 467 047,21 (2A) 160 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources	100%					0,00 (2A) 0,00 (P4)

	transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	5 627 047,21 0,00 5 627 047,21

10.3.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					29 717 215,00 (2A) 43 541 689,72 (3A) 323 601,00 (P4) 3 700 000,00 (5A) 26 371 262,00 (5B) 342 979,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					33 911 200,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5A) 35 430 858,00 (5B) 0,00 (5C)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4,	Main	53%					0,00 (2A) 11 244 481,28 (3A) 0,00 (P4)

point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							0,00 (5A) 0,00 (5B) 51 026,00 (5C)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	173 338 804,72 11 295 507,28 184 634 312,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013 (€)	66 219 726,00

dont Feader (€)	66 168 700,00

dont Instrument européen pour la relance (€)	51 026,00

10.3.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 870 000,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					74 086 602,68 (2B) 0,00 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	53%					0,00 (2B) 0,00 (5C)

	1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	53%					0,00 (2B) 541 715,45 (5C)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					11 827 200,00 (2B) 0,00 (5C)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	74 956 602,68 12 368 915,45 87 325 518,13

10.3.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					1 180 228,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	53%					0,00 (P4)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	1 180 228,00 0,00 1 180 228,00

10.3.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					1 861 342,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	53%					0,00 (5E)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					282 502,17 (5E)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	1 861 342,00 282 502,17 2 143 844,17

10.3.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					122 233 781,50 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					8 602 400,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	90%					11 881 573,60 (P4)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	130 836 181,50 11 881 573,60 142 717 755,10

10.3.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					125 346 697,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					3 513 342,00 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	99%					23 067 000,00 (P4)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	128 860 039,00 23 067 000,00 151 927 039,00

10.3.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					40 285 571,89 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article	75%					2 336 124,11 (P4)

	7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	42 621 696,00 0,00 42 621 696,00

10.3.9. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (3A) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					2 104 000,00 (3A) 950 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	53%					0,00 (3A) 0,00 (5E)

	1307/2013						
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	3 054 000,00 0,00 3 054 000,00

10.3.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					58 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	53%					0,00 (6B)

	1307/2013						
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions	Main	80%					0,00 (6B)
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	58 000 000,00 0,00 58 000 000,00

10.3.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2022 (en %)	Taux de participation du Feader applicable avec l'article 59, paragraphe 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (%)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers sous la responsabilité de l'autorité de gestion art. 59, par. 4, point d), avec l'art. 59, par. 4, point g), du règlement (UE) nº 1305/2013, 2014-2022 (en %)	Montant indicatif du Feader pour les instruments financiers art. 59, par. 4, point d) 2014-2022 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	53%					12 467 263,00
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	100%					1 412 487,89
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) nº 1305/2013 – Article 59, paragraphe 4, point e bis), du règlement (UE) nº 1305/2013 Next Generation EU (instrument de l'Union européenne pour la relance) - Instrument de l'Union européenne	Main	100%					1 524 605,50

pour la relance (Next Generation EU) / Autres régions							
Total (EAFRD only) Total (EURI only) Total (EAFRD + EURI)						0,00 0,00 0,00	13 879 750,89 1 524 605,50 15 404 356,39

10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)

11. PLAN DES INDICATEURS

11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	**1,17**
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	1 101 656 003,00
Dépenses publiques (domaine prioritaire 1A)	12 925 309,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	7 033 809,00	0,00
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	5 891 500,00	0,00

11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	**20,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M16 - Coopération (article 35)	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	4,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	16,00	0

11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	**10 920,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10 920,00	0,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	**15,25**
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5 240,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 360,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10 000,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	6 833 809,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6 833 809,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	5 240,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	776 526 250,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	130 203 938,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	130 203 938,00	0

11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	**13,97**
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	4 800,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 360,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	4 800,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 345 835 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	108 258 690,85	14 784 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	108 258 690,85	14 784 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	**0**
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	34 360,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	255,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	500 000 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	103 370 134,00	21 216 002,42
M16 - Coopération (article 35)	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	0,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	4 704 000,00	0

11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

Agriculture

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	920,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	200 000,00	0
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	200 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	139,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 672 581,13	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	2 672 581,13	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00	0
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Total des dépenses publiques (en €)	2 226 845,28	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	141 000,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	0,00	0
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	Total des dépenses publiques (en €)	220 749 990,44	13 201 748,44
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	130 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	73 000,00	0
M11 - Agriculture biologique (article 29)	Total des dépenses publiques (en €)	201 113 385,33	23 300 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones de montagne (13.1)	0,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)	21 000,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)	34 000,00	0
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	Total des dépenses publiques (en €)	56 828 928,00	0

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	**15,55**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	327 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 103 390,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	**15,48**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	325 500,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 103 390,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

Agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	**13,83**
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	291 000,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 103 390,00

Foresterie

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T14: pourcentage des terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	**4,12**
Terres irriguées (ha) passant à un système d'irrigation plus efficace (domaine prioritaire 5A)	5 876,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
20 Terres irriguées - total	142 740,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	45,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Superficie (ha) concernée par les investissements visant des économies en eau (systèmes plus efficaces d'irrigation par exemple)	5 876,00	0

M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	34 200 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	6 981 132,00	0

11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	**354 000 000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	2 550,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	354 000 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	128 098 567,34	0

11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T16: total des investissements (€) dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	**12 108 000,00**

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M04 - Investissements physiques (article 17)	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (4.1, 4.3)	105,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	1 608 000,00	0
M04 - Investissements physiques (article 17)	Total des dépenses publiques (en €)	743 406,00	96 275,47
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	3,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des investissements (en €) (publics et privés)	10 500 000,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Nombre d'opérations	9,00	0
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Total des dépenses publiques (en €)	2 663 614,00	1 022 104,62

11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	**0,03**
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	764,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	2 103 390,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	386,91

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	764,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	1 455 123,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	1 710 002,89	376 669,56
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	115,00	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0,00	0
M16 - Coopération (article 35)	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	1 187 500,00	0

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

Indicateur(s) cible(s) 2014-2022

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible pour 2025
T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	**77,35**
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	1 800 000,00
T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	**0**
T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	**175,00**
Population nette bénéficiant de meilleurs services	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	42,13
1 Population - zones intermédiaires	21,97
1 Population - totale	3 630 139,00
1 Population - définition spécifique de l'indicateur commun rural pour les objectifs T21; T22 et T24 (le cas échéant)	0

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2022

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur	Dont financés par Next Generation EU
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	30,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Population concernée par les groupes d'action locale	1 800 000,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	427 500,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	83 935 000,00	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	937 500,00	0
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	20 950 000,00	0

11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologiques de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généré automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	10,000						920									10,920
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	6,833,809						200,000									7,033,809
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	6,833,809						200,000									7,033,809
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	776,526,250		500,000,000				2,672,581.13	34,200,000	354,000,000	1,608,000						1,669,006,831.13
	Total des dépenses publiques (en €)	130,203,938		103,370,134				2,672,581.13	6,981,132	128,098,567.34	743,406						372,069,758.47
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		1,345,835,000								10,500,000						1,356,335,000
	Total des dépenses publiques (en €)		108,258,690.85								2,663,614						110,922,304.85
M07	Total des dépenses publiques (en €)							2,226,845.28									2,226,845.28
M08	Total des dépenses												0				0

	publiques (en €) (8.1)														
	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)										1,455,123				1,455,123
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										1,710,002.89				1,710,002.89
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										0				0
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					141,000									141,000
	Total des dépenses publiques (en €)					220,749,990.44									220,749,990.44
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					130,000									130,000
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					73,000									73,000
	Total des dépenses publiques (en €)					201,113,385.33									201,113,385.33

M13															0.00
	Superficie (ha) - autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes (13.2)					21,000									21,000
	Superficie (ha) - zones soumises à des contraintes spécifiques (13.3)					34,000									34,000
	Total des dépenses publiques (en €)					56,828,928									56,828,928
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)			0											0
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			4,704,000							1,187,500				5,891,500
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												30		30
	Population concernée par les groupes d'action locale												1,800,000		1,800,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												427,500		427,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre												83,935,000		83,935,000

	d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)														
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												937,500		937,500
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												20,950,000		20,950,000

11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X	**P**														
	M04 - Investissements physiques (article 17)				**P**							X	X						
2B	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)					**P**													
3A	M04 - Investissements physiques (article 17)						**P**					X	X						
	M16 - Coopération (article 35)						**P**		X	X	X	X	X	X	X	X			
5A	M04 - Investissements physiques (article 17)											**P**							
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)												**P**						
5C	M04 - Investissements physiques (article 17)						X							**P**					

	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)													**P**					
5E	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)															**P**			
	M16 - Coopération (article 35)															**P**			
6B	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)																X	**P**	X
P4 (AGRI)	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X	X	X					**P**	**P**	**P**								
	M04 - Investissements physiques (article 17)								**P**	**P**	**P**								
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)								**P**	**P**	**P**								

	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								**P**	**P**	**P**								
	M11 - Agriculture biologique (article 29)						X		**P**	**P**	**P**								
	M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)								**P**	**P**	**P**								

11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

11.4.1. Terres agricoles

11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des habitats	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	1 863 000,00	6 000,00	X		X		
Irrigation/drainage	Réduction des terres irriguées et/ou taux d'irrigation, techniques d'irrigation	808 000,00	500,00		X			
Approche intégrée	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	81 016 657,00	59 000,00	X	X			
Approche intégrée	Diversification des cultures, rotation des cultures	621 000,00	1 000,00		X	X		
Gestion des habitats	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage, conversion de terres arables en prairies.	132 445 000,00	72 500,00	X	X	X		

Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	1 863 000,00	2 000,00		X			

11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	67 566 667,00	73 000,00	X	X	X		
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	133 546 719,00	130 000,00	X	X	X		

11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	0,00	0,00					
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones	0,00	0,00					

agricoles Natura 2000							

11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées	0,00	0,00					
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers	1 455 123,00	764,00					X

11.4.2. Zones forestières

11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C

11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000	0,00	0,00			

11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers	0,00	0,00			

11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

Indicateur(s) d’objectif spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur d’objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible pour 2025	Unité
T6	Pourcentage d'entreprises agro-alimentaires percevant un soutien pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles	3A	7,31	%
Comment: *Nombre d'entreprises agro-alimentaires en Pays de la Loire (2012) : 1095 (données Agreste 2015)*				

Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l’indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	dont Instrument européen pour la relance	Unité

12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2022 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	23 703 132,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	866 438,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	33 100 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	6 000 000,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	2 074 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	65 743 570,00

12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs aux types d'opérations 4.1.1 ; 4.1.2 ; 4.2.1 ; 4.2.2, 4.3.1 et 4.4 seront

accordés dans les conditions du RDR3 (règlements d’intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs au type d’opération 6.1.2 seront accordés dans les conditions du RDR3 (règlements d’intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs au type d'opération 10.1 seront accordés dans les conditions du RDR3 (règlements d’intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs aux types d’opération 11.1 et 11.2 seront accordés dans les conditions du RDR3 (règlements d’intervention des financeurs conformes au RDR3)--

12.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.9. M16 - Coopération (article 35)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

Les financements additionnels relatifs au type d’opération 16.1 seront accordés dans les conditions du RDR3 (règlements d’intervention des financeurs conformes au RDR3).

12.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

12.11. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)

Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013

-

13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)		160 000,00	40 000,00		200 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)		6 402 979,00	5 678 113,00		12 081 092,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)		1 013 902,00	899 121,00		1 913 023,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)		1 180 228,00	1 046 617,00		2 226 845,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)		2 143 844,00	714 615,00	306 667,00	3 165 126,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)					

M16 - Coopération (article 35)		950 000,00	237 500,00		1 187 500,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)		58 000 000,00	14 500 000,00	33 750 000,00	106 250 000,00
Total (en euros)		**69 850 953,00**	**23 115 966,00**	**34 056 667,00**	**127 023 586,00**

13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 160 000,00

Cofinancement national (en euros): 40 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 200 000,00

13.1.1.1. Indication:*

Les régimes suivants pourront être mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 qui ne concernent pas des bénéficiaires agricoles (bénéficiaires forestiers principalement) :

- régime cadre exempté de notification n°SA.58981 (ex n°SA.40207) relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.61991 (ex n°SA.42062) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d’information dans le secteur forestier, pris sur la base du REAF
- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.2. M04 - Investissements physiques (article 17)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 6 402 979,00

Cofinancement national (en euros): 5 678 113,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 12 081 092,00

13.2.1.1. Indication:*

Mesure 4 – Investissements physiques

Les financements accordés aux opérations dans le cadre de la sous-mesure 4.2 qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I qui n’entrent pas dans le champ de l'article 42 du traité et de la sous-mesure 4.3.2 qui n’entrent pas dans le champ de l’article 42 du traité, relèveront, en début de programme, des régimes suivants : régime X65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à

l'emploi en faveur des PME, pris sur la base du règlement (CE) n°800/2008 prolongé par le règlement (UE) n°1224/2013 jusqu'au 31/12/14, régime exempté X68/2008 (valable jusqu'au 30 juin 2014), règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides de minimis.

Ensuite, les régimes suivants pourront être mobilisés :

Pour les aides accordées aux opérations dans le cadre de la sous-mesure 4.2 qui concernent la transformation de produits agricoles en produits hors annexe I (non agricoles) et donc n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du traité :

- régime cadre exempté de notification n°SA 58979 (ex n°SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n°SA.59106 (ex n°SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n°SA.58995 (ex n°SA.40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général. n°1407/2013.

Pour les aides accordées aux opérations dans le cadre du type d'opération 4.3.2 qui ne relèvent pas de l'article 42 du traité :

- régime cadre notifié n°SA.41595 (partie B) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique, pris sur la base des LDAFR, prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025
- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d'utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d'opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d'aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.3. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€): 1 013 902,00

Cofinancement national (en euros): 899 121,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 913 023,00

13.3.1.1. Indication:*

Les régimes suivants pourront être mobilisés pour les aides accordées aux opérations dans le cadre du type

d’opération 6.4 qui ne relèvent pas de l’article 42 du traité :

- régime cadre exempté de notification n° SA 58979 (ex n°SA39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023,pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59106 (ex n°SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59108 (ex n°SA.40405) relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.4. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 1 180 228,00

Cofinancement national (en euros): 1 046 617,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 226 845,00

13.4.1.1. Indication:*

Certaines opérations aidées au titre de la sous-mesure 7.6 pourront relever du champ concurrentiel. Les subventions accordées pourront s'inscrire dans plusieurs régimes, selon la nature du projet :

- régime cadre notifié n° SA.43783 relatif aux aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales, pris sur la base des LDAFR et prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025

- régime cadre exempté de notification n° SA 59108 (ex n° SA.40405) relatif aux aides à la protection de l’environnement pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014

- régime cadre exempté de notification n° SA58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023 pris sur la base RGEC n° 651/2014

- régime cadre exempté de notification n°- SA 59106 (ex n° SA.40453) relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n° 651/2014

- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul

des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.5. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 2 143 844,00

Cofinancement national (en euros): 714 615,00

Financement national complémentaire (€): 306 667,00

Total (en euros): 3 165 126,00

13.5.1.1. Indication:*

Les financements des opérations de la mesure 8 qui n’entrent pas dans le champ de l’article 42 du traité relèveront des régimes suivants :

- régime cadre notifié n° SA.41595 (partie B) relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l’adaptation des forêts au changement climatique, pris sur la base des LDAFR et prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025.
- régime cadre exempté de notification n° SA.58979 (ex n° SA.39252) relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- régime cadre exempté de notification n° SA.59106 (ex n° SA.40453), relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, pris sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.6. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.6.1.1. Indication:*

-

13.7. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.7.1.1. Indication:*

-

13.8. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

13.8.1.1. Indication:*

-

13.9. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 950 000,00

Cofinancement national (en euros): 237 500,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 187 500,00

13.9.1.1. Indication:*

Les financements accordés à des opérations ne relevant pas de l’article 42 du traité pourront mobiliser les régimes suivants :

- régime cadre notifié n°SA.45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales, pris sur la base des LDAFR et prorogé par la décision n° SA.59142 jusqu'au 31/12/2025
- régime cadre exempté de notification n° SA.58995 (ex n° SA. 40391) relatif aux aides à la recherche, au développement et à l’innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pris sur la base du RGEC n°651/2014
- règlement de minimis général n°1407/2013

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

13.10. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

Intitulé du régime d’aides:

Feader (€): 58 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 14 500 000,00

Financement national complémentaire (€): 33 750 000,00

Total (en euros): 106 250 000,00

13.10.1.1. Indication:*

Pour les projets Leader mis en œuvre par les GAL entrant dans le champ concurrentiel et hors du champ de l’article 42 du traité, les financements relèvent du règlement de minimis général n°1407/2013 ou d’un régime d’aide d’Etat à déterminer en fonction de la nature des projets, notamment :

- l’ensemble des régimes cadres exemptés de notification, pris sur la base du RGEC n°651/2014 et

récemment prolongés

- les régimes cadres notifiés “forêt”, “cooperation” et “services de base”, pris sur la base des LDAFR et prorogés par la decision n° SA.59142 jusqu’au 31/12/2025;
- le règlement relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique généra (SIEG) n°360/2012, modifié et prolongé jusqu’au 31/12/2023 par le règlement n°2020/1474 du 13/10/2020

En cas d’utilisation de plusieurs régimes pour le financement de mesures ou de types d’opérations, le cumul des aides ne pourra en aucun cas dépasser le taux d’aide maximal admissible pour la mesure ou la sous-mesure en question.

14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

La Région Pays de la Loire étant autorité de gestion pour le FEADER, le FEDER et le volet régional du FSE, une véritable réflexion d'ensemble a pu s'opérer dans l'élaboration de ces programmes et des lignes de partage ont été établies, dans le respect de l'Accord de Partenariat du 8 août 2014, afin d'éviter les risques de chevauchement. Par ailleurs, l'autorité de gestion veillera à ce que les opérations financées ne bénéficient pas d'un double financement.

Complémentarité avec le FSE :

Le FEADER intervient en faveur de la formation continue des actifs des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole, à travers la mise en œuvre de formations visant le maintien et le perfectionnement des connaissances (sous-mesure 1.1). Le FEADER intervient pour toutes les formations spécifiques des actifs agricoles. Le FSE intervient uniquement sur les formations générales. En complément, le volet FSE régional finance des formations qualifiantes, en particulier à destination des demandeurs d'emplois de premiers niveaux de qualification (inférieur ou égal à IV) en première qualification ou pour une qualification supplémentaire.

Pour la création d'entreprises agricoles, le FSE soutient l'accompagnement pré et post-installation, le FEADER intervient au travers d'une aide pour l'installation des agriculteurs éligibles au titre la sous-mesure 6.1 avec la dotation jeune agriculteur et les prêts bonifiés.

Complémentarité avec le FEDER :

Recherche et innovation :

L'intervention du FEADER dans le domaine de l'innovation est concentrée dans le secteur agricole et dans les filières aval. Le FEADER intervient en faveur de la diffusion de connaissances dans les secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole issues des travaux de la recherche de l'expérimentation scientifique et technique ou issues des projets pilotes labellisés au titre de la sous-mesure 16.1 « Coopération » ou du Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI) (sous-mesure 1.2). Les bénéficiaires de cette sous-mesure sont les organismes en charge du transfert de connaissance. Le FEADER soutient également la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat - Européen pour l'Innovation (PEI) (dont certains sont aussi labélisés Groupements d'intérêt économique et écologique GIEE) qui visent la performance économique et environnementale des exploitations agricoles.

Le FEDER a vocation à être mobilisé dans les six domaines de spécialisations intelligentes identifiés dans la S3 en lien avec la recherche, le développement technologique et soutient également les investissements de R&D&I dans les entreprises.

Compétitivité des entreprises :

Le FEADER intervient en faveur du développement des services de conseil individuels et collectifs aux gérants d'exploitations agricoles et sylvicoles sur dix thématiques relatives au développement durable et à la

performance économique.

Le FEDER soutient les actions d'aspect général et structurantes sur l'environnement économique global intégrant toutes les thématiques favorisant la création d'entreprises en faveur des filières, des territoires et des publics. Les actions doivent permettre la gestation jusqu'à la consolidation des plans d'actions multidimensionnels.

Technologiques de l'information et de la communication :

S'agissant des infrastructures TIC, le FEDER est le seul fonds européen mobilisé sur le raccordement très haut débit avec une priorité d'intervention donnée aux sites qualifiés de Communautés d'innovation.

S'agissant des services et usages numériques, l'intervention du FEDER est ciblés sur les usages et services en matière d'e-éducation, d'e-formation, d'information géographique et d'open DATA.

Pour le développement des usages, le FEADER pourra être mobilisé au titre de l'approche LEADER, à l'exception des usages dédiés au numérique pour l'éducation et la formation qui relèvent du FEDER.

Natura 2000 :

Le soutien au réseau des espaces protégés pour les structures gestionnaires dont Natura 2000 y compris en milieu marin est apporté par le FEDER. Ainsi, l'animation et les travaux réalisés par les structures gestionnaires de ces espaces relèvent du PO FEDER/FSE. En outre, le FEDER a vocation, par le biais de l'approche territoriale en faveur des communautés d'agglomération et communautés urbaines, à intervenir en faveur des contrats Natura 2000 sur les surfaces non agricoles et sur les surfaces forestières.

Les actions des agriculteurs sur les surfaces agricoles sont soutenues par le FEADER soit au titre des MAEC, soit au titre de la sous-mesure 4.4 pour les investissements. Les contrats Natura 2000 sur les surfaces non agricoles et non forestières et forestières sont soutenus au titre de la sous mesure 7.6 du PDRR en dehors des projets situés sur les communautés d'agglomération et communauté urbaine qui relèveront du FEDER.

Complémentarité avec le FEAMP :

Les actions en faveur des marins pêcheurs et des aquaculteurs relèvent du FEAMP. Pour la transformation et la commercialisation des produits de la mer, le FEAMP intervient seulement si l'utilisation de ces matières premières est majoritaire en volume.

Articulation avec les autres programmes régionaux :

Afin d'associer les partenaires régionaux à la mise en œuvre des programmes européens, deux instances sont mises en place en région des Pays de la Loire :

- le comité régional de suivi (CRS), co-présidé par la Région et l'Etat, assure le suivi des programmes régionaux ainsi que le contrôle de la qualité et de l'efficacité de la mise en œuvre des programmes ;
- le comité régional d'animation (CRA) a pour mission d'échanger sur l'état d'avancement des programmes, sur leurs résultats et leur évaluation, ainsi que sur les modalités de gestion et les procédures.

Complémentarité avec le premier pilier et les autres instruments de la PAC :

Les impacts potentiels de la réforme du 1er pilier de la PAC ont été pris en compte pour l'élaboration des mesures du cadre national en particulier pour les mesures ICHN et MAEC.

Par ailleurs, pour anticiper les effets de la réforme du 1er pilier de la PAC (convergence des droits à paiement, fin des quotas laitiers…), le programme soutient, de manière substantielle par rapport à la précédente programmation, la modernisation des exploitations agricoles et la transformation des produits agricoles. De même, l'accompagnement des exploitations vers des démarches qualité est renforcé grâce aux mesures d'investissements et de soutien à l'agriculture biologique permettant d'augmenter la valeur ajoutée des produits.

Concernant la complémentarité avec les autres instruments de la politique agricole commune, des règles d'articulation sont arrêtées au niveau national. En effet, si les moyens d'intervention des 1eret 2ème piliers sont complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier.

Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDRR

- Pour les investissements dans les exploitations agricoles, dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le cadre des sous-mesures 4.1 du PDRR, le principe général de primauté du 1er pilier s'applique. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre du PDRR.
- Pour le secteur des fruits et légumes, les programmes opérationnels de l'OCM fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des dépenses est identique à celle de la sous-mesure 4.1

En conséquence, lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou la filiale d'une organisation de producteurs, elle est éligible au PDRR sans restriction; lorsque l'entreprise est une OP ou la filiale d'une OP, elle est éligible au PDRR si le programme opérationnel ne prévoit pas l'aide aux investissements.

En outre, les PO de l'OCM fruits et légumes peuvent prévoir des actions en faveur de l'environnement. Le choix de l'articulation avec les MAEC du PDR se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur. Si l'action environnementale est inscrite dans le PO, aucun des producteurs ne peut contractualiser au titre du PDRR le dispositif d'aide équivalent.

Pour le secteur viti vinicole, dans le cadre de l'actuelle programmation de l'OCM vitivinicole, lorsque les investissements matériels et les investissements immatériels qui leur sont liés, dans les exploitations comme dans les entreprises, sont pris en charge par l'OCM, ils sont exclus du périmètre du PDRR.

Pour ce qui concerne le verdissement et la conditionnalité, les éléments sur la complémentarité se trouvent dans le cadre national dont les dispositions s'imposent aux PDRR. Au moment de la rédaction du cadre, une attention particulière a été portée pour que les aides attribuées au titre des PDRR aillent bien au-delà des obligations du 1er pilier.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Deux programmes nationaux pour lesquels l'Etat est autorité de gestion sont mis en œuvre en France en complémentarité avec les PDR régionaux :

- le programme national de gestion des risques qui vise à mettre en œuvre, pour la période 2015-2020, deux types de soutien basés sur le principe de mutualisation des risques et qui couvrent les pertes économiques subies par les agriculteurs : les participations financières aux fonds de mutualisation et celles pour le paiement des primes d'assurance récolte. Le mode de gestion de ces dispositifs relève d'une logique nationale, les fonds de mutualisation sont gérés par un organisme unique au niveau national et les assurances sont distribuées par des entreprises qui, pour la plupart, ont un champ d'action national ou supranational ;
- le programme spécifique du réseau rural national, envisagé par la France en application de l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013 qui vise une mise en œuvre de qualité des 27 programmes de développement rural régionaux et une bonne circulation de l'information entre tous les acteurs de la politique de développement rural. Ce programme comprend notamment des actions d'animation, de communication, d'échanges, de coopération, de capitalisation de travaux, de formation et d'évaluation à tous les niveaux. Ces actions s'articulent avec le volet assistance technique du PDRR des Pays de la Loire qui finance la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau rural régional. Le programme spécifique du réseau rural national n'a pas vocation à se substituer aux réseaux régionaux mais à mutualiser et capitaliser les informations et les pratiques à l'échelle nationale.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

<u>Complémentarité avec les autres instruments de l'Union européenne :</u>

La coordination avec les autres instruments de l'Union européenne sera assurée par l'autorité de gestion, notamment par le biais de l'Espace Interrégional européen à Bruxelles et de la Direction de la Coordination et de l'International de la Région en charge du suivi et de l'information sur les programmes en accès direct auprès de la Commission européenne.

L'objectif est d'offrir à tous les porteurs de projets une information complète et de qualité sur l'ensemble des fonds et des instruments de l'Union européenne. En cas d'inéligibilité des projets au Programme de développement rural, l'autorité de gestion s'assurera, le cas échéant, de réorienter le porteur vers le programme le mieux adapté.

Le PDRR sera mis en lien avec le défi n°2 « Sécurité alimentaire, agriculture et forêt durables et bioéconomie » du programme Horizon 2020 ainsi qu'avec le Partenariat Public-Privé Bio Industries (JTI BBI dont la technopole Atlanpôle des Pays de la Loire est membre). Cela permettra l'appui aux filières définies comme prioritaires dans les triangles RFI (Recherche Formation Innovation) spécialisés sur la bioéconomie en Pays de la Loire. Par ailleurs, le PDRR soutiendra les actions du partenariat européen pour l'innovation au titre de la mesure M16.

Le programme Life vise à financer des projets à haute valeur ajoutée contribuant à la mise en œuvre des

politiques européennes en faveur de l’environnement. En France, il a pour vocation de financer des actions d’amélioration de l’état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l’eau, de gouvernance en matière d’environnement et d’information et communication. Il intervient de ce fait de façon complémentaire avec le FEADER, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques du PDRR.

La région des Pays de la Loire est intégrée dans la coopération territoriale européenne à travers le programme opérationnel Espace Atlantique. La Région pourra, par ailleurs, coopérer avec d’autres Régions européennes pour traiter de problématiques communes sur des sujets agricoles et de développement rural. Dans tous les cas, l’absence de double financement européen sera vérifiée lors de l’instruction des dossiers relevant du PDRR.

15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013

15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional des Pays de la Loire	Présidente	1 rue de la Loire 44966 Nantes cedex 9	DC@paysdelaloire.fr
Certification body	Commission de certification des comptes des organismes payeurs	Présidente	10 Rue Auguste Blanqui 93186 Montreuil Sous Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr
Accredited paying agency	Agence de services et de paiement	Président directeur général	2 rue de Maupas - 87040 Limoges cedex	info@asp-public.fr
Coordination body	Agence de Services et de Paiement / Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles	Chef de la mission	12, rue Henri Rol-Tanguy TSA 10001 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat

En application de l'article 58 du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 65 du règlement (UE) n°1305/2013, une convention est signée entre le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'article 66(4) du règlement (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide. Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'article 7(1) du règlement (UE) n°1306/2013 et de l'article 66(1) (h) du règlement (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDRR et de ses modifications à la Commission européenne ;
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne ;

- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux ;
- de suivi et d'évaluation.

Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place

La convention tripartite prévue ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDRR.

Circuits de gestion :

Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'article 67 du règlement (UE) n°1306/2013

Le SIGC est mis en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'article 59 du règlement (UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDT et DDTM), les Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, contrôle administratif des demandes, gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'article 74 du règlement (UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et de signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

Aides ne relevant pas du SIGC

La Région peut :

- assumer les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services ;
- ou les confier aux services déconcentrés du MAAF, aux Départements, aux Agences de l'eau ou aux groupes d'action locale (GAL) en application de l'article 66.2 du règlement (UE) n°1305/2013 et en effectuant la supervision de cette délégation.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précisera l'organisation définitive.

Contrôles faits par l'ASP

L'ASP réalise :

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'article 59 du règlement (UE) n°1306/2013 ;
- les contrôles réalisés lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'article 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ;
- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

Paiement et recouvrement

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'article 7 du règlement (UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du règlement (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

Systèmes d'information

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDRR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes

La procédure contradictoire

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et, le cas échéant, au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire, la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée ;
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne les références réglementaires non respectées ;
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

Les recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée ;

- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision ;
- ou/et un recours devant le tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- les tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C’est à eux que le requérant doit d’abord s’adresser ;
- les cours administratives d’appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d’une personne privée ou d’une administration, contre un jugement de tribunal administratif ;
- le Conseil d’État, la juridiction suprême de l’ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les cours administratives d’appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les tribunaux administratifs et les cours administratives d’appel.

L'application de la décision de déchéance

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l’organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d’application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra sur la base de la décision de déchéance de droit un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du règlement (UE) n°1306/2013.

Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du Procureur de la République. Il effectuera un signalement au Procureur, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale.

15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Conformément à l'article 5 du règlement (UE) n°1303/2013 et au règlement (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014, relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d’investissement européens, le Comité régional du suivi du FEADER est composé des catégories suivantes :

- les autorités régionales, locales, urbaines et autres autorités publiques compétentes ;

- les partenaires économiques et sociaux ;
- les organismes représentant la société civile, tels que des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination.

Le comité régional de suivi est co-présidé par le Président du Conseil régional et le Préfet de région ou leurs représentants et associe des représentants de la Commission européenne.

L'articulation interfonds est recherchée dans le fonctionnement du Comité régional de suivi.

Une comitologie spécifique est mise en place pour le FEADER, à travers des comités thématiques stratégiques qui donnent un avis sur les orientations stratégiques et les priorités de certain types d'opérations (règlements d'intervention, appels à candidatures…) qui sont validées par la Commission permanente du Conseil régional. Des comités sont également mis en place pour émettre un avis sur les dossiers avant programmation par la Région.

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

La stratégie de communication du FEADER sera intégrée à la stratégie de communication interfonds qui sera adoptée par l'autorité de gestion au plus tard six mois après l'adoption du programme, conformément à l'article 116 du règlement (UE) n°1303/2013.

Cette stratégie contiendra des actions d'information et de communication à destination à la fois du grand public et des bénéficiaires potentiels au moyen de différentes méthodes qui restent à définir.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Afin d'optimiser le potentiel de développement local en Pays de la Loire, il convient d'assurer la cohérence entre les stratégies de développement local menées par les acteurs locaux dans le cadre des groupes d'action locale (GAL) et les autres dispositifs de soutien au développement local relevant des autres priorités ou domaines prioritaires du FEADER, ainsi que des autres dispositifs de développement local relevant du FEDER ou du FSE.

La Région souhaite engager avec les territoires une démarche intégrée de développement territorial. Ainsi, les territoires de contractualisation de la région seront invités à élaborer une stratégie territoriale intégrée et un plan d'actions intégrant l'ensemble des cofinancements proposés pour mettre en œuvre la stratégie :

fonds européens, financements nationaux, régionaux voire infrarégionaux.

Le soutien au développement urbain intégré sera mis en place à travers un Investissement territorial Intégré (ITI) pour les territoires urbains et financé par le FEDER. Sur les territoires ruraux et péri-urbains, le FEADER soutiendra les stratégies intégrées de développement durable au travers de la démarche LEADER. Cependant, au regard de la typologie d'actions éligibles au FEADER et dans un souci de simplification de la gestion des dossiers, il est retenu que le FEDER soit mobilisé sur les territoires ruraux et périurbains dans le cadre de l'approche intégrée du développement territorial sur les actions de soutien aux investissements en site propre pour le développement des modes de déplacement doux ; les actions relevant de l'objectif spécifique « Réduire la vulnérabilité des populations et des entreprises face aux inondations et submersions marines » ainsi que les actions relevant du domaine prioritaire DP5A.

Au sein du PDDR, deux mesures interviennent en faveur du développement local :

- Mesure 19 « LEADER » ;
- Mesure 16 « Coopération », en particulier le type d'opération « Elaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier » (16.8).

La mise en œuvre de LEADER vise à renforcer ou concevoir des stratégies locales de développement au sens large alors que le type d'opération 16.8 apporte un soutien aux projets et à l'animation des stratégies locales de développement de la filière forêt-bois spécifiquement, qui ne seront pas éligibles à la mesure LEADER.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires est l'un des enjeux majeurs de la programmation 2014-2020. Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement progressif des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entrainant une opacité de plus en plus importante des fonds européens pour les bénéficiaires et un désintérêt de certains à les solliciter compte tenu de la complexité des dossiers.

A ce titre, l'Etat et la Région ont lancé, fin 2011, une consultation écrite des membres du comité de programmation afin de recueillir leurs propositions de simplification en matière de procédure de gestion.

Les principales propositions du partenariat portent sur :

- l'allègement du dossier de demande de subvention et des pièces annexes à fournir ;
- la généralisation du principe de forfaitisation des coûts ;
- la dématérialisation des procédures ;
- la proportionnalité des règles de gestion au regard de l'enjeu financier du projet ;
- une harmonisation des règles d'éligibilité de dépenses entre les fonds et une stabilité des règles de gestion sur la période.

Au-delà de ces propositions, les membres du Comité régional de programmation (CRP) se sont prononcés en faveur de la mise en place de temps d'échanges spécifiques (au-delà du CRP) afin de renforcer la mise en

réseau, le partage d'information et de bonnes pratiques et créer une véritable animation autour des fonds européens : journées de travail thématiques, temps d'échange dédiés à l'état d'avancement du programme et à son pilotage…

Par ailleurs, en tant que nouvelle autorité de gestion des fonds européens et soucieuse de la relation aux porteurs de projets, la Région a lancé un travail de simplification du « parcours usager ». En effet, les porteurs de projets font régulièrement part de la complexité du recours aux financements européens. Il y a là un enjeu d'amélioration du parcours des porteurs de projets (de l'instruction au paiement) afin de gagner en efficacité. Pour cela, la Région a missionné, au sein de ses services, l'équipe innovation, composée d'agents experts dans le design des politiques publiques et par conséquent de l'approche usager de l'action publique. Leur travail visait à améliorer le parcours des porteurs de projets. Conformément aux principes du design de politiques publiques, l'équipe innovation a travaillé directement avec les porteurs de projets concernés par la précédente période de programmation afin de recueillir leurs attentes et suggestions. Ce travail initié sur le P.O FEDER/FSE inspirera les futures actions à mettre en œuvre pour réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires, plus spécifiques à la gestion du FEADER.

Enfin, la Commission européenne propose pour la période 2014-2020 des mesures de simplification dont doivent s'emparer les autorités de gestion pour répondre au défi de la simplification. A ce titre, la Région des Pays de la Loire sera attentive au fait que des règlementations nationales n'ajoutent pas de règles supplémentaires aux exigences réglementaires européennes.

En accord avec la section 2.6 de l'Accord de Partenariat du 8 août 2014, plusieurs mesures seront mises en œuvre sur la période de programmation 2014-2020 pour garantir une gestion efficace du FEADER et pour prévenir ou corriger les erreurs rencontrées sur 2007-2013. D'abord, l'organisme payeur du FEADER est associé dès la rédaction du programme de développement rural mais aussi de tous ses documents de mise en œuvre (guides de procédure, appels à candidatures…) à travers l'analyse de la contrôlabilité des documents. Cet exercice doit permettre de clarifier les procédures avant leur mise en œuvre et ainsi de limiter les erreurs lors de l'instruction et du paiement des aides aux bénéficiaires. Ensuite, les formations des services instructeurs commenceront dès le début de la période de programmation 2014-2020, elles seront renforcées sur les aspects contenant le plus de risques d'erreur tels que l'application des régimes d'aide d'Etat ou les règles des marchés publics. Par ailleurs, l'utilisation des méthodes simplifiées de calcul de coûts proposées par la Commission européenne sera privilégiée, elle permettra à la fois de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et de sécuriser l'instruction et le paiement des dossiers pour les services instructeurs. Ainsi, pour tous les types d'opérations pour lesquels les frais de structure sont éligibles, le taux forfaitaire de 15% sur les frais de personnel directs éligibles, prévu à l'article 68 du règlement (UE) n°1303/2013 est appliqué.

Tout au long de la programmation, d'autres mesures seront mises en œuvre pour faciliter la gestion du FEADER, qu'il s'agisse de dématérialisation des procédures ou d'élaboration de guides pédagogiques à destination des bénéficiaires.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'assistance technique est mobilisée afin d'assurer la mise en œuvre du PDR tout au long de la programmation. Elle est destinée à mettre en oeuvre les actions suivantes :

- la préparation, la gestion et le suivi du programme ainsi que la préparation de la prochaine programmation ;
- la professionnalisation, la formation et l'information des personnels ;
- les évaluations nécessaires sur le programme ;
- la publicité et la communication du programme et des projets cofinancés auprès des bénéficiaires, des partenaires et du grand public ;
- la conception et l'exploitation de systèmes électroniques d'échanges de données en complémentarité des outils développés au niveau national ;
- les actions d'animation spécifiques visant à favoriser la mise en oeuvre transparente du programme (appels à candidatures, consultations, etc.) et l'émergence de projets ;
- l'organisation et le fonctionnement des différents comités ;
- l'échange d'expériences entre tous les acteurs impliqués dans la gestion du programme (organisation de séminaires, de groupes de travail, de formations spécifiques…) ;
- les opérations liées à la mise en œuvre de LEADER ;
- le fonctionnement et la mise en œuvre du plan d'actions du réseau rural régional y compris l'évaluation.

L'assistance technique peut également être utilisée pour soutenir des actions visant à réduire la charge administrative des bénéficiaires.

Dans la mesure où l'assistance technique peut être utilisée pour soutenir le développement des capacités, ces actions doivent avoir pour objectif de renforcer la capacité des autorités et des bénéficiaires à gérer et mettre en œuvre le programme de développement rural dans son ensemble. Le développement des capacités doit être compris comme un processus de renforcement des compétences et des connaissances nécessaires à la prévision et la mise en œuvre de pratiques et politiques et au renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de cette mise en œuvre. L'assistance technique ne doit pas être utilisée pour engager des réformes administratives d'ampleur ou un renforcement des capacités qui irait au-delà de la mise en œuvre du FEADER.

Les bénéficiaires de l'assistance technique sont :

- l'autorité de gestion et ses délégataires ;
- les structures mettant en oeuvre des actions du réseau rural régional ;
- des prestataires externes dans les conditions de marchés publics.

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses d'équipement (informatique, audio-visuel, papeterie, reprographie, documentation, etc.) ;
- les prestations de service (location de locaux, restauration, frais de déplacement,…) ;

- les dépenses de fonctionnement (location de locaux, restauration,…) ;
- l’organisation de séminaires et de formations ;
- la création de base de données, de site Internet, de publications, couverture médiatique, supports d’information, actions de promotion et matériel de publicité expliquant les actions communautaires, brochures, etc. ;
- les prestations intellectuelles : études, expertises, évaluations, traductions, conception de documents et de supports divers, appels d’offre, etc. ;
- les frais de prestation de contractants non gouvernementaux externes pour contribuer à l’animation, à la gestion et à la mise en oeuvre du PDR ;
- les actions visant à renforcer la capacité administrative pour la gestion et la mise en oeuvre du PDR et à renforcer les compétences et les connaissances nécessaires à la mise en oeuvre de pratiques et politiques, renforcement de la qualité, de la rentabilité et de la durabilité de la mise en oeuvre (stabilité des ressources humaines) ;
- les salaires peuvent être cofinancés pour les personnels de l’administration publique dont toute ou partie de l’activité concerne la gestion et au contrôle du fonds.

Suite à la publication du règlement délégué 2019/1867 DE LA COMMISSION du 28 août 2019, le taux forfaitaire de 4 % pour le FEADER pourra s’appliquer à partir de l’exercice financier agricole commençant le 16 octobre 2019 ou de tout exercice financier agricole ultérieur.

16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

16.1. Définition de la stratégie d'intervention des fonds européens (interfonds)

16.1.1. Objet de la consultation correspondante

Organisation de 4 séminaires de concertation thématiques avec les acteurs régionaux.

29 mai 2013 « Croissance durable » : ce séminaire a réuni une cinquantaine de personnes autour de la question de la transition vers une économie à faible teneur en CO2.

31 mai 2013 « Croissance intelligente » : plus d'une centaine d'acteurs régionaux ont participé à ce temps d'échanges articulé autour des thématiques de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité des PME.

5 juin 2013 « Accessibilité des territoires » :trois sujets étaient à l'ordre du jour de ce séminaire : les infrastructures TIC, les usages TIC et la mobilité urbaine durable. Plus de 80 personnes ont participé à ces échanges.

14 juin 2013 « Approches territoriales » : au-delà d'une approche thématique, ce séminaire avait vocation à échanger avec les agglomérations, les Conseils généraux et les Groupes d'action locale LEADER, sur les orientations relatives à la mise en œuvre des approches territoriales au sein des futurs programmes.

16.1.2. Résumé des résultats

Les travaux issus de ces 4 séminaires ont permis d'enrichir les réflexions engagées pour l'élaboration d'une première version du PDRR.

La restitution des séminaires de concertation et les premières orientations stratégiques ont été présentées lors du Comité Régional de Suivi qui s'est tenu le 2 juillet 2013.

16.2. Elaboration du Diagnostic territorial stratégique (DTS)

16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Du 16 juillet au 10 septembre 2012 : première phase de consultation sur l'état des lieux régional rédigé par les services de la Région et de l'Etat.

4 octobre 2012 : Séminaire de lancement des programmes 2014-2020 "Fonds européens 2014 -2020 : Quelles orientations en Pays de la Loire ?"

16.2.2. Résumé des résultats

La phase de consultation de huit semaines, auprès de 400 personnes, a permis de recueillir les remarques et suggestions pour rédiger une première version du DTS.

La journée du 4 octobre 2012, organisée autour de sessions plénières et d'ateliers de travail, a été l'occasion d'échanger sur les enjeux et orientations stratégiques des futurs programmes et de consolider le diagnostic territorial stratégique dont la version finale a été transmise aux acteurs en février 2013.

16.3. Elaboration du Programme de développement rural des Pays de la Loire

16.3.1. Objet de la consultation correspondante

9/09/2013 : débat sur les orientations du PDRR lors de la Conférence régionale des exécutifs réunissant, en présence du Préfet de région, les Présidents des Conseils généraux et communautés urbaines et d'agglomération.

27/09/2013 : organisation du séminaire "programme de développement rural" autour de deux ateliers « compétitivité » et « agriculture et environnement » avec la participation de représentants des territoires, de partenaires institutionnels, de représentants de la filière agricole, agroalimentaire et forestière, d'acteurs ruraux, de députés européens et de membres de la Conférence régionale de l'économie et de l'emploi durables (CREED).

Organisation de réunions par filières avec les représentants des organisations professionnelles, des chambres d'agriculture, des syndicats, des associations au cours des mois d'octobre, novembre et décembre 2013 afin d'estimer les besoins selon les filières.

21/10/2013 - séminaire de concertation pour l'élaboration du PDRR : présentation de l'état d'avancement des travaux à l'ensemble des acteurs régionaux.

2/12/2013 : débat sur la deuxième version du PDRR lors de la Conférence régionale des exécutifs réunissant, en présence du Préfet de région, les Présidents des Conseils généraux et communautés urbaines et d'agglomération.

5-24/02/2014 : consultation régionale écrite sur les orientations du PDRR auprès de 400 acteurs régionaux.

13-14/02/2014 : réunions sur les nouveaux dispositifs agro-environnementaux avec les membres de la Commission régionale agro-environnement (50 personnes environ ont participé à chaque réunion).

21/02/2014 : présentation des orientations finales du PDRR à la Conférence régionale des exécutifs présidée par le Président de Région réunissant, en présence du Préfet de région, les Présidents des Conseils généraux et communautés urbaines et d'agglomération.

2/04/2014 - instance régionale des fonds européens avec l'ensemble des acteurs régionaux.

16/06-1/072014 : consultation régionale écrite sur le projet de PDRR auprès de 400 acteurs régionaux.

25/06/2014 : séminaire de concertation sur le projet de PDRR au cours duquel le projet de PDRR finalisé a été présenté à l'ensemble des acteurs régionaux.

12/12/2014 : le comité régional de suivi plurifonds a été consulté sur le suivi de la mise en œuvre du FEADER depuis le 1er janvier 2014.

16.3.2. Résumé des résultats

Les travaux issus des différents séminaires de concertation de septembre 2013 ont permis d'enrichir le PDRR.

Les deux phases de consultation écrite de février et de juin 2014 ont permis de recueillir les remarques et suggestions des acteurs pour la consolidation du PDRR.

Les orientations stratégiques du programme ont été présentées aux acteurs lors de l'Instance régionale qui s'est tenue le 2 avril 2014 et le projet de PDRR finalisé lors du séminaire du 25 juin 2014.

16.4. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

Les travaux d'élaboration du programme de développement rural ont été pilotés par la Région Pays de la Loire en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Ce travail partenarial a été mené conjointement pour le FEDER, le FSE et le FEADER.

L'ensemble des acteurs et partenaires régionaux ont été associés aux différentes étapes de la préparation du PDRR en Pays de la Loire.

De nombreuses associations de protection de l'environnement ont été associées aux réunions de concertation en amont de la soumission du programme à la Commission européenne. Elles ont contribué à travers la réponse aux différentes consultations écrites organisées sur le projet de PDRR. Des représentants du Ministère de l'Ecologie (DREAL) et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ont également été impliqués dans la préparation du programme. Ces partenaires sont membres du Comité régional de suivi.

17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n°1305/2013, un réseau rural national est mis en place pour la programmation 2014-2020. Il fait l'objet d'un programme spécifique dont le Ministère en charge de l'agriculture est autorité de gestion. Un réseau rural régional est mis en place en complémentarité.

Il est prévu que les travaux du réseau rural régional 2007-2013 s'achèvent en juin 2015 et que le nouveau réseau rural régional s'installe effectivement après cette date.

17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 1305/2013, seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées

L'organisation du réseau rural national est décrite dans le programme spécifique réseau rural national. Il est co-piloté par le Ministère en charge de l'agriculture, le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires (CGET) et l'Association des Régions de France (ARF). Son comité de suivi associe, outre les co-pilotes et la Commission européenne, des représentants des autorités rurales et autres autorités publiques compétentes, des partenaires économiques et sociaux, des organismes pertinents représentant la société civile, dont des partenaires environnementaux, des organisations non gouvernementales et des organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, l'égalité entre les femmes et les hommes et la non-discrimination, des représentants des autorités de gestion régionales et des réseaux ruraux régionaux.

Afin d'éviter tout risque de double financement, la liste des opérations programmées au niveau national sera communiquée aux autorités de gestion régionales.

Le pilotage et l'animation du réseau rural régional sont assurés directement par l'autorité de gestion, qui peut s'appuyer, d'une part sur un comité technique rassemblant les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les GAL, les têtes de réseaux associatifs et les chambres consulaires, et d'autre part, sur des prestations externes en fonction des thématiques.

Un représentant du réseau rural régional participe aux travaux du réseau rural national afin de faciliter la diffusion d'information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques.

17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme

Les activités du réseau rural national sont définies précisément dans le programme national spécifique dont le MAAF est autorité de gestion : elles intègrent l'ensemble des aspects indiqués dans l'article 54-3b) du règlement FEADER. Le réseau rural national organise ses actions et son animation à l'échelle nationale. Ce

Réseau national a en effet vocation à être « carrefour des régions », organisateur de lieux de co-construction, jouant un rôle de détection, de veille, de repérage et de transfert, puisque les réponses aux problèmes rencontrés sur un territoire peuvent parfois s'inspirer de solutions trouvées ailleurs. Il ne se substituera pas aux réseaux ruraux régionaux : ceux-ci ont vocation à travailler sur leur territoire régional en lien direct avec leur PDRR, à y jouer un rôle de prospection, de veille, de repérage localement, permettant une remontée d'informations au niveau national et européen. Un correspondant identifié dans chacune des régions assurera la diffusion les informations de chaque PDRR relevant des activités obligatoires du RRN.

Le réseau rural régional s'articulera donc avec le réseau rural national, afin d'accroître l'efficacité de son action sur le territoire français. La complémentarité se fera en termes d'échelle : les actions et l'animation dispensée par le Réseau rural régional sont planifiées et réalisées pour le bénéfice des acteurs du réseau rural régional. La proximité du réseau rural régional des acteurs de terrains facilitera l'ascendance et la réalisation de projets opérationnels et correspondant aux besoins des acteurs du réseau.

Le Réseau rural régional aura par ailleurs un rôle de relai régional des actions des réseaux européen et national en termes de communication, d'information sur les fonds européens et les manifestations organisées aux différentes échelles. Il pourra notamment être partenaire d'actions lancée par le Réseau rural national.

Conjointement, les activités du réseau rural national (RRN) et du réseau rural régional (RRR) permettront donc d'intervenir sur les aspects suivants et répondre aux activités de l'article 54 point 3)b du règlement (UE) n°1305/2013. Ainsi la mise en réseau vise à :

- accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural ;
- améliorer la qualité de la mise en œuvre des programmes de développement rural ;
- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural et sur les possibilités de financement ;
- favoriser l'innovation dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire et de la foresterie ainsi que dans les zones rurales.

Les activités principales du réseau rural national sont décrites dans le programme spécifique réseau rural national. Il intervient notamment dans les activités d'information et de communication envers le grand public et les bénéficiaires potentiels du FEADER.

Depuis 2009, le réseau rural régional des Pays de la Loire a su inscrire son action dans le prolongement et en complémentarité des missions confiées au niveau national en se fixant en particulier pour objectif de décloisonner les relations entre tous les acteurs du monde rural. Il constitue un levier essentiel de mobilisation des acteurs des territoires ruraux dans une perspective de développement des dynamiques durables et d'équilibre entre les territoires. C'est aussi un espace de dialogue entre les représentants institués, les pouvoirs publics et les acteurs citoyens.

Le réseau rural régional intervient dans les champs thématiques identifiés par les acteurs et l'autorité de gestion en complémentarité avec les activités du réseau rural national.

Les activités principales du réseau rural régional :

- identification, capitalisation des projets financés dans le cadre du programme, diffusion d'éléments d'information utiles aux acteurs du développement rural mettant en exergue les bonnes pratiques

dans des domaines couvrant tant le secteur agro-alimentaire, les forêts, la gestion de l'environnement, le tourisme ou les services de proximité dans les territoires ruraux ;

- mise en commun et diffusion des données recueillies dans le cadre du suivi et de l'évaluation ;
- appui méthodologique auprès des GAL sur le plan règlementaire et en termes d'échanges de bonnes pratiques, notamment sur la question de l'innovation ;
- partage d'expériences sur des projets innovants pour favoriser des réponses adaptées ;
- identification, analyse et valorisation des pratiques pour améliorer la qualité des projets soutenus par le FEADER, impulser l'innovation et susciter des projets nouveaux ;
- organisation d'échanges et de mise en réseau des acteurs du développement rural pour favoriser leur décloisonnement et leur participation à la politique de développement rural ;
- articulation avec les autres réseaux ruraux sur le plan national et renforcement de la connaissance technique et méthodologique de la coopération au niveau européen ;
- participer et contribuer aux activités du réseau européen de développement rural : le RRN sera le principal contributeur en tant que principale interlocuteur du Réseau rural européen. Le RRR s'associera aux activités du réseau européen au besoin, et s'en fera le relai auprès des acteurs ruraux ciblés par ces activités.

17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN

Le réseau rural national et le réseau rural régional sont cofinancés par les crédits FEADER dédiés à l'assistance technique.

Des moyens humains et financiers sont mobilisés au sein de l'autorité de gestion pour assurer les missions du réseau rural régional. Ainsi, l'animation du réseau rural des Pays de la Loire est effectuée par l'autorité de gestion elle-même qui y consacre 0,8 équivalent temps plein. Des appels à candidatures pourront être menés pour retenir les structures qui assureront la mise en place des action qui seront définies.

Le budget prévisionnel est estimé à environ 1 million d'euros sur l'ensemble de la programmation.

18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR

18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux, pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDRR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesures du PDR sont vérifiables et contrôlables.

La version signée de cette déclaration figure ci-dessous.

18. EVALUATION EX-ANTE DE LA VERIFIABILITE, DE LA CONTROLABILITE ET DE L'EVALUATION DES RISQUES

18.1 Déclaration de l'Autorité de gestion et de l'Organisme de paiement sur la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDRR

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes de la programmation 2014-2020 et de la mutualisation des travaux, pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération pour chaque item s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Sur la base de l'analyse effectuée par l'OP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable du PDRR sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent d'avoir une assurance raisonnable que les critères des fiches mesure du PDR sont vérifiables et contrôlables.

Date et signature de la Déléguée Régionale :

25 JUIN 2015

AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT
ASP
NANTES

Date et signature du Président du Conseil régional :

Pour le Président du Conseil régional
et par délégation
Directrice de la Contractualisation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région des Pays de la Loire

Carole DAVID

18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus

Le PDR régional met en oeuvre le cadre national qui prévoit l'utilisation de coûts standards, pour lesquels il est nécessaire de se référer directement au cadre national (notamment les mesures M10-MAEC, M11-agriculture biologique et M13-ICHN). La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est incluse dans le cadre national.

Un travail sera effectué par la Région dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en œuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opération du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

L'introduction des coûts forfaitaires pour la plantation ou la rénovation de vergers pour le type d'opérations 4.1.2 est justifiée par l'étude menée par CERFRANCE entre janvier et avril 2014 ci-dessous.

La définition d'un barème standard de coût unitaire pour **les projets d'installation de systemes agroforestiers - sous-mesure 8.2 du PDR,** est issue d'une analyse statistique en application de l'article 67.5a du règlement général 1303/2013 modifié.

La définition d'un barème standard de coût unitaire pour **les projets de plantation de haies au sein de la sous-mesure 4.4** est issue d'un barème publié en février 2021 et repris par le ministère en charge de l'agriculture dans l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 4 mars 2021 pour le cadrage de la mesure « Plantons des haies » lorsqu'elle est pas mise en œuvre via les PDR. Ce barème valorisé pour les aides nationales à la plantation de haies correspond à un régime d'aide national en vigueur pour un type d'opération et de bénéficiaires similaires, en application de l'article 67.5c du règlement général 1303/2013

I - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 21 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'aurtres organismes professionnels, ainsi que des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du réseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFrance ayant participé directement à cette étude sont :

- Calvados
- Corse
- Dordogne
- Gard
- Isère
- Landes
- Lot et Garonne
- Maine et Loire
- Midi Méditerranée
- Tarn et Garonne

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

Répartition géographique des données

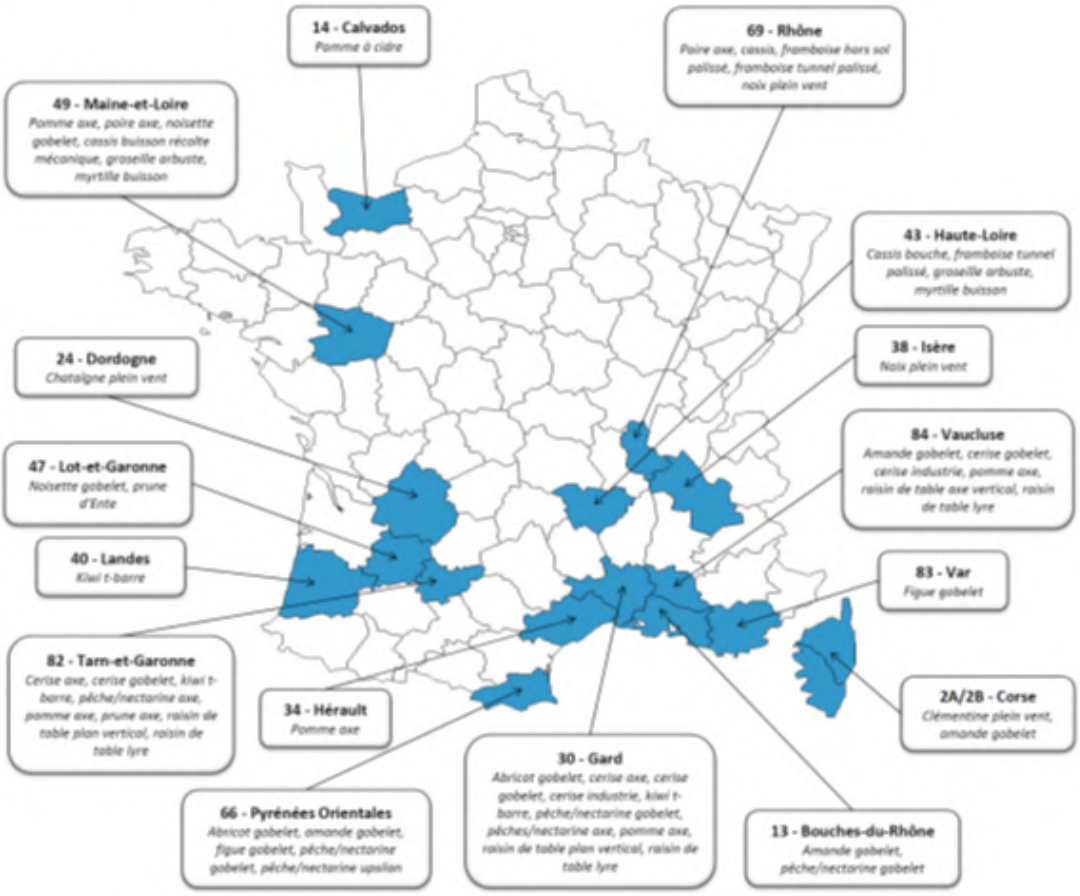

II - Méthodologie

Définitions :

Parcelle : Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).
Superficie : C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont ramenés à l'hectare selon cette définition.

Indicateurs numériques utilisés :

Moyenne : Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \cdots + x_n}{n} = \frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n} x_i$$

Médiane : Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales. Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50 % des données. C'est de manière équivalente la valeur au-dessus de laquelle se situent 50 % des données.

Ecart-type : Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n}\sum_{i=1}^{n}(x_i - \bar{x})^2}$$

Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet - 30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	*- Dévitalisation* *- Démontage du palissage* *- Arrachage, extirpation et enlèvement des souches* *- Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations*
PREPARATION POUR PLANTATION :	*- Analyse de sol* *- Préparation du sol (défonçage, sous-solage, préparation fine)* *- Amendements et fumure de fond*
COÛTS DES PLANTS :	*- Coût unitaire des plants (hors transport)* *- Redevances éventuelles*
PLANTATION :	*- Mise en place des plants (main d'oeuvre et matériel pour plantation)* *- Protection initiale des plants* *- Enherbement, entretien du sol première année* *- Traitements phytosanitaires première année* *- Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si œil dormant,...)*
PALISSAGE :	*- Cout des fournitures (piquets, fils...)* *- Pose des piquets et fils*
TAILLE DE FORMATION :	*- Taille spécifique de formation* *- Travaux en vert (ébourgeonnage, rognage,...)*
IRRIGATION :	*- Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, porte-rampes, automatismes, ...)* *- Charges liées à l'installation*

Coûts ramenés au plant :
Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts ramenés au plant car les montants de subventions prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs. Le coût unitaire des plants n'est pas pris en compte dans ce calcul.

Taille de formation :
Nous avons distinguée la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont deux postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attachage. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) .

Valorisation de la main d'oeuvre :

Les coûts de la main d'œuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales inclus)

- SMIC coef 115 : 13.71 €/h
- TRACT coef 140 : 15.01 €/h
- TRACT coef 150 : 16.80 €/h
- TRACT coef 160 : 18.12 €/h

Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCMA 2013, amortissements inclus.
Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- Tracteur arbo 70 ch-10.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Andaineur-38.40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Bineuse-24.80€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Charrue-28.80€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Croskillette-15.70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur-14.80€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur-50.40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur-38.50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur à fumier-27.50€/
- Tracteur arbo 70 ch + Epandeur d'engrais-28.30€
- Tracteur arbo 70 ch + Gyrobroyeur-16.40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative-39.70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque-16.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur-14.43€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage-17.50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Semoir-23.10€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Sous-soleuse-13.90€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Tarière-18.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Vibroculteur-27.00€/h
- Tractopelle-35.50€/h

Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivant e :

Calendrier :

Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014 , le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches , les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude.
10 avril , présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse .

Méthode :

Pour déterminer des coût de plantation pour les 21 espèces prévues , il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer , des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l' ensemble des situations les plus courantes .

- 2 °) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.

- 3 °) Les choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13

- 4 °) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. (voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard (pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul .

- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.

- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.

- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.

- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation (quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.

- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.

- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.

- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût et proportionnel au nombre de plants

- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
    - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autours de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement (dispersion homogène ou hétérogène).
    - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	-	-	-
Pomme à cidre	750	Basse tige	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

CER FRANCE
Conseil National
Voir loin, les pieds sur terre

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 54 28 28
Fax 01 56 54 28 29
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d' un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;

- complétées pour certaines productions avec :

  des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.

  des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas ,nous nous sommes assuré de l' homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris , le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE
18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS
01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29

Conseil National du Réseau CERFRANCE
Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 9132E - N° TVA : FR84390672665

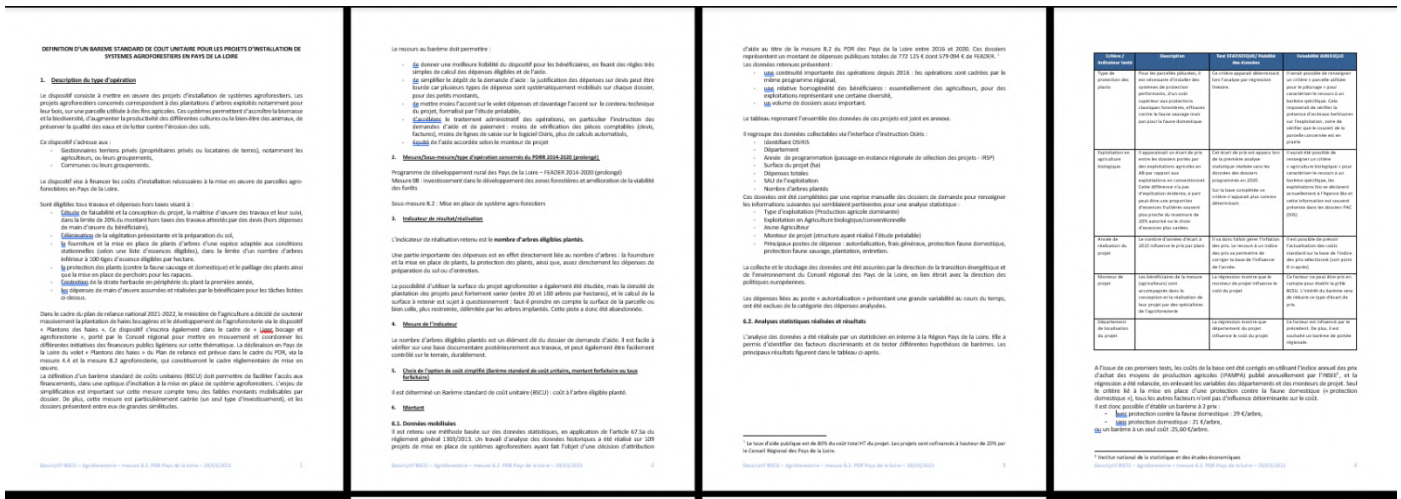

DEFINITION D'UN BAREME STANDARD DE COUT UNITAIRE POUR LES PROJETS D'INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS EN PAYS DE LA LOIRE

1. Description du type d'opération

Le dispositif consiste à mettre en œuvre des projets d'installation de systèmes agroforestiers. Les projets agroforestiers concernés correspondent à des plantations d'arbres exploités notamment pour leur bois, sur une parcelle utilisée à des fins agricoles. Ces systèmes permettent d'accroître la biomasse et la biodiversité, d'augmenter la productivité des différentes cultures ou le bien-être des animaux, de préserver la qualité des eaux et de lutter contre l'érosion des sols.

Ce dispositif s'adresse aux :
- Gestionnaires fonciers privés (propriétaires privés ou locataires de terres), notamment les agriculteurs, ou leurs groupements,
- Communes ou leurs groupements.

Le dispositif vise à financer les coûts d'installation nécessaires à la mise en œuvre de parcelles agro-forestières en Pays de la Loire.

Sont éligibles tous travaux et dépenses hors taxes visant à :
- l'étude de faisabilité et la conception du projet, la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi, dans la limite de 20% du montant hors taxes des travaux attestés par des devis (hors dépenses de main d'œuvre du bénéficiaire),
- l'élimination de la végétation préexistante et la préparation du sol,
- la fourniture et la mise en place de plants d'arbres d'une espèce adaptée aux conditions stationnelles (selon une liste d'essences éligibles), dans la limite d'un nombre d'arbres inférieur à 100 tiges d'essences éligibles par hectare,
- la protection des plants (contre la faune sauvage et domestique) et le paillage des plants ainsi que la mise en place de perches pour les rapaces,
- l'exploitation de la strate herbacée en périphérie du plant la première année,
- les dépenses de main d'œuvre assumées et réalisées par le bénéficiaire pour les tâches listées ci-dessus.

Dans le cadre du plan de relance national 2021-2022, le ministère de l'agriculture a décidé de soutenir massivement la plantation de haies bocagères et le développement de l'agroforesterie via le dispositif « Plantons des haies ». Ce dispositif s'inscrira également dans le cadre de « Layer bocage et agroforesterie », porté par le Conseil régional pour mettre en mouvement et coordonner les différentes initiatives des financeurs publics légitimes sur cette thématique. La déclinaison en Pays de la Loire du volet « Plantons des haies » du Plan de relance est prévue dans le cadre du PDR, via la mesure 4.4 et la mesure 8.2 agroforesterie, qui constitueront le cadre réglementaire de mise en œuvre.
La définition d'un barème standard de coûts unitaires (BSCU) doit permettre de faciliter l'accès aux financements, dans une optique d'incitation à la mise en place de système agroforestiers. L'enjeu de simplification est important sur cette mesure compte tenu des faibles montants mobilisables par dossier. De plus, cette mesure est particulièrement cadrée (un seul type d'investissement), et les dossiers présentent entre eux de grandes similitudes.

Descript'if BSCU – Agroforesterie – mesure 8.2. PDR Pays de la Loire – 28/03/2021 1

Le recours au barème doit permettre :
- de donner une meilleure lisibilité du dispositif pour les bénéficiaires, en fixant des règles très simples de calcul des dépenses éligibles et de l'aide.
- de simplifier le dépôt de la demande d'aide : la justification des dépenses sur devis peut être lourde car plusieurs types de dépense sont systématiquement mobilisés sur chaque dossier, pour des petits montants.
- de mettre moins l'accent sur le volet dépenses et davantage l'accent sur le contenu technique du projet, formalisé par l'étude préalable.
- d'accélérer le traitement administratif des opérations, en particulier l'instruction des demandes d'aide et de paiement : moins de vérification des pièces comptables (devis, factures), moins de lignes de saisie sur le logiciel Osiris, plus de calculs automatisés.
- équité de l'aide accordée selon le montant de projet

2. Mesure/Sous-mesure/type d'opération concernés du PDRR 2014-2020 (prolongé).

Programme de développement rural des Pays de la Loire – FEADER 2014-2020 (prolongé)
Mesure 08 : Investissement dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts

Sous-mesure 8.2 : Mise en place de système agro-forestiers

3. Indicateur de résultat/réalisation

L'indicateur de réalisation retenu est le **nombre d'arbres éligibles plantés.**

Une partie importante des dépenses est en effet directement liée au nombre d'arbres : la fourniture et la mise en place de plants, la protection des plants, ainsi que, assez directement les dépenses de préparation du sol ou d'entretien.

La possibilité d'utiliser la surface du projet agroforestier a également été étudiée, mais la densité de plantation des projets peut fortement varier (entre 20 et 100 arbres par hectares), et le calcul de la surface à retenir est sujet à questionnement : faut-il prendre en compte la surface de la parcelle ou bien celle, plus restreinte, délimitée par les arbres implantés. Cette piste a donc été abandonnée.

4. Mesure de l'indicateur

Le nombre d'arbres éligibles plantés est un élément clé du dossier de demande d'aide. Il est facile à vérifier sur une base documentaire postérieurement aux travaux, et peut également être facilement contrôlé sur le terrain, durablement.

5. Choix de l'option de coût simplifié (Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire)

Il est déterminé un Barème standard de coût unitaire (BSCU) : coût à l'arbre éligible planté.

6. Montant

6.1. Données mobilisables
Il est retenu une méthode basée sur des données statistiques, en application de l'article 67.5a du règlement général 1303/2013. Un travail d'analyse des données historiques a été réalisé sur 109 projets de mise en place de systèmes agroforestiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide au titre de la mesure 8.2 du PDR des Pays de la Loire entre 2016 et 2020. Ces dossiers représentent un montant de dépenses publiques totales de 772 125 € dont 579 094 € de FEADER. [1]
Les données retenues présentent :
- une continuité importante des opérations depuis 2016 : les opérations sont cadrées par le même programme régional,
- une relative homogénéité des bénéficiaires : essentiellement des agriculteurs, pour des exploitations représentant une certaine diversité,
- un volume de dossiers assez important.

Le tableau reprenant l'ensemble des données de ces projets est joint en annexe.

Il regroupe des données collectables via l'interface d'instruction Osiris :
- Identifiant OSIRIS
- Département
- Année de programmation (passage en instance régionale de sélection des projets - IRSP)
- Surface du projet (ha)
- Dépenses totales
- SAU de l'exploitation
- Nombre d'arbres plantés

Ces données ont été complétées par une reprise manuelle des dossiers de demande pour renseigner les informations suivantes qui semblaient pertinentes pour une analyse statistique :
- Type d'exploitation (Production agricole dominante)
- Exploitation en Agriculture biologique/conversionnelle
- Jeune Agriculteur
- Montant de projet (structure ayant réalisé l'étude préalable)
- Principaux postes de dépense : autoréalisation, frais généraux, protection faune domestique, protection faune sauvage, plantation, entretien.

La collecte et le stockage des données ont été assumés par la direction de la transition énergétique et de l'environnement du Conseil régional des Pays de la Loire, en lien étroit avec la direction des politiques européennes.

Les dépenses liées au poste « autoréalisation » présentant une grande variabilité au cours du temps, ont été exclues de la catégorie des dépenses analysées.

6.2. Analyses statistiques réalisées et résultats

L'analyse des données a été réalisée par un statisticien en interne à la Région Pays de la Loire. Elle a permis d'identifier des facteurs discriminants et de tester différentes hypothèses de barèmes. Les principaux résultats figurent dans le tableau ci-après.

[1] Le taux d'aide publique est de 85% du coût total HT du projet. Les projets sont cofinancés à hauteur de 20% par le Conseil Régional des Pays de la Loire.

Descript'if BSCU – Agroforesterie – mesure 8.2. PDR Pays de la Loire – 28/03/2021 2

Critère / Indicateur testé	Description	Test STATISTIQUE/ Fiabilité des données	Faisabilité BUREAUX
Type de protection des plants	Tous les parcelles pilotées, il est nécessaire d'inclurer des systèmes de protection performants, d'un coût supérieur aux protections classiques forestières, efficaces contre la faune sauvage mais pas pour la faune domestique	Les critères apparaît déterminant lors l'analyse par régression linéaire.	Il serait possible de renseigner un critère « parcelle utilisée pour le pâturage » pour caractériser le recours à un barème spécifique. Cela impliquerait de vérifier la présence d'animaux herbivores sur l'exploitation, calme de vérifier que le cheptel de la parcelle concernée est en pratique
Exploitation en agriculture biologique.	Il apparaissait un écart de prix entre les dossiers portés par des exploitations agricoles en AB par rapport aux exploitations en conventionnel. Cette différence n'a pas d'explication évidente, il peut être une proportion d'essences fruitières coûteuses plus forte du maximum de 20% autorisé ou le choix d'essences plus variées.	Cet écart de prix est apparu lors de la première analyse statistique réalisée sans les données des dossiers programmés en 2020. Sur la base complétée un critère d'apparaît plus certaine déterminant.	Il serait été possible de renseigner un critère « agriculture biologique » pour caractériser le recours à un barème spécifique. Les exploitations bio se déclarent actuellement à l'Agence Bio et cette information est souvent présente dans les dossiers PAC (SIGC)
Année de réalisation du projet	Le nombre d'années d'écart à 2020 influence le prix par plant	Il a donc fallu gérer l'inflation des prix. Le recours à un indice des prix sa permettre de corriger la base de l'influence de l'année.	Il est possible de prévoir l'actualisation des coûts standard sur la base de l'indice des prix sélectionné (voir point 8 ci-après)
Montant de projet	Les bénéficiaires de la mesure (agriculteurs) sont accompagnés dans la réalisation d'une étude sur leur projet par des spécialistes de l'agroforesterie	La régression montre que le montant de projet influence le coût du projet	Il apparaît que plus les prix en compte pour établir la grille BCSU. L'intérêt du barème sera de réduire un type d'écart de prix.
Département de localisation du projet		La régression montre que département du projet influence le coût du projet	Ce facteur est influencé par le prévisibles. De plus, il est souhaité un barème de portée régionale.

A l'issue de ces premiers tests, les coûts de la base ont été corrigés en utilisant l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié annuellement par l'INSEE[1], et la régression a été relancée, en enlevant les variables des départements et des montreurs de projet. Seul le critère lié à la mise en place d'une protection contre la faune domestique (« protection domestique »), tous les autres facteurs n'ont pas d'influence déterminante sur le coût.
Il est donc possible d'établir un barème à 2 prix :
- base protection contre la faune domestique : 29 €/arbre,
- sans protection domestique : 21 €/arbre,

ou un barème à un seul coût : 25,60 €/arbre.

[1] Institut national de la statistique et des études économiques.

Descript'if BSCU – Agroforesterie – mesure 8.2. PDR Pays de la Loire – 28/03/2021 4

Des tests de comparaison de ces 2 barèmes ont été réalisés pour mesurer les écarts des barèmes choisis avec la réalité des coûts constatés et entre eux.
- Le barème simple à 25,60 €/plant prenant en compte l'indice des prix a un écart total avec la réalité de 2 013 € soit 0,22%. Les écarts vont de -12 182 € à + 25 602 €.
- Le barème double basé sur la « protection domestique » en prenant en compte l'indice des prix a un écart total avec la réalité de 19 308 € soit 2,1%. Les écarts vont de - 9 250 € à + 16 144 €.

Au bilan, le barème double est très légèrement meilleur individuellement pour les projets (dans 52% des cas). Il permet de diminuer les écarts les plus forts avec la réalité. En revanche la différence totale avec la réalité est plus forte que le barème simple.

L'analyse statistique ne permet donc pas de montrer que le barème double est strictement meilleur que le barème simple. L'un comme l'autre peuvent être utilisés.

Il est donc proposé de retenir une seule modalité de cout standard pour la mesure agroforesterie :

Dépense éligible : 25,60 € par arbre éligible.

L'analyse sur les gains/pertes de ce barème simple à 25,60 € par plant montre une erreur totale de 2 013 € soit 0,22%. Il s'agit donc d'une proximité très forte avec la réalité.

7. Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire

Le BSCU couvre l'intégralité des coûts éligibles pour la mise en œuvre de parcelles agro-forestières. Les demandes ne comporteront donc aucune dépense complémentaire.
L'application du barème est obligatoire pour les projets d'implantation de systèmes agroforestiers.

8. Méthode(s) d'ajustement

L'analyse des données montre que l'année du projet joue sur les prix de façon significative. Cela milite pour une correction du prix en tenant compte de l'indice des prix. L'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié annuellement par l'INSEE apparaît le mieux adapté parmi la liste des indices des prix agricoles et forestiers publiés par l'INSEE. Cet indice mesure les variations des prix d'achat supportés par les exploitations agricoles pour leurs intrants de production et leurs dépenses d'investissement.
La première analyse montre en effet que les prix des projets augmentent chaque année. Il convient ainsi de corriger les coûts des projets en tenant compte de l'inflation dice sectoral d'activité. Après correction des prix de la base de données en utilisant l'indice des prix IPAMPA, la régression réalisée ne montre plus que l'année joue sur le prix. Cela valide l'utilisation de cet indice de prix comme base pour l'actualisation des barèmes chaque année.

Une mise à jour régulière du barème sera donc effectuée annuellement le 1er septembre, sur la base de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE en août de chaque année.

Pour un projet donné il sera appliqué le barème le plus récent à la date de la demande de financement. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.

9. Vérification de la réalisation de l'unité de mesure

Le nombre d'arbres éligibles plantés est un élément clé du dossier de demande d'aide.
Le contenu d'un projet d'installation d'un système agroforestier précise notamment :
- la localisation précise du projet : sur quelles parcelles, leur propriétaire, la vérification de leur exploitation agricole,
- le plan prévisionnel d'implantation : lignes d'arbres, écartement, ...,
- le choix des essences d'arbres : nombre de plants par essence.

Il est donc facile d'établir le nombre de plants éligibles lors de la demande d'aide.

La vérification de l'indicateur après la réalisation du projet peut se faire sur la base de la facture de fourniture des plants ou d'un bon de livraison, mentionnant le nombre d'arbres par essence.
Des visites sur place sur la base d'un échantillonnage des dossiers permettront de compléter le contrôle administratif de l'indicateur, par un comptage des arbres effectivement implantés.

10. Problèmes ou risques potentiellement posés par l'indicateur de résultat/réalisation choisi, manière dont ils peuvent être évités et le niveau estimé des risques

Le nombre de plants éligibles impose de pouvoir vérifier l'essence des arbres implantés. Les documents de livraison et de facturation des végétaux apparaissent comme suffisamment détaillés pour établir l'essence des arbres plantés.
Le nombre d'arbres implantés est lié à la mise en œuvre d'un plan d'implantation généralement réalisé par un intervenant extérieur. Ce document doit être suffisamment précis, lisible et compris par l'agriculteur pour être bien suivi lors de la plantation. Des travaux sont en cours pour standardiser le diagnostic préalable et les documents guides d'implantation et en garantir une bonne compréhension. En cas de modification de l'implantation par rapport au plan prévisionnel, le demandeur devra fournir un plan rectifié pour la demande de paiement.

11. Organisation pour assurer une application juste et équitable du barème standard du coût unitaire

Une revue des couts standards est prévue fin 2023. Elle se fera sur la base d'un échantillon de dossiers (10% des dossiers programmés) pour lesquels on comparera le cout de projet sur la base des justificatifs complets avec les couts retenus par le barème standard de coûts unitaires.

Conclusion : Il est proposé de retenir une seule modalité de cout standard pour la mesure agroforesterie :

Dépense éligible : 25,60 € par arbre éligible.

BAREME AGROFORESTERIE

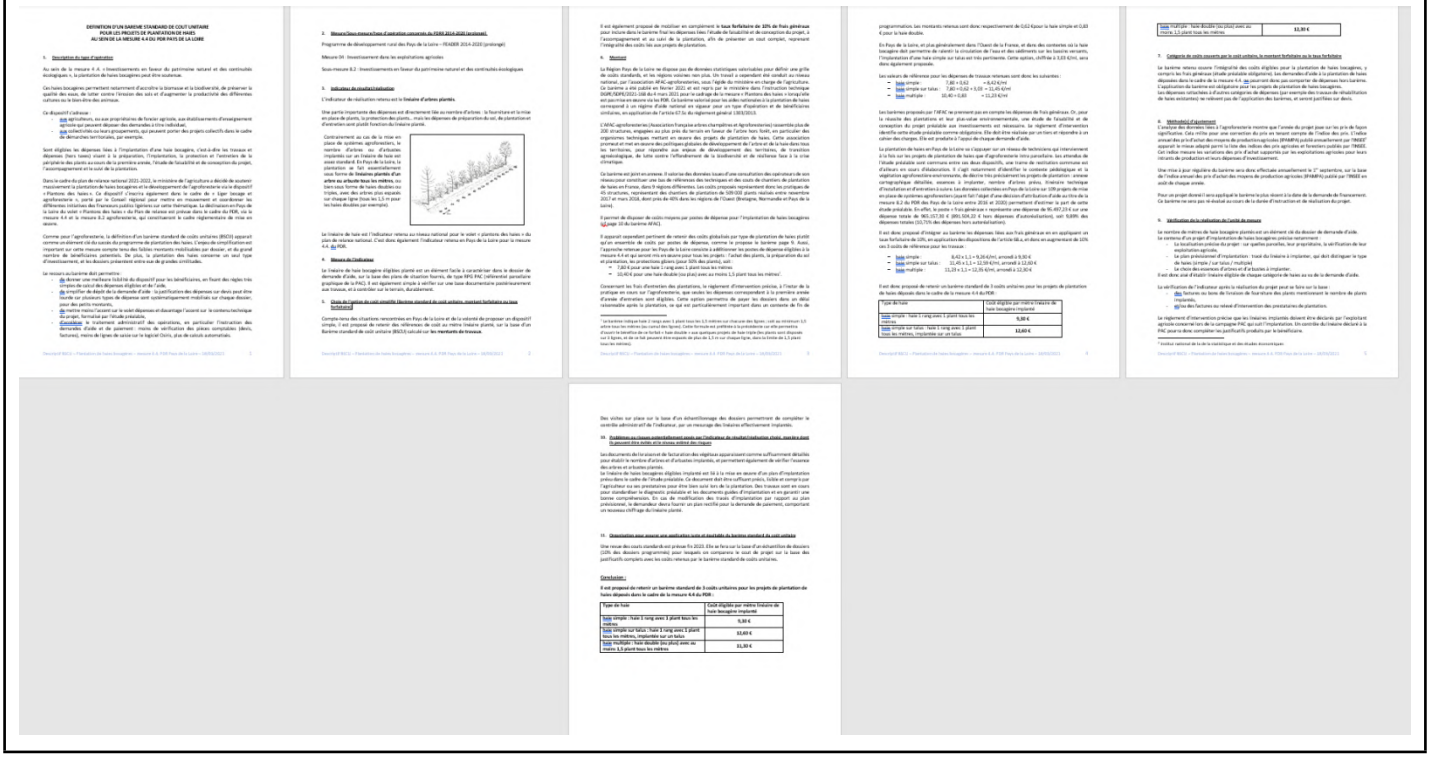

DEFINITION D'UN BAREME STANDARD DE COUT UNITAIRE POUR LES PROJETS DE PLANTATION DE HAIES AU SEIN DE LA MESURE 4.4 DU PDR PAYS DE LA LOIRE

1. Description du type d'opération

Au sein de la mesure 4.4. « Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques », la plantation de haies bocagères peut être soutenue.

Ces haies bocagères permettent notamment d'accroître la biomasse et la biodiversité, de préserver la qualité des eaux, de lutter contre l'érosion des sols et d'augmenter la productivité des différentes cultures ou le bien-être des animaux.

Ce dispositif s'adresse :
- aux agriculteurs, ou aux propriétaires de foncier agricole, aux établissements d'enseignement agricole qui peuvent dépenser des dernières à titre individuel,
- aux collectivités ou leurs groupements, qui peuvent porter des projets collectifs dans le cadre de démarches territoriales, par exemple.

Sont éligibles les dépenses liées à l'implantation d'une haie bocagère, c'est-à-dire les travaux et dépenses (hors taxes) visant à la préparation, l'implantation, la protection et l'entretien de la périphérie des plants au cours de la première année, l'étude de faisabilité et de conception du projet, l'accompagnement et le suivi de la plantation.

Dans le cadre du plan de relance national 2021-2022, le ministère de l'agriculture a décidé de soutenir massivement la plantation de haies bocagères et le développement de l'agroforesterie via le dispositif « Plantons des haies ». Ce dispositif s'inscrira également dans le cadre de « Layer bocage et agroforesterie », porté par le Conseil régional pour mettre en mouvement et coordonner les différentes initiatives des financeurs publics légitimes sur cette thématique. La déclinaison en Pays de la Loire du volet « Plantons des haies » du Plan de relance est prévue dans le cadre du PDR, via la mesure 4.4 et la mesure 8.2 agroforesterie, qui constitueront le cadre réglementaire de mise en œuvre.
Comme pour l'agroforesterie, la définition d'un barème standard de coûts unitaires (BSCU) apparaît comme un élément clé du succès du programme de plantation des haies. L'enjeu de simplification est important sur cette mesure compte tenu des faibles montants mobilisables par dossier, et du grand nombre de dossiers attendus. De plus, la plantation des haies concerne un seul type d'investissement, et les dossiers présentent entre eux de grandes similitudes.
Le recours au barème doit permettre :
- de donner une meilleure lisibilité du dispositif pour les bénéficiaires, en fixant des règles très simples de calcul des dépenses éligibles et de l'aide.
- de simplifier le dépôt de la demande d'aide : la justification des dépenses sur devis peut être lourde car plusieurs types de dépense sont systématiquement mobilisés sur chaque dossier, pour des petits montants.
- de mettre moins l'accent sur le volet dépenses et davantage l'accent sur le contenu technique du projet, formalisé par l'étude préalable.
- d'accélérer le traitement administratif des opérations, en particulier l'instruction des demandes d'aide et de paiement : moins de vérification des pièces comptables (devis, factures), moins de lignes de saisie sur le logiciel Osiris, plus de calculs automatisés.

Descript'if BSCU – Plantation de haies bocagères – mesure 4.4. PDR Pays de la Loire – 18/05/2021 1

2. Mesure/Sous-mesure/type d'opération concernés du PDRR 2014-2020 (prolongé).

Programme de développement rural des Pays de la Loire – FEADER 2014-2020 (prolongé)

Mesure 04 : Investissement dans les exploitations agricoles

Sous-mesure 8.2 : Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

3. Indicateur de résultat/réalisation

L'indicateur de réalisation retenu est le **linéaire d'arbres plantés.**

Une partie importante des dépenses est directement liée au nombre d'arbres : la fourniture et la mise en place de plants, la protection des plants... mais les dépenses de préparation du sol, de plantation et d'entretien sont plutôt fonction du linéaire planté.

Contrairement au cas de la mise en place de parcelles agroforestières, le nombre d'arbres ou d'arbustes implantés sur un linéaire de haie est assez standard. En Pays de la Loire, la plantation se fait essentiellement sous forme de **linéaires plantés d'un arbre ou arbuste tous les mètres**, ou bien sous forme de haies doubles ou triples, avec des arbres plus espacés (tous les 2 mètres ou 2,5 m pour les haies doubles par exemple).

Le linéaire de haie est l'indicateur retenu au niveau national pour le volet « plantons des haies » du plan de relance national. C'est donc également l'indicateur retenu en Pays de la Loire pour la mesure 4.4. du PDR.

4. Mesure de l'indicateur

Le linéaire de haie bocagère éligibles planté est un élément facile à caractériser dans le dossier de demande d'aide, sur la base des plans de situation fournis, de type RPG PAC (référentiel parcellaire graphique de la PAC). Il est également simple à vérifier sur une base documentaire postérieurement aux travaux et à contrôler sur le terrain, durablement.

5. Choix de l'option de coût simplifié (Barème standard de coût unitaire, montant forfaitaire ou taux forfaitaire)

Compte tenu des situations rencontrées en Pays de la Loire et de la volonté de proposer un dispositif simple, il est proposé de retenir des références de coût au mètre linéaire planté, sur la base d'un Barème standard de coût unitaire (BSCU) calculé sur **les montants de travaux**.

Descript'if BSCU – Plantation de haies bocagères – mesure 4.4. PDR Pays de la Loire – 18/05/2021 2

Il est également proposé de mobiliser en complément le **taux forfaitaire de 10% de frais généraux** pour inclure dans le montant final les dépenses liées l'étude de faisabilité et de conception du projet, à l'accompagnement et au suivi de la plantation, afin de présenter un coût complet, représentant l'intégralité des coûts liés aux projets de plantation.

6. Montant

La Région Pays de la Loire ne dispose pas de données statistiques satisfaisantes pour définir une grille de coûts standards, et les régions voisines non plus. Un travail a cependant été conduit au niveau national, par l'association AFAC-agroforesteries, sous l'égide du ministère en charge de l'agriculture. Ce travail a abouti à la mise en place, en 2018, d'une grille de coûts standards, dans le cadre du GIZAR/DGPE/2021-166 du 6 mars 2021 pour le cadrage de la mesure « Plantons des haies » lorsqu'elle est parrinée en dehors ou hors PDR. Ce barème national pour les aides nationales à la plantation de haies correspond à un régime d'aide national en vigueur pour un type d'opération et de bénéficiaires similaires, en application de l'article 67.5c du règlement général 1303/2013.

L'AFAC-agroforesteries (Association française arbres champêtres et Agroforesteries) rassemble plus de 200 structures, engagées au plus près du terrain en faveur de l'arbre hors forêt, en particulier des organismes techniques mettant en œuvre des projets de plantation de haies. Cette association représente les différentes composantes du développement de l'agroforesterie : les acteurs de l'arbre, les territoires, pour répondre aux enjeux de développement des territoires, de transition agroécologique, de lutte contre l'effondrement de la biodiversité et de résilience face à la crise climatique.

Ce barème est joint en annexe. Il valorise des données issues d'une consultation des opérateurs de ses réseaux pour constituer une base de références des techniques et des coûts de chantiers de plantation de haies en France, dans 8 régions différentes. Les coûts proposés représentent donc les pratiques de 45 structures, recensant des chantiers de plantation de 509 000 plants réalisés entre novembre 2016 et mars 2018, dont près de 40% dans les régions de l'Ouest (Bretagne, Normandie et Pays de la Loire).

Il permet de disposer de coûts moyens par postes de dépense pour l'implantation de haies bocagères (voir 10 du barème AFAC).

Il apparaît cependant pertinent de retenir des coûts globalisés par type de plantation de haies plutôt qu'en ensemble de coûts par postes de dépense, comme le propose le barème page 5. Aussi, l'approche retenue pour les Pays de la Loire consiste à additionner les postes de dépense éligibles à la plantation de haies bocagères, en prenant en compte le coût de la main d'œuvre des plants, la préparation du sol et plantation, les protections gibiers (pour 50% des plants), soit :
- 7,80 € pour une haie à rang avec 1 plant tous les mètres
- 10,40 € pour une haie double (ou plus) avec au moins 1,5 plant tous les mètres[1]

Concernant les frais d'entretien des plantations, le règlement d'intervention précise, à l'instar de la pratique en cours sur l'agroforesterie, que seules les dépenses correspondant à la première année d'entretien sont éligibles. Cette option permettra de peser les dossiers dans un délai raisonnable après la plantation, ce qui est particulièrement important dans un contexte de fin de

[1] Le barème indique haie 2 rangs avec 1 plant tous les 1,5 mètres sur chacune des lignes ; cet ou minimum 1,5 plant tous les mètres (au cœur des lignes). Cette formule est préférée à la précédente car elle permet d'ouvrir le barème de la haie double aux quelques projets de haie triple (les plants sont disposés sur 3 lignes, et ne doit pouvoir être exposés de plus de 1,5 m sur chaque ligne, dans la limite de 1,5 plant tous les mètres).

Descript'if BSCU – Plantation de haies bocagères – mesure 4.4. PDR Pays de la Loire – 18/05/2021 3

programmation. Les montants retenus sont donc respectivement de 0,62 €/pour la haie simple et 0,83 €/pour la haie double.

En Pays de la Loire, et plus généralement dans l'Ouest de la France, et dans des contextes où la haie bocagère doit permettre de valoriser la circulation de l'eau et des sédiments sur les bassins versants, l'implantation d'une haie simple sur talus est très pertinente. Cette option, chiffrée à 3,03 €/ml, sera donc également proposée.

Les valeurs de référence pour les dépenses de travaux retenues sont donc les suivantes :
- haie simple : 7,80 + 0,62 = 8,42 €/ml
- haie simple sur talus : 7,80 + 0,62 + 3,03 = 11,45 €/ml
- haie multiple : 10,40 + 0,83 = 11,23 €/ml

Les barèmes proposés par l'AFAC ne prennent pas en compte les dépenses de frais généraux. Or, pour la réussite des plantations et leur plus-value environnementale, une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements est nécessaire. Le règlement d'intervention identifie cette étude préalable comme éligibles. Elle doit être réalisée par un tiers et répondre à un cahier des charges. Elle est produite à l'appui de chaque demande d'aide.

La plantation de haies en Pays de la Loire se s'opérer sur un réseau de techniciens qui interviennent à la fois sur les projets de plantation de haies que d'agroforesterie très parcellaire. Les attendus de l'étude préalable sont communs entre ces deux dispositifs, une trame de restitution commune est d'ailleurs en cours d'élaboration. Il s'agit notamment d'identifier le contexte pédologique et la végétation agroforestière environnante, de décrire très précisément les projets de plantation : annexe cartographique détaillée, essences à implanter, nombre d'arbres prévu, itinéraire technique d'installation et d'entretien à suivre. Les données collectées en Pays de la Loire sur 109 projets de mise en place de systèmes agroforestiers (ayant fait l'objet d'une décision d'attribution d'aide au titre de la mesure 8.2 du PDR des Pays de la Loire entre 2016 et 2020) permettent d'estimer la part de cette étude préalable. En effet, le poste « frais généraux » représente une dépense de 95 497,23 € sur une dépense totale de 965 017,95 € (895 924,22 € hors dépenses d'autoréalisation), soit 9,88% des dépenses totales (10,71% des dépenses hors autoréalisation).

Il est donc proposé d'intégrer au barème les dépenses liées aux frais généraux en en appliquant un taux forfaitaire de 10%, en application des dispositions de l'article 68.a, et donc en augmentant de 10% les 3 coûts de référence pour les travaux :
- haie simple : 8,42 x 1,1 = 9,26 €/ml, arrondi à 9,30 €
- haie simple sur talus : 11,45 x 1,1 = 12,59 €/ml, arrondi à 12,60 €
- haie multiple : 11,23 x 1,1 = 12,35 €/ml, arrondi à 12,30 €

Il est donc proposé de retenir un barème standard de 3 coûts unitaires pour les projets de plantation de haies dépassés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR :

Type de haie	Coût éligible par mètre linéaire de haie bocagère implantée
haie simple : haie 1 rang avec 1 plant tous les mètres	9,30 €
haie simple sur talus : haie 1 rang avec 1 plant tous les mètres, implantée sur un talus	12,60 €

haie multiple : haie double (ou plus) avec au moins 1,5 plant tous les mètres | 12,30 €

7. Catégorie de coûts couverts par le coût unitaire, le montant forfaitaire ou le taux forfaitaire

Le barème retenu couvre l'intégralité des coûts éligibles pour la plantation de haies bocagères, y compris les frais généraux. Les demandes ne comporteront donc aucune dépense complémentaire. Les dépenses dans le cadre de la mesure 4.4. ne pourront donc pas comporter de dépenses hors barème. L'application du barème est obligatoire pour les projets de plantation de haies bocagères. Les dépenses relatives à d'autres catégories de dépenses (par exemple des travaux de réhabilitation de haies existantes) ne relèvent pas de l'application des barèmes, et seront justifiées sur devis.

8. Méthode(s) d'ajustement

L'analyse des données liées à l'agroforesterie montre que l'année du projet joue sur les prix de façon significative. Cela milite pour une correction du prix en tenant compte de l'indice des prix. L'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié annuellement par l'INSEE apparaît le mieux adapté parmi la liste des indices des prix agricoles et forestiers publiés par l'INSEE. Cet indice mesure les variations des prix d'achat supportés par les exploitations agricoles pour leurs intrants de production et leurs dépenses d'investissement.

Une mise à jour régulière du barème sera donc effectuée annuellement le 1er septembre, sur la base de l'indice annuel des prix d'achat des moyens de production agricoles (IPAMPA) publié par l'INSEE en août de chaque année.

Pour un projet donné il sera appliqué le barème le plus récent à la date de la demande de financement. Ce barème ne sera pas ré-évalué au cours de la durée d'instruction et de réalisation du projet.

9. Vérification de la réalisation de l'unité de mesure

Le nombre de mètres de haie bocagère planté est un élément clé du dossier de demande d'aide.
Le contenu d'un projet d'implantation de haies bocagères précise notamment :
- la localisation précise du projet : sur quelles parcelles, leur propriétaire, la vérification de leur exploitation agricole,
- le plan prévisionnel d'implantation : tracé de l'itinéraire à implanter, qui doit distinguer le type de haies (simple / sur talus / multiple)
- le choix des essences d'arbres et d'arbustes à implanter.

Il est donc aisé d'établir linéaire éligible de chaque catégorie de haies au sein de la demande d'aide.

La vérification de l'indicateur après la réalisation du projet peut se faire sur la base :
- des factures ou bons de livraison de fourniture des plants mentionnant le nombre de plants implantés,
- ou des factures ou relevé d'intervention des prestataires de plantation.

Le règlement d'intervention précise que les linéaires implantés doivent être déclarés par l'exploitant agricole concerné lors de la campagne PAC qui suit l'implantation. Un contrôle du linéaire déclaré à la PAC pour le donc complétier les justificatifs produits par le bénéficiaire.

[1] Institut national de la statistique et des études économiques

Descript'if BSCU – Plantation de haies bocagères – mesure 4.4. PDR Pays de la Loire – 18/05/2021 5

Des visites sur place sur la base d'un échantillonnage des dossiers permettront de compléter le contrôle administratif de l'indicateur, par un relevage des linéaires effectivement implantés.

10. Problèmes ou risques potentiellement posés par l'indicateur de résultat/réalisation choisi, manière dont ils peuvent être évités et le niveau estimé des risques

Les documents de livraison et de facturation des végétaux apparaissent comme suffisamment détaillés pour établir le nombre d'arbres et d'arbustes implantés, et permettent également de vérifier l'essence des arbres et arbustes plantés.
Le linéaire de haies bocagères éligibles implanté est lié à la mise en œuvre d'un plan d'implantation généralement réalisé par un intervenant extérieur. Ce document doit être suffisamment précis, lisible et compris par l'agriculteur ou ses prestataires pour être bien suivi lors de la plantation. Des travaux sont en cours pour standardiser le diagnostic préalable et les documents guides d'implantation et en garantir une bonne compréhension. En cas de modification des travaux d'implantation par rapport au plan prévisionnel, le demandeur devra fournir un plan rectifié pour la demande de paiement, comportant un nouveau chiffrage du linéaire planté.

11. Organisation pour assurer une application juste et équitable du barème standard du coût unitaire

Une revue des couts standards est prévue fin 2023. Elle se fera sur la base d'un échantillon de dossiers (10% des dossiers programmés) pour lesquels on comparera le cout de projet sur la base des justificatifs complets avec les couts retenus par le barème standard de coûts unitaires.

Conclusion :

Il est proposé de retenir un barème standard de 3 coûts unitaires pour les projets de plantation de haies dépassés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR :

Type de haie	Coût éligible par mètre linéaire de haie bocagère implantée
haie simple : haie 1 rang avec 1 plant tous les mètres	9,30 €
haie simple sur talus : haie 1 rang avec 1 plant tous les mètres, implantée sur un talus	12,60 €
haie multiple : haie double (ou plus) avec au moins 1,5 plant tous les mètres	12,30 €

BAREME HAIES

19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

19.1. Description des conditions transitoires par mesure

Dispositions règlementaires

Les dispositions décrites ci-après sont mises en place sur le fondement du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 (volet 2 de la transition) et du règlement (UE) n°807/2014. Ces règlements prévoient la possibilité de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 conformément aux règles du PDRH 2007-2013, lorsque les ressources financières de la période 2007-2013 sont épuisées et de réaliser des paiements sur la période 2014-2023 pour les dossiers engagés sur la période 2007-2013 et en 2014.

Le cadre réglementaire des mesures est celui approuvé dans le PDRH 2007-2013, mais le cadre financier est celui du PDRR 2014-2020. Ainsi les aides qui sont engagées dans le cadre de ces dispositions transitoires appartiennent pleinement au PDRR 2014-2020.

Les engagements pris sous ce régime transitoire concernent les demandes déposées avant l'adoption du nouveau programme.

La gestion de l'année transitoire repose sur la convention, signée le 14 mars 2014 entre l'Autorité de gestion, l'Organisme payeur et l'Etat, relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Pays de la Loire. Cette convention dispose que la Région des Pays de la Loire est Autorité de gestion du volet 2 de la transition sur le territoire régional et qu'elle s'appuie sur les services instructeurs désignés pour la période 2007-2013 pour la gestion des dispositifs.

Mesures concernées

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du « volet 2 » en Pays de la Loire sont les suivantes :

- l'ICHN et les MAE de la campagne 2014 ;
- les aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- les investissements de modernisation dans les exploitations agricoles et les industries agro-alimentaires ;
- les aides à la desserte forestière.

Les paiements prévus dans le cadre du PDRR 2014-2020 concernent les dossiers suivants :

- ICHN (mesure 13) : paiement de la campagne 2014 (paiements à prévoir sur 2014 et début 2015)
- MAEC (mesure 10) :
    - paiement de l'annuité 2014 des contrats engagés en 2012 et 2013 ;
    - paiement de l'annuité 2014 des nouveaux contrats engagés en 2014 ;
    - les contrats engagés avant 2012, qui ont été engagés pour 5 ans, continueront à être payés sur l'enveloppe 2007-2013 ;
    - compte tenu de la clause de révision introduite dès 2011 en application du règlement (UE) n°335/2013 modifiant le règlement (CE) n°1974/2006, tous les contrats seront résiliés à la fin de la campagne 2014 pour être adaptés au nouveau cadre réglementaire ;

- dans le cas particulier de la PHAE, tous les engagements souscrits dans ce dispositif depuis 2011 comportent également la clause de révision. Les contrats engagés avant l'année 2011 ne sont prorogés que jusque fin 2014. Ainsi tous les contrats seront interrompus fin 2014 quelle que soit l'année d'engagement même si leur durée est inférieure à 5 ans.

- Aides à l'investissement (mesure 4) : les paiements prévus dans le cadre du PDRR 2014-2020 concernent les engagements juridiques pris en 2014. Compte tenu de la durée de réalisation des opérations, ils pourront intervenir jusqu'au 31/12/2013. Toutefois, pour ce qui concerne la modernisation des exploitations agricoles, l'essentiel des paiements seront effectués avant la fin de l'année 2018.
- Installation (mesure 6.1) :
  - Dotation jeune agriculteur : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014/2020 :
    - en application des articles 1 et 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations jeune agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015 ;
    - en application de l'article 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations jeune agriculteur (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n°1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
  - Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014. Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) n°1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014. En application de l'article 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

<u>Identification des dossiers dans le système de gestion et de contrôle</u>

Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1310/2013, les dossiers concernés sont clairement identifiés dans le système de gestion et de contrôles. Pour les mesures relevant du SIGC, l'identification est réalisée au sein de l'outil ISIS. Pour les autres mesures, l'organisme payeur a procédé à la mise en place de nouveaux outils OSIRIS, par duplication des outils utilisés sur la période 2007-2013, adaptés au nouveau cadre de restitution (financier et indicateurs). Les dossiers sont par ailleurs identifiés avec un numéro de dossier comportant la lettre T (pour transition).

19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2022 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	4 000 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	6 500 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	6 800 000,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	700 000,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	18 000 000,00

20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

Documents

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Evaluation ex ante du programme	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-08-2014		Ares(2021)5840600	3324882317	Evaluation ex ante du programme	24-09-2021	nblabene
Avis de l'autorité environnementale	2 État membre ou région administrative - annexe	01-08-2014		Ares(2021)5840600	1004820651	Avis de l'autorité environnementale	24-09-2021	nblabene
Evaluation ex ante du programme	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-08-2014		Ares(2021)5840600	2749866398	Evaluation ex ante du programme	24-09-2021	nblabene
Synthèse de l'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	01-08-2014		Ares(2021)5840600	1184106535	Synthèse de l'évaluation ex ante	24-09-2021	nblabene
Evaluation environnementale et stratégique	2 État membre ou région administrative - annexe	01-08-2014		Ares(2021)5840600	4250319946	Evaluation environnementale et stratégique	24-09-2021	nblabene
Logique d'intervention du programme	2 État membre ou région administrative - annexe	18-03-2019		Ares(2021)5840600	493930745	Logique d'intervention du programme	24-09-2021	nblabene
Correspondance entre les besoins et les mesures	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	29-06-2018		Ares(2021)5840600	3515472585	Correspondance entre les besoins et les mesures	24-09-2021	nblabene